

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales 2765

1. Questions écrites (du n° 5400 au n° 5532 inclus) 2770

Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions 2744

Index analytique des questions posées 2753

Ministres ayant été interrogés :

Action et comptes publics 2770

Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) 2772

Agriculture et alimentation 2772

Armées 2775

Armées (Mme la SE auprès de la ministre) 2776

Cohésion des territoires 2776

Culture 2777

Économie et finances 2778

Éducation nationale 2781

Europe et affaires étrangères 2783

Intérieur 2785

Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État) 2788

Justice 2788

Personnes handicapées 2789

Solidarités et santé 2790

Sports 2799

Transition écologique et solidaire 2799

Transports 2802

Travail 2804

2. Réponses des ministres aux questions écrites 2821

Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses 2808

Index analytique des questions ayant reçu une réponse 2814

Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :

Action et comptes publics 2821

Agriculture et alimentation	2828
Cohésion des territoires	2832
Culture	2833
Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre)	2834
Éducation nationale	2836
Égalité femmes hommes	2849
Intérieur	2851
Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État)	2855
Justice	2856
Numérique	2861
Solidarités et santé	2861
Sports	2863
Transports	2866

3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	2871
--	------

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Adnot (Philippe) :

- 5457 Solidarités et santé. **Médecine.** *Accroissement continu du nombre d'actes de sismothérapie en France* (p. 2793).

B

Babary (Serge) :

- 5500 Économie et finances. **Commerce électronique.** *Modernisation de la fiscalité applicable au commerce numérique* (p. 2781).
- 5501 Solidarités et santé. **Rapports et études.** *Publication de certains rapports de l'inspection générale des affaires sociales* (p. 2796).

Bazin (Arnaud) :

- 5412 Économie et finances. **Poste (La).** *Fonctionnement du service public postal dans le département du Val-d'Oise* (p. 2778).
- 5426 Intérieur. **Boissons alcoolisées.** *Vente d'alcool dans les stations-service* (p. 2785).
- 5466 Économie et finances. **Transports en commun.** *Financement du Grand Paris express* (p. 2779).
- 5485 Économie et finances. **Crédits.** *Mise en place du paiement différé par les enseignes de la grande distribution* (p. 2780).

Berthet (Martine) :

- 5497 Cohésion des territoires. **Montagne.** *Conséquences de la sortie du classement des zones de revitalisation rurale pour les communes de montagne* (p. 2777).
- 5498 Transition écologique et solidaire. **Électricité.** *Ouverture à la concurrence du parc hydroélectrique* (p. 2801).
- 5522 Solidarités et santé. **Hôpitaux.** *Gouvernance des centres hospitaliers d'Albertville-Moùtiers et de Saint-Pierre-d'Albigny* (p. 2798).

Bertrand (Anne-Marie) :

- 5402 Économie et finances. **Entreprises (petites et moyennes).** *Répercussions du relèvement des seuils d'assujettissement au contrôle légal d'un commissaire aux comptes* (p. 2778).

Billon (Annick) :

- 5421 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). **Violence.** *Accueil des femmes victimes de violences sexuelles par les personnels de police* (p. 2788).

Blondin (Maryvonne) :

5493 Solidarités et santé. **Tutelle et curatelle.** *Augmentation de la participation des majeurs protégés au financement de leur mesure de protection* (p. 2795).

Bocquet (Éric) :

5410 Action et comptes publics. **Pensions de réversion.** *Pensions de réversion des ayants-droit de fonctionnaires* (p. 2770).

5411 Action et comptes publics. **Services publics.** *Fermeture de trésoreries en projet dans le Nord* (p. 2770).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

5406 Solidarités et santé. **Handicapés (prestations et ressources).** *Tarifcation du matériel lié au handicap* (p. 2790).

Bonhomme (François) :

5508 Solidarités et santé. **Animaux nuisibles.** *Prolifération du moustique tigre* (p. 2797).

5509 Transports. **Transports ferroviaires.** *Desserte des petites gares* (p. 2804).

Bouloux (Yves) :

5404 Éducation nationale. **Enseignement.** *Fusion des académies de la Nouvelle-Aquitaine* (p. 2781).

5437 Solidarités et santé. **Personnes âgées.** *Enjeux de la dépendance* (p. 2792).

5448 Solidarités et santé. **Hôpitaux.** *Situation des hôpitaux* (p. 2792).

C**Cambon (Christian) :**

5525 Solidarités et santé. **Hôpitaux.** *Menace de fermeture du pôle chirurgie hépatique de l'hôpital Henri-Mondor* (p. 2798).

Cardoux (Jean-Noël) :

5532 Transition écologique et solidaire. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Élaboration des plans départementaux de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles* (p. 2802).

Cartron (Françoise) :

5403 Transition écologique et solidaire. **Environnement.** *Modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relative aux déchets* (p. 2799).

Charon (Pierre) :

5405 Intérieur. **Libertés publiques.** *Attaques de kiosques à journaux en raison de la mise en cause d'un chef d'État étranger par un journal français* (p. 2785).

Chasseing (Daniel) :

5428 Action et comptes publics. **Débites de boisson et de tabac.** *Réglementation de l'attribution des licences IV dans les petites communes* (p. 2770).

5467 Transports. **Autoroutes.** *Fin de la gratuité de certaines autoroutes* (p. 2803).

Chevrollier (Guillaume) :

5401 Justice. **Tutelle et curatelle.** *Réforme du financement de la protection juridique des majeurs* (p. 2788).

Collin (Yvon) :

5415 Éducation nationale. **Orientation scolaire et professionnelle.** *Avenir du réseau des centres d'information et d'orientation* (p. 2781).

5435 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Mise sur le marché du sativex* (p. 2792).

Conway-Mouret (Hélène) :

5468 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Suppression de deux postes consulaires au Japon* (p. 2784).

Courteau (Roland) :

5400 Culture. **Animaux.** *Inquiétudes des professionnels du cirque traditionnel* (p. 2777).

Courtial (Édouard) :

5488 Économie et finances. **Services publics.** *Fermeture d'une trésorerie* (p. 2780).

5489 Intérieur. **Libertés publiques.** *Liberté de la presse* (p. 2787).

5490 Solidarités et santé. **Drogues et stupéfiants.** *Consommation de cannabis chez les jeunes* (p. 2795).

D**Dagbert (Michel) :**

5512 Agriculture et alimentation. **Exploitants agricoles.** *Droit de vote aux élections professionnelles pour les cotisants de solidarité* (p. 2773).

5513 Travail. **Emploi.** *Réduction des crédits du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie* (p. 2806).

Darcos (Laure) :

5481 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources).** *Droit à la retraite des personnes handicapées* (p. 2789).

Daubresse (Marc-Philippe) :

5414 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Reste à charge zéro et opticiens* (p. 2791).

Daudigny (Yves) :

5413 Solidarités et santé. **Maladies.** *Prise en charge de la maladie cœliaque* (p. 2790).

Delattre (Nathalie) :

5495 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources).** *Droit à la compensation des personnes en situation de handicap* (p. 2789).

5496 Solidarités et santé. **Prothèses.** *Profession d'orthopédiste-orthésiste et délivrance des appareillages de série* (p. 2796).

Dériot (Gérard) :

5424 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Accaparement des terres agricoles par des entreprises de pays tiers* (p. 2772).

5425 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC).** *Politique agricole commune post 2020* (p. 2772).

5456 Transports. **Routes**. *Travaux de la RCEA en Allier et Saône-et-Loire* (p. 2802).

5458 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC)**. *Réforme des zones défavorisées simples* (p. 2773).

5470 Europe et affaires étrangères. **Terrorisme**. *Engagements européens pour la défense des États membres* (p. 2784).

Détraigne (Yves) :

5476 Solidarités et santé. **Prothèses**. *Inquiétudes exprimées par les orthopédistes-orthésistes* (p. 2794).

Dindar (Nassimah) :

5431 Transition écologique et solidaire. **Outre-mer**. *Gestion des phases éruptives du volcan à La Réunion* (p. 2800).

5487 Travail. **Outre-mer**. *Financement de la formation professionnelle* (p. 2805).

5491 Agriculture et alimentation. **Outre-mer**. *Lutte contre les produits de dégagement à La Réunion* (p. 2773).

5492 Travail. **Outre-mer**. *Inquiétude des travailleurs indépendants à La Réunion* (p. 2805).

5507 Solidarités et santé. **Maladies**. *Lutte contre le diabète* (p. 2797).

Dufaut (Alain) :

5506 Culture. **Libertés publiques**. *Liberté de la presse* (p. 2778).

F

2747

Féraud (Rémi) :

5430 Justice. **Prostitution et proxénétisme**. *Rapport d'évaluation sur l'application de la loi du 13 avril 2016* (p. 2788).

Fouché (Alain) :

5517 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières**. *Statut d'infirmier de pratique avancée* (p. 2797).

Fournier (Bernard) :

5472 Solidarités et santé. **Prothèses**. *Inquiétudes des orthopédistes-orthésistes* (p. 2793).

G

Gay (Fabien) :

5450 Transition écologique et solidaire. **Mines et carrières**. *Projet de mine d'or « montagne d'or » en Guyane* (p. 2800).

Gilles (Bruno) :

5474 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations)**. *Réforme en matière optique* (p. 2793).

Gold (Éric) :

5526 Travail. **Formation professionnelle**. *Avenir de l'agence nationale pour la formation professionnelle des adultes* (p. 2807).

5527 Action et comptes publics. **Électricité**. *Communes et investissements à maîtrise d'ouvrage de syndicats d'électricité* (p. 2771).

5528 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC)**. *Prise en compte des surfaces pastorales faiblement productives* (p. 2775).

Gremillet (Daniel) :

5482 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières**. *Mise en œuvre effective en France de la pratique avancée d'infirmier* (p. 2794).

5483 Solidarités et santé. **Prothèses**. *Inquiétude des orthopédistes-orthésistes* (p. 2795).

5484 Économie et finances. **Experts-comptables**. *Situation des salariés des associations de gestion et de comptabilité* (p. 2780).

Guérini (Jean-Noël) :

5416 Travail. **Apprentissage**. *Devenir des centres de formation des apprentis* (p. 2804).

5417 Solidarités et santé. **Personnes âgées**. *Accompagnement des personnes âgées* (p. 2791).

5418 Culture. **Français (langue)**. *Correcteurs de langue française* (p. 2778).

Guillaume (Didier) :

5516 Agriculture et alimentation. **Zones défavorisées**. *Critères retenus pour définir le nouveau zonage des zones défavorisées* (p. 2774).

H

Hervé (Loïc) :

5499 Travail. **Enseignement technique et professionnel**. *Avenir des écoles de production* (p. 2806).

2748

Herzog (Christine) :

5439 Transition écologique et solidaire. **Énergies nouvelles**. *Parcs photovoltaïques* (p. 2800).

5440 Intérieur. **Eau et assainissement**. *Redevance annuelle d'occupation du domaine public au titre du passage d'une conduite d'eau* (p. 2786).

5441 Justice. **Communes**. *Exécution des décisions administratives* (p. 2788).

5442 Intérieur. **Partis politiques**. *Ressources des partis politiques et dons* (p. 2786).

5444 Intérieur. **Eau et assainissement**. *Canalisation d'assainissement dans une parcelle privée* (p. 2786).

5445 Intérieur. **Communes**. *Critères de remboursement de la TVA pour les travaux d'enfouissement des réseaux électriques* (p. 2786).

5446 Intérieur. **Voirie**. *Réglementation afférente aux usoirs* (p. 2786).

5473 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre**. *Attribution de la carte du combattant aux anciens combattants d'Algérie* (p. 2776).

Hugonet (Jean-Raymond) :

5461 Sports. **Sports**. *Décrets d'application de la loi du 1er mars 2017 visant à préserver l'éthique du sport* (p. 2799).

5462 Transition écologique et solidaire. **Produits toxiques**. *Interdiction de l'usage des néonicotinoïdes et culture de la betterave à sucre* (p. 2801).

5463 Éducation nationale. **Orientation scolaire et professionnelle**. *Centres d'information et d'orientation* (p. 2783).

I

Iacovelli (Xavier) :

5471 Justice. **Justice.** *Enjeux de la géolocalisation judiciaire* (p. 2789).

J

Joly (Patrice) :

5420 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Fonctionnaires et agents publics.** *Dispositif de titularisation après sélection professionnelle pour les agents contractuels de la fonction publique* (p. 2772).

K

Karoutchi (Roger) :

5504 Transports. **Transports aériens.** *Rachat de la part de l'État dans le capital d'Air France-KLM* (p. 2803).

5505 Solidarités et santé. **Cancer.** *État de la recherche contre le cancer* (p. 2796).

5514 Intérieur. **Étrangers.** *Égalité dans le traitement des régularisations de sans papiers* (p. 2787).

5515 Transports. **Carburants.** *Augmentation du prix de l'essence* (p. 2804).

L

Lamure (Élisabeth) :

5429 Solidarités et santé. **Prothèses.** *Modalités de délivrance des appareillages de série* (p. 2791).

Lassarade (Florence) :

5465 Éducation nationale. **Orientation scolaire et professionnelle.** *Centres d'information et d'orientation* (p. 2783).

5521 Agriculture et alimentation. **Viticulture.** *Cuivre et viticulture* (p. 2774).

Laurent (Pierre) :

5447 Solidarités et santé. **Hôpitaux.** *Situation du centre hospitalier du Rouvray en Seine-Maritime* (p. 2792).

5523 Travail. **Hôtels et restaurants.** *Passage en franchise de nombre d'enseignes de restauration rapide* (p. 2807).

5524 Europe et affaires étrangères. **Internet.** *Maintien du principe de la « neutralité du net »* (p. 2784).

Lavarde (Christine) :

5480 Économie et finances. **Poste (La).** *Grève des postiers et maintien du service postal universel* (p. 2779).

Lefèvre (Antoine) :

5443 Travail. **Commerce et artisanat.** *Avenir des missions de formation et de service public des chambres de métiers et d'artisanat* (p. 2804).

Leroy (Henri) :

5422 Intérieur. **Vidéosurveillance.** *Pérennisation des caméras-piétons* (p. 2785).

Létard (Valérie) :

5503 Solidarités et santé. **Prothèses.** *Délivrance des appareillages orthopédiques de série* (p. 2796).

Lozach (Jean-Jacques) :

5460 Cohésion des territoires. **Fonds de compensation de la TVA (FCTVA).** *Éligibilité des travaux d'entretien des collectivités territoriales au FCTVA* (p. 2776).

Lubin (Monique) :

5452 Éducation nationale. **Orientation scolaire et professionnelle.** *Dispositions relatives au réseau des centres d'information et d'orientation* (p. 2782).

M**Marc (Alain) :**

5419 Éducation nationale. **Intercommunalité.** *Fonctionnement des regroupements pédagogiques intercommunaux* (p. 2782).

5423 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires.** *Difficultés des producteurs locaux en matière de traçabilité* (p. 2772).

Masson (Jean Louis) :

5451 Intérieur. **Fonction publique territoriale.** *Destruction d'un document se rapportant à la situation personnelle d'un agent* (p. 2786).

5453 Intérieur. **Communes.** *Droit de réponse dans le bulletin municipal* (p. 2787).

2750

Maurey (Hervé) :

5438 Armées. **Pensions de retraite militaire.** *Calcul de l'indemnité pour activités militaires spécifiques* (p. 2775).

5464 Action et comptes publics. **Fonction publique territoriale.** *Prise en charge du mi-temps thérapeutique par les collectivités locales* (p. 2771).

5479 Travail. **Licenciements.** *Modalités de licenciement en cas de décès de l'employeur* (p. 2805).

5529 Cohésion des territoires. **Copropriété.** *Entretien des toits végétalisés* (p. 2777).

5530 Action et comptes publics. **Impôts locaux.** *Avis préalable du maire pour les demandes gracieuses en matière d'impôts locaux* (p. 2771).

5531 Intérieur. **Piscines.** *Gestion des équipements aquatiques* (p. 2788).

Mazuir (Rachel) :

5519 Solidarités et santé. **Maladies.** *Lutte contre les maladies nosocomiales* (p. 2798).

Meunier (Michelle) :

5494 Travail. **Internet.** *Travail illicite d'enfants utilisés dans des vidéos à portée publicitaire sur internet* (p. 2806).

Monier (Marie-Pierre) :

5502 Agriculture et alimentation. **Apiculture.** *Constat national de surmortalité des colonies d'abeilles* (p. 2773).

Mouiller (Philippe) :

- 5436 Action et comptes publics. **Impôt sur le revenu.** *Inquiétudes des chefs d'entreprises quant à la mise en place de la réforme du prélèvement à la source* (p. 2771).
- 5520 Agriculture et alimentation. **Climat.** *Indemnisation des exploitant piscicoles impactés par la sécheresse de 2017* (p. 2774).

O**Ouzoulias (Pierre) :**

- 5478 Cohésion des territoires. **Collectivités locales.** *Opération de nommage réalisée par Paris La Défense pour la U-Arena de Nanterre* (p. 2776).

P**Perrin (Cédric) :**

- 5510 Solidarités et santé. **Pharmaciens et pharmacies.** *Inquiétudes des professionnels de la répartition pharmaceutique* (p. 2797).
- 5511 Transition écologique et solidaire. **Immobilier.** *État des servitudes risques et d'information sur les sols* (p. 2801).

del Picchia (Robert) :

- 5454 Éducation nationale. **Français de l'étranger.** *Numéro d'identifiant pour les élèves d'un établissement français à l'étranger* (p. 2782).
- 5455 Éducation nationale. **Universités.** *Blocage d'universités et étudiants Erasmus* (p. 2783).

Poadja (Gérard) :

- 5486 Armées. **Outre-mer.** *Livraison de patrouilleurs en Nouvelle-Calédonie* (p. 2775).

Prince (Jean-Paul) :

- 5432 Europe et affaires étrangères. **Offices de tourisme et syndicats d'initiative.** *Désignation de ressortissants européens au sein des conseils de direction d'offices de tourisme* (p. 2783).
- 5433 Intérieur. **Maires.** *Compétence du maire et de ses adjoints pour notifier des forfaits de post-stationnement* (p. 2786).

Puissat (Frédérique) :

- 5477 Solidarités et santé. **Urgences médicales.** *Spécificité et évolution de la fonction d'ambulancier* (p. 2794).

R**Rapin (Jean-François) :**

- 5518 Solidarités et santé. **Retraite.** *Traitement des dossiers de retraite de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail de Nord-Picardie* (p. 2798).

S**Savin (Michel) :**

- 5407 Solidarités et santé. **Urgences médicales.** *Situation des ambulanciers de catégorie C* (p. 2790).

5408 Sports. **Jeux Olympiques.** *Primes versées aux médaillés olympiques et paralympiques* (p. 2799).

5409 Sports. **Jeux Olympiques.** *Situation des équipes d'entraînement des médaillés olympiques et paralympiques* (p. 2799).

Sueur (Jean-Pierre) :

5459 Solidarités et santé. **Handicapés (prestations et ressources).** *Retraite des personnes handicapées* (p. 2793).

Sutour (Simon) :

5475 Solidarités et santé. **Hôpitaux.** *Baisse des tarifs des établissements de santé* (p. 2794).

T

Temal (Rachid) :

5449 Transports. **Autoroutes.** *Entretien du réseau routier* (p. 2802).

Thomas (Claudine) :

5427 Action et comptes publics. **Services publics.** *Situation des trésoreries suite à la réforme de la carte des intercommunalités* (p. 2770).

V

Vanlerenberghe (Jean-Marie) :

5434 Économie et finances. **Experts-comptables.** *Situation des salariés des associations de gestion et de comptabilité* (p. 2779).

2752

Vogel (Jean Pierre) :

5469 Intérieur. **Collectivités locales.** *Délais de versement des subventions de l'État aux collectivités* (p. 2787).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Agriculture

Dériot (Gérard) :

5424 Agriculture et alimentation. *Accaparement des terres agricoles par des entreprises de pays tiers* (p. 2772).

Anciens combattants et victimes de guerre

Herzog (Christine) :

5473 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Attribution de la carte du combattant aux anciens combattants d'Algérie* (p. 2776).

Animaux

Courteau (Roland) :

5400 Culture. *Inquiétudes des professionnels du cirque traditionnel* (p. 2777).

Animaux nuisibles

Bonhomme (François) :

5508 Solidarités et santé. *Prolifération du moustique tigre* (p. 2797).

Apiculture

Monier (Marie-Pierre) :

5502 Agriculture et alimentation. *Constat national de surmortalité des colonies d'abeilles* (p. 2773).

Apprentissage

Guérini (Jean-Noël) :

5416 Travail. *Devenir des centres de formation des apprentis* (p. 2804).

Autoroutes

Chasseing (Daniel) :

5467 Transports. *Fin de la gratuité de certaines autoroutes* (p. 2803).

Temal (Rachid) :

5449 Transports. *Entretien du réseau routier* (p. 2802).

B

Boissons alcoolisées

Bazin (Arnaud) :

5426 Intérieur. *Vente d'alcool dans les stations-service* (p. 2785).

C**Cancer**

Karoutchi (Roger) :

5505 Solidarités et santé. *État de la recherche contre le cancer* (p. 2796).

Carburants

Karoutchi (Roger) :

5515 Transports. *Augmentation du prix de l'essence* (p. 2804).

Climat

Mouiller (Philippe) :

5520 Agriculture et alimentation. *Indemnisation des exploitant piscicoles impactés par la sécheresse de 2017* (p. 2774).

Collectivités locales

Ouzoulias (Pierre) :

5478 Cohésion des territoires. *Opération de nommage réalisée par Paris La Défense pour la U-Arena de Nanterre* (p. 2776).

Vogel (Jean Pierre) :

5469 Intérieur. *Délais de versement des subventions de l'État aux collectivités* (p. 2787).

2754

Commerce électronique

Babary (Serge) :

5500 Économie et finances. *Modernisation de la fiscalité applicable au commerce numérique* (p. 2781).

Commerce et artisanat

Lefèvre (Antoine) :

5443 Travail. *Avenir des missions de formation et de service public des chambres de métiers et d'artisanat* (p. 2804).

Communes

Herzog (Christine) :

5441 Justice. *Exécution des décisions administratives* (p. 2788).

5445 Intérieur. *Critères de remboursement de la TVA pour les travaux d'enfouissement des réseaux électriques* (p. 2786).

Masson (Jean Louis) :

5453 Intérieur. *Droit de réponse dans le bulletin municipal* (p. 2787).

Copropriété

Maurey (Hervé) :

5529 Cohésion des territoires. *Entretien des toits végétalisés* (p. 2777).

Cours d'eau, étangs et lacs

Cardoux (Jean-Noël) :

- 5532 Transition écologique et solidaire. *Élaboration des plans départementaux de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles* (p. 2802).

Crédits

Bazin (Arnaud) :

- 5485 Économie et finances. *Mise en place du paiement différé par les enseignes de la grande distribution* (p. 2780).

D

Débits de boisson et de tabac

Chasseing (Daniel) :

- 5428 Action et comptes publics. *Réglementation de l'attribution des licences IV dans les petites communes* (p. 2770).

Drogues et stupéfiants

Courtial (Édouard) :

- 5490 Solidarités et santé. *Consommation de cannabis chez les jeunes* (p. 2795).

E

Eau et assainissement

Herzog (Christine) :

- 5440 Intérieur. *Redevance annuelle d'occupation du domaine public au titre du passage d'une conduite d'eau* (p. 2786).
- 5444 Intérieur. *Canalisation d'assainissement dans une parcelle privée* (p. 2786).

Électricité

Berthet (Martine) :

- 5498 Transition écologique et solidaire. *Ouverture à la concurrence du parc hydroélectrique* (p. 2801).

Gold (Éric) :

- 5527 Action et comptes publics. *Communes et investissements à maîtrise d'ouvrage de syndicats d'électricité* (p. 2771).

Emploi

Dagbert (Michel) :

- 5513 Travail. *Réduction des crédits du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie* (p. 2806).

Énergies nouvelles

Herzog (Christine) :

- 5439 Transition écologique et solidaire. *Parcs photovoltaïques* (p. 2800).

Enseignement

Bouloux (Yves) :

5404 Éducation nationale. *Fusion des académies de la Nouvelle-Aquitaine* (p. 2781).

Enseignement technique et professionnel

Hervé (Loïc) :

5499 Travail. *Avenir des écoles de production* (p. 2806).

Entreprises (petites et moyennes)

Bertrand (Anne-Marie) :

5402 Économie et finances. *Répercussions du relèvement des seuils d'assujettissement au contrôle légal d'un commissaire aux comptes* (p. 2778).

Environnement

Cartron (Françoise) :

5403 Transition écologique et solidaire. *Modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relative aux déchets* (p. 2799).

Étrangers

Karoutchi (Roger) :

5514 Intérieur. *Égalité dans le traitement des régularisations de sans papiers* (p. 2787).

Experts-comptables

Gremillet (Daniel) :

5484 Économie et finances. *Situation des salariés des associations de gestion et de comptabilité* (p. 2780).

Vanlerenberghe (Jean-Marie) :

5434 Économie et finances. *Situation des salariés des associations de gestion et de comptabilité* (p. 2779).

Exploitants agricoles

Dagbert (Michel) :

5512 Agriculture et alimentation. *Droit de vote aux élections professionnelles pour les cotisants de solidarité* (p. 2773).

F

Fonction publique territoriale

Masson (Jean Louis) :

5451 Intérieur. *Destruction d'un document se rapportant à la situation personnelle d'un agent* (p. 2786).

Maurey (Hervé) :

5464 Action et comptes publics. *Prise en charge du mi-temps thérapeutique par les collectivités locales* (p. 2771).

Fonctionnaires et agents publics

Joly (Patrice) :

5420 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Dispositif de titularisation après sélection professionnelle pour les agents contractuels de la fonction publique* (p. 2772).

Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)

Lozach (Jean-Jacques) :

5460 Cohésion des territoires. *Éligibilité des travaux d'entretien des collectivités territoriales au FCTVA* (p. 2776).

Formation professionnelle

Gold (Éric) :

5526 Travail. *Avenir de l'agence nationale pour la formation professionnelle des adultes* (p. 2807).

Français (langue)

Guérini (Jean-Noël) :

5418 Culture. *Correcteurs de langue française* (p. 2778).

Français de l'étranger

Conway-Mouret (Hélène) :

5468 Europe et affaires étrangères. *Suppression de deux postes consulaires au Japon* (p. 2784).

del Picchia (Robert) :

5454 Éducation nationale. *Numéro d'identifiant pour les élèves d'un établissement français à l'étranger* (p. 2782).

H

Handicapés (prestations et ressources)

2757

Bonfanti-Dossat (Christine) :

5406 Solidarités et santé. *Tarifcation du matériel lié au handicap* (p. 2790).

Darcos (Laure) :

5481 Personnes handicapées. *Droit à la retraite des personnes handicapées* (p. 2789).

Delattre (Nathalie) :

5495 Personnes handicapées. *Droit à la compensation des personnes en situation de handicap* (p. 2789).

Sueur (Jean-Pierre) :

5459 Solidarités et santé. *Retraite des personnes handicapées* (p. 2793).

Hôpitaux

Berthet (Martine) :

5522 Solidarités et santé. *Gouvernance des centres hospitaliers d'Albertville-Moùtiers et de Saint-Pierre-d'Albigny* (p. 2798).

Bouloux (Yves) :

5448 Solidarités et santé. *Situation des hôpitaux* (p. 2792).

Cambon (Christian) :

5525 Solidarités et santé. *Menace de fermeture du pôle chirurgie hépatique de l'hôpital Henri-Mondor* (p. 2798).

Laurent (Pierre) :

5447 Solidarités et santé. *Situation du centre hospitalier du Rouvray en Seine-Maritime* (p. 2792).

Sutour (Simon) :

5475 Solidarités et santé. *Baisse des tarifs des établissements de santé* (p. 2794).

Hôtels et restaurants

Laurent (Pierre) :

5523 Travail. *Passage en franchise de nombre d'enseignes de restauration rapide* (p. 2807).

I

Immobilier

Perrin (Cédric) :

5511 Transition écologique et solidaire. *État des servitudes risquées et d'information sur les sols* (p. 2801).

Impôt sur le revenu

Mouiller (Philippe) :

5436 Action et comptes publics. *Inquiétudes des chefs d'entreprises quant à la mise en place de la réforme du prélèvement à la source* (p. 2771).

Impôts locaux

Maurey (Hervé) :

5530 Action et comptes publics. *Avis préalable du maire pour les demandes gracieuses en matière d'impôts locaux* (p. 2771).

Infirmiers et infirmières

Fouché (Alain) :

5517 Solidarités et santé. *Statut d'infirmier de pratique avancée* (p. 2797).

Gremillet (Daniel) :

5482 Solidarités et santé. *Mise en œuvre effective en France de la pratique avancée d'infirmier* (p. 2794).

Intercommunalité

Marc (Alain) :

5419 Éducation nationale. *Fonctionnement des regroupements pédagogiques intercommunaux* (p. 2782).

Internet

Laurent (Pierre) :

5524 Europe et affaires étrangères. *Maintien du principe de la « neutralité du net »* (p. 2784).

Meunier (Michelle) :

5494 Travail. *Travail illicite d'enfants utilisés dans des vidéos à portée publicitaire sur internet* (p. 2806).

J

Jeux Olympiques

Savin (Michel) :

5408 Sports. *Primes versées aux médaillés olympiques et paralympiques* (p. 2799).

5409 Sports. *Situation des équipes d'entraînement des médaillés olympiques et paralympiques* (p. 2799).

Justice

Iacovelli (Xavier) :

5471 Justice. *Enjeux de la géolocalisation judiciaire* (p. 2789).

L

Libertés publiques

Charon (Pierre) :

5405 Intérieur. *Attaques de kiosques à journaux en raison de la mise en cause d'un chef d'État étranger par un journal français* (p. 2785).

Courtial (Édouard) :

5489 Intérieur. *Liberté de la presse* (p. 2787).

Dufaut (Alain) :

5506 Culture. *Liberté de la presse* (p. 2778).

Licenciements

Maurey (Hervé) :

5479 Travail. *Modalités de licenciement en cas de décès de l'employeur* (p. 2805).

M

Maires

Prince (Jean-Paul) :

5433 Intérieur. *Compétence du maire et de ses adjoints pour notifier des forfaits de post-stationnement* (p. 2786).

Maladies

Daudigny (Yves) :

5413 Solidarités et santé. *Prise en charge de la maladie cœliaque* (p. 2790).

Dindar (Nassimah) :

5507 Solidarités et santé. *Lutte contre le diabète* (p. 2797).

Mazuir (Rachel) :

5519 Solidarités et santé. *Lutte contre les maladies nosocomiales* (p. 2798).

Médecine

Adnot (Philippe) :

5457 Solidarités et santé. *Accroissement continu du nombre d'actes de sismothérapie en France* (p. 2793).

Médicaments

Collin (Yvon) :

5435 Solidarités et santé. *Mise sur le marché du sativex* (p. 2792).

Mines et carrières

Gay (Fabien) :

5450 Transition écologique et solidaire. *Projet de mine d'or « montagne d'or » en Guyane* (p. 2800).

Montagne

Berthet (Martine) :

- 5497 Cohésion des territoires. *Conséquences de la sortie du classement des zones de revitalisation rurale pour les communes de montagne* (p. 2777).

O

Offices de tourisme et syndicats d'initiative

Prince (Jean-Paul) :

- 5432 Europe et affaires étrangères. *Désignation de ressortissants européens au sein des conseils de direction d'offices de tourisme* (p. 2783).

Orientation scolaire et professionnelle

Collin (Yvon) :

- 5415 Éducation nationale. *Avenir du réseau des centres d'information et d'orientation* (p. 2781).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 5463 Éducation nationale. *Centres d'information et d'orientation* (p. 2783).

Lassarade (Florence) :

- 5465 Éducation nationale. *Centres d'information et d'orientation* (p. 2783).

Lubin (Monique) :

- 5452 Éducation nationale. *Dispositions relatives au réseau des centres d'information et d'orientation* (p. 2782).

2760

Outre-mer

Dindar (Nassimah) :

- 5431 Transition écologique et solidaire. *Gestion des phases éruptives du volcan à La Réunion* (p. 2800).
- 5487 Travail. *Financement de la formation professionnelle* (p. 2805).
- 5491 Agriculture et alimentation. *Lutte contre les produits de dégagement à La Réunion* (p. 2773).
- 5492 Travail. *Inquiétude des travailleurs indépendants à La Réunion* (p. 2805).

Poadja (Gérard) :

- 5486 Armées. *Livraison de patrouilleurs en Nouvelle-Calédonie* (p. 2775).

P

Partis politiques

Herzog (Christine) :

- 5442 Intérieur. *Ressources des partis politiques et dons* (p. 2786).

Pensions de retraite militaire

Maurey (Hervé) :

- 5438 Armées. *Calcul de l'indemnité pour activités militaires spécifiques* (p. 2775).

Pensions de réversion

Bocquet (Éric) :

5410 Action et comptes publics. *Pensions de réversion des ayants-droit de fonctionnaires* (p. 2770).

Personnes âgées

Bouloux (Yves) :

5437 Solidarités et santé. *Enjeux de la dépendance* (p. 2792).

Guérini (Jean-Noël) :

5417 Solidarités et santé. *Accompagnement des personnes âgées* (p. 2791).

Pharmaciens et pharmacies

Perrin (Cédric) :

5510 Solidarités et santé. *Inquiétudes des professionnels de la répartition pharmaceutique* (p. 2797).

Piscines

Maurey (Hervé) :

5531 Intérieur. *Gestion des équipements aquatiques* (p. 2788).

Politique agricole commune (PAC)

Dériot (Gérard) :

5425 Agriculture et alimentation. *Politique agricole commune post 2020* (p. 2772).

5458 Agriculture et alimentation. *Réforme des zones défavorisées simples* (p. 2773).

Gold (Éric) :

5528 Agriculture et alimentation. *Prise en compte des surfaces pastorales faiblement productives* (p. 2775).

Poste (La)

Bazin (Arnaud) :

5412 Économie et finances. *Fonctionnement du service public postal dans le département du Val-d'Oise* (p. 2778).

Lavarde (Christine) :

5480 Économie et finances. *Grève des postiers et maintien du service postal universel* (p. 2779).

Produits agricoles et alimentaires

Marc (Alain) :

5423 Agriculture et alimentation. *Difficultés des producteurs locaux en matière de traçabilité* (p. 2772).

Produits toxiques

Hugonet (Jean-Raymond) :

5462 Transition écologique et solidaire. *Interdiction de l'usage des néonicotinoïdes et culture de la betterave à sucre* (p. 2801).

Prostitution et proxénétisme

Féraud (Rémi) :

5430 Justice. *Rapport d'évaluation sur l'application de la loi du 13 avril 2016* (p. 2788).

Prothèses

Delattre (Nathalie) :

5496 Solidarités et santé. *Profession d'orthopédiste-orthésiste et délivrance des appareillages de série* (p. 2796).

Détraigne (Yves) :

5476 Solidarités et santé. *Inquiétudes exprimées par les orthopédistes-orthésistes* (p. 2794).

Fournier (Bernard) :

5472 Solidarités et santé. *Inquiétudes des orthopédistes-orthésistes* (p. 2793).

Gremillet (Daniel) :

5483 Solidarités et santé. *Inquiétude des orthopédistes-orthésistes* (p. 2795).

Lamure (Élisabeth) :

5429 Solidarités et santé. *Modalités de délivrance des appareillages de série* (p. 2791).

Létard (Valérie) :

5503 Solidarités et santé. *Délivrance des appareillages orthopédiques de série* (p. 2796).

R

Rapports et études

Babary (Serge) :

5501 Solidarités et santé. *Publication de certains rapports de l'inspection générale des affaires sociales* (p. 2796).

2762

Retraite

Rapin (Jean-François) :

5518 Solidarités et santé. *Traitement des dossiers de retraite de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail de Nord-Picardie* (p. 2798).

Routes

Dériot (Gérard) :

5456 Transports. *Travaux de la RCEA en Allier et Saône-et-Loire* (p. 2802).

S

Sécurité sociale (prestations)

Daubresse (Marc-Philippe) :

5414 Solidarités et santé. *Reste à charge zéro et opticiens* (p. 2791).

Gilles (Bruno) :

5474 Solidarités et santé. *Réforme en matière optique* (p. 2793).

Services publics

Bocquet (Éric) :

5411 Action et comptes publics. *Fermeture de trésoreries en projet dans le Nord* (p. 2770).

Courtial (Édouard) :

5488 Économie et finances. *Fermeture d'une trésorerie* (p. 2780).

Thomas (Claudine) :

5427 Action et comptes publics. *Situation des trésoreries suite à la réforme de la carte des intercommunalités* (p. 2770).

Sports

Hugonet (Jean-Raymond) :

5461 Sports. *Décrets d'application de la loi du 1er mars 2017 visant à préserver l'éthique du sport* (p. 2799).

T

Terrorisme

Dériot (Gérard) :

5470 Europe et affaires étrangères. *Engagements européens pour la défense des États membres* (p. 2784).

Transports aériens

Karoutchi (Roger) :

5504 Transports. *Rachat de la part de l'État dans le capital d'Air France-KLM* (p. 2803).

Transports en commun

Bazin (Arnaud) :

5466 Économie et finances. *Financement du Grand Paris express* (p. 2779).

Transports ferroviaires

Bonhomme (François) :

5509 Transports. *Desserte des petites gares* (p. 2804).

Tutelle et curatelle

Blondin (Maryvonne) :

5493 Solidarités et santé. *Augmentation de la participation des majeurs protégés au financement de leur mesure de protection* (p. 2795).

Chevrollier (Guillaume) :

5401 Justice. *Réforme du financement de la protection juridique des majeurs* (p. 2788).

U

Universités

del Picchia (Robert) :

5455 Éducation nationale. *Blocage d'universités et étudiants Erasmus* (p. 2783).

Urgences médicales

Puissat (Frédérique) :

5477 Solidarités et santé. *Spécificité et évolution de la fonction d'ambulancier* (p. 2794).

Savin (Michel) :

5407 Solidarités et santé. *Situation des ambulanciers de catégorie C* (p. 2790).

V

Vidéosurveillance

Leroy (Henri) :

5422 Intérieur. *Pérennisation des caméras-piétons* (p. 2785).

Violence

Billon (Annick) :

5421 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). *Accueil des femmes victimes de violences sexuelles par les personnels de police* (p. 2788).

Viticulture

Lassarade (Florence) :

5521 Agriculture et alimentation. *Cuivre et viticulture* (p. 2774).

Voirie

Herzog (Christine) :

5446 Intérieur. *Réglementation afférente aux usoirs* (p. 2786).

Z

Zones défavorisées

Guillaume (Didier) :

5516 Agriculture et alimentation. *Critères retenus pour définir le nouveau zonage des zones défavorisées* (p. 2774).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Maintien à domicile des personnes dépendantes

374. – 7 juin 2018. – M. **Guillaume Chevrollier** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les solutions envisagées pour rendre possible le maintien à domicile des personnes en situation de handicap et des personnes dépendantes. Il rappelle que le vieillissement de la population, conséquence de la transition démographique, est un enjeu de société majeur. Le nombre de personnes âgées dépendantes est en effet estimé à 1,5 million en 2030. La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a fait du maintien à domicile un principe fondamental. Ce même principe a été repris et développé dans le plan régional de santé. Et pourtant, aujourd'hui, les services d'aide à domicile rencontrent de grandes difficultés pour recruter du personnel et le fidéliser : un métier difficile, des temps partiels, une rémunération insuffisante. Or, « l'aide de l'aidant est la condition sine qua non du maintien à domicile » comme le rappelle l'avis rendu public le 17 mai 2018 du comité consultatif national d'éthique (CCNE) qui souligne l'urgence de mettre sur pied « un plan pour le répit et le soutien des aidants. » Il souhaite savoir quelles sont les politiques publiques qui seront débloquées pour relever ce défi d'une prise en charge respectueuse des personnes dépendantes.

Évolution des financements relatifs aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale

375. – 7 juin 2018. – M. **Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur l'évolution des financements relatifs aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS). En effet, ces établissements ont eu connaissance de la mise en place d'un plan d'économie de 57 millions d'euros en quatre ans dont 20 millions dès 2018, suite au projet de la mise en place par voie réglementaire de tarifs plafonds. Appliquée brutalement, cette mesure pourrait conduire à la fermeture de plus d'un millier de places d'hébergement et à la suppression de plusieurs centaines de postes d'intervenants sociaux qui travaillent quotidiennement auprès des plus exclus. Ces centres d'hébergement répondent aux besoins les plus élevés en matière d'accompagnement. Les publics ayant droit sont ceux issus de la rue, ceux qui cumulent les détresses les plus fortes. Le temps de prise en charge est même estimé trop faible par de nombreux professionnels pour envisager des retours vers l'autonomie. Les acteurs du terrain sont inquiets sur la réforme annoncée. Alors que les établissements n'ont pas connaissance à ce jour de leurs budgets 2018, il souhaiterait que soient précisées les orientations que le Gouvernement envisage quant à l'évolution des financements relatifs aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale.

Orientations budgétaires du centre national pour le développement du sport

376. – 7 juin 2018. – M. **Didier Marie** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur les conséquences des orientations budgétaires du centre national pour le développement du sport pour 2018. La campagne CNDS 2018 est marquée par une diminution notable de la part territoriale, un recentrage des priorités vers des missions à caractère social et une réorientation des crédits à hauteur de 50 % vers les territoires carencés (quartiers classés politique de la ville et zones de revitalisation rurale). Si l'orientation des crédits en direction des publics prioritaires est évidemment bienvenue, certaines régions voient l'enveloppe de la part territoriale diminuer de façon non négligeable. Pour la région Normandie, elle passe ainsi de 6 389 338 euros en 2017 à 4 999 653 euros en 2018, une baisse de plus de 20 % qui va fortement impacter les moyens d'actions du mouvement sportif. La suppression en parallèle des aides pour l'accès au sport de haut niveau et pour la formation des bénévoles est en outre de nature à priver les structures territoriales de leur corps de métier. En raison de la réorientation des crédits à hauteur de 50 % vers les territoires carencés, de nombreuses associations ne vont pas pouvoir s'inscrire dans ce nouveau dispositif. Faute de pouvoir s'adapter aux nouvelles priorités, nombre de responsables d'associations risquent par ailleurs de renoncer à présenter un dossier de demande de subvention, notamment dans les zones rurales. Ces nouvelles orientations surviennent en outre dans un contexte où les ligues et comités régionaux sportifs sont encore en train de s'adapter à la réforme territoriale liée à la constitution des grandes régions qui, décidée dans des délais très contraints, a suscité des charges financières supplémentaires et accru le risque d'éloignement pour les

clubs des centres décisionnels territoriaux. En cette période de préparation des jeux olympiques et paralympiques de 2024 à Paris, où l'action des clubs sportifs et de leurs bénévoles est cruciale, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement vis-à-vis de la situation financière délicate des ligues, comités et clubs.

Législation européenne relative au biocontrôle

377. – 7 juin 2018. – **M. Pierre Cuypers** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'absence de définition des « produits de biocontrôle » par la réglementation européenne, dans un contexte pourtant favorable au développement de nouvelles technologies « vertes » en agriculture. Dans le but de « réduire les risques et les impacts de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (PPP) » et plus largement, de contribuer à une réduction de l'utilisation des PPP, la France a porté, dès 2014, l'idée du développement de solutions de biocontrôle, « agents et produits utilisant des mécanismes naturels dans le cadre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures ». La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt promeut la mise en œuvre de la lutte intégrée et des stratégies de biocontrôle en proposant différentes mesures visant à accélérer la mise sur le marché de ces nouvelles solutions (préparation de dossiers d'évaluation et de demandes d'autorisation facilitée, délais spécifiques d'évaluation...). Elle permet la définition des produits de biocontrôle ce qui apporte un fondement légal aux entreprises présentes sur le territoire français engagées dans ce domaine. Pour autant, ces produits s'insèrent dans une réglementation européenne qui ignore quant à elle cette définition de produits de biocontrôle. Ce « vide juridique » rend le dispositif complexe et pose des difficultés d'interprétation entre les États membres. L'application en devient peu lisible et affecte les évaluations et autorisations de mise sur le marché ainsi que le système de contrôle. Il souligne que cette situation ne favorise donc pas le développement de ces produits que le législateur, nos concitoyens et les agriculteurs appellent pourtant de leurs vœux. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les dispositions que le Gouvernement compte prendre pour clarifier la définition du biocontrôle au plan européen et de lui en préciser le calendrier.

Affaissement du viaduc de Gennevilliers

378. – 7 juin 2018. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** quant à l'affaissement du viaduc de Gennevilliers. Suite à l'effondrement de la moitié d'un mur de soutènement sur le viaduc de Gennevilliers, le 15 mai 2018, l'autoroute A15 a été fermée en direction de Paris. L'affaissement a eu lieu sur la partie la plus ancienne de l'ouvrage, construite en 1978. Ce site était sous surveillance depuis le début des années 2000 et plus particulièrement depuis 2016, lorsqu'une partie de la chaussée d'une rue passant sous l'A15 s'était effondrée. Ces précédents témoignaient d'ores et déjà de la fragilité du viaduc et laissaient présager d'autres incidents. Malgré la remise en circulation de deux voies sur quatre, cette situation demeure préoccupante car elle rend difficiles et pénibles les déplacements quotidiens des Valdoisiens, d'autant plus que le fonctionnement des transports en commun est lui aussi perturbé. Ainsi, il lui demande de lui donner des explications sur les causes de cet effondrement. Il lui demande également son avis sur l'influence de l'état d'entretien de l'ouvrage sur cet incident sérieux, et dans quel délai l'ouvrage sera intégralement remis sous circulation.

Prolongement de la ligne 11 du métro de Rosny-sous-Bois à Noisy-Champs

379. – 7 juin 2018. – **M. Gilbert Roger** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la nécessité de voir se réaliser le prolongement de la ligne 11 du métro de Rosny-sous-Bois à Noisy-Champs. Si le dossier a avancé pour la liaison des Lilas à Rosny-sous-Bois, commune du Grand Paris grand Est, la suite du parcours semble plus incertaine, alors que le projet est acté par le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 qui approuve le schéma d'ensemble du nouveau réseau de transports en commun du Grand Paris. Si ce tronçon du Grand Paris Express ne voyait pas le jour, de nombreux projets immobiliers et zones d'activité pourraient en pâtir : les projets « Maison-Blanche » et « Ville-Evrard » avec 7 000 logements à Neuilly-sur-Marne, plus de 2 000 logements prévus à Villemomble, près de 3 000 à Champs-sur-Marne, un projet de rénovation urbaine (PRU) des Fauvettes et 150 millions d'euros investis, les zones d'aménagement concerté (ZAC) de Noisy-le-Grand... Pour rappel, ces projets de logements dans le parc social et privé ont été lancés sur la base de l'engagement de l'État qui n'a cessé de réclamer ces constructions. Or ces futurs logements ne pourront accueillir de nouveaux habitants dans de bonnes conditions que si la desserte de transports est assurée. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement s'engage à réaliser ce projet de prolongement de la ligne 11, projet que le Gouvernement a lui-même validé.

Répercussions des lâchers de ballons sur l'environnement

380. – 7 juin 2018. – **Mme Catherine Deroche** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les répercussions des lâchers de ballons sur l'environnement. Les manifestations sur la voie publique, au cours desquelles des lâchers de ballons peuvent avoir lieu, sont soumises à déclaration préalable conformément aux dispositions des articles L. 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure. En application du 3° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, seul le préfet est compétent pour prendre un arrêté d'interdiction de lâcher de ballons dans le cadre d'une mesure relative au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques. Aucun texte législatif ou réglementaire ne fonde expressément l'autorité administrative à interdire de façon générale et absolue le lâcher de ballons, ni à le soumettre à un quelconque régime d'autorisation préalable. Pourtant, selon le programme des nations unies pour l'environnement (UNEP), les ballons font partie des dix premiers déchets récréatifs retrouvés sur le littoral. Des débris de ballon sont ingérés par des dauphins, des tortues ou des oiseaux, entraînant une obstruction de leur appareil digestif, et donc leur mort inéluctable. Au mieux, ils s'accumulent sous formes de micro-déchets dans les organismes de nombreuses espèces, ou polluent purement et simplement les mers. En France, les lâchers de ballons sont réglementés par certaines préfetures. Dans le département d'Ille-et-Vilaine, l'arrêté du 21 novembre 2014 interdit les lâchers de lanternes volantes et de ballons dans les communes classées Natura 2000, dans les communes littorales et les communes particulièrement exposées aux feux de forêts, ces ballons pouvant se retrouver ensuite dans les massifs ou le milieu marin et constituer des déchets éventuellement nocifs pour la faune et la flore. À Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les Bouches-du-Rhône, les préfets ont aussi pris des interdictions de lâchers de ballons liées à des considérations environnementales. Il semble nécessaire de limiter la pratique du lâcher de ballons, voire de l'interdire, afin d'éviter que leurs débris nuisent à l'environnement et aux animaux marins. Les matières plastiques représentent aujourd'hui 85 % des déchets trouvés sur les plages à travers le monde. Elle lui demande s'il entend prendre rapidement des dispositions pour préserver l'environnement des lâchers de ballons notamment dans les départements littoraux y compris dans l'outre-mer.

Conséquences de la réforme du reste à charge 0 en matière d'optique

381. – 7 juin 2018. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'impact de la réforme du reste à charge 0 (RAC 0) pour la filière optique. La réforme du RAC 0 vise l'objectif d'un déremboursement complet sur une liste d'équipements au plus bas prix qui sera fixée par le Gouvernement. Cette réforme risque d'affecter les opticiens-lunetiers membres ou non de réseaux de soins en étirant le processus de sélection par les organismes complémentaires. Ce phénomène peut nuire au maintien de l'activité professionnelle d'optique avec une implantation territoriale aléatoire et une baisse de l'accessibilité aux opticiens par les assurés, surtout dans les territoires ruraux voire dans certains territoires péri-urbains également touchés par le manque d'ophtalmologistes. Sur le plan médical, le Gouvernement prévoit à ce stade que le renouvellement de l'équipement visuel ne sera pris en charge que pour des baisses d'acuité visuelle « significatives » estimées à des baisses supérieures à 0,5 dioptrie. Pour des dégradations de la vue inférieures à ce seuil, le renouvellement ne serait donc pas couvert. Cette situation paraît injuste pour le patient dont la vue se dégraderait rapidement et qui serait équipé de lunettes inadaptées durant plusieurs mois. Sur le plan économique, les tarifs que le Gouvernement souhaite fixer aux verres de l'offre RAC 0 ne correspondent pas à la qualité exigée et standard en France. Si un certain coût de production est à noter pour des montures modernes, la réforme doit en tenir compte car l'objectif n'est pas une régression des équipements des patients. De plus, les tarifs des complémentaires santé et autres mutuelles vont mathématiquement augmenter compte tenu de l'augmentation de la prise en charge du matériel certifié RAC 0 par ces complémentaires. D'une part, cette hausse ne sera pas sans conséquence pour les entreprises qui cotisent en partie à la couverture santé de leurs salariés mais d'autre part elle aura un impact sur le pouvoir d'achat des Français tant ceux qui cotisent à la mutuelles de leur choix que les salariés, puisque depuis la loi des complémentaires obligatoires en entreprises, les cotisations des complémentaires sont directement perçues sur les salaires. Enfin, une inquiétude pèse sur les futurs éventuels déremboursements en cas du refus de l'assuré de choisir un équipement qui n'est pas proposé dans le RAC 0. Cette proposition doit être clarifiée alors que les contrats responsables et solidaires de 2015 ont déjà réduit ou plafonné les remboursements, entraînant une hausse conséquente des restes à charge. Alors que le baromètre 2018 de la santé par l'institut OpinionWay démontre une satisfaction importante des Français dans le système de remboursement des soins pour les consultations et les actes médicaux, le taux plonge pour les secteurs concernés par la réforme du RAC 0 : soins dentaires (55 %), l'optique médicale (54 %) et l'appareillage audio (25 %). Elle lui demande de bien vouloir lui présenter l'avancée des négociations en cours afin de répondre à la fois aux demandes des Français et des professionnels de l'optique mais également de lui préciser quels seront les critères retenus par le Gouvernement pour que le panier de soins ne

propose pas une prise en charge à petit coût qui nivellerait l'offre de soins par le bas. Elle souhaite également savoir si cette réforme respectera le principe d'égalité d'accès aux soins et comment le Gouvernement évitera que les prix et l'argent ne deviennent les critères essentiels de sélection.

Conditions d'accueil dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

382. – 7 juin 2018. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la dégradation des conditions d'accueil des personnes âgées dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). C'est la conséquence d'une part de l'insuffisance des moyens financiers, matériels et en personnel mis à la disposition des EHPAD et d'autre part du fait que les EHPAD accueillent un nombre croissant de personnes très âgées, souvent grabataires et réclamant de ce fait des soins beaucoup plus importants. Or si la France est aujourd'hui un pays développé, c'est grâce au travail des générations qui nous ont précédés. À l'époque, on travaillait beaucoup plus que 35 heures, il n'y avait pas de réduction du temps de travail (RTT) et il n'y avait pas cinq semaines de congés payés. Notre société a de ce fait l'obligation morale de faire tout son possible pour que les personnes âgées auxquelles nous sommes tous globalement redevables soient accueillies et accompagnées dans des conditions matérielles et humaines satisfaisantes. Hélas, ce n'est pas le cas car les gouvernements successifs n'ont pas débloqué les moyens nécessaires. Dans le département de la Moselle, la situation est d'autant plus préoccupante qu'outre l'aspect qualitatif de l'accueil, il y a aussi une insuffisance de places disponibles. En effet, à l'époque de la sidérurgie et des houillères, le département avait une population jeune qui est aujourd'hui entrée dans le troisième âge. Ayant moins de besoins par le passé, la Moselle avait créé moins de places en EHPAD par rapport au ratio démographique. Le vieillissement accéléré de la population mosellane doit maintenant être pris en compte par un effort de rattrapage. Elle lui demande comment elle envisage de répondre aux besoins qualitatifs qui existent partout en France et aux besoins quantitatifs particuliers à certains départements comme la Moselle.

Travaux d'infrastructures de la ligne Paris-Clermont-Ferrand

383. – 7 juin 2018. – **M. Jean-Marc Boyer** appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** concernant les travaux d'infrastructures prévus sur la ligne ferroviaire de train d'équilibre des territoires (TET) Paris-Clermont-Ferrand. L'État s'est engagé à moderniser cette ligne et à faire progresser sa performance. Elle-même s'est engagée sur des investissements importants concernant notamment les voitures et les rails avec pour objectif de passer en dessous des trois heures de trajet. Dans le cadre des comités de concertation liés au schéma directeur de la ligne, plusieurs scénarios se sont dégagés. Celui qui serait privilégié permettrait un gain de temps de onze minutes pour les trajets avec arrêts et aucun gain de temps pour les lignes directes et cela pour 2025. Ces dernières verraient même leur existence menacée. Ceci nous amènerait à des trajets aux alentours de 3 h 15, ce qui serait bien en-deçà de ce qui a été annoncé. Au vu des investissements nécessaires qui seraient engagés pour cette ligne et pour la quasi-mise de côté de la ligne à grande vitesse (LGV) entre Paris et Clermont-Ferrand, un gain de temps si faible interroge au niveau de la prise en compte des attentes exprimées ainsi qu'au niveau de l'aménagement du territoire. Aussi, il lui demande comment elle compte répondre à ces besoins légitimes pour les territoires et leurs habitants et si elle compte faire de cette ligne un train assurément d'équilibre du territoire en moins de trois heures.

2768

Avenir des contrats à durée déterminée d'usage

384. – 7 juin 2018. – **Mme Sophie Primas** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les contrats à durée déterminée d'usage usités dans la branche hôtels, cafés, restaurants, contrats prévus pour faire face à la fluctuation de l'activité auxquels recourent particulièrement les traiteurs. Par deux arrêts en date du 23 janvier 2008, la chambre sociale de la Cour de cassation a remis en cause les bases légales de ce dispositif, en considérant que la qualification conventionnelle de contrat d'extra dépendait de l'existence d'éléments concrets établissant le caractère « par nature temporaire » de l'emploi. Or la preuve du caractère « par nature temporaire » de l'emploi est bien souvent impossible à démontrer. En effet, le recours aux extras est une nécessité liée à un besoin temporaire, comme une réception ou un mariage. À titre d'exemple, les traiteurs sont souvent dans l'impossibilité de disposer d'une vision claire et à long terme de leur activité. Aussi, faute de pouvoir apporter la preuve du caractère « par nature temporaire » de l'emploi et même si l'employeur respecte strictement les dispositions conventionnelles, les juridictions requalifient la relation de travail en contrat à durée déterminée (CDD) en contrat à durée indéterminée (CDI), la relation de travail à temps partiel en temps complet. Ces décisions, qui aboutissent à des condamnations de plusieurs centaines de milliers d'euros, risquent de mener au dépôt de bilan des entreprises déjà

fragilisées par le contexte économique. Parallèlement, dans un rapport d'évaluation publié au mois de décembre 2015, l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) a proposé de transformer le contrat déterminé d'usage en contrat à durées déterminées successives, ce qui sécuriserait l'équilibre économique et social des secteurs concernés. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de répondre au durcissement des règles entourant les contrats à durée déterminée d'usage et permettre ainsi aux entreprises du secteur de développer sereinement leur activité.

1. Questions écrites

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Pensions de réversion des ayants-droit de fonctionnaires

5410. – 7 juin 2018. – M. **Éric Bocquet** attire l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation liée à la modification de l'article L. 43 du code des pensions civiles et militaires de retraite par la n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012. Cet article L. 43 dispose qu'« à la date du décès du fonctionnaire, les conjoints survivants ou divorcés ayant droit à pension se partagent la part de la pension de réversion correspondant au rapport entre le nombre de conjoints survivants ou divorcés et le nombre total de lits représentés. Cette part est répartie entre les conjoints au prorata de la durée respective de chaque mariage. Un lit est représenté soit par le conjoint survivant ou divorcé, soit par les orphelins de fonctionnaires dont l'autre parent n'a pas ou plus droit à pension ». Cela permet, il est vrai, une juste équité entre les ayants-droit. Toutefois, dans cet article, il n'est pas précisé, contrairement à ce qui prévalait auparavant, que « si un lit cesse d'être représenté, sa part accroît celle du ou des autres lits ». Ainsi, aujourd'hui, quand un ayant-droit ne peut plus prétendre à une part de la pension comme c'est le cas par exemple lorsqu'un enfant a plus de vingt et un ans, cette part est transférée au trésor public, et n'abonde donc plus la part des autres ayants-droit. C'est là une véritable injustice, notamment pour les veuves, qui pour certaines d'entre elles vivent dans la plus grande précarité. Elles doivent pouvoir se voir accroître leur part de la pension de réversion à juste équité des autres ayants-droit dès lors qu'un lit cesse d'être représenté. C'est pourquoi il lui demande quelle mesure compte prendre le Gouvernement pour mettre fin à cette difficulté et réintégrer dans le cadre de la loi le fait que, pour le versement de la pension de réversion, dès lors qu'un lit cesse d'être représenté, sa part accroît celle des autres.

Fermeture de trésoreries en projet dans le Nord

5411. – 7 juin 2018. – M. **Éric Bocquet** attire l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur l'éventuel projet de fermeture des trésoreries de Pont-à-Marcq, Quesnoy-sur-Deûle, Fournes-en-Weppes et Steenvoorde dans le Nord au 1^{er} janvier 2019. Les représentants des personnels de la direction régionale des finances publiques du Nord ont rappelé que de nombreuses perceptions ont déjà malheureusement fermé leurs portes dans le département du Nord à l'image de celles de Lambersart en 2015, de La Madeleine en 2016 ou encore de Raismes en 2017. Les fermetures passées et celles à venir sont catastrophiques pour les habitants de ces territoires, mais aussi pour les collectivités locales pour qui les trésoreries sont des partenaires privilégiés. En sus, ce démantèlement des services publics de proximité, d'autant plus en campagne, est un coup dur pour les territoires, leur attractivité, leur dynamisme et leur vitalité. Ces suppressions, si elles étaient confirmées, marqueraient un recul sans précédent. Par l'éloignement géographique, cela fragiliserait d'autant plus les publics les moins mobiles et les plus en difficulté. Il lui demande ainsi s'il confirme ces nouvelles fermetures de trésoreries et si le Gouvernement entend tout mettre en œuvre pour préserver ce service des finances publiques si essentiel pour les usagers et les collectivités territoriales.

Situation des trésoreries suite à la réforme de la carte des intercommunalités

5427. – 7 juin 2018. – Mme **Claudine Thomas** attire l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur les difficultés grandissantes rencontrées par les administrés et les élus locaux dans les zones rurales du fait de la disparition progressive des services publics. La réforme de la carte des intercommunalités a entraîné la disparition de nombreuses trésoreries en Seine-et-Marne. Les élus s'y sont opposés mais en vain. Au lendemain de ces fermetures, les trésoreries épargnées se trouvent submergées par les demandes des usagers. Manifestement aucun renfort de personnel n'a été prévu pour compenser les fermetures successives dans les communes voisines. Elle demande par conséquent ce que le Gouvernement envisage de faire, et ceci d'autant plus à l'heure de la réforme visant le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu qui crée beaucoup d'inquiétudes chez les contribuables, pour réduire les difficultés des trésoreries qui se trouvent submergées par manque de personnel.

Réglementation de l'attribution des licences IV dans les petites communes

5428. – 7 juin 2018. – M. **Daniel Chasseing** attire l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur la réglementation régissant l'attribution des licences IV relatives aux débits de boissons. S'il est tout à

fait compréhensible que celle-ci institue une distance entre ces derniers et les écoles, il lui paraît singulier qu'une distance égale soit à respecter entre eux et les églises. Cette remarque n'est en rien anecdotique, puisque, en milieu rural, la plupart des cafés-restaurants se trouvent près des églises, ce qui pénalise inutilement ceux qui les gèrent, comme s'en plaignent à juste titre les maires des communes concernées. Il lui demande donc si, pour ne pas pénaliser inutilement le monde rural, le Gouvernement envisage de modifier cette réglementation et ne plus englober, dans ce périmètre de sécurité, des églises qui ne sont utilisées que quelques heures par semaine, voire par mois.

Inquiétudes des chefs d'entreprises quant à la mise en place de la réforme du prélèvement à la source

5436. – 7 juin 2018. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les inquiétudes exprimées par les dirigeants des très petites, petites et moyennes entreprises (TPE et PME), quant à la mise en place de la réforme du prélèvement à la source. Ces derniers s'interrogent sur les surcoûts générés par cette mesure à laquelle ils sont opposés. En effet, la mise en place de cette réforme va très vraisemblablement générer des surcoûts liés à l'adaptation des logiciels de paie et à des facturations supplémentaires des experts comptables. De plus, ils craignent de ne pouvoir garantir à 100 % une absolue confidentialité des taux, ce qui pourrait les exposer à des poursuites pénales. Aussi, ils réclament l'abandon de l'incrimination pénale spécifique. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin de rassurer ces chefs d'entreprise.

Prise en charge du mi-temps thérapeutique par les collectivités locales

5464. – 7 juin 2018. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la prise en charge d'un mi-temps thérapeutique dans la fonction publique territoriale. La loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique a ouvert la possibilité pour les agents de mi-temps thérapeutiques après six mois consécutifs de congé de maladie pour une même affection, après un congé de longue maladie ou un congé de longue durée « autorisés, après avis du comité médical compétent, à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique, accordé pour une période de trois mois renouvelable dans la limite d'un an pour une même affection ». La loi prévoit que le bénéficiaire du mi-temps perçoit « l'intégralité de son traitement », soit « l'intégralité de son traitement et de l'indemnité de résidence, ainsi que, le cas échéant, du supplément familial de traitement et de la nouvelle bonification indiciaire » et le montant des primes et indemnités « calculé au prorata de la durée effective du service » ainsi que le précise la circulaire du 15 mai 2018 relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique. Il revient donc à la collectivité locale qui emploie l'agent de supporter la charge d'un mi-temps thérapeutique, alors que, dans le secteur privé, la caisse primaire d'assurance maladie verse des indemnités journalières au salarié pour compenser la perte de salaire due au temps partiel thérapeutique. Les conditions d'octroi de ces mi-temps ont été assouplies par l'ordonnance n° 2017-53 du 20 janvier 2017 qui tend à favoriser le recours à ce type d'aménagement du temps de travail. En particulier, ils ne sont plus subordonnés à une période de six mois de congés maladie pour une maladie non professionnelle et l'agent peut en faire la demande sur simple courrier accompagné d'un certificat médical de son médecin traitant. Si ce dispositif est utile dans certaines situations, il est peu judicieux qu'il pèse sur les collectivités locales, notamment sur les petites communes, dont les moyens n'ont cessé de diminuer ces dernières années. En effet, certaines communes qui comptent parfois un seul agent sont dans l'incapacité financière de supporter cette prise en charge qui s'accompagne généralement de la nécessité d'un recrutement pour faire face à la réduction du temps de travail effectué par l'agent en mi-temps thérapeutique. Aussi, il souhaite savoir si elle compte prendre des mesures pour alléger la charge que peut représenter un mi-temps thérapeutique pour les collectivités locales, notamment les plus petites.

Communes et investissements à maîtrise d'ouvrage de syndicats d'électricité

5527. – 7 juin 2018. – **M. Éric Gold** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 03956 posée le 22/03/2018 sous le titre : "Communes et investissements à maîtrise d'ouvrage de syndicats d'électricité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Avis préalable du maire pour les demandes gracieuses en matière d'impôts locaux

5530. – 7 juin 2018. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 03789 posée le 15/03/2018 sous le titre : "Avis préalable du maire pour les demandes gracieuses en matière d'impôts locaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Dispositif de titularisation après sélection professionnelle pour les agents contractuels de la fonction publique

5420. – 7 juin 2018. – M. Patrice Joly attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur le dispositif de titularisation après sélection professionnelle pour les agents contractuels de la fonction publique. Afin de répondre et de prévenir les situations de précarité, la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique avait fixé de nouvelles voies d'accès à la titularisation et aux contrats à durée indéterminée (CDI) pour les agents publics contractuels. La loi n° 2016-483 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a prorogé au 12 mars 2018 le délai d'éligibilité au dispositif. À ce jour, les élus nivernais ne peuvent plus titulariser leurs contractuels alors que sur tout le département plusieurs demandes sont en attente. Cette situation de blocage est également problématique pour centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Nièvre qui gère plus de 4 000 agents concernés issus des communes, du syndicat intercommunal d'énergies, d'équipement et d'environnement de la Nièvre (SIEEEN), du service départemental d'incendie et de secours et de Nièvre Habitat. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage une nouvelle reconduction du dispositif et si oui dans les mêmes conditions.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Difficultés des producteurs locaux en matière de traçabilité

5423. – 7 juin 2018. – M. Alain Marc attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les difficultés rencontrées par les agriculteurs producteurs de fromages en matière de traçabilité à l'occasion de ventes sur des marchés locaux. En effet, la procédure pour répondre aux exigences sanitaires apparaît très lourde à ces petits producteurs au regard de la diversité des formes de vente et des petites quantités vendues. Ces micro-structures rencontrent de véritables difficultés pour tracer leurs produits en quantité et en numéro de lot, d'un marché local à un autre et des mesures de flexibilité apparaissent nécessaires. Aussi, il lui demande de lui indiquer ses intentions en la matière.

Accaparement des terres agricoles par des entreprises de pays tiers

5424. – 7 juin 2018. – M. Gérard Dériot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'accaparement des terres agricoles par des entreprises de pays tiers. En 2017, une entreprise étrangère a acquis 900 hectares de terres dans l'Allier, juste après l'achat, en 2016, de plus de 1 700 hectares dans l'Indre. Ces acquisitions remettent en cause la souveraineté de nos collectivités locales qui ne sont pas prioritaires sur l'achat de terres agricoles face aux entreprises tiers. Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER), censées veiller au développement des territoires ruraux et à l'intérêt des agriculteurs, sont impuissantes pour ralentir la pression foncière provoquée par le développement urbain ou les investissements financiers de ce type. En effet, notre système juridique fait face à une faille considérable puisqu'il ne permet pas aux organismes responsables de faire valoir leur droit de préemption sur des terres agricoles locales. Le foncier, outil indispensable de l'agriculture qui ne peut produire sans ce support, nécessite la protection du Gouvernement afin de maintenir notre indépendance alimentaire et de consolider la présence et le poids de l'agriculture française à l'export. Il lui demande ce que compte faire le Gouvernement afin de trouver des solutions juridiques pour éviter l'accaparement d'exploitations agricoles d'importance par des opérateurs étrangers non européens et d'assurer la souveraineté alimentaire nationale.

Politique agricole commune post 2020

5425. – 7 juin 2018. – M. Gérard Dériot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le budget de la politique agricole commune (PAC) post 2020. En effet, alors que le budget de la PAC a toujours été historiquement la première ligne à défendre, permettant à l'agriculture française de rayonner au niveau mondial, le Gouvernement semble avoir accepté de puiser dans le budget agricole pour financer une nouvelle politique de défense européenne suite à la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne. La baisse des crédits de la PAC, de l'ordre de 5 %, a des conséquences désastreuses pour nos agriculteurs qui se voient diminuer

leurs subventions et ne pourront plus assurer certaines de leurs activités financées par celles-ci. Alors que la politique agricole est soumise à de nouvelles priorités (montée en gamme, respect de l'environnement, diminution des produits nocifs), une baisse de la dotation de la PAC ne ferait que pénaliser davantage nos agriculteurs, qui ont du mal à répondre aux attentes de plus en plus exigeantes du Gouvernement. Il lui demande quelle position le Gouvernement compte tenir face aux prochaines discussions qui auront lieu sur le financement de la PAC, afin d'assurer la viabilité des exploitations agricoles françaises.

Réforme des zones défavorisées simples

5458. – 7 juin 2018. – M. Gérard Dériot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la réforme des zones défavorisées simples (ZDS). En effet la nouvelle carte des ZDS, qui déterminent les indemnités compensatoire de handicap naturel (ICHN) pour les communes, est annoncée par le Gouvernement pour une entrée en vigueur début 2019. Cette nouvelle carte des ZDS, remplaçant la carte actuelle, doit priver 1 349 communes et 5 200 exploitants de leurs aides qui représentent une part non négligeable de leurs revenus. L'ICHN corrige chaque année les différences de revenus qui perdurent entre les exploitations situées en zones défavorisées et celles du reste du territoire. Cette aide est une des plus importantes de la politique agricole, un milliard d'euros par an est versé aux agriculteurs français en zone vulnérable, ce qui leur permet de maintenir leurs exploitations. L'ICHN, pilier de la Politique agricole commune, ne devait pas se voir réviser avant la prochaine programmation, prévue pour 2020, cependant, la réforme doit voir le jour en 2019, ne respectant pas ainsi les engagements pris en 2015. Il lui demande donc ce que compte faire le Gouvernement pour assurer le versement de l'ICHN jusqu'à la date initialement prévue pour les communes qui sortiraient des ZDS en 2019 et quelles sont les aides qui seront mises en place lors de la nouvelle programmation de la PAC en 2020 pour ces communes.

Lutte contre les produits de dégageement à La Réunion

5491. – 7 juin 2018. – Mme Nassimah Dindar attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la question des produits de dégageement. Des caisses de poulet congelé à moins de deux euros du kilo : ce sont eux ces fameux produits de dégageement, de piètre qualité, qui déstabilisent la production péi, et sont à juste titre montrés du doigt par les filières locales. Pour y faire face il existe l'article 64 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique. Mais la mesure n'est pas facile à mettre en place. Il faut notamment prouver que les prix des produits en cause sont « manifestement inférieurs à ceux pratiqués dans l'Hexagone ». Ces articles de consommation courante à très bas prix « ne permettent pas aux productions locales de pouvoir créer les conditions de leur développement économique ». Aussi, elle souhaite savoir quelles mesures il compte prendre pour lutter efficacement contre ces importations qui déstabilisent grandement le développement économique de notre territoire de La Réunion.

Constat national de surmortalité des colonies d'abeilles

5502. – 7 juin 2018. – Mme Marie-Pierre Monier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le constat national de surmortalité des colonies d'abeilles. La filière apicole est très inquiète de la surmortalité des colonies d'abeilles observée sur l'ensemble du territoire, sans exception, et qui touche les apiculteurs professionnels comme les petits producteurs ou les ruchers-école. Ce constat dramatique fait redouter une pollinisation insuffisante avec ses conséquences catastrophiques sur le plan écologique mais aussi sur le plan économique pour l'ensemble de l'agriculture française. En dépit de la mise en place en juin 2013 du plan de développement durable de l'apiculture qui a conduit à la création de l'observatoire des mortalités et des affaiblissements des abeilles (OMAA), actuellement en phase expérimentale dans les régions Bretagne et Pays de la Loire, il apparaît que la situation actuelle exige des moyens d'investigation nettement plus importants pour prendre en compte et analyser l'ensemble des déclarations de mortalité des colonies d'abeilles. En outre, les apiculteurs souhaitent l'activation immédiate de tous les dispositifs de soutien économique en faveur des exploitations apicoles concernées. Enfin, ils demandent la mise en place des mesures permettant un accès direct et non limité au médicament vétérinaire acaricide contre la varroase. Aussi, elle lui demande de lui indiquer les mesures d'urgence qu'il envisage de mettre en œuvre pour répondre au défi de la surmortalité des colonies d'abeille et en particulier les suites qu'il entend donner aux requêtes des apiculteurs.

Droit de vote aux élections professionnelles pour les cotisants de solidarité

5512. – 7 juin 2018. – M. Michel Dagbert attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le droit de vote aux élections professionnelles pour les cotisants de solidarité. Les cotisants solidaires, qui ne bénéficient pas du statut de chef d'exploitation en raison de la surface trop petite de leur exploitation ou du nombre d'heures consacré à l'activité agricole, représentent environ 63 000 personnes. On peut certes saluer les avancées de ces dernières concernant leur reconnaissance, liées aux nouvelles règles d'affiliation au régime agricole établies par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt : ils sont désormais cotisants pour les accidents du travail, pour les fonds professionnels de formation agricole et sont intégrés dans le registre des activités agricoles. Pourtant, bien qu'ils constituent un véritable vivier d'innovations et participent à la mise en valeur de terres agricoles, ils sont exclus du corps électoral pour les élections professionnelles et ne peuvent donc pas voter aux élections des chambres d'agriculture. Un décret pourrait les intégrer au corps électoral, en se basant sur les fichiers de la mutualité sociale agricole recensant les cotisants solidaires soumis à l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des non-salariés agricoles, la cotisation d'assurance accidents du travail des exploitants agricoles (ATEXA). Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend intégrer les cotisants de solidarité au corps électoral afin que les prochaines élections professionnelles des chambres d'agriculture, programmées en 2019, leur soient enfin ouvertes.

Critères retenus pour définir le nouveau zonage des zones défavorisées

5516. – 7 juin 2018. – M. Didier Guillaume interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les critères retenus pour définir le nouveau zonage des zones défavorisées. En effet, avec cette nouvelle carte ce sont plus de cinquante exploitations en Drôme qui perdent le bénéfice des aides afférentes à ce dispositif contre six qui y entrent. Il faut préciser que sur ces exploitations une vingtaine serait en grand danger économique voire condamnée en raison de la perte de ces aides financières. Face à l'incompréhension face à ces évolutions, il semble important d'apporter le maximum de transparence à ces décisions. C'est pourquoi il l'interroge sur les critères qui ont présidé à l'élaboration du nouveau zonage des zones défavorisées.

Indemnisation des exploitant piscicoles impactés par la sécheresse de 2017

5520. – 7 juin 2018. – M. Philippe Mouiller attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation à propos de l'indemnisation des exploitant piscicoles, impactés par la sécheresse 2017. Par arrêté en date du 27 mars 2018, ont été considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime les dommages dus à la sécheresse de mars à juillet 2017, pour les pertes de récoltes sur prairies permanentes et les prairies temporaires, sur un certain nombre de communes situées sur le département des Deux-Sèvres. En revanche, les dommages subis par les exploitations piscicoles fortement impactées par cette sécheresse n'ont pas été retenus comme présentant un caractère de calamité agricole. A pourtant été constaté un assèchement quasi-complet de certaines pièces d'eau et, surtout, les pisciculteurs ont subi des pertes d'exploitation significatives. Non seulement la production sera amputée voire nulle dans de nombreuses situations mais les aléas climatiques vont engendrer, en plus, des achats de repoissonnement pour la prochaine production de poisson d'eau douce, à l'automne 2018. Sur le département des Deux-Sèvres, l'estimation de la perte de production s'élève à 50 % sur les poissons d'étang entre les mortalités excessives, les manques de grossissement et l'action des oiseaux piscivores. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de venir en aide à la filière piscicole.

Cuivre et viticulture

5521. – 7 juin 2018. – Mme Florence Lassarade appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'homologation du cuivre et son utilisation dans la viticulture. Les substances actives composées du cuivre sont utilisées dans les produits de protection des plantes contre les bactéries et les champignons pour de nombreuses cultures : viticulture, cultures de légumes comme les pommes de terre ou les tomates, arboriculture ou encore le houblon. Ces substances sont utilisées en agriculture conventionnelle comme en agriculture biologique. En agriculture biologique le cuivre est un des seuls produits minéraux, avec le soufre, autorisé par le règlement européen de l'agriculture biologique pour lutter contre les bactéries et les champignons. En France, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a publié un avis qui recommande une diminution des doses de cuivre utilisables : la limite réglementaire de 6 kg/ha/an devrait, selon l'ANSES, être ramenée à 4 kg/ha/an. Une diminution des quantités autorisées, alors même que les vignerons ont déjà drastiquement diminué les doses utilisées au cours des années, conduirait à des « déconversions » massives des

exploitations certifiées en agriculture biologique, et donc à une augmentation de l'utilisation de produits de protection de synthèse. La Commission européenne devra se prononcer avant le 31 janvier 2019 sur la ré-homologation du cuivre au niveau européen comme substance active dans les produits de protection des plantes. Sans renouvellement de l'autorisation d'utilisation du cuivre, la filière viticole française risque de se trouver dans une impasse technique avec des incidences importantes pour la filière biologique viticole car il n'existe aujourd'hui aucune alternative naturelle au cuivre, et ce malgré les efforts que la recherche a développés depuis plus de dix ans. Le paradoxe étant alors que l'interdiction du cuivre entraînerait obligatoirement pour la filière bio le recours à la chimie de synthèse. Une non-homologation du cuivre comme substance active utilisable en agriculture pourrait ainsi les contraindre à renoncer au mode de production biologique, et engendrerait donc des conséquences contraires aux objectifs des pouvoirs publics. Par conséquent, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement concernant le renouvellement de l'homologation du cuivre.

Prise en compte des surfaces pastorales faiblement productives

5528. – 7 juin 2018. – M. **Éric Gold** rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation les termes de sa question n° 03983 posée le 22/03/2018 sous le titre : "Prise en compte des surfaces pastorales faiblement productives", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ARMÉES

Calcul de l'indemnité pour activités militaires spécifiques

5438. – 7 juin 2018. – M. **Hervé Maurey** interroge Mme la ministre des armées sur les modalités de calcul de l'indemnité pour activités militaires spécifiques (IAMS). Les militaires qui quittent l'armée avant le nombre d'années de service exigées sont affiliés rétroactivement au régime général de la sécurité sociale et à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC). Cette affiliation leur ouvre le moment venu droit aux retraites dans les conditions de droit commun. Afin de bénéficier des bonifications pour bénéfices de campagne et pour exécution d'un service aérien ou sous-marin commandé, il est prévu qu'une indemnité, l'IAMS, fixée en fonction du nombre de trimestres obtenus au titre de l'article 1^{er} du décret n° 2018-113 du 29 octobre 2008 relatif à l'indemnité pour activités militaires spécifiques allouée en cas de départ sans droit à pension, soit versée au moment de la cessation du service du militaire. La loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites a fixé à deux ans – au lieu de quinze ans auparavant – la durée minimale de services ouvrant droit à une pension militaire, permettant aux militaires quittant l'armée après deux ans de services de ne plus être affiliés rétroactivement au régime général de la sécurité sociale et à l'IRCANTEC. Pour ceux qui se sont engagés à une date antérieure au 1^{er} janvier 2014, si l'IAMS est maintenue, le Gouvernement avait indiqué dans une réponse du 27 mars 2014 (*Journal officiel* des questions du Sénat, p. 822) à la question écrite n° 9566 du 5 décembre 2013 que « ses modalités de calcul sont appelées à être redéfinies, avec un souci accru d'équité et de justice ». Aussi, il souhaite savoir si les modalités de calcul de l'IAMS ont été révisées depuis mars 2014 et, dans ce cas, quels sont les principes qui lui sont désormais applicables.

2775

Livraison de patrouilleurs en Nouvelle-Calédonie

5486. – 7 juin 2018. – M. **Gérard Poadja** attire l'attention de Mme la ministre des armées sur la nécessité d'améliorer la surveillance de la zone économique exclusive (ZEE) en Nouvelle-Calédonie, en garantissant la présence continue de patrouilleurs dans cette zone. Depuis des mois, des flottilles de pêche battant pavillon vietnamien sillonnent la zone économique exclusive calédonienne et pillent les richesses halieutiques. Ainsi, depuis mai 2016, 71 embarcations illégales ont été identifiées, 20 ont été arraisonnées ou déroutées, et près de 35,7 tonnes d'holothuries ont été saisies dans la zone économique exclusive de Nouvelle-Calédonie. Actuellement, la surveillance de ces eaux est assurée, pour l'essentiel, par deux patrouilleurs de type P 400. Or, l'âge avancé de ces patrouilleurs et les difficultés de maintenance qui y sont liées rendent particulièrement difficiles la protection et la surveillance des eaux territoriales calédoniennes. Le rapport annexé du projet de loi relatif à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense, en cours de discussion au Parlement, prévoit la livraison de six patrouilleurs outre-mer, dont deux devraient être livrés en Nouvelle-Calédonie à l'horizon 2021-2022. Cet engagement en faveur d'un renforcement des moyens relatifs à l'entretien des matériels est à saluer. Cependant, Mme la ministre des armées a précisé, en réponse à la question écrite n° 812 (réponse publiée le 24 octobre 2017 au *Journal officiel* des questions de l'Assemblée nationale, p. 5140) que « les deux patrouilleurs P400 [...] seront retirés du service actif en 2020 ». Alors que, dans les prochaines années,

l'avenir du monde devrait se jouer dans le Pacifique, il serait inconcevable de laisser notre espace maritime en proie aux pillages, dans l'intervalle qui pourrait séparer le retrait des anciens patrouilleurs de la livraison des nouveaux, soit pendant une ou deux années. Sans patrouilleurs dans les eaux calédoniennes pendant cette période, la souveraineté de la France sur ses espaces ultramarins et ses zones économiques exclusives seraient mises à mal. Il demande donc que soit garantie la suppression de ce délai, afin d'assurer, de manière continue, la protection de nos eaux territoriales.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Attribution de la carte du combattant aux anciens combattants d'Algérie

5473. – 7 juin 2018. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées** son engagement pris devant le Sénat, lors de l'examen des crédits de la mission anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation, au sujet des anciens combattants d'Afrique du nord et plus particulièrement d'Algérie concernant le lancement d'une étude sur la faisabilité de l'attribution de la carte du combattant pour la période de juillet 1962 à juillet 1964. Elle lui demande si cette réflexion est aujourd'hui engagée, en particulier sur l'impact budgétaire qu'aurait une telle mesure et, si oui, où en sont les travaux. C'est une attente ancienne du monde combattant qui, enfin, mériterait d'être entendue.

COHÉSION DES TERRITOIRES

Éligibilité des travaux d'entretien des collectivités territoriales au FCTVA

5460. – 7 juin 2018. – **M. Jean-Jacques Lozach** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la question de l'éligibilité des travaux d'entretien des collectivités territoriales au FCTVA. La loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 a constitué une avancée significative en élargissant le périmètre des dépenses éligibles au FCTVA, notamment les dépenses d'entretien de la voirie. Toutefois, l'application de cette nouvelle mesure se heurte à la définition restrictive que donne le pouvoir réglementaire de ces dépenses d'entretien de voirie. La réalisation de ses travaux par les moyens propres de la collectivité ou de l'EPCI se limite aux seuls « travaux en régie », donnant lieu à l'inscription d'une immobilisation dans la comptabilité de la collectivité concernée. Ainsi, certaines collectivités se trouvent dans une situation paradoxale au regard de l'objectif de montée en puissance des intercommunalités. Ayant mutualisé leurs compétences d'entretien de voirie ou de bâtiments publics au sein d'un EPCI, elles ne peuvent bénéficier du FCTVA à partir du moment où les travaux sont réalisés par les moyens propres de l'établissement public. À l'inverse, des communes n'ayant pas mutualisé ces compétences pourront toujours bénéficier du FCTVA, les travaux étant réalisés par un prestataire externe. La question d'un risque de concurrence déloyale entre les services propres des collectivités et des intervenants externes se pose également. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement souhaite mettre en œuvre pour corriger cette situation préjudiciable tant à l'objectif de mutualisation des compétences et des services, qu'à l'égalité de traitement entre les prestataires de travaux publics.

Opération de nommage réalisée par Paris La Défense pour la U-Arena de Nanterre

5478. – 7 juin 2018. – **M. Pierre Ouzoulias** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la décision du 16 mai 2018 du nouvel établissement public Paris La Défense, issu de la fusion entre De Facto et l'établissement public d'aménagement de la Défense Seine Arche (EPADESA) de remplacer le nom de la U-Arena de Nanterre par Paris La Défense Arena. La symbolique est importante puisque cette opération de nommage, financée par de l'argent public, confisque le lien nominal entre la commune de Nanterre et cet équipement emblématique qui accueillera une partie des épreuves des Jeux Olympiques d'été, en 2024. Pour rappel, dans sa grande sagesse, le législateur n'avait pas autorisé l'établissement public Paris La Défense à exercer sa compétence de gestion sur la partie du territoire de Nanterre où est située la U Arena. Le ministre s'était alors rangé à cet avis des élus de Nanterre en estimant que le secteur où est situé la U Arena devait rester lié à la ville de Nanterre afin de favoriser les retombées favorables de cet équipement pour la commune en termes d'image, de notoriété et de rayonnement. Ce que le département des Hauts-de-Seine n'a pas obtenu par la loi, il vient de se le payer par l'argent : 30 millions d'euros sur dix ans pour donner le nom de Paris La Défense à un équipement qui n'est ni à Paris, ni à La Défense. Cette annexion de la U Arena par Paris La Défense contre un loyer d'au moins trois millions d'euros par an pendant dix ans, va ainsi fragiliser les liens entre cet équipement et sa ville d'accueil, qui a

pourtant la charge de la gestion de l'espace public et de la vidéo protection aux abords de l'équipement. Outre qu'elle est contestable et contestée sur le fond, cette première décision de Paris La Défense pose également la question de l'utilisation de fonds publics dans un contexte très particulier. Comment comprendre en effet que dans le même temps où il consacre 30 millions d'euros sur dix ans à cette opération de communication, l'établissement Paris La Défense demande aux collectivités représentées dans son conseil d'administration, dont la ville de Nanterre, de contribuer au financement de l'établissement à hauteur de 28 millions d'euros sur dix ans ? Comment comprendre qu'un établissement public qui déclare avoir besoin de ces financements pour répondre aux missions qui lui ont été confiées par le Parlement engage, comme première dépense d'envergure, un nommage à 30 millions d'euros au minimum ? Le ministre avait été mis en garde sur le risque que faisait courir la décision de donner une majorité absolue au seul département des Hauts-de-Seine au sein du conseil d'administration de Paris La Défense. Le choix a pourtant été fait de donner les rênes de La Défense à la majorité politique d'une seule collectivité, transformant ainsi le conseil d'administration en chambre d'enregistrement de décisions prises par le président du département des Hauts-de-Seine. C'est exactement ce qui vient de se passer, les administrateurs de Paris La Défense ayant appris par la presse l'accord entre Paris La Défense et la U Arena, avant même la réunion du conseil d'administration. Il souhaite donc savoir comment il compte exercer son contrôle de légalité face à cette opération qui ressemble plus à un financement déguisé d'un équipement privé par un opérateur public, qu'à un investissement en faveur de l'intérêt général.

Conséquences de la sortie du classement des zones de revitalisation rurale pour les communes de montagne

5497. – 7 juin 2018. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur le nouveau périmètre des zones de revitalisation rurale. Publié au *Journal officiel* du 31 mars 2018, le nouvel arrêté du 22 février 2018, modifiant l'arrêté du 16 mars 2017 et constatant le classement des communes en zone de revitalisation rurale, a exclu la totalité des communes de montagne de Savoie du dispositif depuis le 1^{er} juillet 2017. Créé en 1995, ce dernier permet aux territoires isolés d'attirer des entreprises et des organismes d'intérêt général grâce à un certain nombre d'avantages fiscaux : exonération de cotisations sociales (notamment pour les associations d'action sociale) ou encore de taxe foncière. En dépit de ce soutien non négligeable apporté aux territoires fragiles, plus de trente communes savoyardes ne bénéficieront plus des effets du dispositif à compter du terme de la période transitoire de trois ans prévue par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne. Cette situation est incompréhensible pour les élus des communes concernées, lesquelles ont fait l'effort de se regrouper en communes nouvelles ou au sein d'une plus grande intercommunalité. Elle l'est d'autant plus qu'aucun dispositif compensatoire déployé au terme de ladite période transitoire n'a encore été évoqué. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer de quelle manière le Gouvernement entend continuer à accompagner les communes exclues du nouveau classement des ZRR à compter du 31 juin 2020.

2777

Entretien des toits végétalisés

5529. – 7 juin 2018. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 03907 posée le 22/03/2018 sous le titre : "Entretien des toits végétalisés", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

CULTURE

Inquiétudes des professionnels du cirque traditionnel

5400. – 7 juin 2018. – **M. Roland Courteau** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les inquiétudes exprimées par les professionnels du cirque traditionnel qui fête ses 250 ans d'histoire, et représente quelque 2 000 salariés ou familles (un potentiel de 10 000 personnes impactées), plus de 150 entreprises actives et générant près de 13 millions de spectateurs pour un chiffre d'affaires global de 130 millions d'euros par an. Il souligne que cet art est insuffisamment encouragé par les pouvoirs publics alors qu'il constitue la seconde sortie préférée des Français, après le cinéma. Il souligne, par ailleurs, que cet art continue d'attirer un public nombreux venant aux divers spectacles produits avec des acteurs locaux, notamment des enfants des écoles. S'il ne méconnaît pas le fait que nombre de Français contestent la présence d'animaux vivants dans les spectacles, il lui relaie toutefois les demandes de professionnels en faveur d'une certification ou d'une labellisation, permettant de justifier de la qualité et des bonnes pratiques des établissements (les aspects artistiques, les emplacements et l'intégration

sur le territoire, les soins et la qualité de vie des animaux). En conséquence, il lui demande quelles suites elle entend réserver à la promotion de l'art du cirque et l'interroge sur la spécificité et le rôle du cirque dans la société et la place qu'elle compte lui donner, au titre des politiques culturelles à développer.

Correcteurs de langue française

5418. – 7 juin 2018. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur les correcteurs de langue française. Quelques centaines de personnes exercent ce métier méconnu du grand public, qu'on croit à tort devenu inutile depuis l'avènement des correcteurs automatiques d'orthographe dans tous les logiciels. Or un correcteur ne se contente pas de rectifier l'orthographe et la syntaxe, il est en mesure de relever une répétition, une contradiction ou une incohérence, d'améliorer le style et d'enrichir un texte. Pourtant les services de correction ont quasiment disparu dans la presse, tandis que les étapes de correction dans l'édition ont évolué de trois passages à deux, voire un seul. On peut d'ailleurs déplorer de plus en plus de fautes non seulement dans les textes en ligne ou les bandeaux des émissions de télévision, mais également dans les journaux comme les livres. En conséquence, il lui demande comment préserver ce métier à part, indispensable à la qualité du français écrit.

Liberté de la presse

5506. – 7 juin 2018. – M. Alain Dufaut attire l'attention de Mme la ministre de la culture garante de l'indépendance des médias, sur l'atteinte flagrante et violente à la liberté de la presse qui s'est déroulée récemment en France. En effet, le 25 mai 2018, l'affiche de la une du Point titrant « Le dictateur, jusqu'où ira Erdogan ? » a fait l'objet de réactions brutales et inadmissibles de la part de ses partisans, en plein centre ville de la commune du Pontet, située en Vaucluse, et également, à Valence. Intimidations, insultes, harcèlements auprès des kiosquiers sont les méthodes employées par ce mouvement pour empêcher la liberté de la presse de s'exercer dans notre pays. La société JC Decaux a dû retirer la une. À son arrivée, l'employé s'est fait cerner par les partisans du président turc. La scène a été filmée et partagée sur les réseaux sociaux, suscitant de nombreuses réactions de politiques et de journalistes, s'inquiétant d'une atteinte à la liberté de la presse. L'affiche a été réinstallée le samedi après-midi, sous la protection de la police municipale et de la gendarmerie. Mais la tension n'est pas retombée après cette opération, car moins d'un quart d'heure plus tard des partisans du président turc dénonçaient à nouveau cette affiche jugée « insultante ». Après des négociations, le maire a finalement toléré que les militants puissent accoler une affiche « publicité mensongère » à proximité de la une. La liberté de la presse est l'un des principes fondamentaux de notre démocratie que le sujet concerne notre pays ou un autre. Il n'est pas acceptable que des sujets extérieurs à notre Nation se transposent sur notre sol. Au delà des déclarations de principe des uns et des autres, il lui demande quelles suites elle entend donner concrètement à ces affaires graves de non-respect de la liberté de la presse.

2778

ÉCONOMIE ET FINANCES

Répercussions du relèvement des seuils d'assujettissement au contrôle légal d'un commissaire aux comptes

5402. – 7 juin 2018. – Mme Anne-Marie Bertrand attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les répercussions du projet de loi de plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (« PACTE »). En effet, le Gouvernement a annoncé qu'il avait l'intention de relever le seuil du recours obligatoire à un commissaire aux comptes dans certaines entreprises. Si un rapport de l'inspection générale des finances (IGF) est aujourd'hui le fondement de ce projet, il est cependant contesté par les professionnels. L'inspection générale des finances conclut en effet que la présence obligatoire du commissaire aux comptes n'est pas nécessaire dans les petites entreprises et propose de relever le seuil d'audit au niveau européen, soit à huit millions d'euros de chiffre d'affaires, quatre millions de total bilan et cinquante salariés. Cette proposition supprimerait la présence des commissaires aux comptes dans plus de 153 000 entreprises. Elle concernerait 80 % des mandats des commissaires aux comptes dans les entités commerciales, correspondant à 40 % de leurs honoraires. La profession de commissaire aux comptes assurant aux petites et moyennes entreprises (PME) transparence et stabilité financière, tout en conduisant également des missions d'intérêt général : lutte contre la fraude, révélation des faits délictueux, etc. Il serait sans doute plus opportun de mieux adapter l'audit aux petites entités. Aussi elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin d'alléger les obligations des plus petites entreprises sans fragiliser la stabilité et la sécurité financière de ces dernières.

Fonctionnement du service public postal dans le département du Val-d'Oise

5412. – 7 juin 2018. – M. **Arnaud Bazin** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur les dysfonctionnements du service public postal dans le département du Val-d'Oise, tant dans sa partie rurale que dans sa partie urbaine. En effet, des fermetures temporaires de bureaux comme à Argenteuil ou Garges-les-Gonnesse, ou bien l'absence de boîte de relevage comme à Charmont posent des difficultés aux usagers et suscitent la légitime exaspération des élus locaux. Alors que La Poste évoque des réorganisations, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour pérenniser un service postal accessible à tous.

Situation des salariés des associations de gestion et de comptabilité

5434. – 7 juin 2018. – M. **Jean-Marie Vanlerenberghe** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur la situation des salariés des associations de gestion et de comptabilité (AGC) anciennement habilités par l'administration fiscale. Les AGC constituent la forme associative de l'expertise comptable, depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2004-279 du 25 mars 2004 « portant simplification et adaptation des conditions d'exercice de certaines activités professionnelles ». Ces structures sont soumises aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la profession d'expert-comptable. Elles répondent donc aux mêmes obligations que le secteur libéral et disposent ainsi dans leurs effectifs d'experts-comptables ou de salariés qui sont autorisés à exercer la profession d'expert-comptable. Pour permettre aux AGC de fonctionner avec leurs personnels en place, certains de leurs salariés se sont en effet vu reconnaître la faculté d'exercer la profession d'expert-comptable. Pour ce faire, le législateur s'est appuyé sur plusieurs critères : une condition d'âge ou de diplôme et une reconnaissance de compétences professionnelles à travers une habilitation qui avait été délivrée antérieurement par l'administration fiscale (article 1649 *quater* D du code général des impôts, abrogé). Si au moment de la réforme de la profession comptable, certains salariés ont été écartés du dispositif d'obtention de l'autorisation à exercer la profession d'expert-comptable au motif qu'ils n'avaient pas l'ancienneté ou l'âge requis ; près de quinze ans plus tard il semble évident que ces critères ne tiennent plus. Les salariés habilités ont durant cette période conforté leur expérience d'encadrement. Aussi, dans le souci d'optimiser l'organisation des travaux et de pérenniser l'exercice sous forme associative de la profession, le législateur devrait permettre aux « habilités » de bénéficier des dispositions équivalentes aux articles 83 *ter* et *quater* de l'ordonnance de 1945 modifiée et d'être ainsi autorisés à exercer la profession d'expert-comptable. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour satisfaire cette légitime revendication et permettre aux AGC de pérenniser leur activité avec les hommes en place.

2779

Financement du Grand Paris express

5466. – 7 juin 2018. – M. **Arnaud Bazin** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur les suites de la question écrite n° 27953 publiée au *Journal officiel* de l'Assemblée nationale le 4 juin 2013 (p. 5711) et de sa réponse publiée le 15 octobre 2013 (p. 10860) sur le financement du projet du Grand Paris express. Dans la réponse, il est indiqué, concernant le financement du projet, que « le Gouvernement a décidé de faire bénéficier la Société du Grand Paris de l'ensemble de la dynamique des taxes, cette ressource étant aujourd'hui limitée en raison de la mise en place d'un prélèvement au bénéfice de l'agence nationale pour la rénovation urbaine - ANRU - (95 M€ par an de 2011 à 2013) et de l'écèlement depuis 2012 des taxes affectées à la société du Grand Paris ». Il souhaiterait par conséquent que lui soient précisés la nature et les montants des taxes et écèlements de 2012 à 2017.

Grève des postiers et maintien du service postal universel

5480. – 7 juin 2018. – Mme **Christine Lavarde** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de la grève d'agents de La Poste que subissent les Altoséquanais, et tout particulièrement les Boulonnais et les Neuilléens, depuis plus de neuf semaines. La loi n° 2010-123 du 9 février 2010 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom a confirmé les missions de service public confiées à l'entreprise. Ainsi, le contrat d'entreprise signé avec l'État pour la période 2018-2022 énonce dans son paragraphe 1.1.1 que : « [...] la loi a également confirmé le cadre d'exécution et l'offre du service universel postal qui comprend notamment une levée et une distribution six jours sur sept sur l'ensemble du territoire national [...] En outre, à l'instar de toute mission de service public, l'exécution du service universel est menée conformément aux principes de continuité, d'adaptabilité, de recherche d'efficacité économique et sociale adéquate ou encore de qualité de service élevée. [...] ». Or, force est de constater que depuis le 26 mars 2018 La Poste a failli à son obligation de délivrance du courrier ou alors de manière aléatoire au mieux une fois par semaine touche à la sauvegarde des biens et des personnes. Combien de sociétés qui n'ont pas un code

postal en cedex ont été mises dans une situation difficile ? Combien de particuliers attendent encore des résultats médicaux ou des convocations à des examens ? Combien d'offres de prêt ne sont pas arrivées à leur destinataire ? Combien de particuliers sont privés de moyen de paiement ? Sollicitée quotidiennement par les élus et par les citoyens boulonnais qui dénoncent fermement ces préjudices, elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce mouvement social mettant à mal le service public. Elle souhaite que le Gouvernement prenne ses responsabilités et s'engage fortement pour maintenir un service postal de qualité au service de la population et ce, même en période de grève.

Situation des salariés des associations de gestion et de comptabilité

5484. – 7 juin 2018. – M. Daniel Gremillet interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des salariés des associations de gestion et de comptabilité (AGC), anciennement habilitées par l'administration fiscale. Les AGC constituent la forme associative de l'expertise-comptable, depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2004-279 du 25 mars 2004 « portant simplification et adaptation des conditions d'exercice de certaines activités professionnelles ». Ces structures sont soumises aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la profession d'expert-comptable. Elles répondent donc aux mêmes obligations que le secteur libéral et disposent ainsi dans leurs effectifs d'experts-comptables ou de salariés qui sont autorisés à exercer la profession d'expert-comptable. Pour permettre aux AGC de fonctionner avec leurs personnels en place, certains de leurs salariés se sont en effet vu reconnaître la faculté d'exercer la profession d'expert-comptable. Pour ce faire, le législateur s'est appuyé sur plusieurs critères : une condition d'âge ou de diplôme et une reconnaissance de compétences professionnelles à travers une habilitation qui avait été délivrée antérieurement par l'administration fiscale (article 1649 *quater* D du code général des impôts, abrogé). Si au moment de la réforme de la profession comptable, certains salariés ont été écartés du dispositif d'obtention de l'autorisation à exercer la profession d'expert-comptable au motif qu'ils n'avaient pas l'ancienneté ou l'âge requis, près de quinze ans plus tard il semble évident que ces critères ne tiennent plus. Les salariés habilités ont durant cette période conforté leur expérience d'encadrement. Aussi, dans le souci d'optimiser l'organisation des travaux et de pérenniser l'exercice sous forme associative de la profession, le législateur devrait permettre aux « habilités » de bénéficier des dispositions équivalentes aux articles 83 *ter* et *quater* de l'ordonnance de 1945 modifiée et être ainsi autorisés à exercer la profession d'expert-comptable. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour satisfaire cette légitime revendication et permettre aux AGC de pérenniser leur activité avec les hommes en place.

2780

Mise en place du paiement différé par les enseignes de la grande distribution

5485. – 7 juin 2018. – M. Arnaud Bazin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances au sujet du paiement différé, récemment mis en place par le groupe Casino. Depuis le 30 avril 2018, ce groupe de distribution propose à ses clients de régler leurs achats en différé ou en plusieurs fois dès 20 euros d'achat. L'option n'était jusqu'à présent proposée que pour des montants supérieurs à 100 euros. L'offre en question incite désormais les consommateurs modestes à recourir au crédit alimentaire dans leur vie quotidienne. L'introduction du paiement différé dès 20 euros d'achat pose de nombreux problèmes, ignorés par le groupe de distribution et par les consommateurs. Face à un tel dispositif, les consommateurs sont fortement incités à dépenser plus que ce dont ils ont l'habitude et plus qu'ils ne peuvent, vivant ainsi dans l'illusion de posséder plus d'argent qu'ils n'en ont vraiment. Cette surconsommation favorise l'endettement et le surendettement des ménages, alors même que le surendettement touche déjà un ménage sur cinq en France. L'achat à crédit a souvent des conséquences économiques et sociales dramatiques, comme le montre le modèle états-unien qui recourt en masse au « credit card » pour ses achats quotidiens. Bien qu'un plafond de dépenses existe, les ménages les plus modestes sont soumis à la tentation sans connaître clairement les risques encourus, en cas de difficulté de remboursement. Les frais bancaires pour incidents de paiement n'ont en effet pas été, à ce jour définis et communiqués par l'enseigne précitée. Enfin, face aux trois millions de clients fragiles en France, il est légitime de questionner la capacité du groupe de grande distribution à faire face aux risques d'impayés. Aucune solution n'a été à ce stade envisagée. Ainsi, il lui demande quelle est sa position quant à la mise en place du paiement différé et quant aux dangers que le crédit alimentaire représente. Il lui demande également ce qu'il compte mettre en œuvre pour mieux encadrer et pour inciter les grandes enseignes de la distribution à préciser les modalités bancaires en cas de non-remboursement.

Fermeture d'une trésorerie

5488. – 7 juin 2018. – M. Édouard Courtial appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la fermeture de la trésorerie d'Estrées-Saint-Denis, dans l'Oise. Le 24 avril 2018, la direction générale des finances publiques a annoncé que la trésorerie de cette commune allait définitivement fermer ses portes à compter du 1^{er} janvier 2019. Ce n'est pas un cas isolé, deux autres trésoreries sont concernées dans le département, à Chambly et à Sérifontaine. Cette décision est incompréhensible : outre le service rendu aux collectivités, les particuliers devront se rendre dans la ville de Compiègne ou de Clermont, bien plus éloignées, pour accéder à ces services. Ceci est un exemple de plus du démantèlement du service public dans les territoires ruraux. Pourtant l'une des premières exigences de la mission du service public est bien de garantir une stricte égalité sur l'ensemble du territoire national. Il lui demande donc pourquoi la direction générale des finances publiques prend une telle décision, qui semble aller à l'encontre des missions que l'État lui a attribuées et des engagements pris par le président de la République.

Modernisation de la fiscalité applicable au commerce numérique

5500. – 7 juin 2018. – M. Serge Babary attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la nécessité de moderniser la fiscalité applicable au commerce numérique. Les modes de consommations ont changé. Le chiffre d'affaires des ventes en ligne en France a quintuplé en dix ans pour atteindre près de 82 milliards d'euros en 2017. S'il existe un régime fiscal de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable à la vente à distance, la fiscalité ne s'est cependant pas suffisamment adaptée à ce nouveau mode de consommation. On ne peut en effet nier les difficultés croissantes auxquelles sont confrontés les magasins traditionnels face à la concurrence déloyale dont font preuve les commerçants sans attache géographique dont l'activité transite exclusivement via internet dits « pure-players ». Les commerces physiques contribuent à la fiscalité locale alors que les « pure-players » y échappent largement. Cette fiscalité différenciée crée de fait une concurrence déloyale entre commerce en ligne et commerce physique au détriment de ce dernier. Dans le cadre du plan gouvernemental « Action cœur de ville » annoncé le 14 décembre 2017, l'inspection générale des finances (IGF) s'est vu confier une mission relative à la fiscalité du commerce qui doit aborder la question de l'équité avec le commerce en ligne. Aussi, il souhaiterait savoir quand ce rapport de l'IGF sera rendu public et si une réforme de la fiscalité des commerces qui tiendra compte des spécificités du commerce en ligne, tout en préservant les ressources communales, figurera dans la prochaine loi de finances.

ÉDUCATION NATIONALE

Fusion des académies de la Nouvelle-Aquitaine

5404. – 7 juin 2018. – M. Yves Bouloux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la fusion préconisée par un rapport de l'Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR) des académies de la Nouvelle-Aquitaine. En effet, ce rapport commandé par le ministère en décembre 2017 fait état d'un regroupement des académies de Poitiers, Limoges et Bordeaux pour un fonctionnement plus efficient. Cette mesure entraînerait la fermeture des rectorats de Limoges et Poitiers et un transfert vers Bordeaux. Ce n'était pas l'engagement initial de l'État au moment de la réforme territoriale de 2015. Il avait précisé à l'époque vouloir conserver l'organisation territoriale des académies existantes, ce qui est le cas partout en France sauf en Nouvelle-Aquitaine ; cette situation est incompréhensible. Il est nécessaire de continuer d'être au plus près des territoires en lien direct avec les écoles, les établissements, les personnels et les usagers. C'est le sens du décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques, qui précise que les nouvelles régions académiques créent de fait la nouvelle fonction de recteur de région académique et qu'elles regroupent de une à trois circonscriptions académiques, lesquelles sont maintenues dans leurs limites géographiques. Ce serait donc un non-respect de la loi et un nouveau phénomène de recentralisation qui ne produira vraisemblablement aucune économie et qui met une nouvelle fois à mal nos territoires. Concernant l'académie de Poitiers, cette situation entraînerait de surcroît une remise en cause du pôle éducatif et universitaire situé sur la technopole du Futuroscope, qui regroupe notamment le centre national d'enseignement à distance, le centre national de documentation pédagogique et l'École supérieure de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, tant défendue par le ministre. D'autre part, Poitiers compte parmi les plus anciennes universités françaises. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions quant à ce rapport et aux orientations du Gouvernement à propos de la réorganisation territoriale des services déconcentrés de son ministère.

Avenir du réseau des centres d'information et d'orientation

5415. – 7 juin 2018. – M. Yvon Collin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'avenir du réseau des centres d'information et d'orientation (CIO), services déconcentrés de l'éducation nationale, dont le Gouvernement a récemment annoncé la suppression dans le projet de loi (AN n° 904, XV^e leg) « pour la liberté de choisir son avenir professionnel ». Lieu d'accueil et d'information en matière d'orientation des collégiens et lycéens, demandeurs d'emploi, adultes en reconversion professionnelle, étrangers arrivant sur le territoire français..., les CIO offrent une aide essentielle à l'insertion par la formation. Ces 390 centres, composés de 3 771 psychologues de l'éducation nationale, répartis sur l'ensemble du territoire national, accompagnent plusieurs milliers de personnes chaque année, afin de lutter contre l'exclusion et les inégalités devant l'emploi. Or, l'article 10 du projet de loi stipule que c'est la région et non plus l'État qui délivrera les informations relatives aux choix d'orientation et de formation aux élèves et étudiants. Ce transfert de compétence emporte le risque d'une information régionale cloisonnée et d'une exclusion du système des adultes en reconversion professionnelle, des chômeurs qui, n'étant pas élèves d'un établissement scolaire devront se tourner vers un service privé et n'auront donc plus accès à une information d'orientation gratuite. Cette réforme conduit donc à une rupture de l'égalité entre citoyens. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage afin de répondre à leurs interrogations.

Fonctionnement des regroupements pédagogiques intercommunaux

5419. – 7 juin 2018. – M. Alain Marc attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fonctionnement inégalitaire des regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI). En effet, alors que de nombreuses communes ont fait le choix, suivant les recommandations du Gouvernement, de se constituer en RPI afin de limiter les effets de la suppression des postes d'enseignants et de garantir un cadre d'apprentissage satisfaisant aux écoliers, les maires de ces communes se voient refuser le droit de vote en conseil d'école du RPI si l'établissement scolaire ne se situe pas sur le territoire qu'ils administrent. Or la population reste fortement attachée au maintien des écoles de proximité dans les petites communes rurales et ne peut tolérer le fait que les maires qu'ils ont élus ne puissent décider de l'avenir et des orientations de leur propre école, alors qu'ils participent financièrement à l'entretien de celle-ci. Aussi, il lui demande si le Gouvernement est en mesure de faire évoluer la réglementation en la matière, afin de ne pas aggraver le sentiment d'abandon de nos collectivités locales et de permettre à tous les maires d'une RPI de participer à la prise de décisions concernant l'avenir de leurs enfants.

Dispositions relatives au réseau des centres d'information et d'orientation

5452. – 7 juin 2018. – Mme Monique Lubin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le devenir des centres d'information et d'orientation (CIO), suite à l'interpellation de représentants du réseau des Landes, des psychologues de l'éducation nationale et des personnels administratifs. Ces dernières semaines, des annonces auraient été faites remettant en cause l'existence de ces services déconcentrés, lieux d'accueil de proximité qui maillent le territoire national. Dans un courrier en date du 14 mai 2018 qui lui a été adressé, il est rappelé ceci : « les CIO sont un lieu où les personnels ont un haut niveau de compétences dans le conseil en orientation, enrichis au quotidien par la diversité des problématiques rencontrées. (...) Ils accueillent et conseillent au quotidien, gratuitement, un public essentiellement composé de jeunes, scolarisés ou non, du secteur public comme du secteur privé, issus de l'éducation nationale ou d'autres structures, mais également des adultes ». Elle souhaite rappeler que le département des Landes compte quatre CIO qui reçoivent 3 200 usagers par an. Ces centres, ouverts pendant les vacances scolaires et les mercredis, sont en lien avec des partenaires multiples et représentent souvent des plateformes reconnues par les différents acteurs du système éducatif, par les établissements scolaires et les organismes extérieurs qui proposent des parcours alternatifs et des accompagnements pour les élèves en difficulté. Si les CIO, services publics d'information et d'orientation de proximité, neutres, disparaissaient, de nombreuses questions, et non des moindres, se poseraient alors. Elle lui demande comment il entend assurer un suivi individualisé dans des parcours d'orientation souvent complexes, d'autant plus pour les élèves, et leurs familles, les moins bien informés sur les différentes offres possibles et comment il entend assurer le maintien de l'égalité de tous les citoyens dans l'accès au conseil en orientation et à l'accompagnement dans l'élaboration d'un parcours de formation menant à une qualification et à l'emploi.

Numéro d'identifiant pour les élèves d'un établissement français à l'étranger

5454. – 7 juin 2018. – M. Robert del Picchia attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'attribution d'un numéro d'identifiant national étudiant (INE) pour les élèves des établissements français à l'étranger (EFE). Avec l'automatisation du traitement des processus d'inscription dans le supérieur, la nécessité de

l'INE pour ces élèves qui souhaitent poursuivre leurs études en France est évidente. Les EFE sont autorisés à créer un identifiant de connexion en remplacement de l'INE ; toute une série de mesures dérogatoires doivent permettre d'éviter les situations de blocage s'agissant des demandes de bourse, de visa, de logement... Il n'en reste pas moins que les élèves de l'AEFE ne bénéficient pas du même accès aux services et à l'accompagnement que les autres détenteurs du baccalauréat qui, eux, l'ont obtenu en France. Ainsi l'absence d'INE interdit-elle de suivre les progrès ou de mesurer les difficultés des anciens élèves d'un EFE, selon la réponse du ministère de l'Europe et des affaires étrangères du 24 mai 2018. L'Assemblée des Français de l'étranger avait appelé à l'attribution d'un INE à chaque élève lors de son entrée dans un établissement français à l'étranger. Il lui demande les motivations qui empêcheraient l'adoption de cette mesure simple.

Blocage d'universités et étudiants Erasmus

5455. – 7 juin 2018. – M. Robert del Picchia attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des élèves étrangers qui poursuivent en France des études dans le cadre du programme européen Erasmus. Des universités françaises ont été empêchées d'organiser les épreuves de fin d'année. Certaines ont trouvé des solutions alternatives au devoir sur table. Dans d'autres universités, des épreuves seront néanmoins reprogrammées. Cela peut mettre en difficulté ces élèves et leur famille, particulièrement sur le plan financier. Il lui demande quelles mesures d'accompagnement seront prises pour ne pas pénaliser les étudiants Erasmus venus étudier en France cette année.

Centres d'information et d'orientation

5463. – 7 juin 2018. – M. Jean-Raymond Hugonet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'annonce faite par le Gouvernement de fermer les près de 494 centres d'information et d'orientation (CIO) présents sur le territoire. Ces centres, à destination de tout public, réalisent une mission de service public en permettant l'accès à l'information et au conseil concernant aussi bien les individus scolarisés, en difficulté scolaire ou entrés dans la vie professionnelle afin de les accompagner au mieux et avec neutralité. Cette mission d'aide personnalisée, qui ne revient pas aux établissements d'enseignement secondaire, revêt donc un caractère particulièrement nécessaire d'autant que les CIO ont tissé des réseaux avec de multiples partenaires et qu'ils représentent donc une interface très précieuse pour le système éducatif. En outre, les CIO sont des lieux d'accueil primordiaux pour permettre à nos jeunes d'être informés et de réfléchir à leurs projets d'avenir. Ils participent, de plus, à l'animation de nos territoires dont ils constituent un maillon essentiel avec l'organisation de manifestations tels les forums ou les salons. Aussi, il lui demande de lui préciser ses intentions en la matière.

Centres d'information et d'orientation

5465. – 7 juin 2018. – Mme Florence Lassarade appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la fermeture annoncée des centres d'information et d'orientation (CIO) qui représentent environ 390 accueils de proximité répartis sur l'ensemble du territoire. Leurs missions consistent à accompagner les personnes en recherche de solution concernant leur orientation ou leur formation. Ils accueillent et conseillent quotidiennement et gratuitement un public jeune scolarisé ou non. Pour réaliser leurs missions, les CIO ont tissé des réseaux avec de multiples partenaires, et représentent à ce titre une interface indispensable pour le système éducatif entre les établissements scolaires et les organismes ou structures extérieurs. Leur disparition rompra le lien local avec l'éducation nationale. Par conséquent, elle souhaiterait savoir quelles sont les intentions du Gouvernement concernant l'avenir des CIO.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Désignation de ressortissants européens au sein des conseils de direction d'offices de tourisme

5432. – 7 juin 2018. – M. Jean-Paul Prince attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la désignation des membres du conseil de direction des offices de tourisme constitués sous forme d'établissements publics industriels et commerciaux (EPIC). L'article R. 133-3 du code du tourisme dispose que « la composition du comité de direction de l'office de tourisme et les modalités de désignation de ses membres sont fixées par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ». L'article R. 133-4 du même code dispose que « les conseillers municipaux ou les membres de l'établissement public de coopération intercommunale qui sont membres du comité de direction de l'office sont

élus par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale pour la durée de leur mandat. Les fonctions des autres membres prennent fin lors du renouvellement du conseil municipal ». Il souhaite savoir si les ressortissants européens qui ne sont pas conseillers municipaux ou membres de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent être désignés au sein des comités de direction des offices du tourisme constitués sous forme d'EPIC.

Suppression de deux postes consulaires au Japon

5468. – 7 juin 2018. – Mme **Hélène Conway-Mouret** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la suppression de deux postes d'agents consulaires : le premier à l'ambassade de France à Tokyo, le deuxième au consulat général de Kyoto. Cette décision intervient après la décision en 2010 de rationaliser les services ayant conduit à la suppression du poste de consul adjoint. Cette mesure avait mis fin à la délivrance des actes civils à Kyoto impliquant pour les ressortissants du Japon de l'Ouest de longs et coûteux déplacements à Tokyo. Le consulat général de France à Kyoto est le dernier point de contact pour la communauté française en cas d'urgence. Il ne compte que deux agents consulaires, une nouvelle suppression de poste entraînerait de nouvelles difficultés d'organisation. Cette réduction continue de nos postes diplomatiques entraîne une baisse de l'influence française. Celle-ci est mal comprise par les autorités japonaises face à une présence française en forte progression. 8 239 Français sont inscrits sur le registre de Tokyo et 2 023 à Kyoto. À la veille du 160ème anniversaire des relations diplomatiques entre la France et le Japon, cette décision n'envoie pas le bon signal. En tant qu'élue représentant nos compatriotes à l'étranger, elle est très inquiète concernant l'état de notre réseau diplomatique. Après la baisse des crédits de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) de 33 millions d'euros, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères est à nouveau ciblé. L'annonce récente de la baisse de 10 % des fonctionnaires à l'étranger représente la plus grande économie jamais imposée au quai d'Orsay et risque d'affecter considérablement les services sur lesquels comptent les Français de l'étranger ainsi que les étrangers venant en France. Elle lui demande de bien vouloir reconsidérer cette décision et conserver ces postes consulaires indispensables à leur bon fonctionnement et à la préservation des liens diplomatiques entre nos deux pays.

Engagements européens pour la défense des États membres

5470. – 7 juin 2018. – M. **Gérard Dériot** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les engagements européens pris pour la défense des différents États membres. En effet, alors qu'un de nos pays membres a été touché par une attaque terroriste mardi 29 mai 2018, la sécurité nationale de nos pays semble être de nouveau ébranlée et aucun ne semble à l'abri de tels événements, tragiques. Garantir la sécurité des citoyens relève en premier lieu de la responsabilité des États membres, mais c'est également une des priorités de l'Union européenne, au même titre que la prévention de la radicalisation, la protection des valeurs qui nous ont rassemblées ainsi que le renforcement de ces relations extérieures pour combattre la menace terroriste. Les nouveaux pouvoirs accordés à Europol en 2017 (retirer plus rapidement la propagande terroriste en ligne, accès à de nouvelles données) ne semblent pas avoir empêché les nombreuses attaques qui ont eu lieu depuis en Europe : agression au couteau en Allemagne et en Pologne, fusillade en France, attentat à la bombe au Royaume-Uni. Le terrorisme représente une menace pour notre sécurité, les valeurs de nos sociétés démocratiques et les droits et libertés dont jouissent les citoyens européens. La multiplication des attaques vise les valeurs fondamentales et les droits de l'homme qui sont au cœur de l'Union européenne. Il lui demande ce que sont les propositions de la France vis-à-vis de ses partenaires européens pour faire face plus efficacement à la menace terroriste.

Maintien du principe de la « neutralité du net »

5524. – 7 juin 2018. – M. **Pierre Laurent** rappelle à **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** les termes de sa question n° 03182 posée le 08/02/2018 sous le titre : "Maintien du principe de la « neutralité du net »", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

INTÉRIEUR

Attaques de kiosques à journaux en raison de la mise en cause d'un chef d'État étranger par un journal français

5405. – 7 juin 2018. – M. Pierre Charon interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les retraits violents en mai 2018 d'une affiche de magazine d'un kiosque de presse. Ce magazine mettait en cause un chef d'État étranger. Dans certains cas, des kiosquiers ont subi des mesures d'intimidation obligeant la police à intervenir pour sécuriser les kiosques et remettre à leur place les affiches enlevées. Ces violences ont suscité, à juste titre, de vives réactions, étant donné que la presse française ne saurait vivre sous un régime de censure. Dans le passé, quand des chefs d'État français avaient été critiqués par certains organes de presse, parfois de façon injuste et même sans délicatesse, personne n'est allé attaquer les kiosques à journaux pour en retirer telle affiche. Les militants des partis politiques français, dont les élus ont pu être mis en cause, n'ont pas commis d'attaques violentes au motif que tel journal déplaisait. La destruction sauvage d'affiches de couvertures de magazines accompagnée de menaces contre les vendeurs de journaux est une atteinte à la liberté de presse et à la démocratie. On voit mal comment cette liberté pourrait être garantie si ses supports sont compromis par des actes délictueux et attentatoires à l'ordre public. Il lui demande donc ce qui est envisagé à l'égard de ces comportements violents, portant atteinte à la liberté de presse, mais également à nos sécurité et sûreté publiques. De tels comportements peuvent, en effet, se reproduire à l'avenir et fragiliser les valeurs et principes de notre pays relatifs à la liberté d'expression.

Pérennisation des caméras-piétons

5422. – 7 juin 2018. – M. Henri Leroy appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les suites qu'il entend donner à la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, tout particulièrement à son article 114, et à son décret d'application n° 2016-1861 du 23 décembre 2016 qui ont autorisé, à titre expérimental, pendant deux ans, l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions. Tous les élus locaux et tous les policiers municipaux qu'il a rencontrés lors de ses déplacements, dans les Alpes-Maritimes et partout en France, sont pleinement satisfaits de cette disposition. Le port d'une caméra individuelle est d'ailleurs assez répandu. Son usage est autorisé à la fois aux policiers, aux gendarmes et même aux agents de la SNCF et de la RATP. De l'avis unanime des acteurs de terrain, cette mesure ne présente que des avantages. Elle est d'abord une garantie pour la procédure pénale et les parties concernées. L'encadrement législatif et réglementaire est strict. La preuve collectée aide au constat des infractions et à la poursuite des auteurs. Mais elle est, surtout, une garantie pour nos polices municipales. Filmer les échanges entre forces de l'ordre et population diminue les tensions et les incivilités. C'est aussi une protection contre les mises en cause. C'est enfin un témoin contre les agressions de nos agents. Et pourtant, malgré toutes les garanties que présente le port d'une caméra dite piétonne, rien n'a été prévu par le Gouvernement pour pérenniser ce dispositif. Concrètement, cela veut dire qu'à partir du 3 juin 2018, les policiers municipaux devront renoncer à utiliser leurs caméras. Ces mêmes caméras qui ont été financées, des milliers voire des dizaines de milliers d'euros, avec subventions d'État, par les mairies seront condamnées à rester dans des placards. Il en va de la sécurité et de la protection de nos policiers municipaux. Il lui demande donc s'il a l'intention d'autoriser durablement les polices municipales à conserver ce matériel de protection et permettre aux autres de s'en équiper.

Vente d'alcool dans les stations-service

5426. – 7 juin 2018. – M. Arnaud Bazin attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, quant à la vente d'alcool dans les stations-service. Conduire sous l'emprise de l'alcool multiplie par 8,5 le risque d'être responsable d'un accident mortel sur la route. Première cause de mortalité sur la route et responsable d'un accident sur trois, la consommation d'alcool sur la route est dangereuse. Pourtant, de nombreuses stations-service vendent des boissons alcoolisées, qui sont directement consommées par les conducteurs. L'article L. 3322-9 du code de la santé publique issu de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 sur la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, interdit la vente d'alcool dans les stations-service entre 18 heures et 8 heures et la vente des boissons réfrigérées. Cependant, on constate dans de nombreux cas un non-respect de la loi. De plus, la consommation d'alcool en dehors de cette plage horaire reste problématique. La vente d'alcool dans les stations-service entre 8 heures et 18 heures constitue un véritable danger et contredit les exigences de santé publique et de sécurité routière. En effet, au moment où la loi restreint la vitesse à 80 km/h sur certaines routes, il apparaît surprenant que l'alcool soit toujours en vente sur les routes. À ce titre, la politique de sécurité routière semble

manquer de cohérence. Ainsi, il lui demande quelle est sa position sur la vente de boissons alcoolisées dans les stations-service. Il lui demande également quelles mesures d'informations complémentaires il compte mettre en œuvre afin de sensibiliser davantage les conducteurs aux impératifs de sécurité routière.

Compétence du maire et de ses adjoints pour notifier des forfaits de post-stationnement

5433. – 7 juin 2018. – M. Jean-Paul Prince attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la compétence des maires et de leurs adjoints pour notifier des forfaits de post-stationnement. L'article L. 2122-31 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « conformément au 1° de l'article 16 du code de procédure pénale, le maire et les adjoints ont la qualité d'officier de police judiciaire ». L'article L. 2333-87 du même code dispose quant à lui que « le montant du forfait de post-stationnement dû (...) est notifié par un avis de paiement délivré (...) par son apposition sur le véhicule concerné par un agent assermenté de la commune ». Il lui demande si le maire et ses adjoints, qui sont officiers de police judiciaire, sont des « agents assermentés » au sens de l'article L. 2333-87 du CGCT ayant la compétence pour délivrer des avis de paiement notifiant le montant du forfait de post-stationnement.

Redevance annuelle d'occupation du domaine public au titre du passage d'une conduite d'eau

5440. – 7 juin 2018. – Mme Christine Herzog demande à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, de lui indiquer si une commune peut exiger le paiement d'une redevance annuelle d'occupation du domaine public au titre du passage d'une conduite d'eau ou d'assainissement sous les routes communales ou sous les chemins communaux. Le cas échéant, elle souhaite savoir si c'est l'exploitant concessionnaire du service des eaux ou d'assainissement qui doit payer la redevance ou si c'est l'intercommunalité ayant la compétence correspondante.

Ressources des partis politiques et dons

5442. – 7 juin 2018. – Mme Christine Herzog attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le fait que suite à une réforme récente, toutes les « ressources » des partis politiques doivent transiter par leur mandataire. Elle lui demande si dans la notion de ressource, il faut également inclure les dons d'un parti politique à un autre parti politique ainsi que les paiements qu'un parti politique peut encaisser en rétribution d'une prestation qu'il a fournie à un tiers.

Canalisation d'assainissement dans une parcelle privée

5444. – 7 juin 2018. – Mme Christine Herzog demande à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, dans quelles conditions une commune peut faire passer une canalisation d'assainissement dans une parcelle privée selon que cette parcelle est en partie construite où selon qu'elle se trouve en rase campagne.

Critères de remboursement de la TVA pour les travaux d'enfouissement des réseaux électriques

5445. – 7 juin 2018. – Mme Christine Herzog attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les travaux d'enfouissement des réseaux secs (lignes électriques, téléphone...) réalisés par les communes. Elle lui demande selon quels critères ces travaux sont susceptibles ou non d'ouvrir droit pour les communes au remboursement de la TVA.

Réglementation afférente aux usoirs

5446. – 7 juin 2018. – Mme Christine Herzog attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le fait que dans certains départements et notamment en Moselle, l'espace situé entre les maisons et la route relève de la réglementation afférente aux usoirs. Elle lui demande si un habitant peut stocker du bois sur l'usoir situé devant la maison de son voisin ou si le droit à stocker du bois appartient uniquement au propriétaire de la maison située à l'aplomb de l'usoir.

Destruction d'un document se rapportant à la situation personnelle d'un agent

5451. – 7 juin 2018. – M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, le cas d'un directeur général des services d'une commune qui a convoqué un agent pour évoquer des dysfonctionnements et qui a ensuite adressé au maire un compte-rendu de l'entretien. Il lui demande si l'agent peut demander la

destruction de ce document au motif que tous les documents écrits se rapportant à la situation personnelle d'un agent ne peuvent être établis que si l'agent a été valablement informé de ce qu'un compte-rendu écrit serait établi de façon à ce qu'il puisse formuler des observations contradictoires.

Droit de réponse dans le bulletin municipal

5453. – 7 juin 2018. – M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, le cas d'une commune qui publie dans le bulletin municipal les comptes-rendus de réunion de conseil municipal. Or, un des élus du conseil municipal exige à chaque fois l'exercice d'un droit de réponse sur le fondement des dispositions de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, au motif qu'il est nommé dans les comptes-rendus. Il lui demande si la publication dans un bulletin municipal de comptes-rendus de réunion de conseil municipal ouvre automatiquement, pour les élus dont le nom figure dans ces comptes-rendus, un droit de réponse.

Délais de versement des subventions de l'État aux collectivités

5469. – 7 juin 2018. – M. Jean Pierre Vogel attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur les délais de versement des subventions de l'État aux collectivités territoriales. L'article 14 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement précise que « le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive. Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet [...] Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet. Ils ne peuvent excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention ». Une fois ces formalités accomplies, de nombreuses communes sont confrontées à des délais d'attente importants avant de percevoir le montant des acomptes ou du solde de la subvention allouée avec pour corollaire de réelles difficultés financières. En effet, les décalages qui existent entre, d'une part, le paiement des factures par les collectivités et, d'autre part, la perception des subventions octroyées par l'État, sont tels qu'ils fragilisent leur trésorerie dans un contexte budgétaire déjà fort contraint. Elles sont obligées de faire des avances de fonds et, pour les projets d'investissement d'envergure, d'avoir recours à des prêts relais dans l'attente du versement des subventions de l'État. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de réduire ces délais de versement trop importants, que subissent les collectivités, afin de leur éviter d'avancer coûteusement des fonds lors de la réalisation d'un projet.

Liberté de la presse

5489. – 7 juin 2018. – M. Édouard Courtial appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les récents événements provoqués par la publication de la dernière une du magazine « Le Point », portant sur l'actuel président turc. En effet, la une du magazine daté du 24 mai 2018 titrant « Le dictateur, jusqu'où ira Erdogan ? » n'a pas manqué de susciter un vif sentiment de colère parmi les partisans du responsable politique turc, qui s'en sont immédiatement pris aux unes affichées dans les kiosques, du Pontet jusqu'à Avignon, afin de les arracher. Ces événements sont particulièrement inquiétants et alarmants quant à la situation de la liberté de la presse et d'opinion dans notre pays, principe notamment consacré dans l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Il lui demande donc quelles mesures et quelle réponse l'État compte apporter face à ces actes intolérables, dans l'optique de protéger les principes inhérents à notre République.

Égalité dans le traitement des régularisations de sans papiers

5514. – 7 juin 2018. – M. Roger Karoutchi attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la demande de régularisation d'un jeune migrant, Tunisien de 25 ans qui avait sauvé deux enfants d'un incendie dans le Val-d'Oise. Au mois d'avril 2015, à Fosses, ce jeune sans papiers se trouvait avec deux de ses amis, lorsqu'ils entendent les appels à l'aide d'une mère de famille, qui explique que ses deux garçons de 19 mois et 5 ans sont enfermés dans son appartement où la cuisine est en feu. Sans plus d'hésitations, les hommes entrent dans l'appartement et sauvent les deux enfants. Cette histoire rappelle celle d'un autre migrant, une personne de 22 ans d'origine malienne, reçu en mai 2018 par le président de la République, qui a fait la une des titres après avoir escaladé à mains nues la façade d'un immeuble pour sauver un enfant qui était accroché dans le vide. Ce dernier s'est vu offrir la nationalité française ainsi qu'une proposition d'inscription aux sapeurs-pompiers de Paris en reconnaissance de son acte. Malheureusement, le geste du jeune Tunisien n'avait pas été filmé en 2015, et n'avait donc pas eu l'écho médiatique de celui du jeune Malien. Sa demande de régularisation a été refusée par le préfet

du Val-d'Oise, et il est désormais sommé de quitter la France. En conséquence, il lui demande si, dans un souci d'égalité de traitement, le Gouvernement envisage de régulariser la situation de ce jeune Tunisien immigré, sans nécessairement aller jusqu'à la naturalisation, afin d'apporter une juste reconnaissance de l'État pour son acte.

Gestion des équipements aquatiques

5531. – 7 juin 2018. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 03788 posée le 15/03/2018 sous le titre : "Gestion des équipements aquatiques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

INTÉRIEUR (MME LA MINISTRE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

Accueil des femmes victimes de violences sexuelles par les personnels de police

5421. – 7 juin 2018. – Mme Annick Billon appelle l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur sur la façon dont les femmes victimes de violences sexuelles sont accueillies dans les commissariats de police et gendarmeries. Au début du mois d'avril 2018, deux collectifs ont rendu publics cinq cents témoignages de femmes victimes de violences sur la façon dont elles avaient été reçues lors du dépôt de leur plainte. Refus de prendre la plainte, découragement, minimisation des violences subies, banalisation des faits, culpabilisation de la victime, propos sexistes : dans plus de 90 % des cas, les femmes témoignent d'une mauvaise prise en charge de leur plainte. Cette enquête, par l'ampleur et la diversité des témoignages, montre que les mauvaises prises en charge ne représentent pas des cas isolés ou des erreurs ponctuelles, mais confirme qu'il s'agit aujourd'hui de faits récurrents et massifs. Ces comportements ont non seulement pour conséquence de décourager les victimes, mais envoient également un message d'impunité aux agresseurs qui ne sont qu'environ 1 % à être condamnés. Aussi, elle souhaite savoir quels moyens le Gouvernement compte allouer à la formation des personnels de police et de gendarmerie, maillon indispensable dans la lutte contre les violences sexuelles.

JUSTICE

Réforme du financement de la protection juridique des majeurs

5401. – 7 juin 2018. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur les conséquences de la réforme du financement de la protection juridique sur les majeurs sous tutelle. Prévus dans la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, appliquée depuis le 1^{er} avril 2018, la diminution des crédits alloués est compensée par la revalorisation du barème des taux de prélèvement. Cette mesure entraîne ainsi une augmentation de la participation des personnes à leur mesure de protection. Indéniablement, cette charge financière pèsera sur les plus vulnérables : bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), personnes sous tutelle et curatelle en situation de précarité. Il souhaite savoir comment a été évalué l'impact de cette réforme et connaître les compensations qui pourraient être mises en place pour accompagner les majeurs sous tutelle les plus vulnérables.

Rapport d'évaluation sur l'application de la loi du 13 avril 2016

5430. – 7 juin 2018. – M. Rémi Féraud appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'application de la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées. Cette loi prévoit, en son article 22, qu'un rapport sur son application sera remis par le Gouvernement au Parlement deux ans après sa promulgation, soit en avril 2018. Ce rapport doit dresser le bilan de plusieurs dispositifs désormais inscrits dans le droit français, tels que la création de l'infraction de recours à l'achat d'actes sexuels notamment, plus communément connue sous le terme de « pénalisation des clients ». Cette nouvelle infraction était très attendue et sa mise en œuvre rend absolument nécessaires une évaluation et un bilan tant quantitatif que qualitatif, de son application. Au-delà de l'efficacité des dispositifs répressifs, ce rapport sera un outil indispensable pour connaître l'évolution de la prostitution, de la prise en charge et de la situation sanitaire et sociale des personnes prostituées. Le délai de deux ans paraissait un délai raisonnable pour permettre d'évaluer les éventuels progrès enregistrés en matière de lutte contre la prostitution mais aussi les difficultés rencontrées dans l'application de cette nouvelle incrimination. Il aimerait, par conséquent, s'assurer que ce rapport est en préparation et savoir à quelle échéance il sera rendu public.

Exécution des décisions administratives

5441. – 7 juin 2018. – **Mme Christine Herzog** expose à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, les difficultés que rencontrent les communes pour obtenir l'exécution des décisions rendues par les juridictions administratives, dans la mesure où les huissiers de justice exigent souvent pour exécuter, qu'on leur fournisse la grosse de la décision rendue par les juridictions administratives. Or les juridictions administratives, à la différence des juridictions judiciaires n'établissent pas de grosses des jugements et arrêts. Elle lui demande s'il ne serait pas utile de clarifier la situation.

Enjeux de la géolocalisation judiciaire

5471. – 7 juin 2018. – **M. Xavier Iacovelli** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur les enjeux de la géolocalisation judiciaire. Depuis quinze ans, la société française Deveryware est partenaire de l'État et réalise la géolocalisation en temps réel des mobiles au profit de milliers d'officiers de police judiciaire. La technologie fonctionne bien et est appréciée par les services de police et de gendarmerie. Or, dans le cadre de la montée en puissance de la plateforme nationale des interceptions judiciaires (PNIJ), la géolocalisation doit y être intégrée. Il apparaît que THALES redéveloppe de zéro pour la PNIJ une solution de géolocalisation alors même qu'elle existe déjà. Il est à rappeler que le coût de la mise en œuvre de la PNIJ, qui devait, en 2009, ne représenter que 17 millions d'euros, dépasse aujourd'hui les 150 millions d'euros. De même, il est à constater de nombreux dysfonctionnements de la PNIJ sur les interceptions téléphoniques. On peut s'interroger sur l'intérêt financier pour l'État de développer un nouvel outil de géolocalisation alors que celui actuellement utilisé donne pleinement satisfaction. En outre, notre pays connaît une menace accrue et il ne peut être envisagé de connaître les mêmes dysfonctionnements sur la géolocalisation que sur les écoutes téléphoniques. Il lui demande d'indiquer de quelle manière la PNIJ peut intégrer la technologie actuellement déployée en matière de géolocalisation afin de permettre à l'État d'éviter de nouvelles dépenses et de continuer à offrir un service optimum.

PERSONNES HANDICAPÉES

2789

Droit à la retraite des personnes handicapées

5481. – 7 juin 2018. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur les démarches administratives souvent complexes auxquelles les personnes porteuses de handicap sont confrontées. Il en est ainsi des personnes souffrant d'achondroplasie sévère, maladie congénitale de l'os caractérisée par un nanisme avec raccourcissement des membres et une compression de la moëlle épinière au niveau lombaire. Si les personnes atteintes d'achondroplasie peuvent mener une vie professionnelle presque normale, il n'est pas rare que les déformations squelettiques inhérentes à cette maladie rare donnent lieu à des affections dorsales graves survenant au cours de la vie professionnelle et, par voie de conséquence, à une reconnaissance tardive du handicap de la personne concernée, pénalisante pour le calcul de ses droits à la retraite. Dans ce cadre, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement pourrait prendre afin de permettre une meilleure prise en compte de certaines périodes pour lesquelles les personnes handicapées ne disposent pas de la reconnaissance administrative de leur handicap dans le calcul de leurs durées d'assurance vieillesse.

Droit à la compensation des personnes en situation de handicap

5495. – 7 juin 2018. – **Mme Nathalie Delattre** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur les ressources précaires perçues par les personnes en situation de handicap et sur la fragilisation de leur droit à la compensation. En France, sur neuf millions de personnes en situation de pauvreté, un million sont des personnes en situation de handicap et sont bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé (AAH). En septembre 2017, le Premier ministre annonçait la revalorisation de l'AAH sur deux ans afin de pallier la précarisation des personnes en situation de handicap. En réalité, cette revalorisation englobe les deux revalorisations d'indexation sur le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) annuelles et exclut même les couples allocataires de l'AAH (le gel du plafond de ressources ne répercutant pas cette hausse). De plus, au 1^{er} janvier 2019, le Gouvernement a prévu de fusionner deux compléments de l'AAH (la majoration pour la vie autonome et le complément de ressources) en s'alignant sur le montant le plus faible. Enfin, depuis le 1^{er} janvier 2018, la prime d'activité pour les salariés bénéficiant d'une pension d'invalidité a été supprimée. Elle lui demande donc si le Gouvernement prévoit de pallier les limites des réformes annoncées ou déjà mises en place

pour les personnes en situation de handicap, et si l'idée d'un revenu individuel d'existence, égal au seuil de pauvreté maintenant les droits connexes avec des compléments compensatoires pour toutes les personnes en situation de handicap, a pu être évaluée par ses services.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Tarifcation du matériel lié au handicap

5406. – 7 juin 2018. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés que rencontrent les personnes en situation de handicap pour acquérir les équipements nécessaires afin de faire face aux contraintes liées à leur mobilité réduite. Certains coûts sont particulièrement élevés et posent la question de leur aspect excessif. Beaucoup de personnes touchées par le handicap s'interrogent en effet sur des profits semblant démesurés au regard de la valeur réelle de certains produits. La plupart sont faits de pièces plastiques simples et de tubes de métal courbés, tirés en milliers d'exemplaires, aux process « R&D et brevets » amortis depuis fort longtemps. Dans ces conditions, la marge ne peut être qu'abusive. Ces acquisitions sont ainsi considérées comme un « abus de faiblesse » par les personnes qui doivent signer les bons de commande des différents matériels sous peine d'inconfort ou de perte – totale ou partielle – d'autonomie. Certes, des aides existent, mais le reste à charge demeure très souvent trop élevé et, dans les pires situations, certains patients n'ont pas d'autres choix que de refuser ces équipements. Pourtant, le quotidien des personnes à mobilité réduite est fait de contre-exemples qui prouvent aisément que l'on peut fabriquer des produits parfois complexes à des tarifs autrement plus compétitifs. Comment peut-on alors justifier un fauteuil nu à 3 938 €, tout équipé à 9 605 € ? Tout en respectant les coûts liés aux indispensables lignes budgétaires que sont la recherche, le développement et la commercialisation de ces nombreux produits, il apparaît toutefois qu'un encadrement juste et mesuré de la tarification permettrait : un meilleur accès au matériel pour l'ensemble des personnes touchées par le handicap, favorisant leur indépendance, à l'heure où les agences régionales de santé ont fixé comme axes prioritaires de leur politique le maintien à domicile et l'hospitalisation à domicile (HAD) ; des économies pour l'ensemble des organismes financeurs (caisses obligatoires, mutuelles, conseils départementaux, maisons départementales des personnes handicapées - MDPH...) dans un contexte difficile pour nos finances publiques ; un accroissement certain des ventes pour les fabricants et distributeurs. Au regard de ces constats, elle lui demande si un encadrement par la loi des marges liées aux équipements du handicap est envisagé.

Situation des ambulanciers de catégorie C

5407. – 7 juin 2018. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la spécificité de la situation des ambulanciers des services mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR) et hospitaliers de catégorie C. À ce jour, ces professionnels ne bénéficient pas du statut de la catégorie active de la fonction publique hospitalière, pourtant reconnu aux emplois comportant un contact direct et permanent avec les malades. Or, l'ambulancier fait partie intégrante de l'équipage SMUR. Il est, avec l'infirmier, l'un des premiers intervenants à porter assistance aux personnes victimes de diverses pathologies, allant même dans le cas d'urgence vitale à réaliser, à la demande du médecin, les premiers gestes de secours auprès de la victime. La rapport d'information n° 685 (Sénat, 2016-2017) sur la situation des urgences hospitalières du 26 juillet 2017 réalisé par la commission des affaires sociales du Sénat ouvrait la possibilité de faire évoluer le décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière afin de donner plus de place à la fonction de soins - quand bien même celle-ci reste bien évidemment secondaire parmi les missions de ces professionnels. Il souhaite donc connaître ses intentions à ce sujet et savoir si elle envisage une telle évolution.

Prise en charge de la maladie cœliaque

5413. – 7 juin 2018. – **M. Yves Daudigny** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en compte de la maladie cœliaque dans les politiques de santé publique. Selon l'association française des intolérants au gluten, la maladie cœliaque ou intolérance au gluten est l'une des maladies digestives les plus fréquentes (touchant une personne sur cent) mais qui aujourd'hui n'a pas encore de traitement médical en mesure de la guérir. En France, seulement 10 à 20 % des cas seraient diagnostiqués. L'absence de diagnostic précoce et de prise en charge nutritionnelle adéquate engendre des pathologies diverses (anémie, ostéoporose, lymphome) et des coûts de santé importants qui pourraient être évités. L'unique solution pour les malades reste un régime alimentaire sans gluten strict et à vie. Cependant, seuls 50 % des patients adultes peuvent suivre correctement leur

régime et évitent ainsi le risque de complications. Par ailleurs, le manque de données françaises sur la prévalence et un état des lieux sur la maladie empêchent d'établir une politique de santé publique efficace dans ce domaine. Le ministère de la santé avait annoncé en 2015, la saisine de la haute autorité de santé pour remettre à jour les bonnes pratiques de diagnostic et de prise en charge de la maladie coeliaque via la publication d'un rapport. Par conséquent, il lui demande quelles mesures effectives elle compte prendre pour définir une stratégie de santé publique répondant aux besoins des malades.

Reste à charge zéro et opticiens

5414. – 7 juin 2018. – M. Marc-Philippe Daubresse attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'inquiétude des opticiens liée à la réforme du reste à charge zéro en optique. En effet, c'est une des promesses de campagne du président de la République. Des discussions ont été menées par le Gouvernement avec les acteurs du milieu pour mettre en place cette réforme. Pourtant, en l'état actuel des choses, cette réforme ne semble pas à la hauteur de ce que les patients et les professionnels peuvent attendre. Sur le fond, le projet suscite de nombreuses inquiétudes tant pour des raisons sanitaires qu'économiques. Sur le plan sanitaire : le texte proposé par le Gouvernement prévoit notamment que le renouvellement des équipements visuels ne sera pas pris en charge pour des baisses d'acuité visuelle très significatives (supérieures à 0,5 de dioptrie). Le renouvellement ne sera donc pas couvert pour ces situations. Le patient gardera donc un mauvais équipement optique pendant des mois s'il n'a pas les revenus pour changer. Il est fort probable que cette réforme aboutisse à une hausse des inégalités territoriales en matière d'accès aux soins. Sur le plan économique : les tarifs que le Gouvernement souhaite fixer pour les verres intégrés dans l'offre « reste à charge zéro » sont insuffisants au regard de la qualité exigée, qui génère des coûts de production bien supérieurs. Couplés à la baisse des plafonds des contrats responsables, ces mesures auront des répercussions fortes pour l'ensemble des acteurs de la filière de santé visuelle. Sur la forme, le Gouvernement semble vouloir avoir recours au pouvoir réglementaire pour la plupart des dispositions concernant le reste à charge zéro, sans offrir la chance au législateur de penser à des solutions innovantes et créatrices pour créer un climat propice à la vie économique de ces entreprises et au bien-être des Français. D'autre part, cette réforme doit concilier égalité et liberté : il faut privilégier notre système qui permet le soin de tous, tout en laissant la liberté aux patients de faire des choix, et aux professionnels d'offrir aux patients une diversité de solutions, plus ou moins chères, en fonction de leur mutuelle. Elle doit associer tous les maillons de la chaîne du système de santé pour que chacun supporte une partie du poids de la réforme. Il souhaiterait ainsi connaître l'avis du Gouvernement et l'attitude que celui-ci aura dans cette gestion de la réforme du reste à charge zéro.

Accompagnement des personnes âgées

5417. – 7 juin 2018. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conséquences du vieillissement de la population française. Face à la réalité démographique du vieillissement de notre société, le comité consultatif national d'éthique (CCNE) a choisi de réfléchir à « une meilleure inclusion des personnes âgées ». Dans un avis intitulé « Enjeux éthiques du vieillissement », rendu public le 16 mai 2018, le CCNE analyse les conséquences de la longévité sur le plan social, médical, économique et éthique. Il déplore notamment une forme d'institutionnalisation, voire de ghettoïsation, des personnes âgées dans des établissements qui, malgré le dévouement de leurs personnels, manquent de moyens et ne sont pas toujours en mesure d'assurer dignement leurs missions. Le CCNE estime donc urgent de redéfinir la protection sociale, de mieux former et valoriser les acteurs du soin, d'engager de nouvelles formes de solidarité et de renforcer les politiques d'accompagnement pour les plus âgés et les plus fragiles. En conséquence, il souhaiterait savoir si elle compte inspirer son action des préconisations du CCNE.

Modalités de délivrance des appareillages de série

5429. – 7 juin 2018. – Mme Élisabeth Lamure attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la question des modalités de délivrance des appareillages de série pour les orthopédistes-orthésistes. La loi en vigueur impose que, pour exercer le métier d'orthopédiste-orthésiste et délivrer des appareillages de série et sur mesure, il faille être diplômé. Or, dans un arrêté publié récemment, il est autorisé aux non-professionnels de santé, employés de prestataires de matériel médical, non diplômés, d'être habilités à la délivrance de ce type d'appareillage. La courte formation qui leur serait conférée ne permettrait pas une prise en charge globale et pourrait mettre en danger la sécurité sanitaire du patient. Par ailleurs, cet arrêté fait peser un risque de dérégulation de la profession d'orthopédiste-orthésiste et de son économie, tout comme il menacerait les écoles qui forment des professionnels de santé dans les règles de l'art. On ne peut pas non plus minimiser les risques budgétaires dus aux

mésusages et aux effets secondaires indésirables liés à une mauvaise prise en charge, ou à une mauvaise délivrance de l'appareillage. Elle souhaiterait donc connaître sa position sur l'opportunité de laisser des non-professionnels de santé se former au métier de l'appareillage en seulement quelques heures.

Mise sur le marché du sativex

5435. – 7 juin 2018. – M. Yvon Collin attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la nécessité de prendre rapidement des décisions quant à la mise sur le marché de médicaments à base de cannabinoïdes dont les essais cliniques ont démontré l'efficacité sur la réduction des douleurs des patients, notamment atteints de sclérose en plaques. Le 24 mai 2018, elle a souligné le « retard que la France a pris quant à la recherche et au développement du cannabis médical ». Cependant, il existe déjà un médicament, le sativex, contenant du cannabidiol (CBD) et du tétrahydrocannabidiol (THC), qui a reçu une autorisation de mise sur le marché en 2014 et qui pourrait répondre aux besoins des malades. Il semblerait que l'absence d'accord sur le prix entre l'État et le laboratoire médical bloque la délivrance du sativex pourtant déjà commercialisé dans dix-sept pays européens. En conséquence, il lui demande ce qu'elle envisage afin de mettre rapidement ce traitement à la disposition des patients.

Enjeux de la dépendance

5437. – 7 juin 2018. – M. Yves Bouloux attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les enjeux de la dépendance. Notre pays va être confronté dans les années qui viennent à un bouleversement démographique et ainsi connaître un vieillissement sans précédent de sa population. Il est urgent d'anticiper dès aujourd'hui les conséquences de cette situation et notamment le financement de la dépendance, qu'il s'agisse de la prise en charge des personnes dépendantes dans des structures médicales ou du maintien à domicile. Chaque jour est dressé le constat du coût excessivement lourd de cette prise en charge pour de trop nombreux Français, particulièrement en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. La solidarité nationale doit pouvoir répondre à ses enjeux mais elle doit être adossée à des mesures de mutualisation et d'assurance dépendance. Nos aînés doivent pouvoir vivre dignement. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions quant au plan de prise en charge de la dépendance récemment annoncé.

Situation du centre hospitalier du Rouvray en Seine-Maritime

5447. – 7 juin 2018. – M. Pierre Laurent attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation du centre hospitalier du Rouvray en Seine-Maritime. Le centre hospitalier du Rouvray est un établissement public de santé spécialisé dans la lutte contre les maladies mentales, le troisième de France en termes de file active, c'est-à-dire en total des patients vus au moins une fois dans l'année soit en hospitalisation, soit en consultation, soit en visite à domicile. Depuis plusieurs mois les soignants de cet hôpital ont alerté, sans succès, leurs différentes tutelles sur la dégradation des conditions d'accueil et de soins proposées aux patients. Ils demandent notamment une création d'une unité « adolescent » et une création de 197 postes supplémentaires dont 52 aides-soignantes. Depuis le 22 mars 2018 ils sont en grève illimitée pour atteindre cet objectif. Compte tenu des négociations infructueuses menées avec leur direction et l'agence régionale de santé (ARS) il serait nécessaire que sur impulsion du ministère de la santé une médiation se mette en place en vue d'obtenir des moyens supplémentaires de la part de l'ARS pour l'établissement. Il lui demande ce qu'elle compte faire en ce sens.

Situation des hôpitaux

5448. – 7 juin 2018. – M. Yves Bouloux attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des hôpitaux. Dans de nombreux territoires l'accès aux soins est remis en cause, d'abord par la désertification médicale qui s'est accrue ces dernières années et pour laquelle les solutions n'ont pas été envisagées de manière globale mais aussi pour les hôpitaux de taille moyenne situés dans des villes souvent sous-préfectures ou ex sous-préfectures de département. Leur situation est extrêmement fragile et le risque de voir se dégrader la qualité des soins apportés aux patients est inquiétant ; ils sont, dans de nombreux départements, menacés de fermeture. C'est le cas dans la Vienne comme ailleurs, notamment concernant le groupement hospitalier du nord de la Vienne et particulièrement l'hôpital de Loudun. Le maillage territorial existant répond à une exigence de service public et d'accès aux soins pour les habitants. Ces hôpitaux de taille moyenne font face à un accroissement des contraintes : des normes toujours plus fortes qui les obligent à des investissements lourds et un manque d'attractivité pour les professionnels de santé dans ces territoires. Ils doivent procéder à des regroupements, souvent logiques mais qui ne sont pas sans conséquences. L'agence régionale de santé (ARS), en Nouvelle

Aquitaine, comme dans d'autres régions procède à des aides exceptionnelles en exigeant des plans de redressement drastiques. Aujourd'hui, dans la Vienne, c'est d'abord la santé de nos concitoyens qui est en jeu mais aussi l'emploi dans nos territoires. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions quant aux décisions gouvernementales qui pourraient intervenir afin de faire face à ces difficultés dans nos territoires déjà fragilisés.

Accroissement continu du nombre d'actes de sismothérapie en France

5457. – 7 juin 2018. – M. Philippe Adnot attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé appelle l'attention de la ministre sur les données publiées par la commission des citoyens pour les droits de l'homme qui font apparaître une augmentation inquiétante du nombre d'électrochocs entre 2010 et 2014 avec plus de 7 626 actes supplémentaires en seulement quatre ans, soit un coût estimé à environ 2 millions d'euros (ces actes étant remboursés par la sécurité sociale). Il souhaiterait comprendre les causes de cet accroissement continu et savoir si elle entend prendre des mesures pour limiter l'usage de ces « traitements » par électrochocs dont l'efficacité n'est pas toujours scientifiquement prouvée.

Retraite des personnes handicapées

5459. – 7 juin 2018. – M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conditions du maintien partiel du bénéfice de l'allocation adulte handicapés (AAH) aux personnes handicapées dont le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 80 % qui font valoir leur droit à la retraite. La loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 a supprimé l'obligation, pour ces bénéficiaires de l'AAH qui ont atteint l'âge de la retraite depuis le 1^{er} janvier 2017, de faire valoir leurs droits à l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). Or, les caisses d'allocations familiales (CAF) demandent régulièrement à des allocataires de l'AAH à la retraite de renoncer à l'AAH afin de pouvoir percevoir l'ASPA. En effet, la caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) considère que la juste application de la loi de finances pour 2017 oblige les titulaires de l'AAH à y renoncer afin de pouvoir percevoir l'ASPA lorsqu'il s'agit de bénéficiaires de l'AAH dont le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 80 % et qui ont atteint l'âge de la retraite avant le 1^{er} janvier 2017. Un certain nombre d'entre eux refusent ce renoncement de l'AAH au profit de l'ASPA au motif que celle-ci est en partie récupérable au-delà de 39 000 € d'actif net successoral. Cependant, le tribunal des affaires de sécurité sociale de l'Aveyron a considéré, le 16 novembre 2017, que l'ASPA n'est pas un avantage vieillesse et que la CAF n'a donc pas le droit d'exiger des allocataires de l'AAH arrivant à l'âge de la retraite qu'ils y renoncent pour demander à bénéficier de l'ASPA. Il lui demande en conséquence quelles dispositions elle compte prendre pour mettre fin aux incertitudes qui apparaissent à cet égard.

Inquiétudes des orthopédistes-orthésistes

5472. – 7 juin 2018. – M. Bernard Fournier attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les inquiétudes des orthopédistes-orthésistes face à la possibilité de publication d'un arrêté qui permettrait à des non-professionnels de santé, employés de prestataires de matériel médical, non diplômés et formés en quelques heures, d'être habilités à la délivrance d'appareillages de série et sur mesure. Aujourd'hui, la loi stipule que pour exercer le métier d'orthopédiste-orthésiste et délivrer ces appareillages, il faut être diplômé. Ainsi, la publication de cet arrêté pourrait avoir de nombreuses conséquences négatives sur cette profession, les écoles qui forment des professionnels de santé, les patients et impacter lourdement le budget de la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

Réforme en matière optique

5474. – 7 juin 2018. – M. Bruno Gilles attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les orientations de la future réforme du reste à charge 0 (RAC 0) dans le secteur de l'optique. Les professionnels de l'optique visuelle expriment de vives inquiétudes. Ils redoutent non seulement une sélection des opticiens pouvant pratiquer le « RAC 0 » mais aussi la sélection d'équipements visuels sujets à remboursement, voir même la possibilité de déremboursement dans le cas où l'assuré choisirait une autre catégorie de lunettes. Patients et opticiens craignent en outre l'allongement de la période à l'issue de laquelle il est possible de faire prendre en charge le renouvellement d'équipements optiques. Il est généralement de deux ans aujourd'hui. Un allongement de la période conduirait les patients à utiliser des lunettes devenues inadaptées à leur vue, touchant de jeunes patients notamment. Enfin, la sélection des opticiens agréés par les complémentaires santé, et a fortiori si le

processus devait encore être renforcé, complique singulièrement l'accès à des professionnels en zone rurale. En conséquence, il demande au Gouvernement de préciser les termes de la réforme envisagée ainsi que de quelle manière il compte maintenir un accès à une offre optique adaptée aux besoins des patients dans leur diversité.

Baisse des tarifs des établissements de santé

5475. – 7 juin 2018. – M. Simon Sutour attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la baisse des tarifs des établissements de santé. Dans le cadre de la réforme du système de santé, et notamment du financement des hôpitaux publics, le Gouvernement a annoncé, lundi 26 février 2018, une baisse de 1,2 % de leurs tarifs en 2018 (un peu plus de la moitié, 0,7 %, sera restitué si l'objectif national de dépenses d'assurance-maladie est tenu en fin d'année). Une baisse budgétaire, certes plus modérée qu'en 2017 (– 1,6 %), mais qui va à nouveau contraindre les établissements de santé à chercher de nouvelles sources d'économies et à réaliser encore plus d'actes, pour tenter de maintenir leur équilibre budgétaire. La diminution inégale des tarifs selon le type d'établissement interroge les acteurs concernés, au premier rang desquels les présidents des fédérations des établissements à but non lucratif. Cette diminution importante des tarifs pénalisera sans aucun doute trop lourdement leurs établissements. Ces établissements seront confrontés à une équation impossible, à savoir supporter les obligations de service public les plus contraignantes tout en ayant les charges sociales les plus élevées et les tarifs les plus bas. C'est pourquoi il lui demande son avis sur le sujet.

Inquiétudes exprimées par les orthopédistes-orthésistes

5476. – 7 juin 2018. – M. Yves Détraigne attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les inquiétudes exprimées par les orthopédistes-orthésistes au sujet d'un projet d'arrêté visant à assouplir la délivrance des appareillages de série. En effet, alors que seuls les orthopédistes diplômés et les pharmaciens titulaires d'un diplôme universitaire (DU) d'orthopédie peuvent délivrer ce type d'appareillages, un projet d'arrêté viserait à habilitier des employés de prestataires de matériel médical, non diplômés et formés en quelques heures seulement, à leur délivrance. Ce projet ne serait pas sans faire peser des risques sur la santé des patients : l'orthopédiste-orthésiste est un auxiliaire médical, formé dans les écoles spécialisées, qui propose des solutions adaptées à chaque personne. Cette évolution pouvant également avoir des conséquences sur l'équilibre économique de cette profession, il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur le sujet.

Spécificité et évolution de la fonction d'ambulancier

5477. – 7 juin 2018. – Mme Frédérique Puissat attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les préoccupations des ambulanciers des services mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR) et hospitaliers catégorie C au regard de la reconnaissance de leur profession. En effet, les ambulanciers font partie de l'équipage SMUR aux côtés du médecin et de l'infirmier ; ces professionnels ne se limitent plus à assurer une simple fonction de transport. Ils sont parmi les premiers, avec l'infirmier, à apporter assistance aux personnes victimes de diverses pathologies et dans les situations d'urgence vitale, les ambulanciers SMUR réalisent, à la demande du médecin, les premiers gestes de secours. Les ambulanciers diplômés d'État (ADE) sont toutefois considérés comme personnels techniques et ne bénéficient pas du statut de la catégorie active de la fonction publique hospitalière reconnu aux emplois comportant un contact direct et permanent avec les malades. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement envisage, comme le propose le rapport d'information de la commission des affaires sociales n° 685 (2017-2018) du Sénat, la possibilité de faire évoluer les textes du décret n° 2016-1705 encadrant la fonction d'ambulancier dans la fonction publique hospitalière afin de donner plus de place à la fonction de soin, quand bien même celle-ci reste secondaire parmi les missions de ces professionnels.

Mise en œuvre effective en France de la pratique avancée d'infirmier

5482. – 7 juin 2018. – M. Daniel Gremillet interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la mise en œuvre effective en France de la pratique avancée d'infirmier. L'article 119 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a défini le cadre légal de l'exercice en pratique avancée. Afin de répondre aux défis majeurs de notre système de santé confronté à une explosion des maladies chroniques nécessitant une prise en charge au long cours, avec un suivi par les professionnels de santé, et face à l'accroissement inquiétant des déserts médicaux et au vieillissement de la population, le Parlement a voulu que soient redéfinis les périmètres d'exercice des professionnels de santé en créant de nouveaux métiers en santé de niveau intermédiaire (entre le bac + 8 du médecin et le bac +3 ou 4 des professionnels paramédicaux notamment des infirmiers). Présents, depuis les années 1960, aux États-Unis et au Canada, mais aussi au Royaume-Uni ou en

Irlande, ces infirmiers de pratique avancée se voient reconnaître des compétences plus étendues, notamment celles de poser des diagnostics, de prescrire, de renouveler et d'adapter les traitements, de réaliser des actes médicaux précis, moyennant une formation supplémentaire de niveau master. Ces professionnels jouent un rôle important de premier recours dans les zones reculées. Or, le décret d'application qui, plus de deux ans après la promulgation de la loi, n'est pas encore publié, est annoncé comme conservant au médecin un rôle central et ne conférant pas à l'infirmier de pratique avancée toute l'autonomie requise pour apporter la réponse nécessaire aux besoins de santé de nos concitoyens. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer ce que le Gouvernement envisage pour que soit créé en France un véritable métier intermédiaire d'infirmier de pratique avancée doté de l'autonomie suffisante pour bien prendre en charge les patients.

Inquiétude des orthopédistes-orthésistes

5483. – 7 juin 2018. – M. Daniel Gremillet interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'inquiétude des orthopédistes-orthésistes à l'égard du projet de publication d'un arrêté selon lequel les employés des prestataires de matériel médical pourraient être habilités à délivrer les appareillages médicaux malgré l'absence de diplôme et alors qu'ils ne suivraient qu'une formation de quelques heures. La loi en vigueur actuellement impose une formation sanctionnée par un diplôme pour exercer le métier d'orthopédiste-orthésiste et pour délivrer des appareillages de série et sur mesure. De plus, leurs champs de compétence sont encadrés par le code de la santé publique. Ce projet risque de bouleverser totalement la profession d'orthopédiste-orthésiste et de remettre en cause la qualité et la sécurité des appareillages et soins apportés aux patients. Outre qu'elle confierait à des non-professionnels une activité requérant une véritable formation, la mise en œuvre de ce texte aurait de multiples conséquences toutes dommageables : mise en danger des patients par une inaptitude à une prise en charge globale, la mise en péril de la profession d'orthopédiste-orthésiste et de son économie, la mise en danger des écoles qui forment des professionnels de santé dans les règles de l'art, avec un référentiel inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) de niveau III, sans oublier l'impact sur le budget de la sécurité sociale, en raison de mésusages et effets secondaires indésirables, liés à une mauvaise prise en charge ou à une mauvaise délivrance de l'appareillage. Il souhaite savoir si elle compte donner suite à ce projet. Il lui demande, par ailleurs, si une étude d'impact a été réalisée mesurant tous les risques induits par une réforme où les métiers de l'appareillage seraient confiés à des non-professionnels de la santé.

Consommation de cannabis chez les jeunes

5490. – 7 juin 2018. – M. Édouard Courtial appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la consommation de cannabis chez les jeunes. Un professeur en pharmacologie indiquait récemment que la France était championne de l'Union européenne en matière de consommation de cannabis, avec 1,5 million d'utilisateurs réguliers. Dans le même temps, il précisait que la teneur en tétrahydrocannabinol (THC), principe psychotrope majeur du cannabis, a été multipliée par 6,5 au cours de ces trente dernières années. Alors qu'elle indiquait récemment vouloir introduire l'usage du cannabis à visée thérapeutique, il lui demande ce qu'elle compte faire pour lutter par ailleurs contre la consommation de ce dernier chez les populations les plus jeunes.

Augmentation de la participation des majeurs protégés au financement de leur mesure de protection

5493. – 7 juin 2018. – Mme Maryvonne Blondin attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'augmentation de la participation des majeurs protégés au financement de leur mesure de protection, prévue par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018. Le décret d'application prévoit une suppression de la franchise égale au montant de l'allocation pour adulte handicapé (AAH) dans la détermination de l'assiette des ressources. Cette décision a pour conséquence de pénaliser les personnes ayant de faibles ressources : ainsi, pour une personne touchant un euro de plus que l'AAH sur la totalité de ses ressources directes, l'augmentation de sa participation sera de 100 %. Ce sont 500 000 personnes qui seraient ainsi concernées par cette réforme, si le décret d'application venait à être publié. En Finistère, l'association « Tutélaire du Ponant » gère les mesures de protection de plus de 4 000 personnes protégées et 90 % d'entre elles ont des ressources inférieures ou égales au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). La plupart vivent même en dessous du seuil de pauvreté et bénéficient des minima sociaux. Cette réforme induit un report du financement de la mesure de protection sur les personnes concernées, en lieu et place de celui assuré jusqu'alors par l'État. Cette disposition apparaît contraire à l'état d'esprit de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, tant elle engendrera une précarisation accrue des majeurs sous protection, souvent déjà très vulnérables. Ainsi, il apparaît essentiel que le mode de calcul qui

prévalait en 2017 soit maintenu en l'état. Alors que le Gouvernement a fait du handicap l'une de ses priorités d'action, il apparaît incompréhensible qu'une telle mesure puisse être mise en œuvre, tant elle impactera directement les personnes titulaires de l'AAH, leur faisant ainsi perdre le bénéfice de l'augmentation de cette allocation. Ainsi, elle souhaite demander si ce décret d'application sera publié et les mesures qu'elle entend mettre en œuvre pour soutenir nos concitoyens les plus vulnérables.

Profession d'orthopédiste-orthésiste et délivrance des appareillages de série

5496. – 7 juin 2018. – Mme Nathalie Delattre interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les habilitations de délivrance des appareillages et sur l'avenir de la profession d'orthopédiste-orthésiste. Conformément au code de la santé publique, seul un orthopédiste-orthésiste diplômé est habilité à concevoir, fabriquer et poser des orthèses en série et sur mesure. Face au coût engendré par ces appareillages pour l'État, les professionnels de santé et les auxiliaires médicaux spécialisés craignent que cette habilitation à délivrer des orthèses soit étendue aux non professionnels de santé comme, par exemple, à des prestataires de matériel médical. Cette disposition aurait pour conséquence de fragiliser l'ensemble de la filière professionnelle, ses programmes de formation mais surtout de toucher à la qualité des soins prodigués aux patients. Elle lui demande donc de préciser la position du Gouvernement sur cette question de santé publique.

Publication de certains rapports de l'inspection générale des affaires sociales

5501. – 7 juin 2018. – M. Serge Babary attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'absence de publication de certains rapports de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS). Par lettre du 2 mai 2016, la ministre des affaires sociales et de la santé a saisi l'inspection générale des affaires sociales d'une mission relative à ces centres de santé dits low cost. Un rapport de juillet 2016 a constitué la première partie de la mission. Il propose des recommandations visant à améliorer rapidement la situation des patients souffrant de soins mal ou incomplètement réalisés, suite à la mise en liquidation judiciaire des centres de santé dentaire Dentexia. La mission de l'IGAS s'est poursuivie par un second rapport de janvier 2017 : « Les centres de santé dentaires : propositions pour un encadrement améliorant la sécurité des soins ». Cité par le rapport de l'IGAS de juin 2017 sur « Les réseaux de soins » (page 53), ce rapport existe mais n'a toujours pas été rendu public. Aussi, il lui demande si et quand le rapport intitulé « Les centres de santé dentaires : propositions pour un encadrement améliorant la sécurité des soins » sera publié.

Délivrance des appareillages orthopédiques de série

5503. – 7 juin 2018. – Mme Valérie Létard attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les modalités de délivrance des appareillages de série. Il semblerait qu'un arrêté soit actuellement en cours de préparation pour permettre à des employés de prestataires de matériel médical d'être habilités à la délivrance de ce type d'appareillage, sous couvert d'une rapide formation. Alors qu'aujourd'hui, cela relève du champ de compétence des personnels de santé, orthopédistes-orthésistes diplômés, l'importance de la prise en charge globale des patients par les orthopédistes-orthésistes ne doit pas être négligée. Les mésusages dans le cadre d'une prise en charge moins suivie avec une délivrance « extérieure » d'appareillage constituent un risque. Aussi souhaite-t-elle connaître la position du gouvernement sur ce sujet pour garantir notamment une situation de sécurité aux patients.

État de la recherche contre le cancer

5505. – 7 juin 2018. – M. Roger Karoutchi attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'état de la recherche contre le cancer. Une découverte majeure a été faite dans ce domaine aux États-Unis, des études ayant démontré que de nombreux malades atteints d'un cancer du sein ou du poumon pouvaient être soignés sans avoir recours au traitement lourd qu'est la chimiothérapie. Concernant le cancer du sein, les femmes ayant subi une opération chirurgicale d'ablation de la tumeur, suivent un traitement de chimiothérapie en plus de la prise de médicaments d'hormonothérapie. L'étude a conclu que jusqu'à 70 % des femmes ayant eu ce type de cancer peuvent éviter la chimiothérapie. Pour le cancer du poumon, c'est l'immunothérapie qui pourrait se substituer à la chimiothérapie. Ces avancées dans la recherche sont considérables, puisque cela éviterait à de nombreux patients les effets secondaires de la chimiothérapie, à savoir les nausées, la perte de cheveux et les nombreux maux qui s'en accompagnent. En France, le troisième plan cancer a été lancé en février 2014 et il s'étale jusqu'en 2019, avec un budget de 1,5 milliard d'euros. Au vu de cette avancée scientifique considérable, il

l'interroge sur les éventuelles futures actions que compte mener le Gouvernement, aussi bien en termes de financement que d'allocation des ressources, afin que la France prenne pleinement sa place dans la recherche contre le cancer.

Lutte contre le diabète

5507. – 7 juin 2018. – **Mme Nassimah Dindar** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le diabète à l'occasion de la semaine nationale dédiée à cette maladie qui touche malheureusement encore trop de Français. Le diabète est une maladie chronique qui concerne 3,7 millions de personnes en France ; en outre, on estime que 700 000 diabétiques s'ignorent... Il s'agit d'une pathologie qui ne cesse de progresser, notamment à cause du vieillissement de la population, de l'obésité et de la sédentarité : sa prévalence augmente de 2,9 % par an environ, selon les chiffres de la fédération française des diabétiques. Elle souhaite savoir quelles mesures concrètes elle compte prendre pour lutter efficacement et de façon pérenne contre le diabète, fléau moderne de notre société.

Prolifération du moustique tigre

5508. – 7 juin 2018. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les dangers liés à la prolifération du moustique tigre dans nos territoires. Plus particulièrement en Tarn-et-Garonne, la présence de cet insecte minuscule très vorace dont la tête, le corps et les pattes sont tigrées a été remarquée dans les jardins. Sa présence n'est pas sans danger pour l'homme car il est porteur de virus tropicaux. Il lui demande donc si elle envisage des mesures de prévention pour sensibiliser la population sur les risques que présente cette espèce et les moyens de s'en préserver

Inquiétudes des professionnels de la répartition pharmaceutique

5510. – 7 juin 2018. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes des professionnels de la répartition pharmaceutique. En effet, principaux opérateurs de la distribution pharmaceutique en France, ces professionnels assurent, conformément aux obligations de service public auxquelles ils sont soumis, l'alimentation quotidienne en produits de santé des 22 000 officines de pharmacies réparties sur l'ensemble du territoire. Ils constituent ainsi un acteur central de l'accès aux soins dans notre pays, notamment dans les communes rurales. Or, ce secteur d'activité est aujourd'hui lourdement fragilisé. Après dix années de mesures défavorables, la répartition pharmaceutique n'est économiquement plus rentable et les entreprises de répartition pourraient ne plus assurer à l'avenir le haut niveau de services qu'elles proposent aux pharmacies et, à travers elles, aux patients. Avec une rémunération de seulement 2,7 % du prix du médicament vendu, une rentabilité divisée par 3,5 entre 2009 et 2014 et une baisse des prix des médicaments estimée à 37,5 % entre 1990 et 2015 sans voir leurs marges augmentées, les répartiteurs n'arrivent plus à couvrir les frais de distribution. La Cour des comptes, dans le rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale 2017, a d'ailleurs fait état de ce mode de rémunération qui ne permet plus aux entreprises de répartition pharmaceutique d'être rentables. À ce titre, elle préconise d'établir leur rémunération en fonction du volume livré et non plus sur le prix des médicaments. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour répondre aux enjeux de ce secteur d'activité.

Statut d'infirmier de pratique avancée

5517. – 7 juin 2018. – **M. Alain Fouché** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en œuvre effective en France de la pratique avancée infirmière. L'article 119 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a défini le cadre légal de l'exercice en pratique avancée. Afin de répondre aux défis majeurs de notre système de santé, confronté à une explosion des maladies chroniques nécessitant une prise en charge au long cours, avec un suivi par les professionnels de santé, et face à l'accroissement inquiétant des déserts médicaux, le Parlement a voulu que soient redéfinis les périmètres d'exercice des professionnels de santé en créant de nouveaux métiers en santé de niveau intermédiaire. Présents depuis les années 1960 aux États-Unis, au Canada, au Royaume-Uni mais également en Irlande, ces infirmiers de pratique avancée se voient reconnaître des compétences plus étendues, en matière de prescription, de renouvellement et d'adaptation de traitements et de réalisation d'actes notamment, moyennant une formation supplémentaire de niveau master. Ces professionnels jouent un rôle important de premier recours dans les zones reculées. Plus de deux ans après la promulgation de la loi, le décret devrait être publié d'ici à l'été. Au vu des premières négociations, les infirmiers expriment leurs vives inquiétudes sur l'effectivité de ce nouveau statut. En l'état, le projet de décret est en effet annoncé comme préservant le rôle central du médecin et ne conférant pas à l'infirmier de pratique

avancée l'autonomie nécessaire afin de répondre aux besoins de santé de nos concitoyens. Aussi, il la remercie donc de bien vouloir lui indiquer ce que le Gouvernement envisage pour que soit créé en France un véritable métier intermédiaire d'infirmier de pratique avancée doté de l'autonomie suffisante pour bien prendre en charge les patients.

Traitement des dossiers de retraite de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail de Nord-Picardie

5518. – 7 juin 2018. – **M. Jean-François Rapin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le traitement des dossiers de retraite reçus ces derniers mois par la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) Nord-Picardie. La CARSAT Nord-Picardie traite, chaque année, de nombreux dossiers de retraite. Toutefois, depuis le début de l'année 2018, la structure enregistre une hausse de 13 % des dossiers déposés par rapport à 2017, de quoi faire craindre certaines difficultés de traitement et donc des retards de paiement. La dématérialisation des dossiers qui se développe et la fermeture progressive de certains points d'accueil de proximité ne font que multiplier les inquiétudes des usagers, notamment pour ceux, qui peu à l'aise avec les outils numériques, se retrouvent exclus des nouvelles possibilités de traitement proposées par la caisse d'assurance retraite. Aussi, il lui demande quelles mesures urgentes compte prendre le Gouvernement pour pallier cet afflux de dossiers, afin de pas reproduire la situation de 2014-2015, source de retards de paiement.

Lutte contre les maladies nosocomiales

5519. – 7 juin 2018. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le nombre important de patients infectés par une maladie nosocomiale suite à une hospitalisation. Les résultats d'une enquête de Santé publique France publiée le 4 juin 2018 et réalisée tous les cinq ans révèlent en effet qu'un patient sur vingt en moyenne contracte une infection nosocomiale. Les personnes âgées ou fragilisées sont les plus touchées. Ces maladies provoquent 4 200 morts chaque année en France, plus que le nombre de morts sur les routes. Alors que le taux de patients infectés avait diminué de 10 % entre 2006 et 2012, aucune progression n'a été enregistrée depuis lors. Le niveau est resté stable ces cinq dernières années, on constate même une légère hausse des infections liées à une opération chirurgicale. Aussi, il souhaite connaître les dispositifs que le Gouvernement compte mettre en place pour faire diminuer le niveau d'infection.

Gouvernance des centres hospitaliers d'Albertville-Moûtiers et de Saint-Pierre-d'Albigny

5522. – 7 juin 2018. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** au sujet du projet de création d'une direction commune intégrant les centres hospitaliers d'Albertville-Moûtiers (CHAM) et de Saint-Pierre-d'Albigny au sein de la direction commune existante autour du centre hospitalier de métropole Savoie (CHMS). Souhaité par l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, ce rapprochement devrait permettre, d'après cette dernière, de diminuer les dépenses, d'améliorer la mutualisation des interventions et des équipes et d'avoir une vision globale de la gestion des deux hôpitaux. Si les élus locaux ne voient pas d'inconvénient à ce projet d'évolution de gouvernance, il sera toutefois indispensable de veiller à ce que le projet médical repose sur des bases solides et que les activités médicales du CHAM soient maintenues et non absorbées par l'hôpital de Chambéry. La crainte des élus est en effet celle de voir le centre hospitalier d'Albertville-Moûtiers, du fait de la création d'une direction commune, perdre son attractivité vis-à-vis du personnel médical ainsi qu'en matière de qualité des soins apportés à la population. Pour que le CHAM, situé sur un territoire qui rassemble 120 000 habitants sans compter les saisonniers et les vacanciers, puisse demeurer un hôpital de proximité, les activités qui lui sont spécifiques (traumatologie de montagne, médecine du sport, chirurgie, pédiatrie, obstétrique...) devront être soutenues et pérennisées. Elle lui demande quelles garanties le Gouvernement entend apporter pour que l'avènement d'une direction commune conduise à une optimisation du fonctionnement des centres hospitaliers d'Albertville-Moûtiers et de Saint-Pierre-d'Albigny plutôt qu'à une délocalisation de l'activité médicale vers Chambéry.

Menace de fermeture du pôle chirurgie hépatique de l'hôpital Henri-Mondor

5525. – 7 juin 2018. – **M. Christian Cambon** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 02209 posée le 30/11/2017 sous le titre : "Menace de fermeture du pôle chirurgie hépatique de l'hôpital Henri-Mondor", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

SPORTS

Primes versées aux médaillés olympiques et paralympiques

5408. – 7 juin 2018. – M. Michel Savin interroge Mme la ministre des sports sur les primes versées aux athlètes olympiques et paralympiques médaillés cette année à Pyeongchang. Le 13 avril 2018 a été publié un arrêté conjoint du ministère des sports et du ministère de l'action et des comptes publics relatif au versement de ces primes liées aux performances réalisées par les équipes de France à l'occasion des jeux olympiques et paralympiques d'hiver organisés en 2018 à Pyeongchang (Corée du Sud). Ces primes aux athlètes ont été pour la première fois imposables à l'occasion des jeux olympiques et paralympiques de 2014 à Sotchi. Elles ne l'ont pas ensuite été lors des jeux de Rio en 2016 ; la question se pose pour 2018. Il souhaite savoir si à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances pour 2019 le Gouvernement déposera et soutiendra l'exonération d'impôt sur le revenu sur ces primes comme cela est traditionnellement organisé depuis les jeux de 1984 à Los Angeles, exception faite des jeux de 2014.

Situation des équipes d'entraînement des médaillés olympiques et paralympiques

5409. – 7 juin 2018. – M. Michel Savin interroge Mme la ministre des sports sur la situation des équipes et staffs d'entraînement des médaillés olympiques et paralympiques en 2018 à Pyeongchang. Le 13 avril 2018 a été publié un arrêté conjoint du ministère des sports et du ministère de l'action et des comptes publics relatif au versement des primes liées aux performances réalisées par les équipes de France à l'occasion des jeux olympiques et paralympiques d'hiver organisés en 2018 à Pyeongchang (Corée du Sud). Les primes à la performance pour les entraîneurs seront mises à la disposition des fédérations qui les distribueront. Cependant, elles ne sont « payées » que sous la forme de primes salariales, donc soumises à toutes les charges sociales ce qui, a priori, n'était pas le cas auparavant. Alors qu'une grande partie des entraîneurs sont rémunérés à la vacation, donc sous un autre régime, c'est un nouveau déséquilibre qui se crée, impliquant une importante perte financière. De plus, les entraîneurs sont souvent salariés du privé (moniteurs de ski, guides...). Ils doivent suspendre leur activité professionnelle pour accompagner les athlètes, ont des contraintes d'agenda, de logistique et de déplacements fortes, avec peu de reconnaissance, ni statutaire, ni financière, alors qu'ils sont un des éléments importants des victoires. Il souhaite donc savoir les mesures que prendra le Gouvernement afin de reconnaître au mieux le statut des entraîneurs des sportifs de haut-niveau, afin de renforcer et amplifier les bonnes conditions d'entraînement pour préparer les prochains jeux.

Décrets d'application de la loi du 1er mars 2017 visant à préserver l'éthique du sport

5461. – 7 juin 2018. – M. Jean-Raymond Hugonet attire l'attention de Mme la ministre des sports sur les décrets d'application relatifs à la loi n° 2017-261 du 1^{er} mars 2017 visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs qui semblent toujours en attente de parution. Le 1^{er} mars 2017, le président de la République a promulgué cette loi dont l'un des objets porte sur un dispositif visant à pallier un déficit de compétitivité des clubs sportifs professionnels face à leurs homologues européens. Ainsi, l'article 17 de la loi, intégré dans le code du sport, doit permettre aux clubs qui emploient un sportif ou un entraîneur professionnel de les rémunérer : d'une part sous forme de salaires au titre du contrat de travail, d'autre part, et il s'agit de la grande nouveauté, sous forme d'une redevance en contrepartie de l'exploitation commerciale de leur image. Par ailleurs, l'article 16 prévoit la présentation, par le Gouvernement devant le Parlement, d'un rapport sur l'opportunité pour les centres de formation des clubs de bénéficier du régime de financement des centres de formation des apprentis. Ce rapport est toujours en attente de publication quatorze mois après la promulgation de la loi. Il apparaît important que les clubs professionnels puissent bénéficier au plus vite des nouvelles dispositions législatives. Il lui demande donc où en sont les négociations collectives au sein de chaque discipline et quel est le calendrier pour la parution des décrets d'application.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relative aux déchets

5403. – 7 juin 2018. – Mme Françoise Cartron appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la modification de la nomenclature des installations classées pour la

protection de l'environnement (ICPE) relative aux déchets. Fin 2017, le Gouvernement a lancé une consultation publique concernant un décret modifiant la nomenclature des ICPE relative aux déchets. Deux objectifs ont été mis avant pour cette modification de nomenclature : harmoniser l'encadrement ICPE avec les dispositions européennes en simplifiant le régime d'autorisation et favoriser la valorisation des déchets en améliorant l'encadrement de certains traitements aujourd'hui soumis à des contraintes lourdes alors que l'enjeu environnemental et sanitaire est faible. La perspective de cette révision a conduit certaines collectivités locales à différer leurs projets d'investissements notamment dans le cadre d'extension de leurs déchèteries. En effet, un régime d'autorisation plutôt qu'un régime d'enregistrement impacte fortement les finances des collectivités locales et les délais de réalisation des investissements en raison des études obligatoires et des procédures d'instruction par les services de l'État. Aussi, afin que les collectivités locales puissent arbitrer leurs investissements en connaissance de l'évolution du contexte réglementaire, elle souhaite que le Gouvernement puisse préciser s'il entend toujours concrétiser cette modification de la nomenclature ICPE et dans l'affirmative à quelle échéance.

Gestion des phases éruptives du volcan à La Réunion

5431. – 7 juin 2018. – Mme Nassimah Dindar attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la gestion globale de l'accueil du public lors des éruptions volcaniques à La Réunion. Actuellement l'ouverture de l'enclos en phase éruptive provoque des débats à La Réunion. En effet, l'État est d'accord pour organiser cette gestion du public, mais à la seule condition qu'une des collectivités territoriales organise et finance un plan global de gestion du public. Le président du syndicat national des accompagnateurs en montagne (SNAP) déplore une régression orchestrée par l'État, sur l'accès du public lors des éruptions, avec des débats qui s'éternisent. Celui-ci tentera une action en justice si des solutions concrètes ne sont pas trouvées, afin de constater une ingérence de l'État. La préfecture de La Réunion a rappelé la mesure phare qui a été prise : plus d'ouverture libre de l'enclos en phase éruptive, et accompagnement de tout individu. Les professionnels de montagne regrettent ce choix. Par ailleurs, lors des récentes éruptions, la gestion du public a été catastrophique : un trafic routier interrompu, des stationnements sauvages, et des bus touristiques contraints de repartir. Une autre question est débattue, celle de l'accès des secours sur le site. La solution proposée par les professionnels de la montagne est qu'une collectivité territoriale prenne part au financement de cette gestion globale de l'accueil du public à travers notamment la mise en place de navettes. Plusieurs interrogations subsistent, relatives à la collectivité qui acceptera de s'impliquer, à l'effort financier qui sera demandé au public et au rôle de l'État dans la prise en charge de cette gestion globale du public. Ainsi, elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette problématique d'accès aux éruptions, et les engagements qui seront pris en vue de clarifier le champ de compétences entre État et collectivités territoriales.

2800

Parcs photovoltaïques

5439. – 7 juin 2018. – Mme Christine Herzog expose à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, le fait que de très nombreuses communes sont sollicitées par des opérateurs privés pour l'installation de parcs photovoltaïques, dans le cadre de baux emphytéotiques administratifs. Toutefois, ces installations ne sont pas assujetties, à titre législatif ou réglementaire, à une obligation de démantèlement. De ce fait, les communes risquent d'être contraintes, en fin de bail, de démanteler à leurs frais les installations en cause. Elle lui demande s'il ne serait pas judicieux, afin de protéger les intérêts des collectivités, d'instaurer une garantie financière de démantèlement des installations en cause.

Projet de mine d'or « montagne d'or » en Guyane

5450. – 7 juin 2018. – M. Fabien Gay attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le projet de mine d'or industrielle « montagne d'or » en Guyane, qui ne semble viable à aucun niveau. Au niveau environnemental, il est classé Seveso seuil haut et situé entre deux réserves biologiques intégrales, à moins de cinq cent mètres de l'une d'entre elles et dans une zone comportant des espèces protégées. De proportions gigantesques, il comporte des risques avérés pour l'environnement sur plusieurs plans : dépense électrique colossale, utilisation de fuel, d'explosifs, toxicité des quarante-six mille tonnes de cyanure pour l'extraction d'or, risque de rupture des digues maintenant les déchets et écoulement des boues cyanurées comme au Brésil en 2015 ou en Roumanie en 2010, déforestation du site et autour de la piste le reliant à Saint-Laurent du Maroni, etc. La population sur place se mobilise contre ce projet, et de nombreuses associations, fondations ou organisations non gouvernementales de protection de l'environnement se sont prononcées contre sa réalisation. Par ailleurs, ce projet n'est pas viable socialement. La compagnie minière indique que la construction et

l'exploitation, jusqu'en 2034, génèreraient sept cent cinquante emplois directs. Cependant, ces emplois ne sauraient contribuer à la résolution des problématiques de chômage sur le territoire, puisqu'ils ne seraient pas pérennes et ne risqueraient de concerner que des emplois peu qualifiés, quand bien même les embauches auraient effectivement lieu sur le territoire, ce qui n'est pas nécessairement le cas sur d'autres projets similaires, par exemple au Suriname. Les peuples autochtones doivent par ailleurs être consultés dans la décision de la réalisation ou non de ce projet, qui aurait un impact direct et considérable sur leur vie. Enfin, en termes économiques, le projet se base sur des estimations du cours de l'or et de la rentabilité attendue plutôt optimistes, comme le souligne un rapport du « World wide fund for nature » (WWF). Comme tous les sites miniers d'une envergure comparable, il risquerait en outre de favoriser l'orpaillage illégal, qui s'implante à la périphérie de ce type de sites et en récupère les miettes. Les aides publiques prévues pourraient être mobilisées dans l'optique d'un réel développement des emplois en Guyane, en s'appuyant sur des ressources renouvelables et des savoir-faire locaux, ainsi que sur une riche culture ancestrale. En l'occurrence, la part que récupérerait la Guyane ne serait pas même équivalente à l'argent public qui serait injecté dans le projet. Interdire l'extraction d'hydrocarbures sur le territoire mais autoriser de gigantesques sites miniers, extrêmement polluants, alors que les besoins de l'industrie en or sont fournis par le recyclage et que l'or nouvellement extrait concerne principalement en partie la joaillerie, et surtout, le stockage en banques, semble extrêmement contradictoire, d'autant plus lorsque le projet concerné ne va pas dans le sens des engagements de la France en matière d'environnement, et ne va pas dans le sens d'un développement respectueux et pérenne de l'emploi et du territoire de Guyane. Il souhaiterait donc connaître sa position sur ce projet.

Interdiction de l'usage des néonicotinoïdes et culture de la betterave à sucre

5462. – 7 juin 2018. – M. Jean-Raymond Hugonet attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, à propos des conséquences de l'interdiction de l'usage des néonicotinoïdes dans le cadre de la culture de la betterave à sucre. Il rappelle que l'interdiction des produits phytopharmaceutiques de type néonicotinoïdes, pour utile qu'elle soit, pose néanmoins des difficultés dans certaines filières. Ainsi, en matière de betteraves à sucre, ces substances sont les plus adaptées à la lutte contre le puceron vert, vecteur de la jaunisse virale. Une interdiction totale entraînerait des pertes de rendements pouvant aller jusqu'à 50 % dans certaines régions auxquelles s'ajoutent toutes les conséquences économiques et sociales induites. Il n'existerait pas, d'après les professionnels, de solutions alternatives efficaces pour cette culture qui, de plus, ne serait pas attractive pour l'ensemble des insectes pollinisateurs. Par conséquent, il lui demande si le Gouvernement entend prolonger l'autorisation de l'usage des néonicotinoïdes pour la betterave à sucre et par ailleurs promouvoir des solutions alternatives efficaces permettant à terme de continuer à préserver les cultures.

2801

Ouverture à la concurrence du parc hydroélectrique

5498. – 7 juin 2018. – Mme Martine Berthet attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, au sujet de l'ouverture à la concurrence du parc hydroélectrique français. Les barrages jouent un rôle majeur en France, en particulier depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale. Participant à la reconstruction du pays mais aussi à l'animation des vallées, ces derniers ont permis l'installation d'industries créatrices d'emplois et de richesses. Ils produisent 12 % de l'électricité disponible dans notre pays ainsi que 70 % de l'énergie renouvelable. Propriétés de l'État, les barrages sont majoritairement concédés à une entreprise publique, EDF, opérateur historique exploitant plus de 80 % du parc. Cependant, suite aux différentes injonctions de l'Union européenne, quelque 150 concessions sur 433 pourraient être reprises d'ici 2022 par d'autres entreprises, potentiellement étrangères. Plusieurs pays comme l'Allemagne, la Chine ou encore l'Espagne ont d'ores et déjà fait part de leur intérêt pour l'exploitation du barrage savoyard de Bissorte. Les barrages de Roselend, dans le Beaufortain, de la Gittaz ou encore de Saint-Guérin sont également pressentis pour faire l'objet d'un appel d'offre dès cette année. Les syndicats et les élus locaux ont pourtant exprimé à de nombreuses reprises leurs inquiétudes quant à l'ouverture du patrimoine hydroélectrique français à de multiples acteurs. Ceux-ci pointent du doigt les conséquences sur les emplois, les coûts supplémentaires potentiellement répercutés sur le consommateur ainsi que les risques en matière de sécurité. Elle lui demande de quelle manière le Gouvernement entend répondre aux exigences de l'Union européenne, ciblées sur la France, sans défaire la cohérence d'une gestion centralisée ni augmenter la facture d'électricité des Français et des entreprises tout en garantissant un niveau de sécurité optimal aux populations riveraines.

État des servitudes risques et d'information sur les sols

5511. – 7 juin 2018. – M. Cédric Perrin attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur les difficultés liées à l'établissement du formulaire « état des servitudes risques et d'information sur les sols » (ESRI). Aux termes des articles L. 125-5, L. 125-6, L. 125-7 et R. 125-23 à 27 du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, des risques et pollutions auxquels ce bien est exposé. De fait, un état des servitudes risques et d'information sur les sols doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti. En pratique, bailleurs et vendeurs doivent se fonder sur les informations transmises par le préfet de département ou sur la plateforme mise en place par le ministère de la transition écologique et solidaire, « Géorisques ». Cependant, ils sont nombreux à y constater un manque d'informations ne leur permettant pas de compléter ledit formulaire et ce, alors même qu'ils doivent s'engager, sous peine de sanctions, sur l'exactitude des renseignements qu'ils fournissent. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce que le Gouvernement envisage de mettre en place pour que les propriétaires puissent disposer de l'ensemble des informations afin de remplir leur obligation dans un contexte juridique sûr.

Élaboration des plans départementaux de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles

5532. – 7 juin 2018. – M. Jean-Noël Cardoux attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, au sujet de l'élaboration des plans départementaux de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles. Depuis la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, des plans départementaux de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles sont mis en place pour fixer les orientations de protection du milieu aquatique. Cependant, l'article L. 433-4 du code de l'environnement dispose que ce plan est « élaboré par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ». Les représentants de la filière piscicole en sont totalement exclus. Il semble invraisemblable, sachant que la France est le deuxième pays producteur en aquaculture en Europe, que les pisciculteurs ne puissent participer à l'élaboration d'un plan les concernant directement. C'est la raison pour laquelle il voudrait savoir ce que le Gouvernement compte mettre en place pour que ce plan départemental soit le fruit d'une concertation entre tous les acteurs du monde aquatique et piscicole.

2802

TRANSPORTS

Entretien du réseau routier

5449. – 7 juin 2018. – M. Rachid Temal attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports au sujet de l'entretien du réseau routier. L'affaissement partiel d'un mur de soutènement soutenant les voies de circulation de l'autoroute A 15 en direction de Paris (côté Argenteuil) est intervenu dans l'après-midi du mardi 14 mai 2018. Cet incident a eu des répercussions importantes en termes de sécurité et sur la mobilité des usagers de cet axe autoroutier, particulièrement pour les Valdoisiens, qui se sont vus au mieux contraints de modifier (et donc de rallonger) leurs itinéraires de parcours au pire dans l'incapacité totale de rejoindre Paris, et ce alors que l'on connaît parfaitement bien les carences du Val d'Oise en matière de transports publics. Il apparaît nécessaire que toute la lumière soit faite sur les causes de cet incident afin de déterminer si - et comment- il aurait pu être évité. Dans le Val-d'Oise le réseau routier est dégradé : nids de poule sur l'A15 (artère centrale qui traverse le département), marquage au sol effacé, absence d'éclairage public, création de nappes d'eau en cas de fortes pluies etc. L'incident du viaduc de Gennevilliers repose clairement la question de l'investissement et des moyens consacrés à l'entretien et à l'exploitation du réseau routier (non concédé). Alors qu'un plan de sauvegarde des routes nationales a été annoncé, il lui demande dans quelle mesure le Gouvernement compte investir pour un entretien et une modernisation du réseau routier et du réseau de transports collectifs à la hauteur, garantissant une mobilité de nos concitoyens en toute sécurité et répondant aux attentes des élus locaux.

Travaux de la RCEA en Allier et Saône-et-Loire

5456. – 7 juin 2018. – M. Gérard Dériot attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur les travaux de la Route Centre Europe Atlantique (RCEA) en Allier et Saône-et-Loire. La Cour des comptes a remis un référé au ministre de la transition écologique et solidaire concernant la RCEA, déplorant le retard pris par ce chantier depuis plusieurs années et demandant une « mise à jour complète de l'évaluation socio-économique de ces aménagements », afin de renforcer encore la priorité que constitue ce dossier. En effet, la Cour a constaté que « en dépit de cette priorité continuellement affirmée par les pouvoirs publics depuis trente-cinq ans, l'aménagement de la RCEA est encore loin d'être terminé. Sur une longueur totale d'environ 630 km, un peu plus de 400 ont été mis à deux fois deux voies à ce jour, soit un rythme d'une quinzaine de kilomètres par an en moyenne. » La Cour relève également que « la section Est, de Montmarault à Chalon-sur-Saône et à Mâcon (environ 90 km dans l'Allier et 150 km en Saône-et-Loire) reste majoritairement constituée d'une route à deux voies. » et que « le retard pris dans l'aménagement de cette dernière partie, n'a pas empêché d'y voir se développer considérablement la circulation des poids lourds, la RCEA permettant aux transporteurs d'éviter le péage de l'A89 et ses dénivelés coûteux en carburant. » Ceci explique la dangerosité actuelle de l'axe et la gravité des accidents qui s'y produisent. De plus la Cour note que « paradoxalement, le « projet d'accélération » se sera donc traduit, dans un premier temps, par un ralentissement », et que « s'agissant de la section dans l'Allier, le projet de mise en concession a pris un retard de deux à trois ans par rapport à ce qui avait été annoncé en 2013. » Quant aux travaux réalisés en Saône-et-Loire, aucun calendrier n'a été fixé pour la réalisation, et les modalités du financement de la troisième et dernière tranche. « De fait, l'horizon d'achèvement de cet axe reste très lointain. » conclut la Cour des comptes. Face à ces constats aussi sévères que préoccupants, il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sous quel délai sera choisi le concessionnaire pour l'aménagement de la section Montmarault/Digoin et quel calendrier de travaux et de mise en service est prévu. Il souhaite également savoir quelles mesures d'accélération réelles le Gouvernement entend prendre en Saône-et-Loire afin de réaliser dans les délais les plus brefs la mise à deux fois deux voies complète entre l'A6 et l'A71, aménagement que la Cour des comptes appelle de ses vœux et que les riverains attendent depuis trop d'années, au péril de leur vie.

Fin de la gratuité de certaines autoroutes

5467. – 7 juin 2018. – M. Daniel Chasseing attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur le problème posé par la suppression de la gratuité sur les autoroutes, en vertu de la loi d'orientation sur les mobilités en préparation, qui va inévitablement poser un certain nombre de problèmes sur certains axes. Il s'agit, plus précisément, du tronçon Vierzon-Cahors, via Limoges et Brive qui, depuis sa mise en place, a permis de donner de l'air à plusieurs régions, dont l'ancien Limousin, particulièrement défavorisées. Rendre payant ce tronçon impacterait négativement tout à la fois l'économie locale, le tourisme et le pouvoir d'achat de ses usagers qui, quotidiennement, l'utilisent pour se rendre à leur travail, beaucoup d'entre eux ayant subordonné leur habitation en fonction de celui-ci, le tout sans compter la sécurité, qui se verrait ainsi menacée, puisque si une telle décision était prise, nombre d'usagers choisiraient d'emprunter désormais des routes secondaires peu appropriées à les recevoir. Il convient enfin d'ajouter que, d'une part, cette autoroute ayant été réalisée sur des tronçons de la nationale 20, il n'y a pas d'itinéraire de substitution cohérent et que, d'autre part, cette autoroute est en fait une nationale à deux fois deux voies, qui dessert, tous les cinq à dix kilomètres, un certain nombre de bourgs, dont douze sorties sur le seul territoire de la Corrèze (80 kilomètres environ). Toutes ces raisons le conduisent donc à lui demander de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement sur la fin de la gratuité sur l'A20.

Rachat de la part de l'État dans le capital d'Air France-KLM

5504. – 7 juin 2018. – M. Roger Karoutchi attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur le possible rachat des parts de l'État dans le groupe Air France-KLM par le groupe AccorHotels. Dans un récent communiqué, le groupe hôtelier a en effet indiqué avoir engagé une « réflexion » au sujet de « l'éventualité d'une prise de participation minoritaire » au capital de la compagnie aérienne. De son côté, l'État envisagerait de se défaire de ses 14,3% de participation au capital du groupe, selon le quotidien économique Les Echos. Aujourd'hui, trois scénarios différents sont donc envisageables : un rachat total des parts de l'État, une cession partielle ou bien un échange de titres Air France-

KLM contre des titres du groupe AccorHotels. En conséquence, il lui demande de bien vouloir clarifier la position du Gouvernement sur ce sujet, et dans le cas d'une vente de ses actifs, de bien vouloir indiquer, si cela est déjà déterminé, l'utilisation qui sera faite des recettes perçues.

Desserte des petites gares

5509. – 7 juin 2018. – M. François Bonhomme attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur l'avenir de la desserte des petites gares. Une commission composée d'élus et d'experts chargée d'étudier l'avenir des trains intercités, déficitaires de 400 millions d'euros, préconise de renforcer certaines lignes mais d'en supprimer d'autres sur celles qui chevauchent des lignes régionales. Elle préconise la suppression de trains intercités sur cinq tronçons de lignes sur lesquelles il existe des dessertes de train à grande vitesse (TGV) ou de trains express régionaux (TER), dont celle de Bordeaux-Toulouse. La gare de Caussade, commune du Tarn-et-Garonne de 7 000 habitants située sur l'axe Paris-Toulouse, connaît une activité importante qu'il convient de préserver. Étudiants, résidents actifs empruntent quotidiennement le train pour se rendre à Toulouse ou Cahors. Après la suppression de trains de nuit dont celui desservant Caussade sur la ligne Toulouse-Paris, la réduction des horaires d'ouverture au public de la gare, une nouvelle modification des dessertes de jour porterait atteinte au droit à la mobilité des citoyens. Il lui demande donc d'être particulièrement attentive au maintien des dessertes des petites gares.

Augmentation du prix de l'essence

5515. – 7 juin 2018. – M. Roger Karoutchi attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur l'augmentation du prix du carburant ces dernières semaines. Les prix à la pompe ont en effet atteint des niveaux records, du jamais vu depuis cinq ans. Un plein coûte 13,50 euros de plus qu'il y a un an concernant le diesel et 10 euros de plus pour le sans plomb 95. Si cette hausse peut s'expliquer par la hausse des prix du pétrole, les cours sont loin d'atteindre le record de 2008 avec un baril à l'époque dont le prix dépassait les 140 dollars. La principale cause des augmentations sont les taxes de l'État, qui ont augmenté de 30 centimes par litre depuis 2014. Aujourd'hui, la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) et la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) représentent 60 à 65 % du prix total du carburant. Par ailleurs, en 2016, l'État a décidé d'un doublement de l'objectif d'économies d'énergie pour la période 2018-2020, à travers le dispositif des certificats d'économies d'énergie. La moitié de ces économies est portée par les carburants, et le coût du dispositif est estimé entre 3 et 6 centimes par litre. Les premiers touchés par ces augmentations sont les ménages, dont le pouvoir d'achat est directement impacté, et les sociétés de transport, qui voient leur budget exploser. Face à ce constat, il lui demande si le Gouvernement envisage de revoir à la baisse les taxes sur le carburant afin de freiner l'envolée des prix dont les effets pèsent directement sur les ménages et les entreprises.

TRAVAIL

Devenir des centres de formation des apprentis

5416. – 7 juin 2018. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de Mme la ministre du travail sur le devenir des centres de formation des apprentis (CFA). Actuellement, ce sont les conseils régionaux qui assurent en grande partie le financement des CFA, les aides à la mobilité, à la restauration ou encore à l'hébergement, les aides aux employeurs. Or la réforme de l'apprentissage en cours pourrait les conduire à devoir céder cette compétence aux branches professionnelles. Selon l'association des régions de France, 700 établissements seraient ainsi menacés de fermeture définitive. Le nombre de formations menacées varie d'une région à l'autre, mais concerne toujours au moins 20 % d'entre elles : 227 en Normandie, 316 en Sud-Provence-Alpes-Côte d'Azur, 623 en Occitanie, 1571 dans les Hauts de France et même 2110 en Auvergne-Rhône-Alpes. Alors que l'apprentissage demeure le meilleur moyen pour les jeunes de s'insérer professionnellement, grâce à des formations de qualité qui préparent à des emplois de proximité, on peut craindre que les moins mobiles d'entre eux ne puissent plus y accéder, ce qui aurait également des conséquences préjudiciables sur l'économie locale. En conséquence, il lui demande de renoncer à cette manière de privatisation du service public de l'apprentissage, qui risque d'accentuer la fracture territoriale.

Avenir des missions de formation et de service public des chambres de métiers et d'artisanat

5443. – 7 juin 2018. – M. **Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conséquences des projets de loi (AN n° 904, XVe leg) « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » et portant plan d'action pour la croissance et la transformation « PACTE » sur l'avenir des missions de formation et de service public des chambres de métiers et d'artisanat (CMA) ainsi que de leurs personnels dans la sauvegarde d'emplois dans leur réseau. Selon le réseau des CMA et divers représentants de personnels, les deux projets de loi susmentionnés laissent présager de très lourdes conséquences pour l'emploi et les conditions de travail. Ce constat émane de la partie « apprentissage » du projet de loi « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » ainsi que de la perte de missions de service public annoncée dans le projet de loi « PACTE ». Ce constat renforce dans les CMA un climat social particulièrement anxiogène depuis maintenant plusieurs années. Le réseau des CMA et les représentants de personnels font part de deux inquiétudes spécifiques : quel avenir pour les personnels des centres de formation d'apprentis (CFA) des CMA ; les projets de suppression de l'enregistrement des contrats d'apprentissage par les CMA, la disparition des centres de formalités des entreprises (CFE) avec la dématérialisation totale des formalités à l'horizon 2022, la mise en place du registre unique, les stages de préparation à l'installation (SPI) dont le caractère obligatoire est remis en cause, pourraient entraîner plusieurs centaines suppressions de poste. Ainsi, il souhaiterait vivement connaître les mesures que le Gouvernement compte appliquer afin de permettre aux chambres de métiers et de l'artisanat de poursuivre et de développer leurs missions de formation et de service public de proximité en direction des artisans ainsi que les garanties qui seront apportées à la sauvegarde d'emplois dans le réseau.

Modalités de licenciement en cas de décès de l'employeur

5479. – 7 juin 2018. – M. **Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les modalités de licenciement d'un salarié en cas de décès de l'employeur. L'article L. 1224-1 du code du travail prévoit que « lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, [...] tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise ». La jurisprudence (Cour de cassation, chambre sociale, arrêt du 6 novembre 2013 n° 12-19572) a ainsi considéré que « le décès de l'employeur n'emportait pas par lui-même rupture du contrat de travail et que la cessation totale d'activité de l'entreprise [...] n'exonérait pas les héritiers tenus de respecter les obligations nées du contrat de travail de l'obligation de notifier son licenciement pour motif économique à la salariée ». Ainsi, en cas de décès de l'employeur, l'héritier est tenu de respecter le délai de préavis durant lequel le salaire du ou des salariés doit être versé. Or lorsqu'il s'agit d'une très petite entreprise ou d'un artisan, l'activité cesse souvent avec le décès de l'employeur. Face à cette situation, et à l'absence de revenus qui en résulte, l'héritier n'est pas toujours en mesure de supporter cette charge. Aussi, il souhaite savoir si ces obligations pourraient être adaptées en cas du décès d'un employeur d'une très petite entreprise ou d'un artisan.

Financement de la formation professionnelle

5487. – 7 juin 2018. – **Mme Nassimah Dindar** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le financement de la formation professionnelle prévu au sein du projet de loi n° 904 (Assemblée nationale, XVe législature) pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Les acteurs réunionnais du bâtiment et des travaux publics (BTP) souhaitent que le fonctionnement de leur branche soit épargné par la réforme en matière de formation professionnelle. En effet, le projet de loi revoit complètement l'architecture du financement de la formation professionnelle à horizon du 1^{er} janvier 2020. De plus, celui-ci prévoit de retirer la collecte des contributions aux organismes paritaires collecteurs agréés (Opc) pour la confier aux agences de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), et réduire leur nombre en les regroupant par grandes filières au niveau national. Les spécificités des outre-mer font que ce projet de loi va à l'encontre des intérêts des acteurs de la construction, notamment à La Réunion. Par ailleurs, il convient de noter que le succès de l'école d'ingénieur par l'apprentissage donne ainsi la possibilité à des salariés de niveau de brevet de technicien supérieur (BTS) de devenir des cadres. Plusieurs acteurs spécialisés dans la formation des professionnels de la branche du BTP appellent à la bienveillance du Gouvernement. Ils souhaitent garder cette compétence de formation professionnelle et devenir les opérateurs au niveau régional. Les acteurs du BTP réclament un statu quo dans leur branche en matière de formation professionnelle dont l'objectif est d'obtenir le même traitement qu'au niveau national. Elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur la préoccupation des partenaires sociaux du BTP, et les mesures qui seront adoptées conformément à une égalité de traitement entre La Réunion et la France hexagonale.

Inquiétude des travailleurs indépendants à La Réunion

5492. – 7 juin 2018. – **Mme Nassimah Dindar** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les inquiétudes des commerçants, artisans et travailleurs indépendants à La Réunion concernant leur assurance maladie et l'existence d'une carence dans la délivrance des attestations de vigilance. Les commerçants, artisans et travailleurs indépendants souhaitent tout d'abord obtenir des réponses à propos de leur assurance maladie. Le directeur de la caisse générale de sécurité sociale (CGSS) a affirmé que les opérations de transitions liées à l'abandon du RSI seraient réglées d'ici à 2020. Néanmoins, les travailleurs trouvent ce délai trop long. Ils précisent que leur pouvoir d'achat sera impacté d'ici peu, et que les cotisations demandées par la CGSS chaque mois sont trop lourdes pour leurs activités. Par exemple, un propriétaire d'une boulangerie a cumulé plus de 60 000 euros de dettes envers la sécurité sociale en six ans. Cet artisan ne conteste pas la nécessité de cotiser mais déplore que la CGSS ne prenne pas en compte les difficultés que peuvent rencontrer les artisans. Par ailleurs, l'autre revendication est la suivante : l'existence d'une carence dans la délivrance des attestations de vigilance, afin de leur donner la possibilité de travailler. Depuis le début de la crise sociale des travailleurs indépendants, leurs préoccupations ne sont pas prises en compte par les pouvoirs publics. Elle souhaite connaître les mesures et dispositions qu'il compte prendre afin d'aboutir à des solutions pérennes pour ces travailleurs indépendants, commerçants et artisans qui travaillent dur, sans compter leurs efforts.

Travail illicite d'enfants utilisés dans des vidéos à portée publicitaire sur internet

5494. – 7 juin 2018. – **Mme Michelle Meunier** interroge **Mme la ministre du travail** au sujet des enfants utilisés dans les vidéos à portée publicitaire sur internet. Depuis plusieurs mois, des associations spécialisées dans la défense des droits de l'enfant, notamment face aux nouveaux usages numériques, s'inquiètent de la recrudescence des vidéos réalisées par des enfants sur internet. Ces chaînes de vidéos, diffusées par les acteurs majeurs du secteur, mettent en scène des enfants, parfois très jeunes, dans des activités du quotidien apparemment anodines. Elles cumulent des millions de vues. La forte mise en valeur de produits ou de marques laisse penser que ces vidéos pourraient être assimilées à des publicités. En outre, elles peuvent générer des revenus conséquents aux parents des enfants filmés. Les conditions dans lesquelles ces vidéos sont préparées, tournées et diffusées interrogent les professionnels de l'enfance. En-dessous d'un certain âge, cette exposition peut avoir des conséquences sur le développement psychologique de l'enfant, sur l'atteinte à sa dignité. Il convient donc de protéger les enfants des dérives de ces activités. Cependant, les articles R. 7124-1 et suivants du code du travail qui encadrent le travail des mineurs de seize ans pour les professions du spectacle, de la publicité ou de la mode ne mentionnent pas la production de vidéos destinées à la diffusion sur les plateformes en ligne. Ce vide juridique n'étant pas de nature à assurer le respect de l'intérêt de l'enfant, elle lui demande d'étendre expressément les dispositions de l'article R. 7124-1 aux vidéos en ligne.

Avenir des écoles de production

5499. – 7 juin 2018. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'avenir des écoles de production. Établissements privés d'enseignement technique à but non lucratif, ces écoles forment en alternance des jeunes à partir de quinze ans à des métiers en tension dans les domaines de l'industrie, du bâtiment, des services et du numérique. L'originalité de ce modèle repose notamment sur un apprentissage pratique et théorique sur un même lieu, en situation réelle. Au nombre de vingt-cinq sur le territoire national, les écoles de production obtiennent de bons taux de réussite. Alors qu'elles représentent une offre innovante supplémentaire au décrochage scolaire, il semble que le projet de loi n° 904 (Assemblée nationale, XV^e législature) pour la liberté de choisir son avenir professionnel risque de mettre en péril ce dispositif de formation qui a pourtant fait ses preuves. Ainsi, il lui demande quelles actions elle envisage de mettre en œuvre pour reconnaître la spécificité des écoles de production et quels financements elle entend leur allouer pour pérenniser ce dispositif au cœur de l'insertion professionnelle.

Réduction des crédits du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie

5513. – 7 juin 2018. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conséquences de la réduction de l'enveloppe dédiée à l'allocation du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA). En effet, les missions locales font part de leurs inquiétudes quant aux conséquences dramatiques qu'entraîne la réduction des moyens qui leur sont alloués. Alors que la convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) leur avait accordé 206,5 millions d'euros, il faut aujourd'hui constater des baisses de budget, de l'ordre de 4 à 10 % selon les territoires. De plus, les crédits spécifiques destinés à financer l'allocation que peut percevoir un jeune dans le cadre du PACEA sont passés de 23 millions d'euros en 2016 à 10 millions d'euros pour

2018, soit une diminution de 56 % Créé par l'article 46 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels qui rénove le droit à l'accompagnement des jeunes, le PACEA est le nouveau cadre contractuel de l'accompagnement des jeunes par les missions locales. Il garantit aux jeunes un soutien financier ponctuel, néanmoins crucial, adapté à leur situation sociale. La baisse massive de l'enveloppe suscite l'incompréhension tant de la part des professionnels que des jeunes, lesquels voient leur parcours d'insertion se précariser avec un risque accru d'exclusion professionnelle, ce qui est en totale contradiction avec les objectifs affichés par le PACEA. L'ensemble des acteurs concernés s'inquiètent donc de ce qui leur apparaît comme un désengagement de l'État des politiques d'aide à l'insertion et à la réussite des jeunes. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement sur cette question.

Passage en franchise de nombre d'enseignes de restauration rapide

5523. – 7 juin 2018. – M. Pierre Laurent rappelle à Mme la ministre du travail les termes de sa question n° 02372 posée le 07/12/2017 sous le titre : "Passage en franchise de nombre d'enseignes de restauration rapide", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Avenir de l'agence nationale pour la formation professionnelle des adultes

5526. – 7 juin 2018. – M. Éric Gold rappelle à Mme la ministre du travail les termes de sa question n° 04051 posée le 29/03/2018 sous le titre : "Avenir de l'agence nationale pour la formation professionnelle des adultes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Adnot (Philippe) :

5210 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Mise en œuvre effective de la pratique avancée infirmière* (p. 2862).

Allizard (Pascal) :

4391 Action et comptes publics. **Déchets.** *Modalités d'application de la circulaire relative à la taxe générale sur les activités polluantes* (p. 2828).

Amiel (Michel) :

5334 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Pratique avancée* (p. 2863).

B

Bas (Philippe) :

3813 Éducation nationale. **Handicapés.** *Formation des enseignants aux troubles « dys »* (p. 2847).

Bockel (Jean-Marie) :

4646 Solidarités et santé. **Retraités.** *Bonifications pour enfants dans le calcul de la retraite de femmes polypensionnées* (p. 2861).

Bocquet (Éric) :

3104 Transports. **Péages.** *Hausse des tarifs des péages d'autoroute* (p. 2867).

Bonhomme (François) :

3374 Intérieur. **Secourisme.** *Formation aux premiers secours pour les élus locaux* (p. 2851).

Bonnefoy (Nicole) :

2488 Éducation nationale. **Lycées.** *Structures pédagogiques de l'association « united world colleges »* (p. 2840).

Botrel (Yannick) :

3757 Action et comptes publics. **Marchés publics.** *Révisions de prix inscrites dans les marchés publics* (p. 2824).

Brisson (Max) :

3985 Éducation nationale. **Établissements scolaires.** *Fermeture d'écoles rurales dans les Pyrénées-Atlantiques* (p. 2848).

C

Calvet (François) :

4071 Action et comptes publics. **Taxe d'habitation**. *Suppression de la taxe d'habitation* (p. 2827).

Cartron (Françoise) :

2637 Éducation nationale. **Rythmes scolaires**. *Devenir des activités pédagogiques complémentaires* (p. 2840).

Chaize (Patrick) :

1574 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). **Maires**. *Cadre juridique de l'éclairage public* (p. 2855).

4429 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). **Maires**. *Cadre juridique de l'éclairage public* (p. 2856).

Chevrollier (Guillaume) :

4238 Cohésion des territoires. **Poste (La)**. *Fermeture des services publics de proximité* (p. 2832).

Cohen (Laurence) :

2852 Éducation nationale. **Égalité des sexes et parité**. *Représentation genrée des manuels scolaires d'enseignement moral et civique* (p. 2842).

Courteau (Roland) :

1020 Transports. **Sécurité maritime**. *Mesures en faveur du financement de la société nationale de sauvetage en mer* (p. 2866).

1990 Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre). **Consommateur (protection du)**. *Information fiable et objective sur la durée de vie des produits* (p. 2834).

2693 Agriculture et alimentation. **Produits toxiques**. *Alternatives à l'usage des insecticides néonicotinoïdes* (p. 2828).

2723 Sports. **Sports**. *Droit à l'image des sportifs professionnels* (p. 2864).

3655 Égalité femmes hommes. **Femmes**. *Violences en ligne à l'égard des femmes* (p. 2850).

4342 Transports. **Secourisme**. *Sécurisation des besoins de financement de la société nationale de sauvetage en mer* (p. 2870).

Courtial (Édouard) :

2141 Éducation nationale. **Rythmes scolaires**. *Plan mercredi* (p. 2837).

D

Dagbert (Michel) :

3038 Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre). **Téléphone**. *Lutte contre le démarchage téléphonique* (p. 2835).

Decool (Jean-Pierre) :

3629 Éducation nationale. **Handicapés**. *Statut des auxiliaires scolaires* (p. 2846).

4471 Intérieur. **Permis de conduire**. *Délai de délivrance des titres de permis international* (p. 2855).

Détraigne (Yves) :

- 1613 Éducation nationale. **Établissements scolaires.** *Financement du dispositif « devoirs faits » au collège* (p. 2836).

F

Férat (Françoise) :

- 3402 Éducation nationale. **Handicapés (établissements spécialisés et soins).** *Équité des plans d'accompagnement personnalisés des « dys »* (p. 2845).

G

Gilles (Bruno) :

- 2371 Éducation nationale. **Handicapés.** *Aménagements des examens ou concours de l'enseignement scolaire pour les enfants « dys »* (p. 2838).

Grand (Jean-Pierre) :

- 4593 Agriculture et alimentation. **Établissements scolaires.** *Modalités de fonctionnement du dispositif « un fruit à la récré » dans les écoles* (p. 2830).

Gremillet (Daniel) :

- 3106 Action et comptes publics. **Finances locales.** *Perspectives d'évolution du fonds national de garantie individuelle des ressources* (p. 2823).

Guérini (Jean-Noël) :

- 2577 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Numérisation des titres d'identité* (p. 2851).

H

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 2522 Sports. **Sports.** *Éthique du sport et exploitation commerciale de l'image des sportif entraîneurs* (p. 2863).

Husson (Jean-François) :

- 5229 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Mise en œuvre effective en France de la pratique avancée infirmière* (p. 2862).

J

Janssens (Jean-Marie) :

- 4279 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Conséquence de la réforme des modalités de délivrance des titres d'identité* (p. 2854).
- 4282 Intérieur. **Intercommunalité.** *Restitution des compétences à la suite de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale* (p. 2852).

K

Kauffmann (Claudine) :

- 4880 Justice. **Divorce.** *Pensions alimentaires à vie* (p. 2859).

Kennel (Guy-Dominique) :

1809 Action et comptes publics. **Administration.** *Transfert des missions de service public des collectivités au secteur privé* (p. 2822).

Kern (Claude) :

3166 Sports. **Sports.** *Décret relatif à l'exploitation des attributs de la personnalité des sportifs et des entraîneurs* (p. 2864).

L**Laurent (Daniel) :**

2118 Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre). **Consommateur (protection du).** *Centres techniques régionaux de la consommation* (p. 2835).

Laurent (Pierre) :

3415 Égalité femmes hommes. **Sans domicile fixe.** *Femmes sans domicile fixe* (p. 2849).

4766 Égalité femmes hommes. **Sans domicile fixe.** *Femmes sans domicile fixe* (p. 2849).

Lefèvre (Antoine) :

3120 Transports. **Péages.** *Augmentation des tarifs au péage* (p. 2868).

Le Nay (Jacques) :

3221 Éducation nationale. **Handicapés.** *Troubles spécifiques du langage et formation des enseignants* (p. 2843).

Leroy (Henri) :

2663 Éducation nationale. **Handicapés.** *Maintien du régime spécifique des classes ULIS* (p. 2841).

Lherbier (Brigitte) :

3575 Justice. **Avocats.** *Passerelles entre la profession d'avocat et celle de notaire assistant* (p. 2857).

4686 Agriculture et alimentation. **Aviculture.** *Élevages des poules pondeuses en batterie* (p. 2831).

Loisier (Anne-Catherine) :

5276 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Mise en œuvre de la création du statut d'infirmier de pratique avancée* (p. 2862).

Longeot (Jean-François) :

5327 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Mise en œuvre de la pratique avancée infirmière* (p. 2862).

Luche (Jean-Claude) :

3552 Éducation nationale. **Intercommunalité.** *Regroupements pédagogiques intercommunaux* (p. 2846).

M**Masson (Jean Louis) :**

2205 Justice. **Communes.** *Droits d'une commune sur un terrain agricole* (p. 2856).

2330 Éducation nationale. **Apprentissage.** *Apprentissage* (p. 2838).

3619 Justice. **Justice.** *Mandatement d'office de la somme due par une commune* (p. 2858).

- 3920 Action et comptes publics. **Communes**. *Désaccord sur les nomenclatures de comptes budgétaires* (p. 2826).
- 4584 Éducation nationale. **Apprentissage**. *Apprentissage* (p. 2838).
- 5027 Justice. **Justice**. *Mandatement d'office de la somme due par une commune* (p. 2858).
- 5171 Justice. **Communes**. *Droits d'une commune sur un terrain agricole* (p. 2856).

Maurey (Hervé) :

- 3566 Intérieur. **Intercommunalité**. *Restitution de compétences à la suite de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale* (p. 2852).
- 3790 Action et comptes publics. **Fiscalité**. *Remises et transactions en matière fiscale* (p. 2825).
- 4939 Intérieur. **Intercommunalité**. *Restitution de compétences à la suite de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale* (p. 2853).

Moga (Jean-Pierre) :

- 3984 Intérieur. **Armes et armement**. *Décret d'application de la carte du collectionneur* (p. 2853).

Morisset (Jean-Marie) :

- 3442 Éducation nationale. **Handicapés (établissements spécialisés et soins)**. *Parcours scolaire des personnes souffrant de troubles spécifiques du langage et des apprentissages* (p. 2844).
- 3443 Éducation nationale. **Handicapés (établissements spécialisés et soins)**. *Plans d'accompagnement pour les familles d'enfants souffrant de troubles spécifiques du langage et des apprentissages* (p. 2845).

P

Paccaud (Olivier) :

- 3946 Action et comptes publics. **Finances locales**. *Maintien du prélèvement au titre du fonds national de garantie individuelle des ressources* (p. 2826).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

- 2948 Éducation nationale. **Enseignement**. *Prévention du décrochage scolaire* (p. 2842).

Perrin (Cédric) :

- 2865 Culture. **Arts et spectacles**. *Prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés* (p. 2833).

Poniatowski (Ladislas) :

- 4611 Agriculture et alimentation. **Viticulture**. *Situation alarmante de vignerons victimes d'un négociant en vin* (p. 2831).

R

Raison (Michel) :

- 2866 Culture. **Arts et spectacles**. *Prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés* (p. 2833).

Roux (Jean-Yves) :

- 2907 Agriculture et alimentation. **Catastrophes naturelles**. *Situation des arboriculteurs des Alpes-de-Haute-Provence en 2018* (p. 2829).

S

Savin (Michel) :

3333 Sports. **Sports.** *Exploitation des attributs de la personnalité des sportifs et des entraîneurs* (p. 2864).

4199 Sports. **Sports.** *Application de la loi du 10 janvier 1991 et consommation d'alcool dans les enceintes sportives* (p. 2865).

4200 Sports. **Sports.** *Application de la loi du 10 janvier 1991 et publicité d'alcool dans les enceintes sportives* (p. 2865).

Sueur (Jean-Pierre) :

5250 Justice. **Divorce.** *Rente viagère de prestation compensatoire* (p. 2860).

T

Tocqueville (Nelly) :

1718 Action et comptes publics. **Taxe d'habitation.** *Suppression de la taxe d'habitation* (p. 2821).

V

Vall (Raymond) :

1546 Action et comptes publics. **Retraités.** *Retraités de l'artisanat* (p. 2821).

Vaspart (Michel) :

2310 Numérique. **Recherche et innovation.** *Facilitation des démarches administratives via le coffre-fort numérique* (p. 2861).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Administration

Kennel (Guy-Dominique) :

1809 Action et comptes publics. *Transfert des missions de service public des collectivités au secteur privé* (p. 2822).

Apprentissage

Masson (Jean Louis) :

2330 Éducation nationale. *Apprentissage* (p. 2838).

4584 Éducation nationale. *Apprentissage* (p. 2838).

Armes et armement

Moga (Jean-Pierre) :

3984 Intérieur. *Décret d'application de la carte du collectionneur* (p. 2853).

Arts et spectacles

Perrin (Cédric) :

2865 Culture. *Prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés* (p. 2833).

Raison (Michel) :

2866 Culture. *Prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés* (p. 2833).

Aviculture

Lherbier (Brigitte) :

4686 Agriculture et alimentation. *Élevages des poules pondeuses en batterie* (p. 2831).

Avocats

Lherbier (Brigitte) :

3575 Justice. *Passerelles entre la profession d'avocat et celle de notaire assistant* (p. 2857).

C

Catastrophes naturelles

Roux (Jean-Yves) :

2907 Agriculture et alimentation. *Situation des arboriculteurs des Alpes-de-Haute-Provence en 2018* (p. 2829).

Communes

Masson (Jean Louis) :

2205 Justice. *Droits d'une commune sur un terrain agricole* (p. 2856).

3920 Action et comptes publics. *Désaccord sur les nomenclatures de comptes budgétaires* (p. 2826).

5171 Justice. *Droits d'une commune sur un terrain agricole* (p. 2856).

Consommateur (protection du)

Courteau (Roland) :

1990 Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre). *Information fiable et objective sur la durée de vie des produits* (p. 2834).

Laurent (Daniel) :

2118 Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre). *Centres techniques régionaux de la consommation* (p. 2835).

D

Déchets

Allizard (Pascal) :

4391 Action et comptes publics. *Modalités d'application de la circulaire relative à la taxe générale sur les activités polluantes* (p. 2828).

Divorce

Kauffmann (Claudine) :

4880 Justice. *Pensions alimentaires à vie* (p. 2859).

Sueur (Jean-Pierre) :

5250 Justice. *Rente viagère de prestation compensatoire* (p. 2860).

E

Égalité des sexes et parité

Cohen (Laurence) :

2852 Éducation nationale. *Représentation genrée des manuels scolaires d'enseignement moral et civique* (p. 2842).

Enseignement

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

2948 Éducation nationale. *Prévention du décrochage scolaire* (p. 2842).

Établissements scolaires

Brisson (Max) :

3985 Éducation nationale. *Fermeture d'écoles rurales dans les Pyrénées-Atlantiques* (p. 2848).

Détraigne (Yves) :

1613 Éducation nationale. *Financement du dispositif « devoirs faits » au collège* (p. 2836).

Grand (Jean-Pierre) :

4593 Agriculture et alimentation. *Modalités de fonctionnement du dispositif « un fruit à la récré » dans les écoles* (p. 2830).

F

Femmes

Courteau (Roland) :

3655 Égalité femmes hommes. *Violences en ligne à l'égard des femmes* (p. 2850).

Finances locales

Gremillet (Daniel) :

3106 Action et comptes publics. *Perspectives d'évolution du fonds national de garantie individuelle des ressources* (p. 2823).

Paccaud (Olivier) :

3946 Action et comptes publics. *Maintien du prélèvement au titre du fonds national de garantie individuelle des ressources* (p. 2826).

Fiscalité

Maurey (Hervé) :

3790 Action et comptes publics. *Remises et transactions en matière fiscale* (p. 2825).

H

Handicapés

Bas (Philippe) :

3813 Éducation nationale. *Formation des enseignants aux troubles « dys »* (p. 2847).

Decool (Jean-Pierre) :

3629 Éducation nationale. *Statut des auxiliaires scolaires* (p. 2846).

Gilles (Bruno) :

2371 Éducation nationale. *Aménagements des examens ou concours de l'enseignement scolaire pour les enfants « dys »* (p. 2838).

Le Nay (Jacques) :

3221 Éducation nationale. *Troubles spécifiques du langage et formation des enseignants* (p. 2843).

Leroy (Henri) :

2663 Éducation nationale. *Maintien du régime spécifique des classes ULIS* (p. 2841).

Handicapés (établissements spécialisés et soins)

Férat (Françoise) :

3402 Éducation nationale. *Équité des plans d'accompagnement personnalisés des « dys »* (p. 2845).

Morisset (Jean-Marie) :

3442 Éducation nationale. *Parcours scolaire des personnes souffrant de troubles spécifiques du langage et des apprentissages* (p. 2844).

3443 Éducation nationale. *Plans d'accompagnement pour les familles d'enfants souffrant de troubles spécifiques du langage et des apprentissages* (p. 2845).

I

Infirmiers et infirmières

Adnot (Philippe) :

5210 Solidarités et santé. *Mise en œuvre effective de la pratique avancée infirmière* (p. 2862).

Amiel (Michel) :

5334 Solidarités et santé. *Pratique avancée* (p. 2863).

Husson (Jean-François) :

5229 Solidarités et santé. *Mise en œuvre effective en France de la pratique avancée infirmière* (p. 2862).

Loisier (Anne-Catherine) :

5276 Solidarités et santé. *Mise en œuvre de la création du statut d'infirmier de pratique avancée* (p. 2862).

Longeot (Jean-François) :

5327 Solidarités et santé. *Mise en œuvre de la pratique avancée infirmière* (p. 2862).

Intercommunalité

Janssens (Jean-Marie) :

4282 Intérieur. *Restitution des compétences à la suite de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale* (p. 2852).

Luche (Jean-Claude) :

3552 Éducation nationale. *Regroupements pédagogiques intercommunaux* (p. 2846).

Maurey (Hervé) :

3566 Intérieur. *Restitution de compétences à la suite de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale* (p. 2852).

4939 Intérieur. *Restitution de compétences à la suite de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale* (p. 2853).

J

Justice

Masson (Jean Louis) :

3619 Justice. *Mandatement d'office de la somme due par une commune* (p. 2858).

5027 Justice. *Mandatement d'office de la somme due par une commune* (p. 2858).

L

Lycées

Bonnefoy (Nicole) :

2488 Éducation nationale. *Structures pédagogiques de l'association « united world colleges »* (p. 2840).

M

Maires

Chaize (Patrick) :

1574 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). *Cadre juridique de l'éclairage public* (p. 2855).

4429 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). *Cadre juridique de l'éclairage public* (p. 2856).

Marchés publics

Botrel (Yannick) :

3757 Action et comptes publics. *Révisions de prix inscrites dans les marchés publics* (p. 2824).

P

Papiers d'identité

Guérini (Jean-Noël) :

2577 Intérieur. *Numérisation des titres d'identité* (p. 2851).

Janssens (Jean-Marie) :

4279 Intérieur. *Conséquence de la réforme des modalités de délivrance des titres d'identité* (p. 2854).

Péages

Bocquet (Éric) :

3104 Transports. *Hausse des tarifs des péages d'autoroute* (p. 2867).

Lefèvre (Antoine) :

3120 Transports. *Augmentation des tarifs au péage* (p. 2868).

Permis de conduire

Decool (Jean-Pierre) :

4471 Intérieur. *Délai de délivrance des titres de permis international* (p. 2855).

Poste (La)

Chevrollier (Guillaume) :

4238 Cohésion des territoires. *Fermeture des services publics de proximité* (p. 2832).

Produits toxiques

Courteau (Roland) :

2693 Agriculture et alimentation. *Alternatives à l'usage des insecticides néonicotinoïdes* (p. 2828).

R

Recherche et innovation

Vaspart (Michel) :

2310 Numérique. *Facilitation des démarches administratives via le coffre-fort numérique* (p. 2861).

Retraités

Bockel (Jean-Marie) :

4646 Solidarités et santé. *Bonifications pour enfants dans le calcul de la retraite de femmes polypensionnées* (p. 2861).

Vall (Raymond) :

1546 Action et comptes publics. *Retraités de l'artisanat* (p. 2821).

Rythmes scolaires

Cartron (Françoise) :

2637 Éducation nationale. *Devenir des activités pédagogiques complémentaires* (p. 2840).

Courtial (Édouard) :

2141 Éducation nationale. *Plan mercredi* (p. 2837).

S

Sans domicile fixe

Laurent (Pierre) :

3415 Égalité femmes hommes. *Femmes sans domicile fixe* (p. 2849).

4766 Égalité femmes hommes. *Femmes sans domicile fixe* (p. 2849).

Secourisme

Bonhomme (François) :

3374 Intérieur. *Formation aux premiers secours pour les élus locaux* (p. 2851).

Courteau (Roland) :

4342 Transports. *Sécurisation des besoins de financement de la société nationale de sauvetage en mer* (p. 2870).

Sécurité maritime

Courteau (Roland) :

1020 Transports. *Mesures en faveur du financement de la société nationale de sauvetage en mer* (p. 2866).

Sports

Courteau (Roland) :

2723 Sports. *Droit à l'image des sportifs professionnels* (p. 2864).

Hugonet (Jean-Raymond) :

2522 Sports. *Éthique du sport et exploitation commerciale de l'image des sportif entraîneurs* (p. 2863).

Kern (Claude) :

3166 Sports. *Décret relatif à l'exploitation des attributs de la personnalité des sportifs et des entraîneurs* (p. 2864).

Savin (Michel) :

3333 Sports. *Exploitation des attributs de la personnalité des sportifs et des entraîneurs* (p. 2864).

4199 Sports. *Application de la loi du 10 janvier 1991 et consommation d'alcool dans les enceintes sportives* (p. 2865).

4200 Sports. *Application de la loi du 10 janvier 1991 et publicité d'alcool dans les enceintes sportives* (p. 2865).

T

Taxe d'habitation

Calvet (François) :

4071 Action et comptes publics. *Suppression de la taxe d'habitation* (p. 2827).

Tocqueville (Nelly) :

1718 Action et comptes publics. *Suppression de la taxe d'habitation* (p. 2821).

Téléphone

Dagbert (Michel) :

3038 Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre). *Lutte contre le démarchage téléphonique* (p. 2835).

V

Viticulture

Poniatowski (Ladislav) :

4611 Agriculture et alimentation. *Situation alarmante de vignerons victimes d'un négociant en vin* (p. 2831).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Retraités de l'artisanat

1546. – 12 octobre 2017. – **M. Raymond Vall** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inquiétudes des retraités de l'artisanat, exprimées lors du congrès de la fédération nationale des associations des retraités de l'artisanat (FENARA), représentant plus de 2 millions d'adhérents. Les retraités de l'artisanat sont très préoccupés par la baisse de leur pouvoir d'achat et de leur protection sociale. Ayant déjà supporté un gel de leurs pensions, une hausse de leurs dépenses de santé et de dépendance, la suppression de la « demi-part des veuves » pour le calcul de l'impôt sur le revenu, ils s'alarment aujourd'hui des nouvelles dispositions fiscales susceptibles d'impacter le montant de leurs pensions. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour répondre aux inquiétudes des retraités de l'artisanat. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif à la situation des retraités et notamment à leur niveau de vie et à leur pouvoir d'achat. Depuis le 1^{er} janvier 1973, les régimes de retraite des artisans et commerçants appliquent les mêmes règles que le régime général. En ce qui concerne la revalorisation des pensions, celles-ci n'avaient pas été revalorisées en raison d'une inflation particulièrement basse les années précédentes. Elles ont été revalorisées de 0,8 % au 1^{er} octobre 2017. S'agissant de la contribution sociale généralisée (CSG) et, conformément aux engagements du président de la République et du Gouvernement, les lois financières pour 2018 comportent un ensemble de mesures destinées à soutenir le pouvoir d'achat des actifs qu'ils soient indépendants ou salariés, par la suppression progressive de cotisations personnelles. Afin de garantir le financement de cet effort sans précédent de redistribution en faveur des actifs, le taux de la CSG augmente de 1,7 point au 1^{er} janvier 2018 sur les revenus d'activité, de remplacement et du capital, à l'exception des allocations chômage et des indemnités journalières. Au 1^{er} janvier 2018, une partie des bénéficiaires d'une pension de retraite contribue donc davantage au nom de la solidarité intergénérationnelle. Il s'agit des pensionnés dont les revenus sont supérieurs au seuil permettant l'application d'un taux plein de CSG, soit, pour une personne seule dont le revenu est exclusivement constitué de sa pension de retraite, un revenu net de 1 394 € par mois. La hausse du taux de la CSG sera par ailleurs totalement déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu. Les pensionnés les plus modestes, parmi lesquels figurent les bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), demeurent exonérés de prélèvements sociaux ; d'autres pensionnés, dont le revenu net est inférieur à 1 394 € par mois, restent assujettis à la CSG au taux réduit à 3,8 %. Ainsi, au total, 40 % des retraités ne sont donc pas concernés par la hausse du taux de CSG. Le Gouvernement porte également des mesures visant à préserver le pouvoir d'achat des ménages retraités modestes. En particulier, les retraités bénéficieront de la suppression progressive de la taxe d'habitation qui permettra à 80 % des foyers d'en être dispensés d'ici à 2020, lorsque leur revenu net est inférieur à 2 400 € nets. Le Gouvernement souhaite en effet alléger cet impôt qui constitue une charge fiscale particulièrement lourde dans le budget des ménages les plus modestes. Le montant de la taxe baissera de 30 % dès 2018 et ces ménages cesseront de la payer en 2020. À terme, chaque ménage bénéficiaire fera une économie moyenne de 550 € par an. Au global, les deux tiers des retraités ne verront pas leur pouvoir d'achat baisser, soit qu'ils ne sont pas concernés par la hausse de CSG (pour 40 % des retraités les plus modestes), soit qu'ils bénéficient de l'exonération progressive de la taxe d'habitation. Enfin, conformément à l'engagement présidentiel, une revalorisation significative de l'ASPA est mise en œuvre dès 2018 afin de réduire les situations de pauvreté des personnes âgées. Le montant de l'ASPA est revalorisé progressivement pour atteindre un montant maximal de 903 € par mois (pour une personne seule) en 2020, ce qui représente 100 € par mois de plus qu'aujourd'hui. Il a ainsi été augmenté de 30 € en avril 2018 et le sera de nouveau de 35 € en 2019 et 2020. Le montant de l'ASPA servi à un couple est revalorisé dans les mêmes proportions (1 402 € en 2020, soit 155 € de plus qu'actuellement). Cette mesure forte de solidarité, représentant un effort financier important, bénéficie aux 550 000 retraités percevant déjà le minimum vieillesse et devrait permettre également à de nouveaux bénéficiaires d'intégrer le dispositif (environ 46 000 personnes).

Suppression de la taxe d'habitation

1718. – 26 octobre 2017. – **Mme Nelly Tocqueville** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** concernant les choix du Gouvernement dans le cadre du projet de suppression de la taxe d'habitation. À partir de 2018, les foyers dont le revenu fiscal de référence sera inférieur à 27 000 euros pour un célibataire, 43 000 euros pour un couple sans enfant et 49 000 euros pour un couple avec enfant verront leur taxe d'habitation diminuer de 30 %. Cette baisse se poursuivra au même rythme en 2019 et 2020. Cette mesure inquiète particulièrement les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui perçoivent cet impôt. Cela entraînera un coût de plus de 10 milliards d'euros pour le budget de la Nation, afin d'exonérer 80 % des ménages. Cette suppression vient contrevenir au principe de libre administration des collectivités, et notamment à leur autonomie fiscale. Aussi ces dernières s'interrogent sur la manière dont sera compensée cette recette dans les budgets locaux. Plusieurs choix sont possibles. Cela peut passer par la mise en place d'une dotation nouvelle qui se basera sur le produit de l'année précédente, produit indexé sur l'évolution des bases locatives. Cette solution est sans doute la plus défavorable. Cela peut aussi se faire via une allocation versée par l'État pour compenser les mesures d'exonération de la taxe d'habitation décidées par lui-même. Dans ce cas, ce dernier doit s'engager durablement à compenser le produit qu'auraient perçu les collectivités sans cette exonération. Quelle que soit la solution retenue, les élus s'inquiètent de la prise en compte des nouvelles bases créées suite aux nouvelles constructions. Ils sont aussi dans l'attente de savoir comment seront prises en compte les variations des taux votés localement d'ici à 2020. Enfin, de nombreuses communes ont mis en place des outils pour lutter contre les logements vacants en les assujettissant à la taxe d'habitation au-delà de 2 années sans locataire. Cela permet d'améliorer l'habitat vieillissant de certains centres-villes. Avec cette réforme, elle se demande si un propriétaire-bailleur avec de faibles revenus sera exonéré de cette taxe d'habitation sur les logements vacants. Cela donnerait un mauvais signal pour les politiques d'incitation à l'amélioration de l'habitat. Les élus locaux sont en attente de réponses claires pour envisager une élaboration plus sereine de leurs budgets 2018. Elle s'interroge sur les choix du Gouvernement en la matière tant sur le choix de la compensation que sur les mesures qui l'accompagneront.

Réponse. – Le Président de la République s'est engagé à ce qu'une très grande majorité des ménages soumis à la taxe d'habitation (TH) soit progressivement dispensée de la charge que représente cet impôt de rendement. C'est pourquoi l'article 3 du projet de loi de finances pour 2018 propose d'instaurer, à compter des impositions de 2018, un nouveau dégrèvement qui, s'ajoutant aux exonérations existantes, permettra à environ 80 % des foyers d'être dispensés du paiement de la TH au titre de leur résidence principale d'ici 2020. Cet objectif sera atteint de manière progressive sur trois ans. En 2018 et 2019, la cotisation de TH restant à charge de ces foyers, après application éventuelle du plafonnement existant, sera abattue de 30 % puis de 65 %. Ce nouveau dégrèvement concernera les foyers dont les ressources n'excèdent pas 27 000 € de revenu fiscal de référence (RFR) pour une part, majorées de 8 000 € pour les deux demi-parts suivantes, soit 43 000 € pour un couple, puis 6 000 € par demi-part supplémentaire. Pour les foyers dont les ressources se situent entre ces limites et celles de 28 000 € pour une part, majorées de 8 500 € pour les deux demi-parts suivantes, soit 45 000 € pour un couple, puis 6 000 € par demi-part supplémentaire, le droit à dégrèvement sera dégressif afin de limiter les effets de seuil. De façon à préserver l'autonomie financière des collectivités, l'État prendra en charge le coût des dégrèvements sur la base des taux et des abattements en vigueur pour les impositions de 2017, les éventuelles augmentations de taux ou diminutions d'abattements étant supportées par les contribuables. Les collectivités demeureront ainsi libres de fixer leur taux d'imposition ainsi que leurs quotités d'abattements dans les limites déterminées par la loi. De la sorte, elles percevront l'intégralité du produit qu'elles auront décidé de voter. Elles continueront également de bénéficier pleinement de la dynamique de leurs bases, qu'il s'agisse des locaux existants ou de construction neuves. Cette réforme ne porte par conséquent atteinte, ni au principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, ni à leur autonomie financière. Le dégrèvement ne s'applique qu'aux cotisations de TH afférentes à la résidence principale. Dès lors, les propriétaires de logements vacants depuis plus de deux ans qui sont assujettis à la TH sur décision des communes et ce conformément à l'article 1407 *bis* du CGI, ne pourront pas en bénéficier.

Transfert des missions de service public des collectivités au secteur privé

1809. – 2 novembre 2017. – **M. Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le transfert de missions de service public entre collectivités, au secteur privé, voire leur abandon tel que prévu par la circulaire du Premier ministre n° 5968 « programme action publique 2022 » en date du 26 septembre 2017. La circulaire a pour objectif d'améliorer le service public, d'accompagner la baisse des dépenses publiques et d'offrir aux agents publics un cadre de travail modernisé. Pour cela le programme action 2022 propose par la création du

comité action publique 2022 (CAP 2022) un plan de transformation de l'action publique telle que souhaitée par le Gouvernement. Ce comité sera chargé de produire un rapport d'ici la fin du 1^{er} trimestre 2018 identifiant des réformes structurelles et des économies significatives et durables, sur l'ensemble du champ des administrations publiques. Un des cinq chantiers devra proposer des réformes structurelles sur le niveau de portage le plus pertinent pour chacune d'entre elles (suppression des chevauchements de compétences ; transfert entre collectivités, au secteur privé, voire abandon de missions). Il lui demande si cela signifie que le CAP 2022 pourra proposer la suppression de compétences affectées aux collectivités territoriales. Il lui demande aussi si cela signifie que certaines missions de service public pourraient être portées par le secteur privé. Enfin il lui demande à quel titre la libre administration des collectivités territoriales telle que prévue par la Constitution pourrait être remise en cause par les suites données aux travaux du CAP2022. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Le Premier ministre a lancé, le 13 octobre 2017, le programme de transformation « Action publique 2022 » dont l'ambition est de transformer profondément et durablement l'action publique autour de trois objectifs : améliorer la qualité des services publics, offrir aux agents publics un environnement de travail modernisé et réduire le poids de nos dépenses publiques. Pour aider les ministres dans leur réflexion, un Comité Action Publique 2022 (CAP 22), comité d'experts indépendants, a été chargé de réaliser une revue des missions et des dépenses sur vingt et une politiques publiques prioritaires. Les travaux du Comité portent sur l'ensemble de la sphère publique et donc aussi sur les missions et les politiques publiques confiées aux collectivités territoriales. Le Comité réinterroge le périmètre, le niveau de portage et l'efficience de ces politiques. Il pourra être amené à proposer l'abandon de certaines missions exercées par les acteurs publics ou des transferts de certaines compétences, entre les différents niveaux de collectivités publiques ou au secteur privé, dès lors que cela répondrait aux trois objectifs cités plus haut. Bien sûr, les travaux du Comité s'exerce dans un cadre respectueux du principe de libre administration des collectivités territoriales prévu par la Constitution. Compte tenu du rôle majeur des collectivités territoriales sur ces politiques, le Premier ministre a assuré leur représentation, au sein du Comité, avec la présence de huit personnalités : un député et une sénatrice, un maire, un président de métropole, un président de Conseil départemental, un directeur général des services de Conseil régional et deux représentants de l'association Régions de France. Le Comité auditionne, par ailleurs, l'ensemble des ministres, des personnalités qualifiées dont des élus locaux, les organisations syndicales et des administrations. Au-delà, et complémentai- rement aux réflexions engagées sur le champ de l'organisation territoriale de l'État par le Secrétaire général du Gouvernement et le Secrétaire général du ministère de l'Intérieur, les Présidents du Comité ont mis en place le groupe de travail « nouvelle action publique territoriale », associant les responsables de l'administration déconcentrée de l'État et celle des collectivités territoriales. Sous la conduite d'un préfet, d'un élu et d'un directeur général des services, membres du Comité, ce collectif a eu pour mission d'étudier les pistes de transformation nécessaires, pour garantir la synergie la plus ambitieuse et la plus pertinente des actions de l'État et des collectivités territoriales. Le Comité « Action Publique 2022 » rendra son rapport prochainement. Une phase de concertation, avec les parties prenantes, s'engagera alors avant que le Gouvernement ne rende ses arbitrages. Enfin, les principaux sujets impliquant les collectivités territoriales seront également évoqués au sein de la Conférence Nationale des Territoires.

Perspectives d'évolution du fonds national de garantie individuelle des ressources

3106. – 8 février 2018. – **M. Daniel Gremillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR). Suite à la suppression de la taxe professionnelle, en 2010, pour les collectivités, l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 a prévu un mécanisme destiné à assurer la stricte neutralité financière de cette réforme pour chaque collectivité. Ainsi, une dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) financée par l'État et une garantie individuelle de ressources (GIR) versée par un fonds national qui fonctionne par reversement des collectivités « gagnantes » vers les collectivités « perdantes » sont destinées à maintenir le montant des ressources fiscales de 2010. Or, les communes connaissent toutes, à des degrés divers, des évolutions de leurs ressources fiscales, qui, si elles s'effectuent à la baisse, grèvent le budget communal. De plus, en application de l'article 40 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, « à compter de 2014, les montants de la dotation ainsi que du prélèvement ou du reversement (...) correspondent aux montants perçus ou versés en 2013 ». Les montants des prélèvements ou reversements au titre du FNGIR sont désormais figés. Dans le département des Vosges, une commune suite aux difficultés rencontrées par une entreprise de son territoire connaît, depuis 2015, une baisse de ses ressources liées à l'effondrement des bases d'impositions foncières soit une

diminution de 91 % du produit attendu entre 2014 et 2015. Toutefois, la commune a pu bénéficier, depuis 2016, sur la base de l'article 78 de la loi de finances 2010, d'une compensation des pertes de base de contribution économique territoriale, compensation dégressive les années suivantes. Au demeurant, la commune est très inquiète pour ses finances communales. La compensation des pertes de base de contribution économique territoriale, dont le dernier versement aura lieu cette année, ne la dispensera pas du prélèvement au titre du FNGIR dont la charge est particulièrement lourde pour la commune. Aussi, ce mécanisme de compensation est très mal perçu par les collectivités qui cotisent auprès du FNGIR dès lors qu'il s'agit de collectivités à faible revenu qui peinent à comprendre l'équité d'un tel dispositif. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement sur le FNGIR. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Le fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) permet de compenser pour chaque commune et établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, les conséquences financières de la réforme de la fiscalité locale, en application du point 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010. Conformément à l'article 40 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 qui précise qu'« à compter de 2014, les montants de la dotation ainsi que du prélèvement ou du reversement [...] correspondent aux montants perçus ou versés en 2013 », les montants des prélèvements (ou reversements) au titre du FNGIR sont désormais figés. Le dispositif du FNGIR n'a pas vocation à remédier aux conséquences fiscales des fermetures d'entreprises, ce qui contreviendrait aux principes d'autonomie fiscale et de territorialisation des ressources qui fondent le pouvoir fiscal des collectivités territoriales. Toutefois, une commune membre d'un EPCI à fiscalité propre a la possibilité de transférer à ce dernier la prise en charge du prélèvement qu'elle supporte, sous réserve que des délibérations concordantes soient prises en ce sens avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicables l'année suivante. Au cas d'espèce, aucune évolution des mécanismes du FNGIR et de la compensation pour perte de bases de contribution économique territoriale n'est envisagée.

Révisions de prix inscrites dans les marchés publics

3757. – 15 mars 2018. – **M. Yannick Botrel** appelle l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la problématique des révisions de prix inscrites dans les marchés publics. Ces dernières, qui concernent les marchés publics de travaux, de prestations intellectuelles ou de fournitures et de services qui dépassent une durée d'une année doivent, selon le cahier des clauses administratives générales « travaux », être produites par le titulaire du marché. Le trésor public a toutefois pu indiquer à certaines collectivités que, en l'absence de production du calcul de la révision de prix par le titulaire du marché, cette dernière doit pallier ce manquement en calculant elle-même les révisions de prix, afin de les appliquer lors du règlement des factures. L'argumentaire donné par les services du trésor repose sur le fait que le trésorier payeur peut se voir prononcer un débet pour absence de règlement des sommes dues aux titulaires des marchés. Dans la pratique, certaines collectivités sont en désaccord avec ce procédé qui ne remplit pas l'équité de traitement due pour l'ensemble des titulaires des marchés. En effet, pour certains de ces derniers, ce serait la collectivité qui se substituerait à leurs manquements et qui deviendrait alors prestataire de service obligé. Les révisions augmentant les prix des titulaires, certains des titulaires de marchés se verraient doublement récompensés pour un travail qui normalement leur incombe et dont ils se seraient complètement dédouanés. La collectivité en question se verrait également œuvrer en domaine concurrentiel, face à certains cabinets comptables en charge de calculer les révisions de prix pour leurs clients. C'est pourquoi il interroge le Gouvernement sur l'obligation ou non des collectivités d'effectuer les calculs de révisions de prix en lieu et place d'un titulaire de marché public et l'invite à définir une procédure qui serait uniformément appliquée sur le territoire national en la matière. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Le régime de la révision de prix instituée dans un marché public pour en garantir l'équilibre économique initial voulu par l'acheteur public et le titulaire du marché est précisé, d'une part, par les dispositions de la nouvelle réglementation de la commande publique entrée en vigueur le 1^{er} avril 2016 et, d'autre part, par les dispositions des cahiers de clauses administratives générales applicables selon la nature du marché public. L'article 18-V, du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, précise, notamment, que « lorsque le prix est révisable, le marché public fixe la date d'établissement du prix initial, les modalités de calcul de la révision ainsi que la périodicité de sa mise en œuvre ». Dans ce cadre, l'acheteur public fixe les modalités de la mise en œuvre de la révision du prix dans le marché et la révision de prix constitue un droit pour le titulaire du marché. La clause de révision constitue un engagement contractuel et aucune des parties ne peut y renoncer ou en empêcher

unilatéralement la mise en œuvre. Cela étant, les modalités de mise en œuvre de la révision de prix ne sont pas identiques dans les différents cahiers des clauses administratives générales (CCAG) et plusieurs cas doivent être distingués. Lorsque le marché public fait référence au CCAG-Travaux, il revient, selon l'article 13.1.7, au titulaire d'établir sa demande de paiement en joignant le calcul des coefficients de révision des prix. Ensuite, il appartient au maître d'œuvre de déterminer le montant de l'acompte mensuel à régler au titulaire faisant ressortir l'effet de la révision des prix ; les parties de l'acompte révisables sont dès lors majorées ou minorées en appliquant les coefficients prévus. Pour les marchés de travaux qui ne font pas référence au CCAG-Travaux (ou qui y dérogent) et pour les marchés de fournitures courantes ou de services, il convient de se reporter au cahier des clauses administratives particulières (CCAP) qui doit prévoir expressément les modalités pratiques de mise en œuvre (contenu et présentation de la demande de paiement notamment) afin de lever toute ambiguïté et risque de contentieux ou de paiement d'intérêts moratoires. Le CCAP mentionnera, notamment, si le titulaire doit ou non, lors de sa demande de paiement, calculer la révision de prix applicable et fournir à l'acheteur public les informations (notamment la valeur des indices) nécessaires au contrôle du calcul. Ainsi, c'est selon les dispositions contractuelles du marché public, les stipulations du cahier des clauses administratives générales et/ou celles du cahier des clauses administratives particulières qu'il appartiendra ou non au titulaire de procéder au calcul des révisions de prix. Puis, c'est à l'aune des dispositions contractuelles et des obligations qui pèsent respectivement sur eux que l'ordonnateur et son comptable public procèdent, par la suite, aux contrôles qui leur incombent. Dans le cadre de ses contrôles, même si le titulaire du marché public a procédé aux calculs de révision de prix, l'acheteur public (et son maître d'œuvre en matière de marché de travaux) doit vérifier ce calcul, à l'aune des dispositions du marché public. Le comptable public doit, quant à lui, exercer les missions de contrôle de validité de la créance (et notamment de l'exactitude des calculs de liquidation) qui lui incombent au regard du décret n° 2012-1246 modifié du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, dit GBCP. Ainsi, en cas de non-respect des dispositions contractuelles, le comptable public doit le signaler à l'ordonnateur afin qu'il procède à la révision conformément aux dispositions contractuelles sur lesquelles il s'est engagé. Au final, l'obligation pour une collectivité, acheteur public, d'effectuer le calcul de révision de prix en lieu et place du titulaire du marché dépend donc de la volonté des parties. Cette liberté contractuelle doit cependant être articulée avec les obligations pesant, d'une part, sur la collectivité, en tant qu'ordonnateur, tenue de procéder à la liquidation de la dépense et, d'autre part, sur le comptable public chargé notamment du contrôle de l'exactitude des calculs de liquidation.

2825

Remises et transactions en matière fiscale

3790. – 15 mars 2018. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conclusions du rapport annuel 2018 de la Cour des comptes relatives aux remises et transactions en matière fiscale. Si les marges d'appréciation laissées à l'administration fiscale pour procéder à des diminutions et parfois des abandons d'impôts sont justifiées, elles impliquent un pilotage national de leur application et une transparence sur leur mise en œuvre, permettant de garantir une égalité de traitement des contribuables. Or, dans son rapport annuel, la Cour des comptes relève l'impossibilité pour l'administration de restituer les remises et transactions réalisées, de faire état des écarts de pratiques sur un même territoire comme au niveau national et de les analyser. L'obsolescence et l'hétérogénéité des outils informatiques expliqueraient en grande partie ces lacunes selon la Cour des comptes. Or, à travers son enquête, la Cour des comptes met en évidence des différences importantes de traitement dans la politique de remise à l'intérieur d'un département et entre services fiscaux locaux. Elle estime ainsi que le ratio des montants de remises gracieuses de taxe d'habitation rapportés aux montants d'impôts émis par département montre des écarts pouvant aller de 0,08 % à 0,85 %. En conséquence, la Cour des comptes recommande de renforcer le cadre légal en matière de remises et de transactions fiscales, d'améliorer la qualité et la fiabilité de leurs restitutions informatiques, de mettre en place des dispositifs de contrôle interne des écarts constatés au niveau local comme national, ou encore de publier un rapport annuel sur leur mise en œuvre en annexe du projet de loi de finances. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que la politique de remises et de transactions à titre gracieux en matière fiscale respecte le principe d'égalité de traitement des contribuables.

Réponse. – La direction générale des finances publiques (DGFIP) attache une importance essentielle à l'homogénéité de son action sur le territoire national, en vertu du principe d'égalité. Dans cet esprit, elle a examiné avec le plus grand soin le rapport public de la Cour des comptes sur les remises et transactions en matière fiscale. Il convient de souligner que les statistiques que présente le rapport public de la Cour des comptes méritent d'être nuancées. Ainsi, en matière de taxe d'habitation (TH), la Cour a pris en compte les différences de remises gracieuses d'un département et d'un service à l'autre sans analyser les écarts d'imposition entre les territoires. Or

ces derniers influent mécaniquement sur le volume des demandes gracieuses, leur nature et le quantum des remises. De fait, les bases et taux d'imposition de la TH ne sont pas uniformes, ni au niveau national, ni au niveau départemental. Par ailleurs, les données à partir desquelles la Cour a tiré ses conclusions peuvent refléter des pratiques d'enregistrement différentes dans le système d'information de la DGFIP. À cet égard, dans la ligne des recommandations de la Cour, des consignes de correcte saisie des données seront rappelées aux services. La qualité de l'enregistrement des transactions fera en outre l'objet de travaux de contrôle interne en 2018. Sur le fond, le pilotage des services assuré au niveau départemental, interrégional et national par la DGFIP doit permettre d'assurer une pratique homogène, mise en œuvre dans chaque territoire selon des modalités adaptées au tissu fiscal. De par son positionnement, le conciliateur fiscal de chaque direction départementale ou régionale des finances publiques a un rôle majeur à jouer dans l'harmonisation du traitement des demandes. Au niveau national, pour renforcer la convergence des méthodes d'analyse des situations individuelles, l'administration centrale de la DGFIP a par ailleurs diffusé aux directions du réseau des boîtes à outils permettant de soutenir au plan méthodologique, à travers une approche commune, l'action des services locaux. En outre, le dispositif de contrôle interne doit permettre d'identifier d'éventuelles divergences, d'en analyser les causes et de prendre le cas échéant des mesures pour y remédier. Dans ce contexte, des directives sur l'importance d'une approche harmonisée des remises de demandes gracieuses et sur la nécessité de faire jouer ces leviers de pilotage seront adressées au réseau territorial de la DGFIP. En revanche, mettre en place un cadre légal plus rigide ne serait pas adapté car les remises gracieuses doivent traduire la prise en compte des situations concrètes au cas par cas. Enfin, en 2017, le Gouvernement a remis au Parlement le rapport annuel sur l'application de la politique de remises et de transactions à titre gracieux par l'administration fiscale conformément à l'article L. 251 A du livre des procédures fiscales (LPF).

Désaccord sur les nomenclatures de comptes budgétaires

3920. – 22 mars 2018. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser qui peut départager une commune et un comptable public lorsque l'une et l'autre sont en désaccord sur les nomenclatures des comptes budgétaires pour certaines imputations de dépenses. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – La comptabilité publique repose sur le principe de la séparation des fonctions entre l'ordonnateur et le comptable public, dont le rôle de chaque acteur est défini par les dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Si l'ordonnateur est seul chargé de prendre toute décision engageant la collectivité dont il a la charge, aussi bien en termes de budget que de dépenses et recettes, le comptable public a, quant à lui, la responsabilité exclusive de manier les fonds et de tenir la comptabilité générale de la collectivité. À ce titre, le comptable public est tenu de réaliser, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, un certain nombre de contrôles formels définis par les articles 19 et 20 du décret n° 2012-1246 précité, et tout particulièrement, de s'assurer de l'exacte imputation des dépenses ; pour ce faire, il s'appuie notamment sur les règles relatives à l'imputation des dépenses du secteur public local précisées dans la circulaire N° NOR INTB0200059C du 26 février 2002. En outre, il est précisé que la réquisition du comptable public par l'ordonnateur prévue à l'article L. 1617-3 du code général des collectivités territoriales ne peut s'appliquer pour des dépenses ordonnancées sur des crédits autres que ceux sur lesquels elles devraient être imputées. Toutefois, en cas de difficulté particulière d'application de la réglementation, les comptables publics peuvent saisir le service compétent de la direction régionale ou départementale des finances publiques dont ils relèvent.

Maintien du prélèvement au titre du fonds national de garantie individuelle des ressources

3946. – 22 mars 2018. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés budgétaires de certaines communes, liées au maintien du prélèvement au titre du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) malgré l'absence de recettes de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Depuis 2012, la commune d'Éragny-sur-Epte subit une diminution progressive de CVAE, suite à la cessation d'activités d'une entreprise sur son territoire. Malgré tout, celle-ci est contrainte de reverser une contribution au FNGIR d'un montant égal à celui de 2011. Cette situation est intenable puisque la somme à reverser est plus importante que les recettes ce qui remet en cause, de fait, l'équilibre budgétaire d'Éragny-sur-Epte. Il souhaite connaître les mesures que compte mettre en place le Gouvernement pour en finir avec ce

versement qui n'a plus lieu d'être et espère que le cas spécifique de la commune d'Éragny-sur-Epte, connu de la direction départementale des finances publiques de l'Oise, pourra être pris en considération. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Le fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) permet de compenser pour chaque commune et établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, les conséquences financières de la réforme de la fiscalité locale, en application du point 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010. Le prélèvement (ou le reversement) au titre du FNGIR a été calculé sur la base d'une comparaison des ressources avant et après réforme de la taxe professionnelle pour le seul exercice 2010. Il s'agissait d'une opération à caractère national. Les collectivités « gagnantes » de la réforme financent les pertes des collectivités « perdantes ». Le prélèvement (ou le reversement) étant calculé sur la base d'une comparaison des ressources avant et après réforme 2010, le produit des impositions perçu après 2010 n'a pas d'impact sur le montant déterminé au titre du FNGIR. En outre, conformément au deuxième alinéa de l'article 40 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 qui précise qu'« à compter de 2014, les montants de la dotation ainsi que du prélèvement ou du reversement [...] correspondent aux montants perçus ou versés en 2013 », les montants des prélèvements (ou reversements) au titre du FNGIR sont désormais figés. Le dispositif du FNGIR n'a pas vocation à remédier aux conséquences fiscales des fermetures d'entreprises, ce qui contreviendrait aux principes d'autonomie fiscale et de territorialisation des ressources qui fondent le pouvoir fiscal des collectivités territoriales. Toutefois, une commune membre d'un EPCI à fiscalité propre a la possibilité de transférer à ce dernier la prise en charge du prélèvement qu'elle supporte, sous réserve que des délibérations concordantes soient prises en ce sens avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicables l'année suivante.

Suppression de la taxe d'habitation

4071. – 29 mars 2018. – **M. François Calvet** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la suppression de la taxe d'habitation pour 80 % des ménages et son incidence qui inquiète fortement les élus et plus particulièrement les présidents de communautés de communes. En effet, le président de la République a promis une compensation à l'euro près du manque à gagner, mais l'expérience démontre qu'au fil du temps, les compensations ont fortement tendance à s'étioler. Dans un contexte de baisse drastique des dotations ces dernières années et de hausse des normes imposées par l'État, c'est un nouveau coup dur, d'autant qu'il faut ajouter à cela le reversement d'une somme figée au titre du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR). Cette situation à laquelle sont confrontés nos élus paralyse l'équilibre d'un budget aux dépenses croissantes et aux recettes incertaines et fragilisées. Aussi, il lui demande donc, face au risque de compromettre durablement l'équilibre budgétaire de ces institutions, s'il envisage la révision voire la suppression du prélèvement FNGIR.

Réponse. – L'article 5 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 instaure, à compter de 2018, un dégrèvement qui, s'ajoutant aux exonérations existantes, permettra à environ 80 % des foyers, sous conditions de ressources, d'être dispensés progressivement du paiement de la taxe d'habitation au titre de leur résidence principale d'ici 2020. De façon à préserver l'autonomie financière des collectivités, l'État prendra en charge la taxe d'habitation, à la place des ménages, par le biais d'un dégrèvement sur la base des taux et des abattements en vigueur pour les impositions de 2017, les éventuelles augmentations de taux ou diminutions d'abattements futures étant supportées par les contribuables. Les collectivités demeurent ainsi libres de fixer leur taux d'imposition ainsi que leurs quotités d'abattements futures dans les limites déterminées par la loi. Elles percevront ainsi l'intégralité du produit qu'elles auront voté. Elles continueront également de bénéficier pleinement de la dynamique de leurs bases de fiscalité locale. Par conséquent, la prise en charge par l'État du coût du dégrèvement n'aura pas d'incidences sur les ressources financières des collectivités, y compris pour celles qui ont fait le choix d'une politique de taux faible en matière de taxe d'habitation. Les évolutions nécessaires de la fiscalité locale après 2020, en lien avec la disparition programmée de la taxe d'habitation, seront discutées prochainement avec les représentants des collectivités locales. Le fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR), quant à lui, permet de compenser pour chaque commune et établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, les conséquences financières de la réforme de la fiscalité locale, en application du point 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010. Conformément à l'article 40 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 qui précise

qu'« à compter de 2014, les montants de la dotation ainsi que du prélèvement ou du reversement [...] correspondent aux montants perçus ou versés en 2013 », les montants des prélèvements (ou reversements) au titre du FNGIR sont désormais figés.

Modalités d'application de la circulaire relative à la taxe générale sur les activités polluantes

4391. – 12 avril 2018. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les modalités d'application de la circulaire du 18 avril 2016 relative à la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) (NOR : FCPD1608350C). Son paragraphe 55 prévoit pour les déchets réceptionnés dans une installation de traitement thermique de déchets non dangereux n'ayant pas pu être traités suite à un arrêt des incinérateurs que les tonnages de déchets concernés sont soustraits de la base taxable lorsqu'ils sont, soit réorientés vers une autre installation de traitement thermique, soit réceptionnés définitivement dans une installation de stockage de déchets non dangereux. Ils seront soumis à la TGAP à leur réception, soit dans l'installation de traitement thermique où ils ont été réorientés, soit dans l'installation de stockage où ils auront été réceptionnés définitivement. Cette possibilité de soustraction de la base taxable ne s'applique qu'en cas de panne ou arrêts techniques des installations. C'est pourquoi les opérateurs doivent mentionner avec précision la période d'arrêt des incinérateurs et la cause de celle-ci. Ce système peut aboutir à une double taxation des déchets, lorsque ceux-ci n'ont pu être traités et ont dû être réexpédiés vers d'autres installations, en dehors des périodes de panne ou arrêts techniques. Pourtant, il existe des situations où une usine, après avoir dû interrompre le traitement pour cause de panne ou d'arrêts techniques, voit ses capacités de stockage saturées et doit, faute de place pour accueillir de nouvelles collectes, continuer à se délester vers un autre centre, même après la remise en service de ses installations. Par conséquent, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager une modification de la circulaire permettant de ne pas taxer deux fois des déchets qui ne font que transiter par l'installation habituelle de traitement, dès lors que celle-ci doit résorber ses stocks saturés à la suite de panne ou d'arrêts techniques.

Réponse. – Le paragraphe 55 de la circulaire relative à la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) prévoit que les déchets, réceptionnés dans une installation de traitement thermique de déchets non dangereux, n'ayant pas pu être traités à la suite d'un arrêt des incinérateurs, sont soustraits de la base taxable lorsqu'ils sont : soit réorientés vers une autre installation de traitement thermique, soit réceptionnés définitivement dans une installation de stockage de déchets non dangereux. Pour répondre aux besoins des professionnels et prendre en compte les dernières évolutions législatives, cette circulaire est en cours de révision. Elle a été soumise, pour consultation, aux opérateurs économiques concernés. Le projet prévoit de compléter les cas pour lesquels il est possible de procéder à une opération de soustraction de la base taxable. Ces possibilités ne se limitent pas aux cas de panne ou d'arrêt technique. Le texte étend ainsi la possibilité de soustraction de la base taxable aux cas de réexpédition des déchets en dehors des périodes de panne ou d'arrêt technique. Cette nouvelle rédaction est de nature à répondre concrètement aux préoccupations soulevées. Elle sera publiée et d'application avant le 1^{er} juin 2018.

2828

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Alternatives à l'usage des insecticides néonicotinoïdes

2693. – 28 décembre 2017. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les alternatives à l'usage des insecticides néonicotinoïdes. Dans le cadre de l'interdiction progressive de l'usage des néonicotinoïdes, les producteurs de fruits et légumes recherchent des alternatives afin de protéger leurs cultures des ravages des insectes. L'huile de neem, insecticide naturel et « bio » (sa substance active est l'azadirachtine) est un produit pouvant se substituer dans certaines conditions à des usages d'insecticides néonicotinoïdes et d'autres familles. Jusqu'à présent, son usage fait l'objet de dérogations annuelles en particulier pour les productions de pommes ou encore de clémentines. Par ailleurs, les derniers bilans de surveillance officiels des denrées alimentaires montrent que les teneurs en résidus d'azadirachtine sur les fruits commercialisés respectent tout à fait les limites réglementaires, garantissant ainsi la sécurité des consommateurs. La Commission européenne a adopté le règlement d'exécution (UE) 2017/2005 du 8 novembre 2017 portant approbation de l'extrait de margousier, huile pressée à froid de graines décortiquées d'*Azadirachta indica* extraite au dioxyde de carbone supercritique, en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans des produits biocides du type 19. Il lui demande, d'une part, de bien vouloir lui faire connaître son sentiment concernant ces alternatives et, d'autre part, de bien vouloir lui faire le point sur l'évolution des autorisations envisagées de mise sur le marché de ces spécialités phytosanitaires à base d'azadirachtine.

Réponse. – La réglementation européenne relative aux produits phytopharmaceutiques prévoit une approche en deux temps pour s'assurer de l'efficacité des produits mis sur le marché et de leur absence de risques pour la santé humaine et l'environnement. Dans un premier temps, les substances actives sont évaluées puis approuvées au niveau européen. Dans un second temps, les préparations commerciales, qui ne peuvent contenir qu'une ou plusieurs substances approuvées au niveau européen, sont autorisées par les États membres. Cette autorisation est délivrée sur la base d'une demande déposée par un metteur en marché, après une évaluation conduite conformément aux lignes directrices européennes. Les autorisations de mise sur le marché (AMM) étant nationales, la liste des produits et des usages autorisés peut différer d'un État membre à l'autre. Afin de faciliter l'harmonisation et améliorer la disponibilité en produits autorisés dans les pays présentant des caractéristiques éco-climatiques comparables, l'Union européenne a été divisée en trois zones géographiques (la France est en zone Sud), et une procédure de reconnaissance mutuelle permet aux pays de la même zone de mutualiser les opérations d'évaluation et de délivrance d'AMM. En France, c'est l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) qui évalue les produits phytopharmaceutiques et délivre les AMM, sauf dans le cas des autorisations d'urgence d'une durée maximale de 120 jours, qui sont délivrées par le ministère chargé de l'agriculture. L'*azadirachtine* A a été approuvée au niveau européen en 2011 en tant que substance active phytopharmaceutique à activité insecticide, pour une durée de dix ans. Toutefois, le demandeur a été invité à fournir des données supplémentaires concernant les autres composés de l'extrait du margousier, concernant notamment leur quantité, leur activité biologique et leur persistance, afin de confirmer qu'une évaluation centrée sur l'*azadirachtine* reflète correctement les propriétés de l'extrait du margousier. Ces données ont été transmises et sont toujours en cours d'évaluation au niveau européen. L'intérêt de l'*azadirachtine* en arboriculture fruitière et en cultures légumières et ornementales est bien connu. Du fait de son origine naturelle, cette substance est également utilisable en agriculture biologique. Ainsi, des demandes d'autorisation pour plusieurs préparations à base d'*azadirachtine* A ont été déposées à l'Anses, pour des utilisations en traitement des pucerons du pommier, du poirier, du pêcher, de l'abricotier et du nectarinier. La procédure est en cours de finalisation et une décision est attendue à brève échéance. Il convient de noter que l'*azadirachtine* fait l'objet d'une proposition de classement toxicologique en tant que substance toxique pour la reproduction de catégorie 2 (R2), à mettre en relation avec un potentiel de perturbation endocrinienne, ce qui justifie que les produits contenant l'*azadirachtine* soient utilisés avec précaution. Dans l'attente de la décision de l'Anses, sur la base des informations actuellement disponibles, et dans la mesure où la substance a été approuvée au niveau européen le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a autorisé pour une durée de 120 jours un produit contenant de l'*azadirachtine* pour lutter contre les pucerons du pommier et du poirier, jusqu'au 26 juin 2018. Les producteurs concernés ne sont donc pas en situation d'absence de solution.

2829

Situation des arboriculteurs des Alpes-de-Haute-Provence en 2018

2907. – 25 janvier 2018. – **M. Jean-Yves Roux** souhaite rappeler l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation**, après sa question orale discutée au Sénat lors de la séance du 24 octobre 2017, sur la situation particulièrement fragile de la filière arboricole des Alpes-de-Haute-Provence. Il rappelle ainsi qu'une vingtaine d'exploitations dédiées aux pommes et poires ont été victimes à plus de 90 % de deux épisodes de gelées noires en avril 2017. Ces exploitations ont fait l'objet d'un taux d'indemnisation de 35 % alors que certaines d'entre elles, situées dans la région de La Motte-du-Caire ont été totalement sinistrées. Il rappelle à la fois le caractère tout à fait exceptionnel de ce double épisode climatique et son caractère imprévisible mais aussi le contexte économique difficile de la filière, touchée par la fermeture des marchés russe et algérien. À ce jour, ces exploitations spécialisées ne disposent pas de la trésorerie suffisante pour assurer la production et la récolte pour l'année 2018. La solution d'une indemnisation complémentaire à hauteur de 50 % semble malheureusement avoir été écartée pour le moment. Aussi, il lui demande de lui indiquer de quelle manière il entend soutenir la filière arboricole des Alpes-de-Haute-Provence afin qu'elle traverse cette année dans des conditions acceptables.

Réponse. – Durant le mois d'avril 2017, la France a connu deux épisodes de gel qui ont affecté un grand nombre de régions françaises et différents types de production dont l'arboriculture. Face à cette situation, un certain nombre de mesures conjoncturelles ont déjà été mises en œuvre pour accompagner les exploitations particulièrement touchées par les aléas climatiques. À cet égard, la demande de reconnaissance de l'état de calamités agricoles formulée par le préfet des Alpes-de-Haute-Provence pour des pertes de récolte sur fruits (abricot, cerise, pêche, pomme, poire) et fleurs (rose) sur 28 communes du département a reçu un avis favorable à l'occasion du comité national de gestion des risques en agriculture du 13 décembre 2017. En ce qui concerne le taux d'indemnisation en arboriculture, l'arrêté du 17 septembre 2010 déterminant les conditions générales d'indemnisation des

calamités agricoles prévoit déjà un taux différent suivant le taux de pertes constaté. Il est ainsi de 20 % lorsque les pertes sont comprises entre 30 et 50 %, de 25 % pour les pertes comprises entre 50 et 70 %, et de 35 % lorsque les pertes sont supérieures à 70 %. Au-delà des calamités agricoles, plusieurs dispositifs peuvent être mobilisés par les exploitants qui connaissent des difficultés : le recours à l'activité partielle pour leurs salariés ; un dégrèvement de la taxe sur le foncier non bâti pour les parcelles touchées par le gel ; un report du paiement des cotisations sociales auprès des caisses de mutualité sociale agricole. Au regard des difficultés conjoncturelles mais également plus structurelles auxquelles la filière arboricole des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes, est confrontée, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a demandé à M. le préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur d'accompagner étroitement les acteurs à travers notamment : l'identification, par les acteurs, des dispositions à prendre pour éviter d'être autant touchés par les aléas climatiques à l'avenir, en communiquant notamment positivement auprès des arboriculteurs sur le nouveau contrat d'assurance récolte ; la construction d'un projet de filière local permettant de questionner et de transformer le modèle actuel de production au regard des difficultés structurelles d'accès au marché qu'il connaît ; l'information des exploitants agricoles les plus en difficulté de l'existence des cellules d'identification et d'accompagnement nouvellement mises en place au niveau départemental, permettant de les orienter vers les dispositifs d'accompagnement les plus pertinents. En outre, les aides à la rénovation des vergers mises en place par FranceAgriMer, et complétées, le cas échéant, par les aides des conseils régionaux, permettent d'adapter le verger aux nouveaux marchés et de gagner en compétitivité. Le Gouvernement œuvre également pour obtenir la réouverture du marché vers l'Algérie. Enfin, face à la multiplication des intempéries, il est indispensable que les exploitants agricoles puissent assurer plus largement leurs productions à travers le dispositif d'assurance récolte contre les risques climatiques, développé par l'État et qui inclut la grêle ou le gel. Ce soutien prend la forme d'une prise en charge partielle des primes ou cotisations d'assurance payées par les exploitants agricoles, pouvant aller jusqu'à 65 %, taux garanti pour la campagne 2018. Les producteurs ont la possibilité de réduire le taux de franchise ou bien encore le seuil de déclenchement, afin de disposer d'un contrat d'assurance adapté à leurs besoins. En outre, conformément aux réflexions en cours sur la gestion des risques, des travaux ont été engagés avec les organisations professionnelles agricoles, ainsi qu'avec les assureurs, pour identifier les freins à ce développement et étudier des pistes d'amélioration.

Modalités de fonctionnement du dispositif « un fruit à la récré » dans les écoles

4593. – 19 avril 2018. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les modalités de fonctionnement du dispositif « un fruit à la récré » dans les écoles. Malgré les efforts de FranceAgriMer, gestionnaire de la mesure, ce dispositif est d'utilisation complexe pour les communes du fait notamment de l'évolution de la réglementation européenne à l'été 2017 et des choix retenus au niveau national avec près de quatre-vingts forfaits proposés aux collectivités. En effet, la notice d'information de quarante pages est très longue et difficilement compréhensible et la téléprocédure a été modifiée en cours d'année scolaire. Du côté des agriculteurs, de lourdes démarches administratives sont également nécessaires comme l'obligation de justification des livraisons réalisées aux écoles. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour simplifier ce dispositif.

Réponse. – Depuis sa création au niveau européen, la France met en œuvre le programme d'aide à la distribution de fruits et légumes aux enfants des établissements scolaires afin de donner le goût et le plaisir de manger des fruits et des légumes aux plus jeunes, de faire connaître la diversité des productions de fruits et légumes en France, et participe ainsi pleinement à l'éducation à l'alimentation, l'une des quatre priorités du programme national pour l'alimentation piloté par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Depuis la rentrée scolaire 2017-2018, ce sont des programmes « fruits et légumes à l'école » et « lait à l'école » rénovés qui sont mis en œuvre. En effet, le règlement (UE) 2016/791, modifiant notamment le règlement (UE) n° 1308/2013 du règlement du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune des marchés des produits agricoles, a fusionné les deux programmes, « lait et produit laitiers » et « fruits et légumes ». Dans le cadre européen rénové, une nouvelle stratégie nationale pour la période 2017-2023 a été notifiée à la Commission européenne le 31 juillet 2017. La nouveauté essentielle de cette stratégie est le développement d'une approche plus qualitative du programme en rendant désormais éligible la distribution dans le cadre des repas de produits issus de l'agriculture biologique ou bénéficiant d'un signe officiel d'identification de la qualité et l'origine. Dans ce contexte, les efforts de simplification et de clarification du dispositif entamés en 2015 se sont poursuivis. En effet, s'il reste nécessaire d'apporter la justification de la distribution des produits et de la réalisation des mesures éducatives afin de bénéficier de l'aide, la mise en place de forfaits évitant la transmission de la totalité des factures acquittées a permis d'alléger considérablement la tâche des structures gestionnaires de l'aide et de sécuriser le paiement de l'aide en

limitant les risques d'erreur. De même, la possibilité offerte aux fournisseurs de porter la demande d'aide permet de réduire les procédures administratives pour les collectivités et établissements scolaires mettant en œuvre le programme. Ces mesures de simplification sont complétées d'un travail de clarification des règles applicables. Les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ainsi que ceux de FranceAgriMer finalisent ainsi des fiches pratiques et des documents de synthèse destinés à guider, pas à pas, les structures désireuses de mettre en place le programme ainsi que les gestionnaires de l'aide. Le site internet du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, mis à jour, est alimenté au fur et à mesure de nouveaux contenus destinés à appuyer les structures mettant en œuvre le programme. Les directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont également mobilisées auprès de leurs interlocuteurs régionaux. Enfin, les structures sollicitant l'aide européenne pourront, si nécessaire, bénéficier de l'appui des services de FranceAgriMer pour les accompagner dans leurs démarches.

Situation alarmante de vignerons victimes d'un négociant en vin

4611. – 19 avril 2018. – **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation alarmante dans laquelle se trouvent des centaines de vignerons victimes d'un négociant en vin qui leur doit plus de 5 millions d'euros. Le négociant, visé par de multiples enquêtes de la douane, de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) et d'autres services du ministère des finances, est soupçonné d'avoir écoulé 26,6 millions de bouteilles de vin sans indication géographique avec de fausses appellations d'origine contrôlée (AOC) Côtes-du-Rhône et d'origine protégée (AOP) Châteauneuf-du-Pape. En attendant la liquidation judiciaire et la recherche d'un repreneur, tous les versements ont été suspendus et des centaines de vignerons se retrouvent en grande difficulté, voire à la limite de la faillite. Le comble c'est qu'Inter-Rhône, l'organisme qui délivre l'AOC Côtes-du-Rhône, réclame aux vignerons qui n'ont pas touché un seul euro sur ces ventes les cotisations annuelles pour le vin écoulé par cette société. Les vignerons subissent donc une double peine. Aussi, il lui demande d'intervenir auprès de cet organisme afin d'annuler cet appel de cotisations tant que les vignerons n'auront pas été indemnisés.

Réponse. – La mise en examen d'un négociant en vin de la Vallée du Rhône a des conséquences pour de nombreux viticulteurs de l'appellation d'origine contrôlée « Côtes-du-Rhône », qui lui vendaient tout ou partie de leur récolte. En particulier, certains ont des difficultés à payer leur cotisation dans le cadre de l'interprofession des vins d'appellation d'origine contrôlée Côtes-du-Rhône et de la Vallée du Rhône (« Inter Rhône »). Comme le disposent la réglementation et la jurisprudence européenne, la cotisation interprofessionnelle rendue obligatoire est une créance de droit privée, et les autorités publiques ne peuvent pas intervenir dans sa perception ni son recouvrement, qui relèvent du droit privé et sont de la responsabilité de l'interprofession. Inter Rhône organise des facilités ou report de paiement pour les opérateurs en difficulté qui se manifestent. Les viticulteurs affectés par la mise en examen de ce négociant peuvent se rapprocher d'Inter Rhône pour que leur cas soit étudié.

Élevages des poules pondeuses en batterie

4686. – 26 avril 2018. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le mode d'élevage des poules pondeuses en cage. La qualité de notre alimentation et le bien-être animal sont des sujets qui préoccupent de plus en plus les Français. L'élevage de poules pondeuses en batterie ne permet pas de satisfaire les exigences de nos concitoyens aussi bien au niveau de la qualité des œufs pondus, comme sur le sujet du bien-être animal. L'élevage de poules dans des cages trop petites pour qu'elles puissent y déployer leurs ailes, sans paille, et sans qu'elles ne puissent voir la lumière du jour engendrent chez cet animal des souffrances. Pourtant, le code civil reconnaît tous les animaux comme des êtres vivants doués de sensibilité. Or ce mode d'élevage ignore cette sensibilité animale. Lors de son discours de clôture des états généraux de l'alimentation, le Président de la République a confirmé sa volonté de ne plus voir commercialiser en France que des œufs issus d'élevages en plein air à l'horizon 2022. Cependant, les éleveurs ont souvent investi beaucoup d'argent, voire toutes leurs économies, pour édifier ce type d'élevages de poules pondeuses en batterie. Une transition brutale, sans accompagnement, pourrait plonger nombre d'entre eux dans de graves difficultés financières. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement a bien prévu des mesures transitoires et un accompagnement des éleveurs afin de permettre aux élevages de poules pondeuses en batterie de se tourner vers l'élevage en plein air, comme le président de la République s'y est engagé.

Réponse. – En France, il existe actuellement quatre types d'élevages de poules destinées à la production d'œufs : élevage en cages, au sol, en plein air et biologique. Depuis le 1^{er} janvier 2012, conformément à la directive

1999/74/CE transposée par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2002 relatif à la protection des poules pondeuses, les cages doivent répondre à des dimensions minimales et être équipées de certains dispositifs garantissant la satisfaction des besoins physiologiques des poules et l'expression de leur comportement naturel. La mise aux normes des bâtiments d'élevage a nécessité des investissements importants de la part des éleveurs. La conformité des établissements d'élevage de poules pondeuses en cage est contrôlée par les directions départementales de la protection des populations. Les consommateurs sensibilisés aux conditions d'élevage et à leurs impacts en termes de bien-être animal se tournent de plus en plus vers des œufs issus de modes de production alternatifs à la cage (élevage au sol, en plein air ou biologique). En réponse à cette démarche, s'est construite une logique de filière où les distributeurs et les transformateurs accroissent de plus en plus la part des œufs ou des produits transformés à base d'œufs issus d'élevage hors cage. L'attente sociétale a conduit ainsi la filière de production d'œufs à mener une réflexion sur la durabilité de ses modes de production, réflexion initiée dès 2016. Dans le cadre des états généraux de l'alimentation, le Président de la République, a souhaité initier une réforme structurelle de l'agriculture française afin de permettre aux agriculteurs de vivre dignement de leur travail tout en intégrant les enjeux sociétaux, sanitaires et environnementaux. Il a demandé aux interprofessions, dont celle de l'œufs, d'élaborer des plans de filière permettant de dresser des perspectives pour leur développement et leur transformation au service d'une alimentation plus saine, sûre et durable. Sur la base de son contrat sociétal, la filière poules pondeuses a construit son plan de filière autour de douze objectifs pour mieux répondre aux attentes du consommateur et assurer la pérennité de la filière. L'amélioration du bien-être des animaux constitue l'un de ces objectifs. Pour y parvenir, l'interprofession s'est engagée, entre autre, à soutenir la recherche de méthodes d'évaluation et d'indicateurs du bien-être des animaux, ainsi que de techniques alternatives à l'époinçage du bec. Elle s'est également engagée à ce que plus de la moitié des élevages des poules pondeuses soit issue de système alternatif à la cage pour 2022. Cet objectif devrait permettre d'assurer que la totalité des œufs coquilles, vendus aux consommateurs, ne soit plus issue, à l'horizon 2022, de volailles élevées en cage. Cela passera, notamment mais pas seulement, par une augmentation des œufs produits sous sigles officiels de qualité et d'origine, avec notamment une augmentation de 50 % d'élevage en agriculture biologique et de 20 % sous label rouge. Cette transition n'est pas neutre pour la filière car elle nécessite des investissements et une visibilité pour l'avenir. Il s'agit d'un engagement de filière et l'aval de la filière doit prendre sa part à cette transition. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation entend accompagner cette mutation de l'élevage français vers un modèle agricole plus durable, économiquement compétitif et respectueux de l'environnement et de l'animal. Le grand plan d'investissement sera ainsi mobilisé. Il paraît en effet plus approprié d'inciter et d'accompagner les éleveurs à cette transition, afin qu'elle soit viable et durable, plutôt que d'envisager une interdiction. Depuis 2016, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation s'est engagé dans un plan d'actions ambitieux en faveur du bien-être animal, élaboré en partenariat avec l'ensemble des acteurs, professionnels, vétérinaires et associations de protection animale notamment. Ce plan comprend 20 actions concrètes, articulées autour de cinq axes principaux : la recherche et l'innovation en matière de bien-être animal, la responsabilisation de l'ensemble des professionnels, l'évolution des pratiques d'élevage, l'exigence de protection des animaux lors de leur mise à mort et la prévention de la maltraitance animale. Ce plan d'actions peut être consulté à l'adresse suivante : <http://agriculture.gouv.fr/20-actions-prioritaires-en-faveur-du-bien-etre-animal>. Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a par ailleurs souhaité renforcer cette stratégie sur la recherche, la formation, l'accompagnement, le contrôle et les sanctions, adresse : <http://agriculture.gouv.fr/20-actions-prioritaires-en-faveur-du-bien-etre-animal>.

2832

COHÉSION DES TERRITOIRES

Fermeture des services publics de proximité

4238. – 5 avril 2018. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les fermetures ou les diminutions des horaires d'ouverture des bureaux de poste dans les territoires ruraux. Les élus locaux sont très inquiets quant au désengagement progressif de ce service public de proximité, qui, au-delà d'assurer la distribution du courrier ou de permettre aux habitants d'effectuer des opérations bancaires, joue un rôle clé dans l'aménagement du territoire et l'entretien du lien social. En Mayenne, plusieurs fermetures de bureaux de poste ont été annoncées, y compris dans des communes entre 1 800 et 4 000 habitants. Il souhaite savoir comment, selon lui, trouver l'équilibre entre la disparition des services public locaux et la prise en compte de leur numérisation inéluctable.

Réponse. – L'accessibilité des services au public est au cœur des missions portées par le ministère de la cohésion des territoires. En effet, il s'agit de s'assurer que l'ensemble des citoyens aient accès à des services adaptés à leurs

besoins, sur tout le territoire. Les services postaux sont bien sûr compris dans les services attendus par les usagers. La Poste a signé avec l'État et l'Assemblée des maires de France le contrat de présence postale 2017-2020 pour assurer le maintien et le renforcement des services dans ses points de contacts, au titre de sa mission d'aménagement du territoire. Dans ce cadre, tout changement de statut d'un bureau de poste doit être étudié en concertation avec les élus de la commune. La commission départementale de présence postale territoriale de la Mayenne, présidée par M. Jean-Pierre Morteveille, maire de Sainte-Suzanne, est à la disposition des élus pour faire valoir leur point de vue sur l'évolution de leur bureau de poste. Cette commission postale regroupe des représentants locaux de La Poste, des élus et le représentant du préfet. Cette commission pourra étudier la situation du bureau de poste et proposer des solutions, éventuellement en utilisant les financements du fonds postal de péréquation territoriale. La dématérialisation des services souhaitée par le Gouvernement pour simplifier l'accès aux procédures administratives peut représenter une difficulté pour les plus démunis face aux usages du numérique. Ces 13 millions de Français doivent être accompagnés dans des lieux de médiation de proximité : les 1 200 maisons de services au public (MSAP), dont 11 sont situées dans le département de la Mayenne font partie des espaces susceptibles de les accompagner en proximité, en fonction de leurs besoins. Cette politique publique est actuellement en forte évolution. Le Gouvernement souhaite en particulier amplifier le rôle de MSAP dont le nombre est appelé à croître en faveur de la médiation numérique inclusive pour permettre au pays et à ces concitoyens de participer pleinement et de bénéficier des apports positifs de la transition numérique. La mutualisation et les coopérations entre acteurs sont nécessaires pour une meilleure cohésion dans les territoires.

CULTURE

Prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés

2865. – 25 janvier 2018. – **M. Cédric Perrin** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en œuvre du décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés. Les obligations introduites par ce décret suscitent l'inquiétude légitime des professionnels du secteur. À ce titre, la mise à disposition gratuite de protections auditives, la réalisation d'une étude d'impact des nuisances sonores ou encore, l'obligation de mettre en place des zones de repos auditif s'ajoutent au coût déjà conséquent induit par l'organisation des festivals musicaux. Plus encore, certaines obligations s'avèrent irréalisables d'un point de vue technique et sont même parfois contraires à l'esprit de la diversité musicale : c'est le cas de l'obligation de plafonner les basses fréquences ou celle de baisser de moitié l'intensité sonore. De telles normes portent atteinte à la liberté artistique, à la diffusion de la culture musicale au sein des festivals et, plus largement, au droit des festivaliers de prétendre à une prestation de leurs artistes conforme à leurs attentes. Fortes de ce constat et face à l'impossibilité d'appliquer ces mesures, les organisations du spectacle vivant appellent à la mise en place d'une nouvelle concertation interministérielle. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour répondre aux interrogations des professionnels et notamment à cette proposition précise de concertation.

– **Question transmise à Mme la ministre de la culture.**

Prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés

2866. – 25 janvier 2018. – **M. Michel Raison** interroge **Mme la ministre de la culture** sur la mise en œuvre du décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés. Les obligations introduites par ce décret suscitent l'inquiétude légitime des professionnels du secteur. À ce titre, la mise à disposition gratuite de protections auditives, la réalisation d'une étude d'impact des nuisances sonores ou encore, l'obligation de mettre en place des zones de repos auditif s'ajoutent au coût déjà conséquent induit par l'organisation des festivals musicaux. Plus encore, certaines obligations s'avèrent irréalisables d'un point de vue technique et sont même parfois contraires à l'esprit de la diversité musicale : c'est le cas de l'obligation de plafonner les basses fréquences ou celle de baisser de moitié l'intensité sonore. De telles normes portent atteinte à la liberté artistique, à la diffusion de la culture musicale au sein des festivals et, plus largement, au droit des festivaliers de prétendre à une prestation de leurs artistes conforme à leurs attentes. Fortes de ce constat et face à l'impossibilité d'appliquer ces mesures, les organisations du spectacle vivant appellent à la mise en place d'une nouvelle concertation interministérielle. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour répondre aux interrogations des professionnels et notamment à cette proposition précise de concertation.

Réponse. – Le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés encadre les modalités techniques d'amplification du son afin de protéger plus efficacement la santé du

public, tout en prenant en compte les contraintes économiques et techniques du secteur. Il dispense les lieux de spectacle vivant, hors discothèques, dont la capacité d'accueil est inférieure à 300 personnes, de l'enregistrement en continu et de l'affichage des niveaux sonores à proximité du système de contrôle de sonorisation. Outre les « zones de repos auditif », par définition fixes, le décret prévoit des « périodes de repos auditif », ce qui devrait susciter une baisse du niveau de diffusion. L'arrêté d'application du décret, en cours d'élaboration avec les professionnels du secteur, précisera notamment le point de mesure adéquat entre la scène et la console. Il fait l'objet d'une concertation, visant à améliorer les marges de manœuvre offertes aux professionnels, notamment en interprétant de façon souple les dispositions. Ainsi un entr'acte ou une rotation entre deux groupes qui se succèdent peuvent être considérés comme des « périodes de repos auditif », au sens de la nouvelle réglementation, l'objectif étant d'inclure dans l'application des dispositions tout laps de temps raisonnablement suffisant pour permettre un repos auditif. Il est important de rappeler que le texte n'autorise aucune forme d'atteinte à l'intégrité des œuvres sonores diffusées, ni au droit moral de leurs auteurs. La liberté de création est préservée, sans qu'aucune forme de discrimination soit effectuée dans la diffusion des œuvres. Cette réglementation répond à la nécessité de prévenir les risques de perte d'audition d'un public souvent très jeune, dans un contexte où les avancées technologiques ne cessent de reculer les limites des niveaux sonores de diffusion. Il est à l'honneur des artistes et des organisateurs de protéger leur public. La prise de conscience est déjà grande chez les professionnels et de nombreux lieux distribuent couramment des protections auditives. Le nouveau décret s'inscrit dans ce mouvement et l'on peut augurer que le public sera rassuré de pouvoir profiter de la diffusion d'œuvres sans crainte de compromettre son audition.

ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Information fiable et objective sur la durée de vie des produits

1990. – 16 novembre 2017. – **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il est nécessaire que les consommateurs disposent d'une information fiable et objective sur la durée de vie des produits... il semble, en effet, que la notoriété de la marque ou le prix du produits ne soient plus des indicateurs suffisants pour caractériser la fiabilité et la durabilité de ce produit. Ainsi, une association de consommateurs (l'UFC Que Choisir) appelle à la mise en place d'une information sur la durée de vie estimée des produits, « calculée sur la base de tests normalisés et objectifs ». Dès lors, l'affichage relatif à cette durée de vie devrait ainsi guider les consommateurs vers les produits les plus durables et inciter les fabricants à œuvrer en faveur de logiques de durabilité pour se démarquer de leurs concurrents. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions par rapport à la proposition évoquée. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – Selon le ministère de la transition écologique et solidaire, la durée de vie d'un produit peut être définie comme le laps de temps durant lequel ce produit va être utilisé et sera en état de fonctionnement. Il varie en fonction de la nature du produit, de sa qualité, de sa conception ou de l'utilisation qui en est faite. Il est certain, aujourd'hui, que la durée de vie des produits constitue un élément pris en compte dans l'acte de consommation. En outre, tout ce qui concourt à l'allongement de la durée de la vie des produits permet de réduire l'utilisation des ressources naturelles nécessaires à la production des biens et de diminuer la production des déchets ainsi que leur impact environnemental. À cet égard, informer le consommateur sur la durée de vie des produits apparaît comme un outil pertinent de développement de la consommation durable. Néanmoins, pour devenir obligatoire, quel que soit le mode de commercialisation des biens, en magasin ou selon une technique de communication à distance, il conviendrait que cette information soit prévue par le droit européen. En effet, actuellement, les informations qui doivent être communiquées aux consommateurs préalablement à la vente d'un bien sont déterminées par la directive n° 2011/83/UE du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs. Or ce texte ne comporte pas une telle exigence. À cet égard, si les États membres disposent d'une certaine latitude pour exiger des opérateurs, sur les lieux physiques de vente, des informations complémentaires à celles prévues par la directive précitée, comme l'ont fait les autorités françaises en exigeant l'indication de la période de disponibilité des pièces détachées mis sur le marché par le fabricant, il en va différemment pour les biens vendus à distance. En effet, dans cette hypothèse et pour des raisons de bon fonctionnement du marché intérieur, la liste des informations précontractuelles communiquées aux consommateurs est exclusivement fixée par la directive n° 2011/83/UE, sans possibilité pour les États membres d'y déroger même dans un sens plus favorable à la protection des intérêts économiques des consommateurs. Il s'agit de dispositions totalement harmonisées. Sauf à vouloir créer une distorsion en termes d'obligations légales d'information entre les biens selon leur mode de vente, ce qui n'aurait

pas grand sens, la mise à disposition du consommateur d'un affichage de la durée de vie du produit ne peut s'appuyer que sur une démarche volontaire des fabricants et des distributeurs. Ce sujet est toutefois présent dans les débats européens. Ainsi, au début de l'année, la Commission européenne a présenté son rapport « relatif à la mise en œuvre du plan d'action en faveur de l'économie circulaire » dans lequel elle encourage l'éco-conception des produits et s'engage « à étudier plus systématiquement la possibilité de fixer des exigences applicables aux produits qui sont pertinentes pour l'économie circulaire, notamment en matière de durabilité, de réparabilité, d'évolutivité, de conception prévoyant le démontage, d'information et de facilité de réutilisation et de recyclage ». Le Gouvernement a, également, accueilli favorablement les orientations du rapport du Parlement européen « sur une durée de vie plus longue des produits : avantages pour les consommateurs et les entreprises », adopté au mois de juillet dernier et soutient, notamment, l'approche en faveur d'expérimentations volontaires pour l'affichage de la durée de vie des produits en fonction de critères normalisés, pouvant être utilisés par tous les États membres. Enfin, cette question de l'information des consommateurs sur la durée de vie des produits devrait être évoquée dans le cadre de la révision de l'acquis européen en matière de protection des consommateurs inscrite au programme de travail du Conseil et du Parlement européen en 2018. Par ailleurs, quand bien même cette information demeure un des leviers à privilégier en faveur d'une consommation durable, elle nécessite de prendre en compte plusieurs critères, en particulier la façon dont ce produit sera utilisé, entretenu, voire recyclé. Aussi, selon l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, en vue de favoriser la consommation durable des produits, il est également opportun de promouvoir la réparation et le réemploi de ces produits. C'est en ce sens que plusieurs dispositions législatives ont été adoptées. La loi n° 2017-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation prévoit, notamment, l'alignement de la période de présomption d'antériorité d'un défaut de conformité du produit sur le délai de la garantie légale de conformité, c'est à dire deux ans. Concrètement cela signifie que le consommateur n'a plus à rapporter la preuve de la préexistence du défaut de conformité à la délivrance du produit dans les deux années suivant l'achat. C'est cette même loi qui fixe les conditions dans lesquelles l'indication de la disponibilité des pièces détachées doit être communiquée par les professionnels (décret n° 2014-1482 du 9 décembre 2014 relatif aux obligations d'information et de fourniture concernant les pièces détachées indispensables à l'utilisation d'un bien). Enfin, la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a défini le délit d'obsolescence programmée et prévu le développement du marché de la pièce de réutilisation automobile.

2835

Centres techniques régionaux de la consommation

2118. – 23 novembre 2017. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les préoccupations des centres techniques régionaux de la consommation (CTRC) quant à la baisse de 40 % des crédits d'intervention dès 2018 pour les acteurs du monde consommériste. Les CTRC assurent un travail de proximité auprès des associations départementales de consommateurs afin de leur apporter des réponses techniques, juridiques, dans le cadre des questions et litiges présentés par les consommateurs. Le bureau de l'Union des CTRC de Nouvelle-Aquitaine regroupe 60 associations de proximité qui œuvrent au quotidien. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'assurer que les centres techniques régionaux de la consommation disposeront des moyens pour assurer la protection du consommateur. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – Le montant des crédits d'intervention, inscrits dans la loi de finances pour 2018, au titre des subventions versées par le ministère chargé de l'économie, aux différentes instances du monde consommériste, connaît, *in fine*, une baisse de l'ordre de 5 % par rapport à 2017. S'agissant des centres techniques régionaux de la consommation, le montant prévisionnel de la subvention versée correspond à une baisse modérée de 3 %, par rapport au montant alloué en 2017.

Lutte contre le démarchage téléphonique

3038. – 1^{er} février 2018. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances** sur la lutte contre le démarchage téléphonique. En effet, un nombre croissant de français se plaint du démarchage téléphonique dont ils sont la cible, certains professionnels n'hésitant pas à solliciter des particuliers par des appels téléphoniques commerciaux répétés à tout moment de la journée, exerçant ainsi un véritable harcèlement. Le dispositif Bloctel, instauré par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, mis en place le 1^{er} juin 2016 a constitué un premier progrès. Il donne aux consommateurs la possibilité de s'inscrire gratuitement, en ligne ou par courrier, sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. Cependant, ce dispositif ne semble pas être parvenu à freiner le phénomène, qui aurait même

augmenté, selon certaines études d'associations de consommateurs. Nombre de ses utilisateurs considèrent qu'il est peu efficace, ceux-ci continuant à subir les appels incessants des plateformes téléphoniques de différentes sociétés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin d'améliorer l'efficacité du dispositif et de faire cesser cette situation.

Réponse. – C'est dans le souci de protéger les consommateurs, notamment, les plus fragiles d'entre eux, d'un démarchage téléphonique intempestif et intrusif, que l'article L. 223-1 du code de la consommation, issu de l'article 9 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, interdit à un professionnel, sous peine de sanction administrative (amende de 15 000 euros pour une personne physique et de 75 000 euros pour une personne morale), de démarcher par téléphone des consommateurs inscrits sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. En effet, pour beaucoup de nos concitoyens, les appels commerciaux répétés et à tous moments de la journée, dans l'objectif de leur vendre un produit ou un service, sont considérés comme une véritable nuisance. Aussi, ce dispositif suscite un réel engouement des consommateurs qui ne veulent plus être dérangés par des appels non souhaités. Ainsi, au 1^{er} mai 2018, près de 4 millions de personnes s'étaient inscrites, afin de ne plus faire l'objet de démarchage téléphonique. Il appartient aux entreprises, qui ont recours à ce mode de prospection commerciale, de s'assurer que leurs fichiers clients ne contiennent pas de numéros de téléphone inscrits sur le registre « BLOCTEL ». Elles doivent, en conséquence, saisir de manière régulière la société OPPOSETEL, qui gère le site « BLOCTEL », aux fins de s'assurer de la conformité de leurs fichiers clients, avec la liste d'opposition au démarchage téléphonique et de faire retirer par le gestionnaire de ce site, les numéros de téléphone qui y sont inscrits. À ce jour, la société OPPOSETEL a traité plus de 180 000 fichiers clients, et a permis d'éviter en moyenne six appels, par semaine, aux consommateurs inscrits. Cela a donc probablement évité de nombreuses sollicitations, même si elles restent encore trop nombreuses pour les consommateurs qui ont cru longtemps qu'avec leur inscription sur le registre d'opposition les appels cesseraient automatiquement. Cependant, plusieurs éléments démontrent que le dispositif n'est pas pleinement respecté à ce jour. Près de 1 100 entreprises ont adhéré au nouveau dispositif afin de faire retirer de leurs fichiers de prospection les numéros protégés par « BLOCTEL », ce qui semble très en deçà du nombre de professionnels tenus de recourir à ce dispositif préalablement à leur campagne de démarchage téléphonique. Depuis fin 2016, à partir des signalements déposés par les consommateurs sur le site « BLOCTEL », la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a diligenté de nombreux contrôles d'entreprises suspectées de ne pas respecter les dispositions légales précitées. Les signalements déposés par les consommateurs, via le formulaire en ligne sur www.bloctel.gouv.fr ou par courrier, sont essentiels à la poursuite des investigations menées par les services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. C'est pourquoi, il est demandé aux consommateurs d'être particulièrement vigilants, lors de la réception d'un appel litigieux, sur le numéro appelant, l'horaire et la date de l'appel, ainsi qu'à l'égard du discours tenu par l'interlocuteur, s'agissant notamment des éléments permettant l'identification de la société appelante. Les contrôles de la DGCCRF ont conduit à sanctionner près de 150 professionnels. Les entreprises identifiées se sont vues infliger une amende atteignant, pour les manquements les plus importants, le plafond de 75 000 euros. Toutefois, la difficulté à établir la preuve d'appels réellement passés limite l'efficacité de l'action publique, certains démarcheurs utilisant des numéros de téléphones usurpés. Dans ce cadre, les opérateurs téléphoniques ont été sollicités afin de rendre plus efficient le dispositif d'opposition au démarchage téléphonique et des travaux sont en cours pour explorer toutes les pistes d'amélioration de celui-ci. L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) étudie, en outre, des solutions pour éviter l'usurpation de numéros. En tout état de cause, les agents de la DGCCRF poursuivront leur action de contrôle en vue de s'assurer du respect, par les professionnels ayant recours au démarchage téléphonique, de leurs obligations légales qu'aujourd'hui ils ne peuvent plus ignorer.

ÉDUCATION NATIONALE

Financement du dispositif « devoirs faits » au collège

1613. – 19 octobre 2017. – **M. Yves Détraigne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le nouveau dispositif « devoirs faits » mis en place à la rentrée scolaire de septembre 2017. Partageant l'idée que les devoirs peuvent être source d'inégalités entre les enfants et peser sur la vie de famille, ce dispositif – dont l'objectif est de proposer aux élèves, dans l'établissement, un temps d'étude accompagnée pour réaliser leurs devoirs – peut être une option intéressante. Pour son bon fonctionnement, le ministère recommande d'ailleurs la désignation, au sein de chaque établissement, d'une personne qui aura pour fonction de coordonner les actions des différentes parties prenantes, en fonction des orientations données par le chef d'établissement après consultation du conseil

pédagogique et en s'appuyant sur les ressources locales. Cette mission de coordination s'avère, en effet, essentielle dans le cadre de ce dispositif mobilisant, outre les enseignants, des assistants d'éducation, des volontaires du service civique et des associations partenaires. Dans le vademécum à destination des principaux de collège, il est également précisé qu'elle pourra être éligible, comme pour d'autres fonctions de coordination, après avis du conseil d'administration, au versement d'indemnités pour missions particulières (IMP). Or, dans certaines académies, les chefs d'établissement se voient dans l'obligation de déployer ce dispositif à moyens constants, ce qui, d'une part, entraîne de nombreuses difficultés d'organisation et, d'autre part, pose la question de l'égalité de traitement sur l'ensemble du territoire. Il convient de donner une chance à ce dispositif qui devrait profiter autant aux élèves défavorisés qu'aux élèves favorisés, dont les parents n'ont pas toujours le temps de gérer les devoirs. En conséquence, il lui demande que des dotations en IMP soient allouées à chaque établissement pour déployer le dispositif, sans que ces dotations soient prises sur des dispositifs déjà existants, et notamment aux aides individualisées, trop rares et concentrées en zone d'éducation prioritaire.

Réponse. – « Devoirs faits » a pour objectif de proposer aux élèves volontaires un temps d'étude accompagnée dans l'établissement pour réaliser leurs devoirs. Ce programme, mis en place depuis la rentrée des vacances de Toussaint 2017, s'adresse à l'ensemble des collèges publics et privés sous contrat. Il revient à chaque collège de fixer les modalités de mise en œuvre en cohérence avec le projet d'établissement, modalités discutées en conseil pédagogique, puis présentées par le chef d'établissement en conseil d'administration. « Devoirs faits » est pris en charge par les professeurs, les conseillers principaux d'éducation, les personnels administratifs, les assistants d'éducation, sur la base du volontariat et par des associations répertoriées et des volontaires du service civique. La supervision pédagogique de l'accompagnement des intervenants non-enseignants relève des professeurs. Il est en effet recommandé de désigner dans chaque établissement un coordonnateur du programme, qui a pour fonction d'organiser les actions avec les différentes parties prenantes. En ce qui concerne les moyens, à court terme, une délégation de crédits éducatifs (hors titre 2) de 2M€ a été notifiée début octobre sur le programme 230 (Vie de l'élève) afin de financer l'intervention d'associations. Ce complément sera consolidé et abondé de 3M€ en 2018 pour porter à 7,5M€ l'enveloppe de crédits éducatifs pour « Devoirs faits ». Sur l'enveloppe d'heures supplémentaires (programme 230), 220 M€ ont été consacrés au titre de l'accompagnement éducatif, ce qui correspond à 500 000 heures supplémentaires effectives (HSE) dont bénéficient les enseignants, les autres catégories de personnels, et les assistants d'éducation (AED) dans le cadre du dépassement de leur durée de travail inscrite à leur contrat. Les chefs d'établissement ont la possibilité de transformer cette enveloppe de moyens supplémentaires en indemnités de mission particulière (IMP) afin de rétribuer sous cette forme la mission de coordination du dispositif.

Plan mercredi

2141. – 23 novembre 2017. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le « plan mercredi ». En effet, ce nouveau dispositif réformant le temps périscolaire a été annoncé sans en préciser réellement ni le financement ni les modalités pratiques. Or il est inutile de lui rappeler que la réforme des rythmes obligeant les blocs communaux à financer du jour au lendemain des activités après les classes scolaires a eu un impact désastreux sur leurs finances. Cette dépense très importante, combinée aux baisses sans précédent des dotations et à la suppression annoncée de la taxe d'habitation, pose de grandes difficultés à de très nombreuses communes, d'autant que cette réforme a accru les inégalités entre les communes qui pouvaient financer des activités de qualité et les autres qui ont dû s'adapter avec les moyens dont elles disposaient. Aussi, il lui demande de bien vouloir détailler sans tarder cette annonce et de ne pas faire peser une nouvelle charge sur les communes déjà financièrement exsangues.

Réponse. – Le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques a rendu possible, pour les communes et conseils d'école qui le souhaitent, la mise en place d'une semaine scolaire de quatre jours dès la rentrée 2017. Cette mesure de liberté locale a rencontré un réel succès et 43 % des communes ont été autorisées à mettre en place cette organisation dérogatoire. Ces communes doivent cependant être accompagnées pour que les enfants du territoire puissent continuer à bénéficier d'une offre éducative de qualité hors temps scolaires. C'est pourquoi les ministères de l'éducation nationale, des sports et de la culture travaillent à l'élaboration d'un « plan mercredi » qui vise à favoriser l'organisation d'accueils collectifs de mineurs pendant la journée du mercredi pour répondre à la demande des familles. Le « plan mercredi » n'a pas de caractère obligatoire. Il consiste à proposer aux collectivités volontaires un soutien des services de l'État et des fédérations d'éducation populaire dans l'élaboration ou la

montée en gamme d'une offre éducative de qualité le mercredi en s'appuyant sur l'existant et en tenant compte de l'état d'avancement des territoires en matière de politiques éducatives ainsi que de leurs ressources financières et humaines. Ces collectivités pourront ainsi, dans le cadre ou non d'un projet éducatif territorial (PEdT), disposer de conseils et de ressources pédagogiques ainsi que d'un accompagnement par les acteurs locaux. Des assouplissements réglementaires ainsi que des aides financières sont à l'étude pour les collectivités qui, dans le cadre contractuel d'un PEdT, s'engageraient dans une démarche de complémentarité éducative, portée par l'ensemble de la communauté éducative et inscrite dans le territoire de proximité.

Apprentissage

2330. – 7 décembre 2017. – Sa question écrite du 24 décembre 2015 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que le Gouvernement souhaite étendre les possibilités de formation par le biais de l'apprentissage. Il lui demande si dans les départements frontaliers, elle envisage de faciliter la possibilité pour les jeunes qui souhaitent entrer en apprentissage d'être accueillis dans une entreprise se trouvant dans le pays étranger voisin.

Apprentissage

4584. – 19 avril 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question n° 02330 posée le 07/12/2017 sous le titre : "Apprentissage", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La réalisation d'une période de mobilité dans une entreprise d'un pays voisin est réglementairement possible aujourd'hui pour des jeunes sous contrat d'apprentissage. Elle peut notamment s'effectuer dans le cadre du programme européen « Erasmus + ». L'arrêté interministériel du 2 février 2009 portant modèle de convention organisant la mise à disposition d'un apprenti travaillant en France auprès d'une entreprise d'accueil établie dans un autre État membre de l'Union européenne vise, en outre, à préciser les conditions de cette mobilité et à en faciliter l'organisation. La coopération franco-allemande dans le domaine de l'éducation et de la formation professionnelle constitue un cadre particulièrement favorable à cette mobilité des apprentis, qui est co-financée par les deux États depuis de nombreuses années, et soutenue en particulier par le secrétariat franco-allemand pour les échanges en formation professionnelle. Le Président de la République et la chancelière fédérale ainsi que les ministres des deux gouvernements ont, en outre, décidé en juillet 2017 d'approfondir encore la coopération entre les deux pays en convenant de plusieurs projets dont certains concernent spécifiquement la mobilité des apprentis. Il s'agit, par exemple, de travailler à des évolutions réglementaires nationales ; de rédiger, en coopération avec les services publics de l'emploi français et allemand, un guide pratique de la mobilité franco-allemande et de développer une application rassemblant toutes les informations à destination des apprentis candidats à la mobilité, des entreprises et des centres de formation (droit applicable, formalités, acteurs pertinents, aides mobilisables...). Il s'agit aussi de développer les partenariats entre Campus des métiers et qualifications français et des établissements de formation et entreprises en Allemagne, ce qui devrait favoriser les échanges d'apprentis et leur mobilité. Néanmoins, les freins à cette mobilité des apprentis sont réels et multiples, en particulier les freins à la mobilité longue. Aussi, la ministre du travail a confié en 2017 à l'inspection générale des affaires sociales une mission d'étude sur la mobilité européenne des apprentis en vue d'identifier les freins et obstacles à cette mobilité et de dégager des propositions d'actions. Le rapport de l'inspection générale, paru en novembre 2017, fait état de divers obstacles, en particulier à la mobilité de longue durée des apprentis : difficultés de nature financière pour les entreprises, difficultés relatives à l'insécurité juridique des acteurs s'agissant du statut des apprentis en mobilité, barrières liées à la responsabilité des employeurs, etc. Ce rapport a pu alimenter les travaux de M. Jean Arthuis à qui la ministre du travail a confié une mission spécifique sur le développement de la mobilité longue des apprentis. En tout état de cause, le sujet de la mobilité des apprentis, qu'elle s'inscrive dans un contexte transfrontalier ou dans un contexte international plus large, fait partie des problématiques abordées dans le cadre de la concertation sur l'apprentissage. Les travaux relatifs à la réforme de l'apprentissage portés par la ministre du travail devraient ainsi inclure des mesures visant à favoriser cette mobilité.

Aménagements des examens ou concours de l'enseignement scolaire pour les enfants « dys »

2371. – 7 décembre 2017. – **M. Bruno Gilles** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les aménagements des examens ou concours de l'enseignement scolaire pour les enfants « dys » (dyslexiques, dysorthographiques, dysphasiques, dyspraxiques, dyscalculiques). Dans le cadre de ces aménagements, la demande doit être faite individuellement pour chaque examen, auprès du médecin désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), même si le collégien, le lycéen ou l'étudiant bénéficie d'un PPS (projet personnalisé de scolarisation) ou d'un PAP (plan d'accompagnement personnalisé). Ainsi, malgré les dispositifs officiels qui leur ont été accordés, les parents ou les candidats sont actuellement tenus de faire une demande particulière afin d'assurer la continuité de ces aménagements pédagogiques lors des examens, aménagements dont ils bénéficient pourtant tout au long de l'année. Afin de répondre à un souci de simplification, il lui demande si le Gouvernement entend modifier ces démarches pour les élèves « dys » déjà détenteurs d'un dispositif (PPS ou PAP), en leur proposant notamment dès le début de l'année scolaire un aménagement aux examens ou concours.

Réponse. – L'Organisation mondiale de la santé (OMS) reconnaît le trouble DYS comme une difficulté durable d'apprentissage et la sévérité du trouble varie d'une personne à l'autre. La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) est seule compétente pour évaluer la sévérité de ces troubles et ouvrir des droits au titre de la reconnaissance de handicap. Les élèves atteints de troubles dyslexiques peuvent bénéficier de deux types de dispositifs spécifiques permettant la mise en place, par les enseignants, de mesures d'adaptations et d'aménagements pédagogiques : le plan d'accompagnement personnalisé (PAP), tel que défini par l'article D. 311-13 du code de l'éducation, est destiné aux élèves présentant des difficultés scolaires durables en raison d'un trouble des apprentissages, mais ne relevant pas d'une reconnaissance de handicap par la CDAPH. Le plan d'accompagnement personnalisé ne constitue pas pour les familles un préalable nécessaire à la saisine de la MDPH ; le projet personnalisé de scolarisation (PPS), tel que défini par l'article D. 351-5 du code de l'éducation, nécessite de recourir à la MDPH afin que l'élève puisse bénéficier d'une reconnaissance de handicap par la CDAPH. Le PPS définit et coordonne les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers des élèves présentant un handicap. En application de l'article L. 112-4 du code de l'éducation, les candidats aux examens de l'enseignement scolaire peuvent bénéficier d'aménagements de leurs conditions d'examen. La nature de ces aménagements et la procédure à suivre sont précisées aux articles D. 351-27 à D. 351-31 du même code. Les candidats sollicitant un aménagement des conditions d'examen adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la CDAPH territorialement compétente. La demande doit être formulée au plus tard à la date limite d'inscription à l'examen ou au concours concerné, sauf dans le cas où le handicap est révélé après cette échéance ou encore si les besoins liés au handicap ont évolué, notamment en cas de changement d'orientation. La demande doit être accompagnée d'éléments fournis par l'équipe pédagogique (notamment le plan d'accompagnement personnalisé ou le projet personnalisé de scolarisation) permettant d'évaluer la situation du candidat et de mettre en évidence les besoins d'aménagements pour l'examen ou le concours présenté. Au vu de la situation particulière du candidat, le médecin désigné par la CDAPH rend un avis circonstancié sur la demande, dans lequel il propose les aménagements qui paraissent nécessaires. Les aménagements dont l'élève en situation de handicap a pu bénéficier dans le passé sont pris en compte et l'avis est pris en cohérence avec les conditions de déroulement de la scolarité de l'élève (notamment s'il est scolarisé dans l'enseignement public ou privé sous contrat). Cet avis est adressé au candidat et à l'autorité académique compétente qui s'appuie sur celui-ci pour décider des aménagements ou des adaptations d'épreuves. Dans l'intérêt même de l'élève et afin de ne pas l'exposer à des conditions d'examen qui ne lui seraient pas familières, les aides et aménagements accordés doivent être en cohérence avec ceux accordés à l'élève au cours de sa scolarité. Aucun aménagement ne peut être accordé s'il n'est pas conforme à la réglementation en vigueur. D'une manière générale, il convient de s'assurer que le candidat en situation de handicap se trouve dans des conditions de travail de nature à rétablir l'égalité entre les candidats. Dans un souci de simplification, les services académiques des examens et concours ont mis en place des procédures allégées permettant la reconduction des aménagements accordés lors des épreuves anticipées pour les épreuves terminales d'un examen. Cependant, la situation de l'élève DYS peut évoluer dans le temps. Les adaptations et aménagements nécessaires à un moment de sa scolarité peuvent ne plus l'être ultérieurement. De plus, les conditions de passation des épreuves sont des éléments à prendre en compte pour permettre la mise en place des adaptations et aménagements les plus pertinents afin d'être au plus près des besoins de l'élève. Enfin, le 10 janvier 2018, le ministre de l'éducation nationale a décidé la création d'un conseil scientifique, présidé par le Professeur Stanislas Dehaene. Il a pour mission d'apporter des

fondements scientifiques aux évolutions de la politique publique d'éducation. Parmi les groupes de travail constitués, l'un porte spécifiquement sur la thématique « situation de handicap et inclusion » et la problématique des aménagements d'examen est le premier sujet sur lequel il se penche. Le ministère prendra notamment appui sur ces travaux pour faire évoluer les modalités de formation des enseignants et les procédures d'aménagement d'examen notamment pour la prise en charge des élèves DYS.

Structures pédagogiques de l'association « united world colleges »

2488. – 14 décembre 2017. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les structures pédagogiques de l'association « united world colleges » (UWC). Cette association loi 1901, dirigée par des bénévoles, s'est donné pour mission de promouvoir en France l'enseignement dispensé à travers le monde par les écoles - ce sont des lycées - UWC. Ces établissements poursuivent l'objectif de permettre « l'accomplissement personnel des élèves, la recherche de la paix, d'un monde durable et de la justice sociale ». S'il n'existe à ce jour aucun établissement de ce type en France, elle souhaiterait avoir son avis sur la présence éventuelle d'un établissement UWC en France : elle lui demande s'il y serait favorable et, dans l'affirmative, si un établissement de ce type serait conventionné.

Réponse. – Le Conseil constitutionnel, dans une décision du 23 novembre 1977, a rappelé que la liberté de l'enseignement constitue l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République et qu'elle a donc valeur constitutionnelle. Par conséquent, l'État est tenu de garantir la liberté d'ouvrir un établissement scolaire privé. De la même manière, l'État est tenu de garantir aux familles la possibilité de confier l'instruction de leur enfant à un tel établissement, qu'ils choisissent en fonction de son caractère propre. En application du principe de la liberté de l'enseignement, la création d'un lycée privé, comme de tout établissement d'enseignement scolaire privé, repose sur un régime déclaratif assorti d'un droit d'opposition à l'ouverture fondé sur des motifs tenant notamment à la capacité de l'établissement à accueillir des enfants dans des conditions appropriées. De surcroît, le directeur de l'établissement doit répondre à un certain nombre d'obligations tenant en particulier à ses diplômes, son expérience professionnelle préalable et son absence de condamnation. Dans la mesure où un établissement ouvre en respectant ces règles, ni le ministre de l'éducation nationale, ni ses services n'ont à émettre d'avis quant à l'exercice de la liberté de l'enseignement. Par conséquent, la création d'un lycée privé par l'association « united world colleges » (UWC) n'appelle pas de réserve particulière a priori. Il appartient seulement à l'association d'en faire la déclaration aux autorités compétentes. Lorsqu'il a ouvert, l'établissement doit utiliser le français comme langue d'enseignement, conformément aux dispositions de l'article L. 121-3 du code de l'éducation, et il doit faire en sorte que ses élèves aient acquis l'ensemble des domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture à seize ans. Pour ses élèves de plus de seize ans, il doit les préparer à des diplômes français. Après cinq ans d'un fonctionnement conforme à ces règles, tout établissement scolaire privé hors contrat qui le souhaite peut demander à passer un contrat avec l'État. Aux termes des articles L. 442 5 et L. 442-13 du code de l'éducation, il devra, dans ce but, répondre à certaines conditions. Notamment, dans l'établissement sous contrat, « l'enseignement [sera] dispensé selon les règles et programmes de l'enseignement public ». De même, pour être lié au service public de l'éducation, l'établissement devra satisfaire un « besoin scolaire reconnu ». Dans une décision du 18 janvier 1985, le Conseil constitutionnel a précisé que ce besoin résulte de la combinaison d'éléments quantitatifs, comme l'évaluation des besoins de formation, et d'éléments qualitatifs, comme le respect du caractère propre des établissements d'enseignement privés et l'existence d'une demande des familles en faveur d'un certain type d'enseignement. Le contrat ne pourra être passé, en toute hypothèse, que si les crédits disponibles, votés par le Parlement, sont suffisants, conformément aux dispositions de l'article L. 442 14 du code de l'éducation.

Devenir des activités pédagogiques complémentaires

2637. – 28 décembre 2017. – **Mme Françoise Cartron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le devenir des activités pédagogiques complémentaires. La circulaire n° 2013-017 du 6 février 2013 donne des indications sur la mise en place des activités pédagogiques complémentaires (APC). Les activités pédagogiques complémentaires s'inscrivent dans l'ensemble des mesures qui doivent contribuer à la maîtrise du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et à la réussite de tous les élèves, en donnant à chacun la possibilité de maîtriser les savoirs fondamentaux et de s'épanouir socialement et personnellement. Instaurées dans le cadre de la réforme de l'organisation de la journée et de la semaine scolaires dans le premier degré, les APC font partie des obligations de service des professeurs qui les organisent et les mettent en œuvre dans toutes les écoles. Les APC ne relèvent pas du temps d'enseignement obligatoire pour les élèves, mais viennent

s'ajouter aux 24 heures hebdomadaires d'enseignement. Le volume horaire annuel obligatoire est de 36 heures. Leur organisation prend en compte l'offre péri-éducative existante, le cas échéant dans le cadre du projet éducatif territorial (PEDT). Elle souhaite savoir quel est le devenir des APC, notamment au sein des écoles qui reviennent aux 4 jours de classe.

Réponse. – Mises en œuvre à l'école maternelle et à l'école élémentaire, les activités pédagogiques complémentaires (APC) instaurées par le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 sont un des moyens d'action au service de la maîtrise du français mentionnés par le ministre de l'éducation nationale lors de sa conférence de presse du 5 décembre 2017. L'acquisition des savoirs fondamentaux (lire, écrire, compter, respecter autrui) par tous les élèves de notre pays est un impératif dont la réalisation, au cœur des politiques d'éducation, doit être l'enjeu d'une mobilisation collective, en agissant au plus tôt, avant que les difficultés ne s'enracinent. Pour faire face à ce défi majeur, le ministre a donné une priorité absolue à l'école primaire, qui s'est traduite, dès la rentrée scolaire 2017, par le dédoublement des classes de CP en REP+ et se poursuivra l'année prochaine par le dédoublement des classes de CP en REP et des classes de CE1 en REP+. Cette politique ambitieuse se double d'un volontarisme pédagogique (déploiement de pédagogies explicites, progressives et structurées, fondées sur l'expérience, la recherche et la comparaison internationale) au bénéfice de tous les élèves, dès l'école maternelle, afin d'assurer la maîtrise du français par tous. L'évolution des APC prend place dans ce cadre. Comme annoncé lors de la conférence de presse précitée, l'heure hebdomadaire que les professeurs des écoles utilisent pour les activités complémentaires sera désormais consacrée à la maîtrise de la langue française (lecture, compréhension de l'écrit, etc.) selon des modalités variées visant à développer le goût de lire et de fréquenter les livres, à entraîner les élèves à la lecture à haute voix, à les engager dans des lectures de textes longs et à échanger sur leurs lectures.

Maintien du régime spécifique des classes ULIS

2663. – 28 décembre 2017. – **M. Henri Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la question des unités localisées pour l'inclusion scolaire, dites « ULIS ». Afin de satisfaire à la volonté de répondre au principe d'inclusion scolaire, des classes pour l'inclusion scolaire appelées « CLIS » avaient été créées et constituaient des unités spéciales au sein des écoles. Elles offraient un encadrement adapté à ces petits élèves porteurs de handicaps ou de maladies invalidantes, avec des classes de douze élèves maximum encadrées par des enseignants spécialisés. Ces classes étant stigmatisées comme étant des « classes à part », il a été convenu de les remplacer, depuis le 1^{er} septembre 2015, par des unités localisées pour l'inclusion scolaire, dites « ULIS », dont l'officialisation a été faite par la circulaire n° 2015-129 publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale le 27 août 2015. Il s'agit d'intégrer ces élèves nécessitant des soins particuliers, pour certains enseignements, à une classe ordinaire de CM1 ou de CM2 avec un accompagnant spécialisé en fonction de leurs besoins. Sur le principe, l'unité localisée n'intervient donc qu'en soutien afin de permettre une scolarisation la plus normale possible pour l'enfant. Cette mesure répond aux préoccupations de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances qui préconise que le parcours scolaire des élèves en situation de handicap doit se faire en priorité en milieu scolaire ordinaire. Ce dispositif ULIS école prévoit que chaque enseignant « ordinaire » puisse être amené à s'occuper partiellement dans sa propre classe d'un ou plusieurs élèves de « l'ULIS » mais en l'absence de formation spécifique, on est en droit de s'interroger sur leur capacité à assumer ce rôle. Outre les difficultés liées à la prise en charge de ces élèves, les enseignants eux-mêmes craignent qu'à terme, l'intégration dans les classes dites « ordinaires » ne soit pérennisée et ne devienne la norme, faisant abstraction de leur nécessaire formation spécifique. Il lui demande si l'unité spécialisée et son accompagnement ne sont pas voués à disparaître, ce qui serait fort dommageable.

Réponse. – La circulaire n° 2015-129 du 21 août 2015 relative aux unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS), a transformé les « classe pour l'inclusion scolaire » (Clis) en ULIS-école. Ainsi dans le premier degré, les ULIS-écoles constituent une des modalités de mise en œuvre de l'accessibilité pédagogique. L'enseignant affecté sur le dispositif ULIS, nommé coordonnateur, est un enseignant spécialisé titulaire du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (Cappei). Tous les élèves de l'ULIS-école reçoivent un enseignement adapté lors des situations de regroupement dans les salles de classe de l'ULIS. Ils bénéficient également de temps d'inclusion dans leur classe de référence. Dans le cadre de leur formation initiale les enseignants sont formés dans les écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) à la prise en charge des élèves en situation de handicap. Le master « Métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » (MEEF), proposé dans chaque ESPE, comprend nécessairement des enseignements du tronc commun relatifs aux domaines suivants : le processus d'apprentissage des élèves ; la prise en compte de la diversité des publics et en

particulier des élèves en situation de handicap ; les méthodes de différenciation pédagogique et de soutien aux élèves en difficulté. Ainsi, les enseignants stagiaires bénéficient d'un enseignement « école inclusive (adaptation scolaire et scolarisation des élèves en situation de handicap) », afin de répondre aux questions liées à l'accueil et à l'accompagnement des élèves à besoins éducatifs particuliers. De plus, des actions de formation continue sont offertes aux enseignants des premier et second degrés dans le cadre des plans académiques de formation (PAF) ou des plans départementaux de formation (PDF). Elles peuvent prendre la forme de formations d'initiatives locales organisées en école, en établissement scolaire afin d'être au plus près des besoins des enseignants. Enfin, les directions des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) sont toutes pourvues d'un service « adaptation et handicap » spécifiquement dédié à l'accompagnement et au suivi des élèves à besoins éducatifs particuliers ou en situation de handicap. Des professeurs ressources peuvent ainsi accompagner les enseignants afin de répondre de manière concrète aux besoins et réalités qu'ils rencontrent au quotidien dans l'exercice de leur métier. Le ministère de l'éducation nationale prévoit la poursuite de l'implantation d'ULIS dans les écoles. Chaque année de nouvelles ULIS sont ouvertes (environ 300 par an). Cette modalité de scolarisation inclusive est essentielle pour la scolarisation des élèves en situation de handicap.

Représentation genrée des manuels scolaires d'enseignement moral et civique

2852. – 25 janvier 2018. – **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les représentations et préjugés sexistes de certains manuels scolaires. Selon l'étude rendue publique ce jour par le Centre Hubertine Auclert, les manuels d'enseignement moral et civique (EMC) utilisés par les élèves de primaire et par les collégiens et les collégiennes véhiculent des discriminations et stéréotypes sexistes : ainsi, selon les chiffres de cette étude, 31,8 % des personnages représentés sont des femmes contre 68,2 % d'hommes. Par ailleurs, les femmes et les hommes représentés sont cantonnés dans des rôles prédéfinis et très genrés. Elle lui demande comment il entend indiquer aux éditeurs et éditrices les évolutions à faire pour que la culture de l'égalité soit transmise de façon systématique dans les manuels scolaires.

Réponse. – L'attention portée à l'égalité de visibilité des femmes et des hommes, à l'analyse des représentations stéréotypées du masculin et du féminin, ainsi qu'à celles des rôles sociaux genres, sont un des fondements de la politique éducative menée en faveur de l'égalité entre les filles et les garçons. Le ministère de l'éducation nationale est particulièrement attentif à ce que les femmes et les hommes fassent l'objet d'une représentation équilibrée dans les supports pédagogiques que les élèves utilisent au quotidien avec leurs professeurs et qui jouent un rôle important dans la structuration de leurs apprentissages. Les manuels scolaires en font partie et peuvent, en conformité avec les programmes d'enseignement, être des leviers pour faire évoluer les pratiques des enseignants comme être, pour les élèves, les vecteurs d'une sensibilisation à l'égalité entre les filles et les garçons. Tout en n'ayant pas de prérogatives juridiques de prescription ou de contrôle du contenu des manuels, le ministère a fait de l'égalité femmes-hommes un sujet de son dialogue avec les éditeurs. Les enseignants sont également responsables du choix des manuels qu'ils utilisent en classe ; ils disposent de ressources pour faire des choix conformes à la préoccupation de lutter contre les stéréotypes de genre. De nombreux outils, développés par le ministère ou par ses partenaires, sont à leur disposition pour aborder les différents enjeux de l'égalité à tous les niveaux de la scolarité des élèves. Le ministère de l'éducation nationale travaille depuis plusieurs années avec le Centre Hubertine Auclert, avec lequel une convention de partenariat est en vigueur. Dans ce cadre, le sujet des représentations sexuées dans les manuels scolaires a été défini par les deux parties comme un thème de coopération privilégié et l'étude portant sur les manuels d'enseignement moral et civique (EMC), à laquelle il est fait référence, a été réalisée avec le soutien du ministère de l'éducation nationale. L'étude pointe en effet, dans les manuels d'EMC, un déséquilibre numérique entre les femmes et les hommes ainsi que la persistance de représentations stéréotypées concernant presque tous les champs de la vie sociale. Mais, elle relève également plusieurs éléments positifs qu'il est intéressant de rappeler. L'iconographie choisie pour illustrer l'école échappe par exemple aux stéréotypes, l'école mixte est bien représentée, filles et garçons étant dans l'ensemble répartis selon des rôles équivalents. En outre, même si des marges d'amélioration existent, le centre Hubertine Auclert estime que ces ouvrages sont « sur la bonne voie ». En effet, les parties consacrées aux inégalités femmes-hommes, aux discriminations fondées sur le sexe et à la défense des droits des femmes y sont présentées de manière « satisfaisante ». L'étude souligne enfin que les programmes d'EMC abordent les notions d'égalité et de discriminations dans toutes leurs dimensions, invitant au débat et à l'action.

Prévention du décrochage scolaire

2948. – 1^{er} février 2018. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la prévention du décrochage scolaire. Si le phénomène semble avoir nettement reculé en France depuis le début des années 2000, il reste préoccupant et coûteux, puisqu'on estime que 100 000 jeunes sortent encore chaque année du système éducatif sans aucun diplôme et qu'ils rencontrent de graves difficultés d'insertion professionnelle. Selon la Cour des comptes, le décrochage absorbe 35 % des financements publics en faveur des jeunes de 16 à 25 ans. Plusieurs facteurs favorisent le décrochage, les « difficultés précoces d'apprentissage » étant le plus important. D'autres éléments entrent en jeu, comme le milieu social, le climat de l'école plus ou moins favorable au bien-être des élèves, la non-mixité sociale des élèves dans un établissement... Par ailleurs, le genre apparaît comme une caractéristique déterminante : en France, 10,1 % des garçons de 18 à 24 ans sortent précocement du système scolaire, contre 7,5 % des filles. En outre, plusieurs études indiquent un lien extrêmement fort entre le taux d'absentéisme à l'école et le décrochage scolaire. Elle estime qu'outre un état des lieux des dispositifs et politiques publiques qui aident les jeunes en difficulté d'insertion, il serait nécessaire de mettre l'accent sur la prévention, afin de traiter de façon précoce les problématiques qui peuvent mener au décrochage à terme. Des études préconisent notamment de donner les moyens aux établissements « à risque » d'identifier les premiers signaux et d'impliquer les familles dès qu'ils se manifestent. Cela passe à ce titre par un renforcement du sentiment d'appartenance du jeune à l'établissement où il étudie, un facteur qu'il ne faut pas négliger. En France, seuls 40 % des élèves déclarent un sentiment d'appartenance à leur établissement, contre 73 % en moyenne pour les pays de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Elle lui demande donc son opinion sur ce sujet et les préconisations émises.

Réponse. – Comme l'a rappelé le ministre de l'éducation nationale, la lutte contre le décrochage scolaire est un enjeu prioritaire, il accorde une attention particulière aux actions relevant de la prévention. C'est dans ce cadre qu'un plan national de formation a été déployé auprès des personnels d'éducation et d'encadrement ces dernières années et se poursuit au cours de cette l'année scolaire. Ces formations portent sur l'évolution des pratiques pédagogiques en classe, le repérage des signes précoces de décrochage (dont l'absentéisme), le travail collaboratif au sein de l'équipe pluri-professionnelle de l'établissement, le climat scolaire et la relation avec les parents. Elles se nourrissent des travaux de la recherche et des innovations conduites sur le terrain en la matière. Elles se déclinent dans les académies jusque dans les bassins d'éducation et les établissements. L'enjeu est de parvenir à impliquer les enseignants, au sein d'une équipe, et de changer les pratiques pédagogiques et éducatives. Elles contribuent à diffuser une « culture de la prévention », en cohérence avec la semaine de la persévérance scolaire, qui valorise les actions de prévention menées au quotidien dans les établissements dans toutes les académies. Au-delà des formations, plusieurs mesures ont été prises en faveur de la prévention. Ainsi, afin de développer le travail collaboratif au sein de l'équipe éducative et avec les partenaires extérieurs à l'école, la mise en place d'alliances éducatives a été expérimentée et généralisée. Les alliances peuvent proposer des parcours aménagés ou personnalisés à ces jeunes comme par exemple le Parcours aménagé de formation initiale (PAFI) en cours de déploiement dans l'ensemble des académies, intégrant notamment la possibilité de stages en entreprises ou de service civique. Les volontaires en service civique peuvent être des jeunes qui interviennent en appui des établissements sur des actions de prévention du décrochage, mais aussi des jeunes en situation de décrochage qui peuvent y trouver une opportunité de se remobiliser sur d'autres types d'activités. Au sein des établissements, les « groupes de prévention du décrochage scolaire » (GPDS) sont mobilisés pour anticiper et éviter que certaines situations ne génèrent des ruptures dans le cursus scolaire. Les équipes pluri-professionnelles (enseignants, CPE, médecins scolaires, PsyEN, ...) repèrent les situations à risque et mettent en place un accompagnement personnalisé en lien avec les familles (tutorat, parcours aménagés, aide aux devoirs et soutien méthodologique...). Le projet d'établissement, comporte par ailleurs un volet préventif destiné à faire évoluer les pratiques éducatives et pédagogiques pour les adapter aux comportements de nouveaux publics d'élèves et à leur environnement. L'objectif est d'inciter les « professionnels de l'éducation » à prendre en compte l'évolution des jeunes et leur nouveau rapport à l'autorité dans l'espace scolaire ; savoir se positionner face à des situations génératrices de conflits et les surmonter ; exercer son autorité en relation pédagogique et éducative. Toutes ces dispositions contribuent à améliorer le climat scolaire et instaurer une école de la confiance.

Troubles spécifiques du langage et formation des enseignants

3221. – 15 février 2018. – **M. Jacques Le Nay** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les revendications de la fédération française des « dys ». Les personnes atteintes de troubles spécifiques du langage et des apprentissages, ainsi que leurs familles, vivent un véritable parcours du combattant. C'est notamment le cas

concernant la formation des enseignants. Le manque de formation des enseignants explique en grande partie le parcours chaotique de ces élèves, se traduisant souvent par une orientation par défaut et parfois par une déscolarisation partielle ou totale, et créant ou aggravant une situation de handicap. En formation initiale, la formation dispensée dépend à ce jour de la motivation des écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) à intégrer cette problématique de façon pratique dans le cursus de formation. En formation continue, seuls les enseignants motivés et volontaires peuvent accéder à des contenus souvent dispensés par les associations à titre bénévole. Par ailleurs, les méthodes d'apprentissage des langues dont l'anglais restent inadaptées aux élèves et particulièrement aux personnes « dys ». Aussi, il lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement pour faire connaître les neurosciences et évaluer le degré de connaissance des enseignants sur ces troubles en formation initiale, en formation continue afin d'assurer l'égalité des chances sur l'ensemble du territoire.

Parcours scolaire des personnes souffrant de troubles spécifiques du langage et des apprentissages

3442. – 22 février 2018. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les personnes souffrant de troubles spécifiques du langage et des apprentissages, dits troubles « dys », dans leur parcours scolaire et de formation tout au long de la vie. Le manque de formation des enseignants expliquerait, en grande partie, le parcours chaotique de ces élèves qui se traduit souvent par une orientation par défaut ou par une déscolarisation partielle voire totale. Pourtant, ces troubles « dys », qui sont des troubles cognitifs spécifiques neurodéveloppementaux, concerneraient 10 % de la population dont de nombreux enfants. Or, d'une école supérieure du professorat et de l'éducation (ESPE) à une autre, la formation dispensée et traitant de la prise en charge des élèves souffrant de troubles « dys » est très variable. De même, les méthodes d'apprentissage des langues étrangères restent inadaptées pour ces élèves. Face à ces situations, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin d'assurer une égalité des chances d'éducation et de formation à tous les enfants souffrant de troubles « dys », sur l'ensemble du territoire national.

Réponse. – Depuis la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, plusieurs dispositifs de formation des enseignants dans le domaine de la scolarisation et de l'accueil des élèves en situation de handicap ont été mis en place. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) reconnaît les troubles « DYS » comme une difficulté durable d'apprentissage ; dont la sévérité varie d'une personne à l'autre. Les élèves atteints de troubles DYS peuvent bénéficier de deux types de dispositifs spécifiques permettant la mise en place, par les enseignants, de mesures d'adaptations et d'aménagements pédagogiques : le plan d'accompagnement personnalisé (PAP) tel que défini par l'article D. 311-13 du code de l'éducation, est destiné aux élèves présentant des difficultés scolaires durables en raison d'un trouble des apprentissages mais ne relevant pas d'une reconnaissance de handicap par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), instance décisionnelle de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ; la mise en place d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) mentionné à l'article D. 351-5 du code de l'éducation, nécessite que la famille s'adresse à la MDPH afin que l'élève puisse bénéficier d'une reconnaissance de handicap de la CDAPH. Le PPS définit et coordonne les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers des élèves présentant un handicap. Cependant, le repérage des élèves en situation de handicap ou à besoins pédagogiques particuliers ne relève pas de l'éducation nationale, mais bien de centres de référence du secteur sanitaire et social, vers lesquels l'école renvoie. En ce qui concerne la formation des enseignants, pour la formation initiale, les écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) sont chargées de former les enseignants à la prise en charge des élèves en situation de handicap. Le master « Métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » (MEEF), proposé dans chaque ESPE, comprend nécessairement des enseignements du tronc commun relatifs aux domaines suivants : le processus d'apprentissage des élèves ; la prise en compte de la diversité des publics et en particulier des élèves en situation de handicap ; les méthodes de différenciation pédagogique et de soutien aux élèves en difficulté. Ainsi, les enseignants stagiaires bénéficient d'un enseignement « école inclusive (adaptation scolaire et scolarisation des élèves en situation de handicap) », afin de répondre aux questions liées à l'accueil et à l'accompagnement des élèves à besoins éducatifs particuliers, notamment des élèves DYS, dans leur classe. En ce qui concerne la formation continue, depuis le décret n° 2017-169 du 10 février 2017, les enseignants peuvent bénéficier d'une formation professionnelle spécialisée, dans le cadre de la formation continue, en s'inscrivant au Certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI). Dans le cadre de cette nouvelle formation, ils peuvent suivre un parcours comprenant des modules relatifs à la scolarisation des élèves présentant des troubles spécifiques du langage et des apprentissages (TLSA). De plus, des actions de formation sont offertes aux enseignants des premier

et second degrés dans le cadre des plans académiques de formation (PAF) ou des plans départementaux de formation (PDF). Elles peuvent prendre la forme de formations d'initiatives locales organisées en école afin d'être au plus près des besoins des enseignants. Les inspecteurs de l'éducation nationale et les chefs d'établissement veillent ainsi à offrir aux équipes pédagogiques des réponses aux besoins éducatifs particuliers des élèves TSLA (parfois en prenant appui sur les propositions faites par les associations). Les directions des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) sont toutes pourvues d'un service « adaptation et handicap » spécifiquement dédié à l'accompagnement et au suivi des élèves à besoins éducatifs particuliers ou en situation de handicap, tels que les élèves DYS, et à la coordination des différents acteurs. Des professeurs ressources peuvent ainsi accompagner les enseignants afin de répondre de manière concrète aux besoins des élèves présentant des TSLA. L'entrée de l'école dans l'ère numérique est, en outre, l'occasion de déployer de multiples outils innovants facilitant les apprentissages de tous les élèves, tels que la plateforme M@gistère dédiée à la formation initiale et continue des enseignants du premier degré et du second degré, qui comporte des outils de formation à distance et en présentiel consacrés au handicap et notamment aux élèves présentant des troubles des apprentissages. Des ressources sont également mises à leur disposition sur des sites tels que « Eduscol », « L'école pour tous », « Tous à l'école », « Le cartable fantastique », « AccessiProf », etc. Enfin, le 10 janvier 2018, le ministre de l'éducation nationale a décidé la création d'un conseil scientifique, présidé par le Professeur Stanislas Dehaene. Il a pour mission d'apporter des fondements scientifiques aux évolutions de la politique publique d'éducation. Parmi les groupes de travail constitués, le numéro 4 porte spécifiquement sur la thématique « situation de handicap et inclusion ». Le ministère prendra notamment appui sur ces travaux pour faire évoluer ses procédures et modalités de formation, notamment pour la prise en charge des élèves DYS.

Équité des plans d'accompagnement personnalisés des « dys »

3402. – 22 février 2018. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application équitable des plans d'accompagnement personnalisés pour les personnes ayant des troubles spécifiques du langage et des apprentissages (TSLA), dits troubles « dys ». Les plans d'accompagnement personnalisés (PAP) sont des dispositifs de l'éducation nationale définissant les adaptations pédagogiques dont a besoin un élève qui connaît des difficultés scolaires durables ayant pour origine un ou plusieurs troubles des apprentissages et pour lequel des aménagements et adaptations de nature pédagogique sont nécessaires, afin qu'il puisse poursuivre son parcours scolaire dans les meilleures conditions, en référence aux objectifs du cycle. Leur mise en place semble être différente d'un département à l'autre alors que le décret et la circulaire sont de portée nationale. De plus, les documents et l'attribution des aménagements d'examen (brevet, baccalauréat...) seraient très différents là encore d'un département à un autre. Les associations des « dys » dénoncent des exemples de refus d'aménagement de façon systématique selon certains rectorats sur des critères subjectifs, au regard des familles. Elle lui demande dans quelle proportion cette situation est prise en compte par l'éducation nationale et ce que compte faire le Gouvernement pour assurer un traitement équitable sur le territoire national.

Plans d'accompagnement pour les familles d'enfants souffrant de troubles spécifiques du langage et des apprentissages

3443. – 22 février 2018. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les familles d'enfants souffrant de troubles spécifiques du langage et des apprentissages, dits troubles « dys », dans la mise en place de leurs plans d'accompagnement personnalisés (PAP). En effet, la mise en place du PAP, dispositif interne à l'éducation nationale qui définit les adaptations pédagogiques dont a besoin l'élève, est très différente d'un département à un autre et il n'y a aucune uniformité nationale. Selon une enquête effectuée en février 2017, sur la région Auvergne-Rhône-Alpes, les familles seraient même écartées de la rédaction du PAP dans près d'un cas sur deux. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin que le PAP et les aménagements d'examen soient mis en place de façon uniforme et adéquate sur l'ensemble du territoire.

Réponse. – L'Organisation mondiale de la santé (OMS) reconnaît que les troubles spécifiques du langage et des apprentissages (TSLA) représentent une difficulté durable d'apprentissage. Toutefois, la sévérité du trouble varie d'une personne à l'autre. La Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), est seule compétente pour évaluer la sévérité de ces troubles et ouvrir des droits au titre de la reconnaissance de handicap. Pour les élèves atteints de troubles des apprentissages, un Plan d'accompagnement personnalisé (PAP) tel que défini par l'article D. 311-13 du code de l'éducation, peut être mis en place. La circulaire n°2015-016 du 22 janvier 2015, relative au plan

d'accompagnement personnalisé, propose aux équipes pédagogiques un modèle national qui permet la mise en place d'aménagements et d'adaptations pédagogiques personnalisés. En application de l'article L. 112-4 du code de l'éducation, les candidats aux examens de l'enseignement scolaire peuvent bénéficier d'aménagements de leurs conditions d'examen. La nature de ces aménagements et la procédure à suivre sont précisées aux articles D. 351-27 à D. 351-31 du même code. Les candidats adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la CDAPH territorialement compétente. La demande doit être formulée au plus tard à la date limite d'inscription à l'examen ou au concours concerné, sauf dans le cas où le handicap est révélé après cette échéance ou encore si les besoins liés au handicap ont évolué, notamment en cas de changement d'orientation. La demande est accompagnée d'informations médicales sous pli cacheté ainsi que d'éléments pédagogiques fournis par l'équipe pédagogique (notamment le plan d'accompagnement personnalisé), qui permettent d'évaluer la situation du candidat et de mettre en évidence les besoins d'aménagements pour l'examen ou le concours présenté. Le médecin désigné par la CDAPH propose les aménagements des conditions de déroulement des épreuves qui lui apparaissent nécessaires au vu de la situation du candidat, de la réglementation nationale en vigueur, des aménagements dont il a pu bénéficier dans le passé et en cohérence avec les conditions de déroulement de sa scolarité. Cet avis est adressé au candidat et à l'autorité académique compétente, qui s'appuie sur celui-ci pour décider des aménagements ou des adaptations d'épreuves adéquats. La décision finale d'aménagement d'épreuve revient à l'autorité académique, organisatrice de l'examen, qui s'appuie sur l'avis du médecin désigné par la CDAPH. Elle prend cette décision dans le respect de la réglementation nationale relative aux aménagements d'examens pour les candidats en situation de handicap et de celle propre à l'examen et au concours présenté. Ainsi, le traitement individualisé et équitable des demandes est-il assuré sur le territoire national.

Regroupements pédagogiques intercommunaux

3552. – 1^{er} mars 2018. – **M. Jean-Claude Luche** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) dit « concentrés ». Les maires de certaines communes ont accepté de regrouper les élèves au sein d'une même structure. Ainsi, par ces regroupements, certaines communes financent des écoles qui ne sont pas situées sur leurs territoires. Et pourtant, tout en finançant ces RPI concentrés, les maires ne peuvent assister au conseil d'école et n'y ont pas de droit de vote. Il souhaiterait savoir s'il existe une possibilité pour inclure ces maires dans les instances de décision des écoles dont ils dépendent.

Réponse. – En application de l'article D. 411-1 du code de l'éducation, le conseil d'école comprend notamment deux élus : « le maire ou son représentant » et « un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou, lorsque les dépenses de fonctionnement de l'école ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement ou son représentant ». Les regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) sont des structures pédagogiques d'enseignement regroupant les élèves de plusieurs communes dont l'existence repose sur un accord contractuel entre communes, fixant notamment les conditions de répartition des charges des écoles regroupées, organisés différemment selon qu'il s'agit d'un RPI dit « dispersé » (chaque école rassemble les élèves de plusieurs communes par niveau pédagogique) ou d'un RPI dit « concentré » (l'ensemble des élèves des communes concernées est scolarisé dans l'école de l'une des communes). Dans le cas d'un RPI concentré, seule la commune d'implantation de l'école et le président ou le représentant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), lorsque le RPI est adossé à un EPCI, sont représentés au conseil d'école. Dans la mesure où la constitution d'un RPI résulte d'une démarche volontaire et d'un accord entre communes, la participation de chacune des communes partenaires au conseil d'école de toutes les écoles des communes membres du RPI concentré conduirait à surreprésenter les collectivités locales par rapport aux autres membres de la communauté éducative, et à déséquilibrer le rapport établi par la réglementation entre le nombre des enseignants et des représentants des parents d'élèves, qui constituent l'essentiel du conseil, et le nombre des autres membres. Les affaires scolaires sont en revanche longuement débattues dans les instances intercommunales où chaque commune est représentée. Par voie de conséquence, il n'est pas envisagé de modifier l'article précité du code de l'éducation relatif à la composition des conseils d'école.

Statut des auxiliaires scolaires

3629. – 8 mars 2018. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** à propos de la situation des auxiliaires de vie scolaire. L'auxiliaire de vie scolaire (AVS) s'occupe de l'accompagnement, de la scolarisation, de la socialisation et de la sécurité de jeunes, handicapés ou présentant un trouble de santé invalidant. Il intervient dans une école, un collège, un lycée public ou privé sous contrat accueillant des élèves en situation de handicap. C'est un généraliste qui accompagne des élèves et leur facilite la vie

dans le cadre scolaire et périscolaire, sans intervenir à domicile. Dans le département du Nord, un collectif d'AVS s'est créé pour dénoncer les conditions de précarité de leur statut notamment au niveau de leurs salaires, de l'opportunité de leur formation. Les critères requis ne seraient pas à la hauteur de la tâche. Il lui demande s'il entend prolonger sa réflexion sur la question et s'il est déterminé à prendre des mesures afin d'améliorer une situation conflictuelle.

Réponse. – Les personnels chargés de l'aide humaine auprès des élèves en situation de handicap ont pour mission de favoriser l'autonomie de l'élève, qu'ils interviennent au titre de l'aide humaine individuelle, de l'aide humaine mutualisée ou de l'accompagnement collectif. Seuls les élèves en situation de handicap bénéficiant d'une notification de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) peuvent être accompagnés par une aide humaine. Deux catégories de personnels remplissent cette mission (circulaire 2017-084 du 3 mai 2017) : les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), personnels sous contrat de droit public, recrutés sur critères de qualification professionnelle ; les agents engagés par contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE), sous contrat de droit privé régi par le code du travail. Afin de garantir au mieux l'accompagnement des élèves en situation de handicap, l'article L. 917-1 du code de l'éducation a créé le statut d'accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH). Ceux-ci peuvent accéder à un contrat à durée indéterminée (CDI) de droit public après six ans de service dans les fonctions d'assistants d'éducation–auxiliaires de vie scolaires et/ou d'AESH. Cette mesure bénéficiera, à terme, à plus de 28 000 personnes. Les AESH sont désormais des professionnels aux compétences reconnues pour réaliser un accompagnement social au quotidien. En effet, en 2016 un diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social spécialité « Accompagnement de la vie en structure collective » a été créé par le décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016. Les candidats aux fonctions d'AESH doivent être titulaires de ce diplôme professionnel ou d'un diplôme dans le domaine de l'aide à la personne. Le contenu de la formation est prévu par un arrêté du 29 janvier 2016 relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social. La formation théorique et pratique se déroule sur une durée de douze à vingt-quatre mois. De plus, le ministère de l'éducation nationale propose une formation d'adaptation à l'emploi à tous les personnels recrutés pour l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Ces formations d'adaptation à l'emploi sont mises en place dès le début du contrat et doivent être obligatoirement suivies au cours de la première année d'exercice. Pour la mission d'aide humaine aux élèves en situation de handicap, le salarié bénéficie de 60 heures de formation d'adaptation au poste de travail, qui visent à acquérir des compétences pouvant être utilisées dans le cadre des fonctions du salarié. À la rentrée scolaire 2017-2018, non seulement les CUI-CAE destinés au soutien des enfants en situation de handicap ont été maintenus, mais une part significative d'entre eux a été transformée en AESH afin de pérenniser ces emplois. La transformation progressive de 56 000 CUI-CAE en 32 000 équivalents temps plein (ETP) d'AESH a été prévue sur une période de cinq années, soit un total de 50 000 ETP créés pour l'accompagnement des élèves en situation de handicap depuis 2012. Le nombre total d'accompagnants est actuellement de 61 462 ETP contre 53 394 ETP à la rentrée 2016. Ce sont donc 8 068 emplois qui ont été créés à la rentrée 2017 pour accueillir plus d'enfants et améliorer les conditions de leur scolarité. Enfin, le ministère de l'éducation nationale conduit actuellement un chantier de rénovation de l'accompagnement des élèves en situation de handicap scolarisés en relation étroite avec le secrétariat d'État aux personnes handicapées.

Formation des enseignants aux troubles « dys »

3813. – 15 mars 2018. – **M. Philippe Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les troubles spécifiques du langage et des apprentissages appelés communément troubles « dys » (dyslexie, dysphasie, dyspraxie). Alors que ces troubles concernent 10 % de la population, la formation des enseignants concernant cette question est limitée. En formation initiale, le nombre d'heures consacrées à cette problématique par les écoles supérieures du professorat et de l'éducation est relativement faible. En formation continue, seuls les enseignants volontaires peuvent accéder à une formation sur les troubles « dys ». Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre afin de faire évoluer le degré de connaissance des enseignants sur ces troubles en formation initiale et en formation continue.

Réponse. – Depuis la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, plusieurs dispositifs de formation des enseignants dans le domaine de la scolarisation et de l'accueil des élèves en situation de handicap ont été mis en place. L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) reconnaît les troubles « DYS » comme une difficulté durable d'apprentissage ; dont la sévérité varie d'une personne à l'autre. Les élèves atteints de troubles DYS peuvent bénéficier de deux types de dispositifs spécifiques permettant

la mise en place, par les enseignants, de mesures d'adaptations et d'aménagements pédagogiques. Le plan d'accompagnement personnalisé (PAP) tel que défini par l'article D. 311-13 du code de l'éducation, est destiné aux élèves présentant des difficultés scolaires durables en raison d'un trouble des apprentissages mais ne relevant pas d'une reconnaissance de handicap par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), instance décisionnelle de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH). La mise en place d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) mentionné à l'article D. 351-5 du code de l'éducation, nécessite que la famille s'adresse à la MDPH afin que l'élève puisse bénéficier d'une reconnaissance de handicap de la CDAPH. Le PPS définit et coordonne les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers des élèves présentant un handicap. Cependant, le repérage des élèves en situation de handicap ou à besoins pédagogiques particuliers ne relève pas de l'éducation nationale, mais bien de centres de référence du secteur sanitaire et social, vers lesquels l'école renvoie. En ce qui concerne la formation des enseignants, pour la formation initiale, les écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) sont chargées de former les enseignants à la prise en charge des élèves en situation de handicap. Le master « Métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » (MEEF), proposé dans chaque ESPE, comprend nécessairement des enseignements du tronc commun relatifs aux domaines suivants : le processus d'apprentissage des élèves ; la prise en compte de la diversité des publics et en particulier des élèves en situation de handicap ; les méthodes de différenciation pédagogique et de soutien aux élèves en difficulté. Ainsi, les enseignants stagiaires bénéficient d'un enseignement « école inclusive (adaptation scolaire et scolarisation des élèves en situation de handicap) », afin de répondre aux questions liées à l'accueil et à l'accompagnement des élèves à besoins éducatifs particuliers, notamment des élèves DYS, dans leur classe. En ce qui concerne la formation continue, depuis le décret n° 2017-169 du 10 février 2017, les enseignants peuvent bénéficier d'une formation professionnelle spécialisée, dans le cadre de la formation continue, en s'inscrivant au Certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI). Dans le cadre de cette nouvelle formation, ils peuvent suivre un parcours comprenant des modules relatifs à la scolarisation des élèves présentant des troubles spécifiques du langage et des apprentissages (TLSA). De plus, des actions de formation sont offertes aux enseignants des premier et second degrés dans le cadre des plans académiques de formation (PAF) ou des plans départementaux de formation (PDF). Elles peuvent prendre la forme de formations d'initiatives locales organisées en école, en établissement scolaire afin d'être au plus près des besoins des enseignants. Les inspecteurs de l'éducation nationale et les chefs d'établissement veillent ainsi à offrir aux équipes pédagogiques des réponses aux besoins éducatifs particuliers des élèves TSLA (parfois en prenant appui sur les propositions faites par les associations). Les directions des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) sont toutes pourvues d'un service « adaptation et handicap » spécifiquement dédié à l'accompagnement et au suivi des élèves à besoins éducatifs particuliers ou en situation de handicap, tels que les élèves DYS, et à la coordination des différents acteurs. Des professeurs ressources peuvent ainsi accompagner les enseignants afin de répondre de manière concrète aux besoins des élèves présentant des TSLA. L'entrée de l'école dans l'ère numérique est, en outre, l'occasion de déployer de multiples outils innovants facilitant les apprentissages de tous les élèves, tels que la plateforme M@gistère dédiée à la formation initiale et continue des enseignants du premier degré et du second degré, qui comporte des outils de formation à distance et en présentiel consacrés au handicap et notamment aux élèves présentant des troubles des apprentissages. Des ressources sont également mises à leur disposition sur des sites tels que « Eduscol », « L'école pour tous », « Tous à l'école », « Le cartable fantastique », « ACESSIProf », etc. Enfin, le 10 janvier 2018, le ministre de l'éducation nationale a décidé la création d'un conseil scientifique, présidé par le Professeur Stanislas Dehaene. Il a pour mission d'apporter des fondements scientifiques aux évolutions de la politique publique d'éducation. Parmi les groupes de travail constitués, l'un porte spécifiquement sur la thématique « situation de handicap et inclusion ». Le ministère prendra notamment appui sur ces travaux pour faire évoluer ses procédures et modalités de formation, notamment pour la prise en charge des élèves DYS.

2848

Fermeture d'écoles rurales dans les Pyrénées-Atlantiques

3985. – 22 mars 2018. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression de classes en milieu rural. En effet, le dédoublement des classes de cours préparatoire (CP) dans les zones prioritaires, s'il est louable en ce qu'il participe à améliorer l'efficacité de l'enseignement, semble avoir pour corollaire les fermetures de classes, en particulier dans les territoires ruraux. L'application de cet engagement amène à des incohérences qui interpellent : pour dédoubler une classe de CP en zone prioritaire, il semblerait que par endroits des classes multiniveaux à vingt-huit voire trente élèves soient organisées dans des secteurs qui eux pâtissent de cette réforme, à l'inverse de l'objectif d'amélioration recherché. Ces décisions renforcent la dynamique d'une école à deux vitesses et créent un fossé grandissant entre les territoires urbains prioritaires et les zones rurales.

Elles fragilisent encore plus des territoires déjà en difficulté du fait de leur éloignement et de leur moindre densité de population, ce après la refonte de la carte des zones défavorisées simples, les risques sous-jacents sur le réseau ferroviaire secondaire. Enfin, elles n'apportent aucune garantie sur une amélioration globale de la qualité de l'enseignement pour les enfants inscrits dans des classes plus nombreuses et de plus en plus éloignées de leur domicile. Aussi, il lui demande de préciser quelles sont ses ambitions pour ces écoles rurales et les jeunes les fréquentant.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale a proposé aux élus des départements à contexte rural ou de montagne d'engager une démarche contractuelle pluriannuelle d'améliorations qualitatives de l'offre éducative de proximité dans ces territoires (instruction n° 2016-155 du 11 novembre 2016), qui s'est traduite par la signature de conventions ruralité dans 40 départements. En deux rentrées (2017 et 2018), les départements les plus ruraux perdent 40 000 élèves. Pourtant, 263 emplois, depuis la rentrée 2015, ont été spécifiquement consacrés au soutien de ces démarches partenariales. Pour la préparation de la rentrée 2018, ce sont 100 postes directement fléchés à cet effet. La conférence nationale des territoires, composée des membres du Gouvernement, de représentants des collectivités territoriales, du Parlement et des organismes de concertation territoriale, s'est réunie pour la première fois le 17 juillet 2017 afin d'associer en amont les collectivités territoriales à toute décision qui les concerne. À cette occasion, le Président de la République a annoncé une concertation sur l'école en milieu rural, de manière à réaliser une évaluation partagée des besoins. Les orientations du ministère pour améliorer l'offre scolaire en milieu rural s'inscrivent dans ce cadre. Enfin, si la politique de couverture des territoires ruraux par les conventions sera bien poursuivie, le ministre souhaite également renforcer l'action de l'éducation nationale sur ces territoires, avec de nouvelles pistes de réflexions pour les écoles. Par exemple : l'intégration de l'école et du collège rural d'une même commune dans un même ensemble immobilier pour favoriser la qualité des parcours des élèves en maternelle à la 3^{ème} et l'innovation pédagogique, le développement des classes de CM2-6^{ème} expérimentales, la revitalisation de certains internats, à l'appui de projets d'établissements attractifs et accompagnés, etc. À la rentrée 2018, dans chaque département, il y aura davantage de professeurs par élève. Le dédoublement concerne l'ensemble du territoire : Bar-le-Duc, Decazeville, Vimoutiers ou La Châtaigneraie. L'État consacre des moyens inédits, sur tout le territoire, en milieu urbain comme en milieu rural.

2849

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES

Femmes sans domicile fixe

3415. – 22 février 2018. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur la situation des femmes sans domicile fixe (SDF). Ces femmes représentent selon l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) 38 % des personnes SDF. Leur quotidien est fait notamment de violences physiques et sexuelles innombrables dont de très nombreux viols. Il est urgent qu'il soit tenu compte du cumul des difficultés auquel font face ces femmes tant en matière d'accueil que d'accompagnement. Une pétition qui a recueilli près de 200 000 signatures exige notamment de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour mettre en sécurité un maximum de femmes SDF. Il lui demande ce qu'elle compte entreprendre pour atteindre cet objectif en concertation avec tous les acteurs concernés.

Femmes sans domicile fixe

4766. – 26 avril 2018. – **M. Pierre Laurent** rappelle à **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes** les termes de sa question n° 03415 posée le 22/02/2018 sous le titre : "Femmes sans domicile fixe", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La politique de l'hébergement et de l'accès au logement a bénéficié ces dernières années de dotations budgétaires en augmentation croissante pour s'établir à 1,95 Md € en loi de finances pour l'année 2018, soit une augmentation de plus de 200 M€. Ce budget finance notamment un parc d'hébergement qui atteint plus de 139 712 places (selon l'enquête sur les capacités d'accueil, d'hébergement et d'insertion), soit une augmentation de 49 % depuis 2013. Les femmes seules, ou familles monoparentales sans domicile constituent, de par la vulnérabilité de leur situation, un public pris en charge prioritairement lorsqu'elles font une demande d'hébergement par le biais du 115. Comme annoncé à l'occasion du comité interministériel à l'égalité entre les femmes et les hommes (CIEFH) qui s'est tenu le 8 mars 2018, l'objectif est de pouvoir faire bénéficier 2 000

places d'hébergement supplémentaires avec un accompagnement adapté aux femmes victimes de violence. À ce jour, l'objectif fixé a été dépassé puisque 2 157 places ont été créées. Aussi, le Gouvernement travaille au développement d'une plateforme de géolocalisation des centres d'hébergement accessible aux professionnels pour les femmes victimes afin de permettre aux associations et aux services de police et de gendarmerie de leur proposer un lieu sûr le plus rapidement possible. Au total, il existe 5 243 places d'hébergement ou de solutions de logement adapté (résidences sociales, pensions de famille, intermédiation locative). Cent places devraient être créées d'ici 2019 pour accueillir les jeunes filles entre 18 et 25 ans. Parmi les autres mesures phares prises lors du comité interministériel à l'égalité femmes-hommes 2018 figure la spécialisation de centres d'hébergement pour l'accueil et la mise en sécurité de demandeuses d'asile victimes de violence ou de traite. Le plan quinquennal pour le logement initié par le ministère de la cohésion des territoires a pour objectif de développer une offre de logement (40 000 places d'intermédiation locative et 10 000 places de pensions de famille) afin d'offrir un accès rapide voire direct au logement aux personnes hébergées ou à la rue parmi lesquelles les femmes sans domicile. La précarité des femmes fait l'objet d'une attention particulière de la part du Gouvernement, qu'il s'agisse de soutien à la conciliation des temps ou de lutte contre l'exclusion, et ce, notamment dans le cadre du combat pour l'égalité entre les femmes et les hommes, grande cause du quinquennat.

Violences en ligne à l'égard des femmes

3655. – 8 mars 2018. – **M. Roland Courteau** expose à **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes** que dans un récent rapport, le Haut conseil à l'égalité (HCE), appelle à « en finir avec l'impunité » des auteurs de violences en ligne à l'égard des femmes. Le HCE constate, en effet, qu'Internet est aussi un espace de violences « massives » contre les femmes (73 % des femmes déclarent en être victimes). Il distingue deux formes majeures de violences faites aux femmes en ligne : le cybercontrôle dans le couple, c'est-à-dire l'usage par un conjoint d'outils numériques de surveillance et de géolocalisation et le harcèlement sexiste et sexuel en ligne. Concernant ce dernier point, il lui indique que parmi ses recommandations, le HCE suggère d'obliger, par la loi, les plateformes à réagir aux signalements dans les plus brefs délais. Sont particulièrement visées les jeunes filles : une fille sur cinq de 12 à 15 ans rapporte avoir été insultée en ligne sur son apparence physique. De même les femmes qui dénoncent le sexisme, sont aussi des cibles de récents « raids ». Le HCE suggère, notamment, d'allonger de un an à trois ans le délai de prescription des délits de presse, que sont les injures publiques et incitations à la haine, commises en ligne et de réviser la définition du harcèlement pour couvrir les problématiques des « raids ». Il recommande également de mesurer et comptabiliser les violences faites aux femmes en ligne, de rappeler les interdits posés par la loi, par la mise en œuvre de campagnes de communication, d'améliorer la formation des professionnels sur le cybercontrôle au sein du couple et de renforcer la responsabilité des réseaux sociaux contre le harcèlement sexiste et sexuel en ligne. Il lui demande quelles initiatives elle compte prendre, en liaison avec son collègue secrétaire d'État au numérique, pour prévenir et lutter contre ces nouvelles formes de violences que sont les violences en ligne.

Réponse. – Sur internet aussi, le sexisme est une violence. La prévention et la lutte contre toutes les formes de violences sexistes et sexuelles constitue une priorité de l'action du Gouvernement dans le cadre du combat culturel pour l'égalité entre les femmes et les hommes, grande cause du quinquennat. Une nouvelle impulsion de la politique menée en la matière a été ainsi donnée par le Président de la République à l'occasion de la journée internationale pour l'élimination des violences à l'égard des femmes en novembre 2017 et en comité interministériel à l'égalité entre les femmes et les hommes (CIEFH), le 8 mars dernier. Le Tour de France de l'égalité femmes-hommes, la plus grande consultation citoyenne jamais organisée par un gouvernement sur ce sujet réunissant plus de 55 000 citoyens, a permis de mesurer l'ampleur du phénomène des cyberviolences particulièrement chez les jeunes. Conformément aux annonces du Président de la République, le 25 novembre 2017 à l'occasion du lancement de la grande cause du quinquennat, le Gouvernement travaille à prévenir et sensibiliser aux cyberviolences à travers différentes mesures. Sur le champ de la prévention, une « mallette des parents » comprenant des fiches et des ressources relatives notamment à la lutte contre la pornographie et le cyberharcèlement sera remise aux parents dès la rentrée scolaire 2018. Le grand plan de formation dans le secteur public intègrera un module dédié à la prévention et à la détection de la cyberviolence pour les personnels de police et de gendarmerie, notamment pour ceux intervenant dans les établissements scolaires. Plus globalement, cette problématique sera également traitée dans le cadre de la formation des professionnels de la petite enfance, des enseignants et des personnels sociaux et de santé présents dans les établissements. Par ailleurs, des travaux sont en cours avec les ministères concernés pour renforcer la régulation des contenus à caractère violent ou discriminant par les plateformes et hébergeurs. La mise en place du signalement en

ligne pour les victimes de violences ainsi que le renforcement de la présence des intervenants sociaux au sein des commissariats et brigades de gendarmerie permettront de mieux les accompagner. Leur prise en charge sera en outre confortée au travers de la poursuite du déploiement d'enquêteurs formés à la cybercriminalité sur l'ensemble du territoire et la création d'une application dédiée au cyberharcèlement. Enfin, en matière de répression, l'arsenal juridique existant sanctionnant ces infractions sera prochainement complété par le projet de loi renforçant la lutte contre les violences sexistes et sexuelles. Celui-ci prévoit en effet de réprimer le harcèlement en ligne pour répondre au phénomène de « raids numériques » qui prolifèrent sur les réseaux sociaux et visent particulièrement les femmes (article 3 du projet de loi précité). Cet article citoyen, directement inspiré des attentes exprimées lors du Tour de France de l'égalité, permettra de protéger les femmes du cyberharcèlement et de réaffirmer qu'internet et les réseaux sociaux ne se situent pas en dehors des lois de la République.

INTÉRIEUR

Numérisation des titres d'identité

2577. – 21 décembre 2017. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur** sur la délivrance des titres sécurisés (passeport biométrique, carte nationale d'identité, permis de conduire). L'annexe « Administration générale et territoriale de l'État » au rapport général n° 108 (2017-2018) du Sénat sur le projet de loi de finances pour 2018 consacre un chapitre à ce sujet, pour constater des « bénéfices encore peu apparents ». Cette modernisation s'avère à ce jour coûteuse, tandis que les usagers subissent les conséquences de la fermeture de nombreux points d'accès, des dizaines de milliers de communes n'étant pas équipées. De leur côté, les communes gestionnaires du processus peuvent avoir à supporter des charges qui excèdent largement les compensations prévues. De surcroît, l'objectif de raccourcissement des délais de délivrance est inégalement rempli, avec de très importantes disparités territoriales. Le projet annuel de performance pour 2017 prévoyait ainsi que 90 % des passeports biométriques soient mis à disposition dans les 15 jours, mais cette cible a dû être abaissée à 80 % des titres en cause. Concernant les permis de conduire, pour une moyenne nationale en 2016 de 10,5 jours, le délai est de 1,5 jour dans le Jura et la Creuse mais de 45,4 jours en Corse du Sud (25 jours en Haute-Corse). Des écarts similaires étaient à déplorer en 2016 pour la carte nationale d'identité (une journée dans le Territoire-de-Belfort, 4,4 journées en Ardèche, 12,8 jours à Paris, jusqu'à 39,8 jours dans le Rhône) et le passeport biométrique (7,2 jours et 7,4 jours en Corse et dans les Hauts-de-France, jusqu'à 30,5 jours en Auvergne-Rhône-Alpes). En conséquence, il lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre pour corriger ces dysfonctionnements.

Réponse. – S'il est encore trop tôt pour tirer un bilan consolidé des bénéfices de la réforme liée à la délivrance des cartes nationales d'identité et passeports, l'économie globale d'une réforme n'étant guère appréciable au lendemain de son déploiement, mais plutôt à l'aune de son fonctionnement pérenne, et en s'attachant à son amélioration permanente, les premiers résultats sont néanmoins tout à fait satisfaisants. Si une légère dégradation des délais a pu être ponctuellement et localement enregistrée, elle s'explique essentiellement par la phase de mise en œuvre de la réforme « plan préfectures nouvelle génération » sur l'ensemble du territoire : le déploiement des centres d'expertise et de ressources titres (CERT) a nécessité, au démarrage, de ménager une période de montée en compétence des agents nouvellement affectés ; l'intégration de l'application de traitement des cartes nationales d'identité dans l'application TES (titres électroniques sécurisés) a engendré des réorganisations. Enfin il convient de relever que les nouveaux services se sont installés de manière concomitante au pic de saisonnalité, au printemps 2017. Les disparités territoriales peuvent aussi s'expliquer par la variabilité du niveau de demande constaté à un endroit donné, en raison notamment du principe de déterritorialisation de la demande et de l'effet de saisonnalité de la demande de cartes nationales d'identité - passeports. La prise en compte de ces différents paramètres fait l'objet d'études attentives et approfondies dans le pilotage des CERT dédiés aux cartes nationales d'identité - passeports, pouvant conduire à procéder à certains ajustements, afin de tendre vers une harmonisation et une amélioration des délais. Concernant les permis de conduire, le déploiement généralisé des CERT dédiés est effectif depuis le 6 novembre 2017. Les CERT fonctionnent donc depuis six mois seulement, et n'ont donc pas connu un cycle annuel complet avec ses pics d'activité ; la phase de montée en compétence des agents n'est pas totalement achevée. Il apparaît donc prématuré de se prononcer dès à présent sur l'évolution des délais. Cependant, les premières tendances ne font pas apparaître de fortes disparités entre les centres d'instruction.

Formation aux premiers secours pour les élus locaux

3374. – 22 février 2018. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'utilisation du droit à la formation des élus. Certains élus locaux effectuent des permanences le soir et le week-end. Dans ce cadre, ils sont parfois confrontés à des événements sollicitant leur présence auprès des forces de l'ordre et des sapeurs-pompiers, d'où la nécessité d'être en capacité de porter secours à une personne ayant fait un malaise, par exemple assistance respiratoire, massage cardiaque, utilisation d'un défibrillateur... Cette nécessité de bénéficier d'une formation dans ce domaine est renforcée par le fait que les statistiques prouvent que 80 % des personnes qui survivent à un arrêt cardiaque ont bénéficié de gestes de premiers secours. Les personnes en capacité d'intervenir sur-le-champ représentent souvent le premier maillon de la chaîne de survie. Or, certains élus regrettent de n'avoir pas pu suivre une formation aux premiers secours alors que le droit à formation est sous utilisé. Il lui demande donc si le dispositif de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ne pourrait pas être renforcé par une partie intégrant et rendant obligatoire la formation aux premiers secours. – **Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur.**

Réponse. – Les élus locaux peuvent réaliser des formations aux premiers secours dans le cadre des formations liées à l'exercice de leur mandat. La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat crée une obligation de moyens des collectivités territoriales : elles doivent prévoir un montant de dépenses de formation ne pouvant être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées à leurs élus. Elle introduit également, pour les collectivités de plus de 3 500 habitants, l'obligation d'organiser une formation durant la première année du mandat pour les élus ayant reçu une délégation. Des formations aux premiers secours peuvent être organisées dans le cadre de ces formations par des organismes agréés par le ministre de l'intérieur. Des formations de prévention et de premiers secours peuvent également être suivies dans le cadre du droit individuel à la formation des élus locaux. Il s'agit alors de formations sanctionnées par une certification et mentionnées à l'article L. 6323-6 du code du travail. Compte tenu de la diversité des conditions d'exercice des mandats, il ne paraît pas souhaitable de contraindre les choix des élus en matière de formation, car cette liberté permet de garantir l'adéquation des formations aux besoins locaux.

2852

Restitution de compétences à la suite de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale

3566. – 1^{er} mars 2018. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les conséquences de la restitution aux communes de compétences autrefois exercées par l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à la suite d'une fusion avec d'autres EPCI. La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Notre) prévoit qu'en cas de fusion de plusieurs EPCI, l'organe délibérant de l'EPCI né de cette fusion peut décider de restituer aux communes membres les compétences transférées à titre optionnel et celles supplémentaires, partiellement ou complètement. Cette décision nécessite une simple délibération de l'organe délibérant prise dans un délai d'un an pour les premières, allongé à deux ans lorsque l'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, et pour les secondes de deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. Les statuts de l'EPCI sont automatiquement modifiés. Ce mécanisme de restitution soulève un enjeu démocratique puisque cette décision à la majorité simple de l'organe délibérant ne nécessite pas l'accord des communes membres. À la suite de la mise en œuvre de la nouvelle carte de l'intercommunalité au 1^{er} juillet 2017, des compétences auparavant assurées par un EPCI ne l'ont plus été obligeant les communes à faire face à cette situation. Un certain nombre de ces communes, notamment les plus petites d'entre elles, ne sont pas toujours en mesure d'exercer ces compétences. Aussi, à la suite de leur restitution, les services parfois essentiels aux communes et à leurs administrés se retrouvent soit dégradés soit purement et simplement supprimés. Cette restitution crée également des complexités juridiques, organisationnelles et financières (répartition des biens et du personnel, des actifs et des passifs communautaires, reprise des contrats, etc). Aussi, il lui demande s'il compte prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

Restitution des compétences à la suite de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale

4282. – 5 avril 2018. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'une des conséquences de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE). Cette loi prévoit qu'en cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), l'organe délibérant du nouvel EPCI créé peut décider de restituer,

partiellement ou en totalité, aux communes membres les compétences transférées à titre optionnel et les compétences supplémentaires. Or cette décision, ne nécessitant qu'une délibération simple, peut mettre les communes dans une situation compliquée, voire intenable. En effet, beaucoup de communes ne sont pas ou plus en mesure d'assurer ces compétences. À ces questions matérielles et financières s'ajoutent des complexités juridiques et organisationnelles, sans compter la question démocratique que pose une délibération simple prise sans l'accord des communes concernées. Ainsi, il souhaite connaître sa position sur cette question et les mesures envisagées pour y répondre.

Restitution de compétences à la suite de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale

4939. – 10 mai 2018. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n°03566 posée le 01/03/2018 sous le titre : "Restitution de compétences à la suite de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La loi prévoit une période transitoire pour permettre aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), issus d'une fusion, d'harmoniser les compétences des anciens EPCI. Selon que la compétence soit optionnelle ou facultative, que la fusion soit opérée dans le cadre ou hors du schéma départemental de coopération intercommunale, des délais distincts sont laissés au nouvel EPCI pour réfléchir aux modalités selon lesquelles il souhaite exercer ou restituer ses compétences. La restitution des compétences est opérée par une délibération du conseil de communauté, adoptée à la majorité de ses membres. Ainsi, les représentants des communes au sein du conseil communautaire sont consultés sur de telles restitutions et ont la possibilité de s'y opposer. Dans l'hypothèse où des communes se heurteraient à des difficultés pour exercer les compétences ainsi restituées, le législateur leur permet de créer, par voie de convention avec l'EPCI de rattachement, un service commun ayant vocation à prendre en charge ces missions opérationnelles, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Le législateur a souhaité instituer un outil juridique souple, permettant aux communes et leur EPCI de rattachement de déterminer l'organisation la plus appropriée. Ainsi, hormis la situation du personnel des services mis en commun, les modalités de fonctionnement du service commun sont librement déterminées par voie de convention. Toutefois, cette liberté contractuelle ne doit pas conduire à aller à l'encontre de la logique du service commun, qui suppose que chaque partie bénéficiaire l'abonde en ressources diverses (humaines, matérielles, financières), à hauteur de l'usage qu'elle en fait. Enfin, la création de communes nouvelles concourt à la réalisation d'économies du fait notamment de la mutualisation des moyens matériels et humains, tout en contribuant à l'objectif de rationalisation de l'action administrative et de bonne gestion des services publics. La loi ouvre donc un éventail de solutions variées et adaptées, afin d'accompagner les restitutions de compétences opérées par un EPCI issu d'une fusion.

Décret d'application de la carte du collectionneur

3984. – 22 mars 2018. – **M. Jean-Pierre Moga** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les attentes des collectionneurs d'armes anciennes et de véhicules d'origine militaire qui espèrent, depuis plus de six ans, la publication du décret d'application et de l'arrêté créant la carte du collectionneur d'armes anciennes prévus à l'article 5 de la loi n°2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif. Sans ce décret, les amateurs de certaines armes historiques (armes à feu de catégorie A et B d'un modèle antérieur à 1946 ainsi que celles de catégorie C) et de véhicules de collection d'origine militaire ne peuvent s'adonner à leur passion. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui confirmer la publication prochaine du décret instaurant la carte du collectionneur.

Réponse. – La loi n°2018-133 du 26 février 2018 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la sécurité a notamment pour objet de transposer la directive (UE) 2017/853 du 17 mai 2017, qui procède à une nouvelle révision de la directive 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes à feu, dans une logique de renforcement des mesures de sécurité, à la suite des attentats de Paris de janvier 2015. Cette loi, qui respecte le principe d'exclusion de mesures de surtransposition, ne modifie en rien le régime d'acquisition, de détention ou de classement des véhicules et matériels de guerre, qui ne sont pas dans le champ de la directive 2017/853. Sensible aux préoccupations exprimées par les collectionneurs et reconstitueurs qui participent à des commémorations et plus largement à la préservation du patrimoine, le Gouvernement, comme il l'avait annoncé lors des débats parlementaires, prépare un décret pour mettre en œuvre le statut du collectionneur dont la publication interviendra dans le courant de l'été

prochain, au terme d'une concertation approfondie avec les associations représentant les intérêts de ces collectionneurs. Ce nouveau texte réglementaire, conformément au mandat du législateur, ne concernera que la collection d'armes de la catégorie C. Il précisera et adaptera les règles relatives au port et transport des armes pour les collectionneurs et reconstitueurs.

Conséquence de la réforme des modalités de délivrance des titres d'identité

4279. – 5 avril 2018. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les conséquences de la réforme des modalités de délivrance des titres d'identité instaurée par décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité. Depuis le 1^{er} mars 2017, seules les mairies équipées de dispositif de recueil (DR) de données biométriques peuvent instruire les demandes de cartes nationales d'identité (CNI). Le nombre très limité de communes actuellement équipées de DR, en particulier dans les territoires ruraux, entraîne une dégradation du service public aux usagers du fait des distances à parcourir pour se rendre dans les mairies équipées et d'une augmentation du délai de dépôt des dossiers. Cette mesure n'a fait que renforcer l'isolement de nos concitoyens ruraux et le déséquilibre entre territoires ruraux et urbains en matière d'accès aux services publics. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer un premier bilan de cette réforme et les mesures qu'il entend prendre afin d'améliorer et de simplifier la délivrance des titres d'identité.

Réponse. – Le plan préfectures nouvelle génération (PPNG) a prévu la dématérialisation des échanges entre les mairies et les centres d'expertise et de ressources titres (CERT), services instructeurs des demandes de cartes nationales d'identité. Le recueil d'informations biométriques pour l'établissement du titre impose leur transmission par des lignes dédiées et sécurisées. Il en résulte une limitation du nombre de communes équipées en dispositifs d'enregistrement. La dématérialisation des procédures ainsi conduite, qui s'appuie sur des technologies innovantes pour exercer autrement la mission de délivrance des titres, doit permettre de lutter contre la fraude documentaire. La concertation continue engagée depuis fin 2015 avec l'Association des maires de France (AMF) a permis à cette réforme ambitieuse de se mettre en place. Le renforcement du maillage territorial, le désenclavement de certaines communes rurales isolées et la nécessité de permettre à chaque administré – notamment les personnes fragiles – d'accéder aux services publics essentiels constituent un enjeu majeur pour nos territoires, notamment ruraux. Leur vitalité implique une présence continue de l'État. La réforme engagée répond à cette exigence de proximité du service public, tout en intégrant les évolutions numériques et technologiques qui doivent être mises au service des usagers pour les aider dans leurs démarches. Les communes rurales ont un rôle majeur dans cette mission de proximité avec les usagers. Le ministère de l'intérieur entend bien le préserver et donner aux communes les moyens de l'exercer. Pour garantir l'égalité des territoires, de nombreux dispositifs de recueil de prises d'empreintes ont été déployés en concertation avec l'association des maires de France. 528 nouvelles stations biométriques ont renforcé les 3 526 installées avant la réforme, pour assurer un niveau de production satisfaisant et garantir un maillage territorial suffisant, sur la base d'un rapport de juin 2016 de l'Inspection générale de l'administration. Le département du Loir-et-Cher est couvert par dix-neuf dispositifs de recueil pour répondre à cette double exigence de proximité et de continuité du service public. Les dix-neuf stations biométriques ont enregistré en 2017, 27 486 titres d'identité, soit une moyenne de 1 446 titres par dispositif de recueil, valeur encore très inférieure à la capacité nominale d'utilisation d'un dispositif fixée à 3 750 titres par an. Sensible à la proximité des services publics, notamment en zone rurale, le ministère de l'intérieur a mis en place plusieurs mesures en faveur des usagers et des territoires. Ainsi, les mairies qui le souhaitent peuvent, à l'aide d'un simple ordinateur, équipé d'un scanner et relié à internet, permettre aux usagers d'effectuer en mairie une pré-demande en ligne de carte nationale d'identité, contribuant ainsi, aux côtés des maisons de services au public, à assister les personnes ayant des difficultés d'accès au numérique, en sollicitant le cas échéant la dotation d'équipement des territoires ruraux. Plus de 305 points numériques, animés par des médiateurs chargés d'accompagner les usagers dans leurs démarches, ont également été mis en place dans l'ensemble des préfectures et des sous-préfectures. Ils contribuent ainsi à réduire la fracture numérique. Enfin, sur la question des populations rencontrant des difficultés de mobilité, une centaine de dispositifs de recueil mobiles sont mis à la disposition des mairies, afin de recueillir les demandes ponctuellement et de couvrir l'ensemble du territoire. Les communes non équipées de dispositifs de recueil, mais désireuses de maintenir un lien de proximité avec leurs usagers en matière de délivrance de titres d'identité, peuvent également en bénéficier. L'État a décidé de renforcer son accompagnement financier en faveur des communes équipées d'un dispositif de recueil. Ces mesures représentent un effort financier substantiel de 21,5 millions d'euros. Elles concernent le montant forfaitaire annuel de la dotation pour titres sécurisés de 5 030 € qui est porté à 8 580 € par dispositif de recueil en fonctionnement, soit

3 550 € de plus qu'actuellement. Pour compenser la charge d'activité des communes dont les dispositifs sont les plus sollicités, le montant forfaitaire est porté à 12 130 €. Ce montant majoré s'appliquera à chaque station qui, au cours de l'année écoulée, aura enregistré plus de 50 % de la capacité nominale d'utilisation. Enfin, une subvention d'aménagement de 4 000 € sera versée aux communes qui accueilleront pour la première fois un dispositif de recueil, ou aux communes qui installeront une station biométrique sur un nouveau site. Les mairies équipées ont donc été indemnisées pour faire face à l'accueil des demandeurs de titres issus d'autres communes. On constate d'ailleurs que nombre d'entre elles proposent aujourd'hui des délais de rendez-vous acceptables. Dans le Loir-et-Cher, les délais de rendez-vous octroyés par plus de 77 % des communes varient entre quinze et trente jours. Un guide a été édité par le ministère de l'intérieur pour aider les communes ayant des délais anormalement longs à mieux s'organiser pour assurer un accueil convenable du public. Celui-ci ne passe pas par l'attribution de stations supplémentaires, celles déjà installées étant loin d'atteindre leur capacité maximale. Pour tirer pleinement profit de cette réforme, les mairies doivent encore ajuster leur organisation. La dématérialisation des procédures et les gains de temps importants dans le traitement de demandes conjointes de passeports et de cartes nationales d'identité permettent de réduire la durée de traitement d'un dossier. Les services de l'État s'efforcent de réduire les délais d'instruction et de fabrication des titres, avec l'objectif de parvenir à un délai global de deux à trois semaines maximum à compter de l'enregistrement de la demande dans l'application. L'ensemble de ces mesures traduit l'engagement du Gouvernement à garantir un service de proximité de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national, et à maintenir sa vigilance sur ce point tout au long de la mise en œuvre de la réforme.

Délai de délivrance des titres de permis international

4471. – 19 avril 2018. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** à propos des délais de délivrance du titre de permis de conduire international. Les démarches étaient opérées en préfecture et le traitement de la demande ne dépassait pas des délais d'une semaine. Or, depuis septembre 2017, la demande est faite par courrier en s'adressant au service spécialisé national, soit le centre d'expertise et de ressources des titres (CERT) de Nantes. Ceci a pour conséquence inattendue un allongement considérable du délai d'obtention du titre de permis à plusieurs semaines. L'absence d'interlocuteur aggrave la situation. Il lui demande s'il entend mettre en œuvre des moyens nouveaux afin de faciliter l'obtention de ce document.

Réponse. – Dans le cadre de la réforme des préfectures dite « plan préfectures nouvelle génération » et de la réorganisation des missions liées à la délivrance des permis de conduire, les activités d'échange de permis étrangers et de délivrance de permis internationaux sont exercées, depuis le 11 septembre 2017, par le centre d'expertise et de ressources titres (CERT) de Nantes pour l'ensemble du territoire national (métropolitain et outre-mer) ainsi que par le CERT de Paris pour le seul périmètre de la ville de Paris. Dans l'attente prochaine de la mise en place d'une procédure de pré-demande de permis international sur internet, l'utilisateur envoie au CERT de Nantes sa demande par voie postale. Dès réception du dossier, le centre d'instruction vérifie la complétude et la recevabilité des pièces nécessaires. Dès son ouverture, le CERT a reçu un nombre de demandes de permis de conduire internationaux supérieur à l'activité observée les années précédentes, conduisant à la constitution rapide d'un stock et à l'allongement des délais. Des actions ont été engagées, qui doivent permettre le retour à un traitement des demandes de permis international en flux dans les semaines à venir. Le CERT a mis en place une démarche d'amélioration et de fluidification des processus devant permettre un gain en efficacité, tandis que des renforts ont été alloués pour répondre à l'activité constatée. Dans le même temps, des opérations de déstockage sont organisées. En complément, un travail en cours sur une meilleure information des usagers permettra de réduire le taux de dossiers incomplets et de limiter les demandes pour des pays dans lesquels le permis international n'est pas reconnu ou nécessaire, afin de réduire la part de dossiers inexploitable ou rendus non nécessaires par l'absence d'exigibilité. L'ensemble de ces mesures traduit l'engagement sans faille du Gouvernement à améliorer le dispositif actuel, à garantir un service de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national et à s'assurer du succès de cette réforme d'ampleur inédite avec le concours de tous les acteurs.

INTÉRIEUR (MME LA MINISTRE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

Cadre juridique de l'éclairage public

1574. – 12 octobre 2017. – **M. Patrick Chaize** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les règles applicables aux élus en matière d'éclairage public. L'éclairage public

représente en moyenne 40 % de la facture électrique d'une commune et près de 20 % de sa dépense globale en énergie. Il constitue un véritable enjeu environnemental, économique, de sécurité et d'embellissement du cadre de vie. Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose aux collectivités territoriales une obligation générale et absolue d'éclairage de l'ensemble des voies communales. Toutefois, aux termes du 1° de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire a pour mission de veiller à « la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques », ce qui comprend notamment « l'éclairage ». De manière générale, il appartient au maire, au titre de son pouvoir de police, de signaler les dangers. L'éclairage public en constitue l'un des moyens. Le juge administratif peut être amené à examiner, en fonction du cas d'espèce, si l'absence ou l'insuffisance d'éclairage public est constitutive d'une carence de l'autorité de police à l'origine d'un dommage susceptible d'engager la responsabilité de la commune. Il en ressort que la réglementation visant à lutter contre les nuisances lumineuses et la réduction de la consommation d'énergie en encourageant l'extinction en milieu de nuit ne sauraient constituer une clause exonératoire de responsabilité. Il appartient donc au maire de trouver le juste équilibre entre les objectifs d'économie d'énergie et de sécurité. Cette situation se révèle en la pratique particulièrement délicate. C'est pourquoi il lui demande d'envisager un cadre juridique de l'éclairage public afin que les élus puissent prendre des décisions sur la base de dispositions clairement définies, pour ce qui est notamment de la question cruciale de l'extinction nocturne.

Cadre juridique de l'éclairage public

4429. – 12 avril 2018. – **M. Patrick Chaize** rappelle à **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'Intérieur**, les termes de sa question n° 01574 posée le 12/10/2017 sous le titre : "Cadre juridique de l'éclairage public", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard alors même que le Conseil d'État a condamné le Gouvernement le mercredi 28 mars 2018, pour son inaction dans la lutte contre la pollution lumineuse, exigeant qu'il prenne une série de mesures dans un délai de neuf mois.

Réponse. – Si l'arrêté du 23 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels encadre précisément le fonctionnement des dispositifs d'éclairage de ces bâtiments (vitrines de commerces, bureaux et façades de ces mêmes bâtiments), l'éclairage public, c'est-à-dire l'éclairage des voies réservées à la circulation des véhicules et des piétons, est expressément exclu de son champ d'application. En effet, il ne saurait être question de préciser de manière générale et absolue les cas dans lesquels l'éclairage public peut être éteint dans une agglomération. Dès lors que l'éclairage public relève de la compétence relative à la voirie exercée par le conseil municipal de la commune, il lui appartient de décider quelles voies doivent être éclairées ou non, en fonction des circonstances locales et des éventuels dangers à signaler, notamment lorsqu'ils excèdent ceux auxquels doivent normalement s'attendre les usagers et contre lesquels il leur appartient personnellement de se prémunir en prenant les précautions nécessaires. Par ailleurs, sous réserve de cette compétence exercée par le conseil municipal, le maire doit veiller, au titre des pouvoirs de police qu'il tire des articles L. 2212-1 et L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales, à ce que l'éclairage mis en place soit suffisant pour signaler tout danger particulier. C'est au regard de ces éléments que le juge administratif examinera si l'absence ou l'insuffisance de l'éclairage public est constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de la commune, sous réserve de l'imprudence ou de la faute de la victime de nature à exonérer la commune de tout ou partie de sa responsabilité.

JUSTICE

Droits d'une commune sur un terrain agricole

2205. – 30 novembre 2017. – Sa question écrite du 26 mars 2015 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur** sur le cas d'une commune qui possède des terrains agricoles et qui a décidé de ne pas les relouer. Dans le cas où un agriculteur ne disposant d'aucun bail, d'aucune location ou d'aucune autorisation du maire, décide de cultiver les terres sans demander l'avis de la commune, il lui demande quels sont les moyens dont dispose la commune pour sauvegarder ses droits. – **Question transmise à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice.**

Droits d'une commune sur un terrain agricole

5171. – 24 mai 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 02205 posée le 30/11/2017 sous le titre : "Droits d'une commune sur un terrain agricole", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article L. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques précise que : « sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ». Par ailleurs, le premier alinéa de l'article L. 2211-1 du même code précise que : « font partie du domaine privé les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui ne relèvent pas du domaine public par application des dispositions du titre Ier du livre Ier ». Si l'article L. 2212-1 de ce code précise expressément que les chemins ruraux et les bois et forêts des personnes publiques relevant du régime forestier font partie du domaine privé, rien n'est précisé concernant les terres agricoles. Le libellé de la question écrite ne laissant pas supposer d'appartenance au domaine public des terres agricoles concernées, il peut en être déduit que les terres occupées relèvent du domaine privé de la commune et que les litiges nés de leur occupation sans droit ni titre relèvent de la compétence judiciaire. Dans le cas où un terrain agricole appartenant à la commune est occupé sans droit ni titre, le maire peut, sous réserve d'y être autorisé par le conseil municipal (conformément aux articles L. 2122-21 8°, L. 2122-22 9° et L. 2132-1 du code général des collectivités territoriales) assigner l'occupant devant le juge des référés du tribunal de grande instance sur le fondement de l'article 809 du code de procédure civile. Cet article précise en effet que « le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ». Dans le cadre de cette instance, le maire pourra demander au juge des référés, après avoir constaté l'occupation sans droit ni titre, d'ordonner l'expulsion, au besoin sous astreinte et avec le concours de la force publique.

Passerelles entre la profession d'avocat et celle de notaire assistant

3575. – 1^{er} mars 2018. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les passerelles entre la profession d'avocat et celle de notaire assistant. De nombreux notaires assistants s'interrogent sur leur avenir et envisage parfois de changer de profession, le plus souvent pour exercer le métier d'avocat. Cependant, il n'existe aucune passerelle légale ou réglementaire vers la profession d'avocat pour les notaires diplômés. Pourtant, le métier d'avocat est largement ouvert à d'autres professions juridiques, entre autres grâce aux dispositions prévues à l'alinéa 3 de l'article 98 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991. Il prévoit en effet que « les juristes d'entreprise justifiant de huit ans au moins de pratique professionnelle au sein du service juridique d'une ou plusieurs entreprises » sont dispensés de la formation théorique et pratique et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat. Les diplômés notaires ont par ailleurs des compétences juridiques plus larges que la plupart des juristes d'entreprises. Ainsi, les notaires assistants sont nécessairement titulaires d'une maîtrise ou d'un master 1 en droit, ainsi que d'un master 2 (anciennement diplôme d'études supérieures spécialisées - DESS) en droit notarial, et du diplôme supérieur de notariat (DSN) ou d'un diplôme d'aptitude aux fonctions de notaire (DAFN) avec un certificat de fin de stage, ce qui représente au minimum des études de sept ans après le baccalauréat, contre quatre pour les juristes d'entreprises. De surcroît, les notaires stagiaires et assistants exercent de nombreuses tâches dévolues aux juristes d'entreprise, comme le secrétariat juridique de certaines entreprises ainsi que de nombreux aspects du droit du travail ou de la concurrence lors de cession de fonds de commerce ou d'entreprises. Par conséquent, les notaires assistants devraient pouvoir bénéficier des mêmes dispositions que les juristes d'entreprises. Elle lui demande donc si les notaires assistants ayant huit années de pratique professionnelle depuis l'obtention du DESS ou du master 2 droit notarial, ou du DAFN peuvent aussi bénéficier de la dispense prévue à l'alinéa 3 de l'article 98 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991.

Réponse. – En vertu des articles 11 et 12 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, l'accès à la profession d'avocat est réservé aux titulaires d'une maîtrise en droit ou d'un diplôme reconnu comme équivalent, ayant subi avec succès l'examen d'accès à un centre régional de formation professionnelle d'avocats, suivi une formation théorique et pratique de dix-huit mois et obtenu le certificat d'aptitude à la profession d'avocat. Parallèlement à cette voie de droit commun, des voies d'accès spécifiques sont prévues par les articles 97 et 98 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la

profession d'avocat. L'article 98 du décret dispose ainsi que : « Sont dispensés de la formation théorique et pratique et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat : 1° Les notaires (...) ayant exercé leurs fonctions pendant cinq ans au moins ; (...) 3° Les juristes d'entreprise justifiant de huit ans au moins de pratique professionnelle au sein du service juridique d'une ou plusieurs entreprises ; (...) ». Il résulte des termes de ces dispositions que les diplômés notaires n'ayant pas été nommés dans un office par arrêté du Garde des Sceaux et, partant, ne pouvant justifier avoir exercé les fonctions de notaire pendant cinq ans au moins, sont exclus du champ d'application de ces dispositions et ne peuvent donc bénéficier de la passerelle. Ils ne peuvent pas davantage bénéficier, en leur qualité de diplômé notaire, de la passerelle prévue au troisième alinéa au bénéfice des juristes d'entreprise justifiant de huit années d'expérience qui est réservé aux juristes délivrant des conseils juridiques à leur employeur. La circonstance que des diplômés notaires aient pu exercer des fonctions de notaire assistant et réaliser un certain nombre de tâches sous le contrôle d'un notaire ne permet pas davantage de bénéficier des passerelles d'accès prévues par les dispositions précitées pour devenir avocat. En effet, s'agissant d'accès dérogatoires à la profession d'avocat, leur champ d'application est volontairement limité et la Cour de cassation donne une interprétation stricte de l'ensemble des cas de dispense. Ce dispositif est équilibré puisque les titulaires du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, n'ayant pas exercé en qualité d'avocat, ne sont pas éligibles à la passerelle vers la profession de notaire prévue à l'article 4 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire. Ces dispositions se fondent donc, pour chaque métier, sur l'expérience professionnelle acquise es qualité et non sur la seule existence de diplômes et qualifications professionnelles. Il n'est pas prévu de revenir sur cet équilibre.

Mandatement d'office de la somme due par une commune

3619. – 8 mars 2018. – **M. Jean Louis Masson** expose à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, que pour obtenir l'exécution par une commune des décisions rendues par les juridictions administratives le débiteur peut, à l'issue du délai de deux mois après notification de la décision de justice, saisir le préfet afin d'obtenir le mandatement d'office de la somme due. Il lui demande comment il doit être procédé lorsque le préfet ne répond pas.

Mandatement d'office de la somme due par une commune

5027. – 17 mai 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 03619 posée le 08/03/2018 sous le titre : "Mandatement d'office de la somme due par une commune", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le II de l'article 1^{er} de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980, reproduit à l'article L. 911-9 du code de justice administrative, prévoit que « Lorsqu'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée a condamné une collectivité locale ou un établissement public au paiement d'une somme d'argent dont le montant est fixé par la décision elle-même, cette somme doit être mandatée ou ordonnancée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de justice. À défaut de mandatement ou d'ordonnancement dans ce délai, le représentant de l'État dans le département ou l'autorité de tutelle procède au mandatement d'office. En cas d'insuffisance de crédits, le représentant de l'État dans le département ou l'autorité de tutelle adresse à la collectivité ou à l'établissement une mise en demeure de créer les ressources nécessaires ; si l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement n'a pas dégagé ou créé ces ressources, le représentant de l'État dans le département ou l'autorité de tutelle y pourvoit et procède, s'il y a lieu, au mandatement d'office ». Le décret n° 2008-479 du 20 mai 2008 relatif à l'exécution des condamnations pécuniaires prononcées à l'encontre des collectivités publiques précise notamment les modalités de saisine du préfet par le bénéficiaire de la décision de justice ainsi que les obligations respectives du préfet et de la collectivité territoriale ou de l'établissement public. Le préfet peut refuser de procéder au mandatement d'office lorsque les conditions énoncées par les dispositions précitées ne sont pas remplies. Une absence de réponse à la saisine du préfet fait naître, à l'expiration d'un délai de deux mois, un refus implicite de mettre en œuvre la procédure de mandatement d'office. Lorsqu'un créancier estime que le refus exprès ou implicite du préfet de procéder au mandatement d'office, communément appelé « paiement forcé », est entaché d'illégalité, il dispose de plusieurs voies de droit, soit à l'encontre de l'État, soit à l'encontre de la collectivité territoriale débitrice. Ainsi, s'agissant des actions susceptibles d'être engagées à l'encontre de l'État, le créancier peut en premier lieu, outre un éventuel recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur, former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif territorialement compétent, en lui demandant d'annuler la décision de refus du préfet et d'enjoindre à celui-ci, sous astreinte, de procéder au

mandatement d'office. En deuxième lieu, le créancier peut aussi présenter devant le tribunal administratif un recours tendant à la condamnation de l'État à réparer le préjudice résultant de l'absence de mandatement d'office ou de l'absence de mise en œuvre, par le préfet, des mesures complémentaires nécessaires en cas d'insuffisance de crédits (mise en demeure adressée à la collectivité territoriale de créer des ressources nouvelles, voire substitution du préfet à cette collectivité pour créer ces ressources, par exemple en vendant un bien appartenant à celle-ci). Le Conseil d'État a précisé le régime de responsabilité applicable en cas de carence du préfet. Il a ainsi jugé que si le préfet s'abstient ou néglige de faire usage des prérogatives qui lui sont ainsi conférées par la loi, le créancier de la collectivité territoriale est en droit de se retourner contre l'État en cas de faute lourde commise dans l'exercice du pouvoir de tutelle. En outre, dans l'hypothèse où, eu égard à la situation de la collectivité, notamment à l'insuffisance de ses actifs, ou en raison d'impératifs d'intérêt général, le préfet a pu légalement refuser de prendre certaines mesures en vue d'assurer la pleine exécution de la décision de justice, le préjudice qui en résulte pour le créancier de la collectivité territoriale est susceptible d'engager la responsabilité de la puissance publique s'il revêt un caractère anormal et spécial (CE, Section, 18 novembre 2005, Société fermière de Campaloro et autre, n° 271898). S'agissant des actions susceptibles d'être dirigées contre la collectivité territoriale débitrice ou de l'établissement public débiteur, il convient de rappeler que lorsque la décision juridictionnelle fixe précisément et sans ambiguïté le montant de la condamnation pécuniaire, une demande d'exécution tendant au prononcé d'une astreinte à l'encontre de la collectivité ou de l'établissement public est irrecevable : seule la procédure du mandatement d'office prévue à l'article L. 911-9 du CJA doit, en principe, être utilisée (CE, 6 mai 1998, Lothar, n° 141236 ; CE, Société Jean-Claude Decaux, 25 octobre 2017, société JC Decaux France, n° 399407, 404049). Toutefois, une telle demande d'astreinte devient recevable en cas d'échec de la procédure de mandatement d'office (CAA Paris, 23 mai 2016, Société Mondial Protection, n° 15PA04570). Le refus illégal d'un préfet d'engager une procédure de mandatement d'office autorise donc le créancier à demander, devant le tribunal administratif, le prononcé d'une astreinte à l'encontre de la personne publique débitrice.

Pensions alimentaires à vie

4880. – 10 mai 2018. – **Mme Claudine Kauffmann** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des divorcés d'avant la loi n° 2000-596 du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire en matière de divorce, condamnés à verser à leur ex-épouse une rente viagère de prestation complémentaire ou une pension alimentaire à vie. Celles-ci sont versées depuis souvent plus de vingt ans, représentant en moyenne une somme totale de l'ordre de 150 000 €. Pour mémoire, il est indiqué qu'après la loi 2000 sur le divorce la pension alimentaire versée à son ex-épouse ne peut être effective qu'à partir du jour de l'ordonnance de non-conciliation jusqu'au prononcé du divorce et que la moyenne des sommes demandées après cette loi, sous forme de capitaux et payable en huit ans, n'est que de 50 000 €. Le législateur, en modifiant le premier alinéa du VI de l'article 33 de la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce, a permis d'améliorer la situation de quelques débirentiers de prestation compensatoire en omettant toutefois de mentionner les débirentiers de pensions alimentaires. Les recours ainsi entamés ont, dans la plupart des cas, conduit à une diminution, voire à une suppression de la prestation compensatoire. Cependant, de nombreux débirentiers n'osent demander cette révision faute de moyens financiers. Considérant que des problèmes importants surviennent pour les héritiers au décès du débiteur, engendrant parfois des situations catastrophiques lors du partage de la succession de ce dernier dont l'actif est amputé de la dette que représente la rente transformée en capital, en application d'un barème prohibitif, elle lui demande si elle envisage de prendre des dispositions relativement à ce qui précède, notamment en supprimant la dette au décès du débirentier.

Réponse. – La question porte sur la prestation compensatoire fixée sous forme de rente viagère avant l'entrée en vigueur de la loi du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatrice en matière de divorce. La transmissibilité passive de la prestation compensatoire, qui implique qu'au décès du débiteur ses héritiers continuent de verser la prestation compensatoire avait pu avoir des conséquences difficilement tolérables lorsque le créancier remarié disposait de revenus supérieurs à ceux du débiteur soumis à de nouvelles charges de famille. Néanmoins, des situations tout aussi difficiles devaient être prises en considération, à savoir celles des premières épouses ne tenant leur survie que de leur ex-conjoint, pour avoir fait le choix d'une famille plutôt que d'une carrière. C'est la raison pour laquelle la loi du 30 juin 2000 a conservé le principe de la transmissibilité de la prestation compensatoire aux héritiers, conformément au droit commun des successions. Néanmoins cette transmissibilité a été considérablement aménagée afin d'alléger la charge pesant sur les héritiers du débiteur. C'est ainsi que tout d'abord la même loi du 30 juin 2000 a instauré une déduction automatique du montant de la prestation compensatoire des pensions de réversion versées au conjoint divorcé au décès de son ex-époux. Ensuite, la loi du 26 mai 2004 est

venue préciser que le paiement de la prestation compensatoire est prélevé sur la succession et dans la limite de l'actif successoral. Ainsi en cas d'insuffisance d'actif, les héritiers ne seront pas tenus sur leurs biens propres. Par ailleurs, cette même loi a consacré l'automatisme de la substitution d'un capital à une rente, sauf accord unanime des héritiers. Le barème de capitalisation prend en compte les tables de mortalité de l'INSEE ainsi que d'un taux de capitalisation de 4 %. Lorsque les héritiers ont décidé de maintenir la rente en s'obligeant personnellement au paiement de cette prestation, la loi leur a ouvert une action en révision, en suspension ou en suppression de la rente viagère en cas de changement important dans les ressources ou les besoins de l'un ou l'autre des parties, y compris pour les rentes allouées avant l'entrée en vigueur de la loi. Enfin, pour les rentes viagères fixées antérieurement au 1^{er} juillet 2000, il a été prévu une faculté supplémentaire de révision, de suspension ou de suppression lorsque leur maintien en l'état procurerait au créancier un avantage manifestement excessif au regard de l'âge et l'état de santé du créancier. La loi n° 2015-177 du 16 février 2015 a précisé qu'il était également tenu compte de la durée du versement de la rente et du montant déjà versé. Le dispositif issu de ces lois successives est ainsi équilibré, et leur révision ne fait pas partie des projets actuels du Gouvernement.

Rente viagère de prestation compensatoire

5250. – 31 mai 2018. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la rente viagère de prestation compensatoire. L'article 280 du code civil prévoit que « à la mort de l'époux débiteur, le paiement de la prestation compensatoire, quelle que soit sa forme, est prélevé sur la succession. Le paiement est supporté par tous les héritiers ». Or, la succession est souvent composée essentiellement du domicile conjugal. Cette situation amène les débirentiers à craindre de laisser leurs héritiers, veufs et enfants issus d'un remariage, dans une situation financière compliquée, à leur décès. Le VI de l'article 33 de loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce permet de « demander la révision de la rente lorsque son maintien en l'état a pour conséquence de procurer au créancier un avantage manifestement excessif. ». Cependant, un certain nombre de débirentiers éprouvent des réticences à demander cette révision, pour des raisons pécuniaires et par peur d'un résultat négatif à ce recours. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de modifier les dispositions en vigueur afin que le décès du débirentier entraîne la suppression de la dette. Il lui demande quelles initiatives elle compte prendre, le cas échéant, à cet égard.

Réponse. – La question porte sur la prestation compensatoire fixée sous forme de rente viagère avant l'entrée en vigueur de la loi du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatrice en matière de divorce. La transmissibilité passive de la prestation compensatoire, qui implique qu'au décès du débiteur ses héritiers continuent de verser la prestation compensatoire avait pu avoir des conséquences difficilement tolérables lorsque le créancier remarié disposait de revenus supérieurs à ceux du débiteur soumis à de nouvelles charges de famille. Néanmoins, des situations tout aussi difficiles devaient être prises en considération, à savoir celles des premières épouses ne tenant leur survie que de leur ex-conjoint, pour avoir fait le choix d'une famille plutôt que d'une carrière. C'est la raison pour laquelle la loi du 30 juin 2000 a conservé le principe de la transmissibilité de la prestation compensatoire aux héritiers, conformément au droit commun des successions. Néanmoins cette transmissibilité a été considérablement aménagée afin d'alléger la charge pesant sur les héritiers du débiteur. C'est ainsi que tout d'abord la même loi du 30 juin 2000 a instauré une déduction automatique du montant de la prestation compensatoire des pensions de réversion versées au conjoint divorcé au décès de son ex-époux. Ensuite, la loi du 26 mai 2004 est venue préciser que le paiement de la prestation compensatoire est prélevé sur la succession et dans la limite de l'actif successoral. Ainsi en cas d'insuffisance d'actif, les héritiers ne seront pas tenus sur leurs biens propres. Par ailleurs, cette même loi a consacré l'automatisme de la substitution d'un capital à une rente, sauf accord unanime des héritiers. Le barème de capitalisation prend en compte les tables de mortalité de l'INSEE ainsi que d'un taux de capitalisation de 4 %. Lorsque les héritiers ont décidé de maintenir la rente en s'obligeant personnellement au paiement de cette prestation, la loi leur a ouvert une action en révision, en suspension ou en suppression de la rente viagère en cas de changement important dans les ressources ou les besoins de l'un ou l'autre des parties, y compris pour les rentes allouées avant l'entrée en vigueur de la loi. Enfin, pour les rentes viagères fixées antérieurement au 1^{er} juillet 2000, il a été prévu une faculté supplémentaire de révision, de suspension ou de suppression lorsque leur maintien en l'état procurerait au créancier un avantage manifestement excessif au regard de l'âge et l'état de santé du créancier. La loi n° 2015-177 du 16 février 2015 a précisé qu'il était également tenu compte de la durée du versement de la rente et du montant déjà versé. Le dispositif issu de ces lois successives est ainsi équilibré, et leur révision ne fait pas partie des projets actuels du Gouvernement.

NUMÉRIQUE

Facilitation des démarches administratives via le coffre-fort numérique

2310. – 7 décembre 2017. – **M. Michel Vaspert** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le projet de loi relatif à l'État au service d'une société de confiance, présenté en Conseil des ministres le 27 novembre 2017, qui prévoit des mesures visant à simplifier la vie quotidienne de nos concitoyens, particuliers et entreprises. Au profit des particuliers il est essentiellement prévu le « coffre-fort numérique » devant compiler les données personnelles, afin de ne pas avoir à les redonner à chaque demande d'une administration. Ce coffre fort numérique est annoncé depuis déjà plusieurs années, sous ce vocable ou d'autres formes. Il souhaiterait savoir ce qui a freiné, et ce qui peut encore freiner, son déploiement. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique.**

Réponse. – Bâtir une administration de conseil et de service est un objectif central du Gouvernement. La circulation des données entre administrations et leur exploitation visant à faire émerger un service public plus innovant et plus efficace est une priorité, encore rappelée il y a peu par le président de la République lors de son discours sur l'intelligence artificielle. S'il évite aux citoyens de ressaisir leurs données personnelles à chaque demande d'une administration, le « coffre-fort numérique » n'est néanmoins pas la solution la plus adaptée à la simplification de la vie quotidienne des citoyens et des entreprises. Cette solution maintiendrait notamment la charge de la complexité à l'usager (devenant de fait gestionnaire et responsable de son coffre-fort). Elle poserait également des risques de sécurité du fait de la grande centralisation des informations d'un usager en un point unique. L'échange direct de données entre administrations, via des interfaces de partage entre systèmes d'informations ministériels, est la solution qui a été privilégiée par le premier Comité Interministériel de la Transformation Publique. « FRANCEConnect Plateforme » permettra en effet une architecture technique suffisante pour l'échange sécurisé et tracé de données et de services sous forme d'interfaces de programmation applicative, notamment dans le cadre du programme « Dites-le-nous-une-fois ». Le déploiement de cette architecture technique est déjà en œuvre, notamment pour les entreprises. Le service APIEntreprise a ainsi permis d'éliminer les demandes administratives qui concernaient un million de pièces par mois. Ce sont donc un million de pièces demandées en moins, et autant de gains de temps et d'efficacité pour les entreprises. Pour les autres usages sortant de la seule sphère administrative, il est enfin prévu à moyen terme de permettre aux offreurs privés proposant des services de coffre-forts électroniques des interconnexions possibles avec FRANCEConnect Plateforme, renforçant ainsi l'interopérabilité des solutions publiques et privées.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Bonifications pour enfants dans le calcul de la retraite de femmes polypensionnées

4646. – 26 avril 2018. – **M. Jean-Marie Bockel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en compte des bonifications pour enfants dans le calcul de la retraite de femmes polypensionnées. Certaines mères relevant de différents régimes de retraite sont directement concernées par les conséquences de l'application du décret n° 2010-1741 du 30 décembre 2010. En effet, les bonifications pour enfants sont désormais prises en compte au titre du régime de retraite des fonctionnaires de l'État et non du régime général. Cela a pour conséquence d'amputer la retraite du régime général de plusieurs trimestres et d'entraîner une incidence financière parfois considérable. L'administration applique de manière sévère dans certains cas l'article R. 173-15 du code de la sécurité sociale. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement entend modifier ces dispositions et si une dérogation, avec effet rétroactif, pourrait être envisagée pour les femmes fonctionnaires polypensionnées notamment, afin que les bonifications pour enfants restent octroyées par le régime général comme avant la parution du décret.

Réponse. – En application du 3^e alinéa de l'article R. 173-15 du code de la sécurité sociale, lorsqu'un assuré a été affilié au régime général et à un régime spécial (y compris la fonction publique) et que ce dernier est susceptible d'accorder une pension en vertu de ses propres règles, la majoration de durée d'assurance pour enfant est attribuée par le régime spécial. Si l'application de cette règle peut ne pas conduire à la situation la plus favorable, l'objet des dispositifs de coordination est d'établir des priorités, entre plusieurs régimes, lorsque ceux-ci comportent des règles

différentes. À cet égard, le Gouvernement prépare actuellement une réforme d'ensemble de l'architecture globale de notre système de retraites en vue de le rendre plus juste et plus lisible pour les assurés. Les réflexions engagées permettront d'examiner les modalités les plus adaptées dans le futur système pour la retraite.

Mise en œuvre effective de la pratique avancée infirmière

5210. – 31 mai 2018. – **M. Philippe Adnot** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en œuvre effective de la pratique avancée infirmière depuis la fixation de son cadre légal par le législateur voici près de deux ans (article 119 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé). Alors qu'il est pressant de répondre aux défis majeurs de notre système de santé confronté, d'une part, à une explosion des maladies chroniques nécessitant prise en charge au long cours et suivi par les professionnels de santé, et, d'autre part, à un accroissement inquiétant du nombre de déserts médicaux, le décret d'application de cette loi n'a pas encore été publié. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer la date envisagée d'entrée en vigueur de ce décret et de lui confirmer la création en France, à l'instar de ce qui a cours dans de nombreux pays, d'une véritable profession d'infirmier de pratique avancée disposant d'un degré d'autonomie suffisant pour assurer la prise en charge des patients.

Mise en œuvre effective en France de la pratique avancée infirmière

5229. – 31 mai 2018. – **M. Jean-François Husson** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en œuvre effective en France de la pratique avancée infirmière. Avec pour objectif de répondre aux défis majeurs de notre système de santé, notamment une prise en charge au long cours plus importante et l'accroissement des déserts médicaux, la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a déterminé le cadre légal de l'exercice en pratique avancée. En effet, le Parlement a voulu que soient redéfinis les périmètres d'exercice des professionnels de santé en créant de nouveaux métiers de santé de niveau intermédiaire (entre le bac + 8 du médecin et le bac + 3 ou 4 des professionnels paramédicaux, notamment les infirmiers). Depuis plusieurs décennies, différents pays, tels que le Canada, les États-Unis, la Grande-Bretagne et l'Irlande, forment, par l'intermédiaire de diplômes de niveau master, des infirmiers de pratique avancée aux compétences étendues (prescription, renouvellement et adaptation de traitement et de réalisations d'actes, etc.). Ces professionnels ont un rôle primordial de premier secours dans les zones où les personnels soignants sont peu nombreux. Or, le décret d'application qui, plus de deux ans après la promulgation de la loi en France, n'est pas encore publié est annoncé comme conservant au médecin un rôle central, ne conférant pas à l'infirmier de pratique avancée toute l'autonomie requise pour apporter la réponse nécessaire aux besoins de santé des Français. Il lui demande donc de bien vouloir indiquer quand et comment le Gouvernement compte mettre en place un véritable métier intermédiaire d'infirmier de pratique avancée, doté d'une autonomie suffisante afin de prendre en charge au mieux les patients.

Mise en œuvre de la création du statut d'infirmier de pratique avancée

5276. – 31 mai 2018. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en œuvre de la création du statut d'infirmier de pratique avancée. La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé prévoyait la création d'un statut d'infirmier de pratique avancée. Il s'agissait de créer une profession de niveau master (bac +5), à mi-chemin entre les infirmiers (bac+3) et les médecins (bac+8), disposant d'une plus grande autonomie d'actions et de décisions. Le décret d'application de la création de ce dispositif n'a toujours pas été publié mais il semblerait qu'il soit envisagé de le faire avant l'été. L'intérêt de cette mesure dans les zones sous-dotées n'est plus à démontrer. Ces infirmiers pourraient notamment participer au suivi des maladies chroniques, fréquentes dans les populations vieillissantes et rurales. Ce statut existe, parfois depuis longtemps, dans d'autres États (Royaume-Uni, Canada, Irlande...) et permet aux infirmiers-cliniciens de poser des diagnostics, de prescrire, d'interpréter des examens, de faire des ordonnances de produits pharmaceutiques et d'accomplir certains actes médicaux précis, dans leur domaine défini par la loi. Elle souhaiterait donc connaître sa position sur ce sujet.

Mise en œuvre de la pratique avancée infirmière

5327. – 31 mai 2018. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** concernant la mise en œuvre effective en France de la pratique avancée infirmière. L'article 119 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a défini le cadre légal de l'exercice en pratique avancée. Afin de répondre aux défis majeurs de notre système de santé confronté à une explosion des

maladies chroniques nécessitant une prise en charge au long cours, avec un suivi par les professionnels de santé, et face à l'accroissement inquiétant des déserts médicaux, le Parlement a voulu que soient redéfinis les périmètres d'exercice de professionnels de santé en créant de nouveaux métiers en santé de niveau intermédiaire (entre le bac + 8 du médecin et le bac + 3 ou 4) des professionnels paramédicaux notamment des infirmières. Présents depuis les années 1960 aux États-Unis et au Canada, mais aussi au Royaume-Uni ou en Irlande, ces infirmiers se voient reconnaître des compétences plus étendues, notamment de prescription, de renouvellement et d'adaptation de traitements, de réalisation d'actes, moyennant une formation supplémentaire de niveau master. Ces professionnels jouent un rôle important de premier recours dans les zones reculées. Or, le décret d'application qui, plus de deux ans après la promulgation de la loi, n'est pas encore publié est annoncé comme ne conférant pas à l'infirmier de pratique avancée toute l'autonomie requise pour apporter la réponse nécessaire aux besoins de santé de nos concitoyens. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer ce que le Gouvernement envisage pour que soit créé en France un véritable métier intermédiaire d'infirmier de pratique avancée doté de l'autonomie suffisante pour bien prendre en charge les patients.

Pratique avancée

5334. – 31 mai 2018. – **M. Michel Amiel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question des infirmières de pratique avancée. Alors que la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a introduit la notion de pratique avancée dans le cadre d'une réflexion de l'adaptation de notre système de santé aux nouvelles contraintes. Le vieillissement de la population, l'accroissement des maladies chroniques, les grandes disparités dans les territoires, la démographie médicale changeante etc. ont en effet rendu de plus en plus difficile l'accès à un système de soins de qualité. La piste des infirmières en pratique avancée est une solution pour libérer du temps médical aux médecins et répondre aux problématiques spécifiques des territoires ainsi qu'aux besoins des patients. Il y a un mois, elle annonçait même le lancement d'une consultation sur la formation des professionnels de santé, dans la droite ligne d'une réflexion sur la coopération non seulement entre professionnels de santé mais aussi du décloisonnement ville/hôpital. Aussi il lui demande quelle est la situation de cette consultation, quels seraient les délais dans lesquels seraient mis en place de manière globale la pratique avancée des infirmières ainsi que le périmètre de leur compétences envisagées.

Réponse. – Sur les bases définies par l'article 119 de la loi de modernisation de notre système de santé, le développement de la pratique avancée permettra à des professionnels de santé non médicaux de se voir confier des responsabilités élargies par rapport à leur métier socle. Le Premier ministre comme la ministre des solidarités et de la santé ont récemment exprimé, notamment lors de la présentation du plan pour l'égal accès aux soins dans les territoires le 13 octobre 2017, leurs importantes attentes vis-à-vis de cette évolution de la pratique soignante et de la prise en charge des patients. Par conséquent, des travaux ont été lancés par la direction générale de l'offre de soins pour construire le modèle de la pratique avancée, en premier lieu dans le champ infirmier avec comme objectif l'entrée en formation des premiers professionnels concernés dès la rentrée universitaire 2018. Les textes réglementaires d'application, en particulier un décret en Conseil d'État définissant les conditions d'exercice et les règles relatives à la pratique avancée infirmière, sont en cours d'élaboration. Leur publication au *Journal officiel* est prévue pour la fin du 1^{er} semestre 2018. S'agissant des professionnels infirmiers ayant auparavant obtenu un diplôme universitaire dit « de pratique avancée », un dispositif spécifique de reconnaissance sera mis en place. Ces professionnels pourront exercer en tant qu'infirmier en pratique avancée après obtention de leur équivalence de diplôme.

SPORTS

Éthique du sport et exploitation commerciale de l'image des sportifs entraîneurs

2522. – 14 décembre 2017. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur l'application de la loi n° 2017-261 du 1^{er} mars 2017 visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs. Près de neuf mois après son adoption à l'unanimité à l'Assemblée nationale comme au Sénat, aucun des décrets d'application relatif à la loi n'a été pris. Ainsi, alors que l'article 17 de la loi prévoit la possibilité pour les clubs de conclure un contrat relatif à l'exploitation commerciale de l'image des sportifs entraîneurs professionnels, celui-ci est inapplicable en l'absence du décret devant déterminer les catégories de recettes susceptibles de donner lieu au versement d'une redevance dans le cadre de ce contrat. Or, ce décret représente aujourd'hui une priorité économique pour le sport

professionnel. En effet, l'existence de dispositifs analogues dans les autres pays européens pénalise la compétitivité des clubs français. Cette modalité de rémunération plus souple doit permettre de retenir ou d'attirer plus facilement les talents en France. Surtout, son effet serait positif sur le budget de l'État et de la sécurité sociale. L'encadrement prévu par la loi assure que la redevance consistera en un supplément de rémunération, et non une substitution au salaire. Une convention collective précisera son plafond et un seuil de rémunération minimale. Il n'y aura donc pas de perte de recettes pour la sécurité sociale mais au contraire une augmentation des recettes fiscales pour l'État. Enfin, dans un souci de transparence, ce dispositif va pour la première fois permettre un encadrement des rémunérations relatives au droit à l'image avec un contrat spécifique et un contrôle des organes de contrôle de gestion. Il lui demande donc ce que le Gouvernement va faire pour permettre enfin au sport professionnel français de bénéficier de ce dispositif unanimement salué.

Droit à l'image des sportifs professionnels

2723. – 11 janvier 2018. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur l'application de la loi n° 2017-261 du 1^{er} mars 2017 visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs. Près de 9 mois après son adoption à l'unanimité à l'Assemblée nationale comme au Sénat, aucun des décrets d'application relatif à la loi n'a été pris. Ainsi, alors que l'article 17 de la loi prévoit la possibilité pour les clubs de conclure un contrat relatif à l'exploitation commerciale de l'image des sportifs ou entraîneurs professionnels, celui-ci est inapplicable en l'absence du décret devant déterminer les catégories de recettes susceptibles de donner lieu au versement d'une redevance dans le cadre de ce contrat. Or, ce décret représente aujourd'hui une priorité économique pour le sport professionnel, d'autant plus que l'existence de dispositifs analogues dans les autres pays européens pénalise la compétitivité des clubs français. Cette modalité de rémunération plus souple doit, en effet, permettre de retenir ou d'attirer plus facilement les talents en France. Surtout, son effet serait positif sur le budget de l'État et de la sécurité sociale, puisque l'encadrement prévu par la loi assure que la redevance consistera en un supplément de rémunération, et non une substitution au salaire. Il n'y aura donc pas de perte de recettes pour la sécurité sociale mais au contraire une augmentation des recettes fiscales pour l'État. Enfin, dans un souci de transparence, ce dispositif va pour la première fois permettre un encadrement des rémunérations relatives au droit à l'image avec un contrat spécifique et un contrôle des organes de contrôle de gestion. Il lui demande donc quelles initiatives le Gouvernement entend prendre pour que le sport professionnel français puisse bénéficier de ce dispositif unanimement salué.

Décret relatif à l'exploitation des attributs de la personnalité des sportifs et des entraîneurs

3166. – 8 février 2018. – **M. Claude Kern** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur le décret relatif à l'exploitation des attributs de la personnalité des sportifs et des entraîneurs. La mesure de la redevance liée à l'exploitation des attributs de la personnalité des sportifs et des entraîneurs a été adoptée par la loi n° 2017-261 du 1^{er} mars 2017 visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs. Cette loi, si elle crée des obligations notamment éthiques, indispensables à la crédibilité du modèle français, déjà rentrées en vigueur, comporte des avancées en termes de compétitivité qui en sont l'incontournable complément. Le dispositif de la redevance existe déjà pour d'autres professions et n'a pour effet que d'adapter la situation des sportifs et des entraîneurs professionnels à leur statut réel. Il trouve sa justification dans la réalité économique de l'exploitation que chaque sportif et entraîneur peut faire de son image dans le cadre de son activité professionnelle. Cette exploitation est également source de revenus supplémentaires pour le club dans le cadre des ressources de sponsoring et de merchandising. Les clubs professionnels évoluent dans un contexte mondial hautement concurrentiel où il est important de garder nos élites sur le sol national et d'attirer les meilleurs éléments étrangers. La France doit donc être en capacité de mettre le sport au service de son rayonnement. Cela concerne toutes les disciplines sportives. Il lui demande donc à quelle échéance le décret d'application relatif à l'exploitation des attributs de la personnalité des sportifs et des entraîneurs sera signé et publié.

Exploitation des attributs de la personnalité des sportifs et des entraîneurs

3333. – 22 février 2018. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur l'application de la loi n° 2017-261 du 1^{er} mars 2017 visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs. L'article 17 de la loi doit permettre la mise en place d'une redevance concernant l'usage commercial de l'image des sportifs et des entraîneurs. Un décret doit venir

préciser l'application de ce dispositif attendu par les clubs sportifs français, notamment pour renforcer leur compétitivité à l'échelle internationale. Le dispositif de la redevance permettra d'adapter la situation des sportifs et des entraîneurs professionnels à leur statut réel : la dissociation des activités purement sportives et celle de l'exploitation de leur image. Plusieurs études réalisées montrent que ce dispositif ne pèsera pas sur les finances publiques, et qu'il permettra au contraire de les augmenter, alors que la situation actuelle peut engendrer des pertes fiscales, en dissuadant les meilleurs sportifs à venir ou à rester sur le territoire national. De plus, ce dispositif va permettre d'encadrer les rémunérations relatives au droit à l'image avec un contrat spécifique et un contrôle des organes de contrôle de gestion. Il lui demande donc quel est son calendrier de mise en œuvre de cette mesure tant attendue par le milieu sportif professionnel.

Réponse. – Le ministère des sports travaille actuellement sur le dossier concernant l'application de la loi n° 2017-261 du 1^{er} mars 2017 « visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs » et plus particulièrement sur l'article 17 de la loi qui doit permettre la mise en place d'une redevance versée au titre de l'exploitation commerciale de l'image, du nom ou de la voix des sportifs et entraîneurs professionnels. En préambule, il convient de rappeler l'attachement du ministère des sports à la compétitivité du sport professionnel français et au développement de l'économie du sport dans son ensemble. Dans ce cadre, et compte tenu des enjeux économiques et sociaux liés à l'application de ce décret, le Gouvernement a estimé nécessaire de mettre en place un groupe de travail associant le cabinet du Premier ministre et des représentants des ministères concernés par l'adoption du décret précité (directions des sports, du budget, de la sécurité sociale et direction générale du travail) pour appréhender précisément les impacts liés à la mise en œuvre de ce dispositif. À l'issue de cette phase interne à l'administration, un travail de concertation sera également mené avec les acteurs concernés, préalablement à toute publication.

Application de la loi du 10 janvier 1991 et consommation d'alcool dans les enceintes sportives

4199. – 5 avril 2018. – **M. Michel Savin** interroge **Mme la ministre des sports** sur l'application de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme dans les enceintes sportives françaises. Cette loi interdit de manière générale la consommation d'alcool dans les enceintes sportives. Cependant, la consommation d'alcool est autorisée dans les loges des personnalités (dites « loges VIP »). La vente de boissons de troisième catégorie est de même autorisée à titre dérogatoire dans la limite de dix par an, et sur accord du maire de la commune concernée. Peu contrôlée, la vente d'alcool dans les enceintes sportives fait donc l'objet d'une application aléatoire sur le territoire et un grand flou existe autour de cette réglementation. Les inégalités dans ce domaine entre les spectateurs, entre les disciplines sportives, entre le spectacle sportif et le spectacle culturel, et entre les clubs français et les autres clubs européens est flagrant. Le rapport de la grande conférence sur le sport professionnel français d'avril 2016 demandait une harmonisation de la législation française en ce qui concerne la consommation d'alcool dans les stades, en contre-partie évidente d'investissements massifs des acteurs du sport dans des actions de prévention et d'éducation à la santé. Il souhaite donc connaître sa position à ce sujet.

Réponse. – L'article L. 3335-4 du code de la santé publique prévoit que : seules les boissons du 1^{er} groupe (sans alcool et jusqu'à 1,2 degré) peuvent être vendues ou distribuées dans les installations sportives. Ainsi, la vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5 dans les stades, salles d'éducation physique, gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives sont en principe interdites. À noter que les établissements d'hébergements touristiques classés, dotés d'installations sportives réservées à leur seule clientèle, peuvent bénéficier d'une dérogation permanente. L'obtention d'une « petite licence restaurant » ou d'une « licence restaurant » permet également de déroger de manière permanente à l'interdiction de vendre et de consommer sur place les boissons alcooliques. Tel est souvent le procédé utilisé pour l'ouverture des « salons VIP » dans les stades. S'agissant des buvettes, des dérogations temporaires peuvent être accordées par les maires mais uniquement : pour les boissons des groupes 2 et 3 (de 1,2 à 18 degrés d'alcool) ; pour une durée maximum de 48 heures ; aux associations sportives agréées conformément à l'article L. 121-4 du code du sport. Ces dérogations sont au nombre de dix par an et par association. Une société sportive ne saurait ainsi bénéficier de cette dérogation. Il est également rappelé que le code du sport (art. L. 332-3) punit le fait d'introduire ou de tenter d'introduire des boissons alcooliques dans une enceinte sportive ou d'y accéder en état d'ivresse (art. L. 332-4). En matière d'ouverture de buvettes, aujourd'hui les pratiques restent celles décrites dans le code de la santé publique ; toute personne qui y contreviendrait ne se verrait infliger les sanctions prévues dans ce code. Aucune modification de la partie législative du code de la santé publique, qui en tout état de cause serait pilotée par la direction générale de la santé, n'est envisagée à ce jour.

Application de la loi du 10 janvier 1991 et publicité d'alcool dans les enceintes sportives

4200. – 5 avril 2018. – **M. Michel Savin** interroge **Mme la ministre des sports** sur l'application de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme dans les enceintes sportives françaises. Cette loi interdit toute publicité pour des boissons alcoolisées dans les enceintes sportives. De telles publicités représenteraient pourtant des moyens financiers non négligeables pour les clubs de sport. Les recettes liées au « sponsoring » d'alcool représentent une part importante du budget des clubs étrangers. Ces sponsors sont d'ailleurs visibles dans les journaux ou à la télévision comme ce fut le cas avec la Heineken cup de rugby. De même, à l'occasion de certaines compétitions internationales se déroulant en France, les publicités d'alcool sont autorisées dans les enceintes sportives française. Quand celles-ci se déroulent à l'étranger, les publicités sont alors visibles par les téléspectateurs. Aujourd'hui, on note une très forte appétence des marques de boissons alcoolisées pour le « sponsoring » du sport professionnel dans son ensemble mais les clubs français ne peuvent pas bénéficier de ces sources de financement. Il souhaite donc connaître sa position à ce sujet.

Réponse. – La publicité en faveur des boissons alcooliques n'est pas complètement interdite. Toutefois l'article L. 3323-2 du code de la santé publique énumère les seuls supports sur lesquels elle est autorisée et l'article L. 3323-4 prévoit que son contenu est limité à certaines informations. Ainsi, la publicité sur les véhicules de sports mécaniques ou sur les maillots des coureurs cyclistes est totalement prohibée par la législation française. Cette interdiction concerne tant les marques françaises que les marques étrangères. La publicité sous forme d'affiches ou d'enseignes est autorisée mais doit respecter strictement l'article L. 3323-4 précité concernant le contenu du message. Le bureau de vérification de la publicité a, toutefois, émis une recommandation précisant qu'« aucune communication commerciale ne doit associer la consommation de boissons alcooliques à des situations de chance, d'exploit, d'audace ou d'exercice d'un sport ». Il est donc fortement recommandé aux annonceurs d'éviter l'affichage sur des terrains de sport français à l'occasion de manifestations sportives. Par ailleurs, la diffusion de messages publicitaires reçus sur les écrans de télévision en France à l'occasion des manifestations sportives se déroulant en France ou à l'étranger fait l'objet d'un code de bonne conduite du 10 juillet 2001 du CSA établi à l'initiative du ministère des sports. Celui-ci distingue deux régimes selon qu'il s'agit ou non de manifestations à audience multinationale. S'il s'agit de manifestations multinationales ne concernant pas plus les téléspectateurs français que les étrangers, les diffuseurs français ne sont soumis à aucune obligation particulière en vue de masquer la publicité. En revanche, s'il s'agit de manifestations sportives intéressant particulièrement le public français, le diffuseur doit prévenir l'apparition à l'écran des marques commerciales de boissons alcooliques. S'agissant du « sponsoring » du sport professionnel par des marques de boissons alcoolisées, seules des actions de mécénat (dons, etc.) de ce type de commerces, au profit d'un club, sans néanmoins faire figurer leur nom sur les supports de communication de ce club, seraient possibles. Sous réserve de l'appréciation des faits par l'administration fiscale, il est rappelé que les frais engagés dans le cadre du mécénat permettraient de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu au titre de l'article 200 (1. e) du code général des impôts.

2866

TRANSPORTS*Mesures en faveur du financement de la société nationale de sauvetage en mer*

1020. – 10 août 2017. – **M. Roland Courteau** expose à **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** que quelque 7 000 bénévoles de la société nationale de sauvetage en mer (SNSM), repartis dans quelque 270 stations, interviennent vingt-quatre heures sur vingt-quatre, été comme hiver, pour porter secours aux personnes en péril en mer. Il lui indique que la SNSM forme l'une des institutions les plus respectées du monde associatif et remplit véritablement une mission de service public, avec quelque 6 000 interventions par an. Aujourd'hui l'équilibre financier est assuré par les dons de quelque 80 000 personnes. Mais qu'en sera-t-il demain si la solidarité des Français vient à manquer ? Dès lors, il souhaiterait que lui soient confirmées les mesures annoncées par son prédécesseur en début d'année 2017, par lesquelles il lui faisait savoir, qu'« un fléchage de 5 % de la taxe sur les éoliennes maritimes vers la SNSM aurait bien lieu », et que la pérennisation, par le Comité Interministériel de la mer d'une dotation de 3,7 millions d'euros (abondée exceptionnellement d'un million par le ministère de la défense), serait bien assurée. Par ailleurs, était également annoncé le versement à la SNSM d'une partie de la fiscalité prélevée sur les casinos installés sur les navires à passagers, sous pavillon français. Il lui demande donc de bien vouloir l'assurer que ces mesures en faveur de la SNSM, telles qu'annoncées voici quelques mois, restent toujours d'actualité et s'il est, d'autre part, dans les intentions du Gouvernement de proposer d'autres moyens, permettant de maintenir et conforter les missions de la

société nationale de sauvetage en mer, comme par exemple le prélèvement de cinq centimes sur la taxe de séjour payée par ceux qui viennent en bord de mer ou une taxe à charge de tout plaisancier bénéficiant d'une occupation temporaire ou définitive d'occupation d'amarrage (proportionnelle à la taille du bateau), en reconnaissance des actions conduites par les bénévoles qui affrontent les éléments et risquent leur vie pour sauver celle des autres.

– **Question transmise à Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports.**

Réponse. – La société nationale de sauvetage en mer (SNSM) est un acteur majeur de notre organisation nationale du sauvetage en mer. L'engagement permanent des 7000 bénévoles qui composent cette association reconnue d'utilité publique contribue directement à la sécurité de l'ensemble des usagers de la mer sur le littoral de métropole et d'outre-mer. Dans le contexte du renouvellement de sa flotte et pour répondre à l'impératif de formation des futurs sauveteurs, l'État soutient financièrement la SNSM, d'une part, en soutenant les initiatives permettant d'élever le niveau de son financement privé et, d'autre part, en augmentant le niveau de la subvention allouée à l'association. La pérennité du modèle d'engagement bénévole de la SNSM doit concerner tout d'abord les usagers de la mer, qui en sont les premiers bénéficiaires. La solidarité constitue le socle du modèle économique de l'association. En 2017, l'impact de la déclaration du sauvetage en mer comme « Grande cause nationale » sur la dynamique des dons a démontré le potentiel en ce domaine. La SNSM peut parvenir à l'autonomie financière et doit viser cet objectif pour préserver son modèle et ses valeurs. S'agissant de la participation de l'État, celle-ci a constamment augmenté ces dernières années. Stabilisée à 3,5 millions d'euros sur la période 2015-2017, elle sera portée à 6 millions d'euros pour l'année 2018. Cet effort sans précédent doit permettre à la SNSM de mettre pleinement en œuvre sa stratégie de modernisation en l'attente d'une augmentation des dons et soutiens privés, ainsi que de futures recettes fiscales (taxe sur l'éolien offshore, redevances issues de la fiscalité sur les casinos embarqués, part du droit annuel de francisation et de navigation à la suite de son extension aux grands navires de plaisance et de sports). D'autre part, il est à noter que les collectivités territoriales ont conservé la faculté de financer la SNSM au titre de l'article L. 5314-13 du code des transports. Le Gouvernement estime que la préservation de l'autonomie financière de la SNSM est une condition clé de son modèle original, basé sur la solidarité des marins et qui se traduit par le bénévolat et les dons. Pleinement conscient du rôle majeur de la SNSM dans l'exercice de la mission de sauvetage en mer, les pouvoirs publics agissent sur différents leviers pour pérenniser le modèle incarné par l'association. L'État continuera d'accompagner la SNSM pour relever le défi de la modernisation.

Hausse des tarifs des péages d'autoroute

3104. – 8 février 2018. – **M. Éric Bocquet** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la hausse des tarifs des péages d'autoroutes applicables au 1^{er} février 2018. Il est annoncé une hausse des tarifs des péages en moyenne de 1 à 2 % (de 3 à 4 % sur les axes secondaires). Or, selon l'autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER), cette augmentation excède le juste niveau qu'il serait légitime de faire supporter aux usagers. Cela est d'autant plus vrai que le plan d'investissement décidé par le Gouvernement et les sociétés autoroutières en janvier 2017 portait sur la réalisation de 57 opérations qui devaient être financées par des hausses des tarifs de 0,1 % à 0,4 % par an sur les années 2019, 2020 et 2021. Toutefois, un accord datant d'avril 2015 et qui fait suite au gel des tarifs cette même année, aurait été conclu entre l'État et les concessionnaires avec notamment la prise en charge de 3,2 milliards d'euros d'investissement payés par les sociétés mais en contrepartie d'une stabilité fiscale, d'un prolongement des concessions de deux à quatre ans, mais aussi d'une hausse additionnelle des tarifs jusqu'à 2023. Les usagers paieront de l'ordre de 500 millions d'euros de péages supplémentaires sur la durée restante des concessions pour compenser le coût du gel des tarifs en 2015. Enfin, il est rappelé encore la recherche de la rentabilité maximale de ces mêmes sociétés qui ne cessent de progresser depuis la privatisation initiée en 2002, avec notamment l'automatisation des péages et la suppression de personnels, une augmentation des tarifs (plus de 20 % de 2006 à 2016) plus forte que l'inflation et un chiffre d'affaires des sociétés qui s'est élevé à 9,4 milliards d'euros en 2015. Il lui demande de confirmer ou d'infirmer la véracité des termes de l'accord d'avril 2015 et de préciser les mesures qu'elle entend porter pour réguler les tarifications des péages qui pèsent injustement sur les automobilistes et qui servent avant tout à augmenter la part des bénéfices des sociétés privées d'autoroutes.

Réponse. – En premier lieu, il est nécessaire de rappeler qu'un contrat de concession autoroutière est un contrat par le biais duquel le concédant, en l'occurrence l'État, confie à une société les missions de financer, de concevoir, de construire et d'exploiter un ouvrage. Les seules ressources de cette société sont constituées par les recettes des

péages et éventuellement par des contributions publiques qui s'avéreraient nécessaires pour assurer l'équilibre économique de la concession. La société concessionnaire recourt à des emprunts pour financer les travaux de construction des ouvrages et mobilise également des capitaux propres qui sont apportés par ses actionnaires. Les ressources de la société sont donc utilisées pour rembourser intégralement les emprunts, les capitaux propres et leur rémunération et pour assurer les frais d'entretien et d'exploitation qui apparaissent à la mise en service des ouvrages. De la même manière, la réalisation de tout nouvel aménagement sur le réseau déjà en service d'une concession qui n'est pas prévue dans le contrat liant la société concessionnaire d'autoroutes et l'État doit lui être compensée afin de maintenir l'équilibre contractuel et financier entre l'État et cette société. En second lieu, il convient de distinguer les hausses annuelles des tarifs des péages autoroutiers, sur lesquelles aucun avis de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) n'est rendu, et les projets de modification des contrats de concession sur lesquels cette Autorité a été amenée à se prononcer dans le courant de l'année 2017. Sur le premier point, les tarifs des péages autoroutiers évoluent chaque année au 1^{er} février, en application du décret n° 95-81 du 24 janvier 1995 relatif aux péages autoroutiers et des contrats de concession. Ce décret prévoit notamment une augmentation minimale à hauteur de 70 % de l'inflation, afin d'indexer les tarifs des péages aux charges générées par l'exploitation et l'entretien des autoroutes. Pour 2018, l'inflation prise en compte s'est élevée à 1,03 %, générant une hausse minimale de 0,72 %. Par ailleurs, pour certaines sociétés, des hausses supplémentaires ont été contractualisées pour compenser la réalisation d'opérations nouvelles non prévues initialement dans les contrats, comme la construction ou l'élargissement de tronçons autoroutiers. En l'espèce, pour 2018, seules les sociétés APRR et AREA sont concernées. Ces hausses s'élèvent à 0,52 % pour APRR et 0,56 % pour AREA. Enfin, en 2016, 2017 et 2018, une hausse tarifaire additionnelle comprise entre 0,6 et 0,8 % compense la hausse intervenue en 2013 de la redevance domaniale acquittée par les sociétés concessionnaires. Au total, la hausse tarifaire au 1^{er} février 2018 pour les sociétés concessionnaires historiques a été comprise entre 1,3 et 2 %. Sur le second point, l'ARAFER a été amenée à rendre des avis consultatifs sur le nouveau plan d'investissement autoroutier. Ce plan vise notamment à contribuer au développement économique des territoires, à favoriser leur desserte, à améliorer la qualité des infrastructures et à faciliter la transition énergétique et écologique des autoroutes concédées. Outre une participation financière substantielle des collectivités locales concernées, ce plan a vocation à être financé par des hausses tarifaires additionnelles limitées, de l'ordre de 0,15 % à 0,35 % sur les années 2019 à 2021. Sur la base des avis rendus par l'Autorité, l'État a mené des analyses complémentaires visant à répondre aux critiques formulées par celle-ci, et a ajusté le contenu et les conditions économiques de ce plan d'investissement avec les sociétés concessionnaires au bénéfice des usagers de l'autoroute. Le plan ainsi amendé a été porté par l'État à l'examen du Conseil d'État. En dernier lieu, en ce qui concerne la situation des sociétés concessionnaires, il est utile de rappeler que le groupe de travail parlementaire réuni à ce sujet par le Premier ministre en 2014 avait conclu que l'évaluation de la rentabilité des concessions était un exercice délicat et que les sociétés concessionnaires ne réalisaient pas des « surprofits » exceptionnels, au regard de la dette qu'elles doivent rembourser. Le groupe de travail a également conclu à ne pas retenir l'option de résiliation des concessions dont le montant calculé de l'indemnité était considérable et difficilement supportable pour les finances publiques. C'est ainsi que les avenants aux contrats de concession, validés par décret en Conseil d'État en août 2015 après l'aval de la Commission européenne, ont permis au Gouvernement de solder les négociations conduites avec les sociétés concessionnaires d'autoroutes, de rééquilibrer ces contrats et de les moderniser afin : de mieux garantir l'intérêt des usagers et de l'État ; de dégager des ressources nouvelles pour le financement des infrastructures de transport avec le versement par les sociétés concessionnaires d'autoroutes d'un milliard d'euros au profit de l'amélioration des infrastructures de transport du pays, dont 300 millions d'euros au cours des trois premières années qui ont permis un programme spécifique d'accélération de la maintenance des réseaux routier national et fluvial ; de contribuer à la reprise de l'activité économique dans le secteur des travaux publics grâce à la conclusion d'un « plan de relance autoroutier » d'un montant de 3,27 milliards d'euros générant près de 10 000 emplois directs et indirects sur la durée des travaux. Désormais figurent dans les contrats de concession des clauses plafond encadrant la rentabilité des sociétés concessionnaires et des indicateurs de performances et de qualité de service ont été également introduits. Toutes ces dispositions sont parfaitement publiques et sont contenues dans les avenants à ces contrats de concession qui ont été publiés au *Journal officiel* de la République française le 23 août 2015.

Augmentation des tarifs au péage

3120. – 8 février 2018. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur l'augmentation des tarifs au péage qui a atteint le 1^{er} février 2018 1,03 à 2,4 % par endroit. Prendre l'autoroute deviendrait presque un luxe,

reléguant de fait les personnes les moins aisées sur le réseau secondaire dont il vient d'être annoncé le passage de 90 à 80 km par heure, et dont chacun sait le mauvais état général, et de fait son accidentologie supérieure... Or, la Cour des Comptes, l'autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (Arafer), l'autorité de la concurrence et bien sûr les usagers dénoncent ces augmentations systématiques, la majorité des péages ayant augmenté plus que l'inflation en six ans. Ces hausses sont de moins en moins acceptées. Dès lors, il l'alerte sur l'importance d'entamer une négociation des contrats de concession entre les sociétés d'autoroutes et l'État.

Réponse. – En premier lieu, il est nécessaire de rappeler qu'un contrat de concession autoroutière est un contrat par le biais duquel le concédant, en l'occurrence l'État, confie à une société les missions de financer, de concevoir, de construire et d'exploiter un ouvrage. Les seules ressources de cette société sont constituées par les recettes des péages et éventuellement par des contributions publiques qui s'avéreraient nécessaires pour assurer l'équilibre économique de la concession. La société concessionnaire recourt à des emprunts pour financer les travaux de construction des ouvrages et mobilise également des capitaux propres qui sont apportés par ses actionnaires. Les ressources de la société sont donc utilisées pour rembourser intégralement les emprunts, les capitaux propres et leur rémunération et pour assurer les frais d'entretien et d'exploitation qui apparaissent à la mise en service des ouvrages. De la même manière, la réalisation de tout nouvel aménagement sur le réseau déjà en service d'une concession qui n'est pas prévue dans le contrat liant la société concessionnaire d'autoroutes et l'État doit lui être compensée afin de maintenir l'équilibre contractuel et financier entre l'État et cette société. En second lieu, pour ce qui concerne une éventuelle renégociation des contrats, il est utile de rappeler qu'un groupe de travail constitué de parlementaires, réuni par le Premier ministre, avait été mandaté fin 2014 pour examiner la situation des concessions et proposer des solutions aux conditions, jugées trop favorables par l'Autorité de la concurrence, dont bénéficieraient les sociétés concessionnaires. Il est notamment apparu au groupe de travail, qui a rendu son rapport en février 2015, que l'évaluation de la rentabilité des concessions était un exercice délicat et que les sociétés concessionnaires ne réalisaient pas des « surprofits » exceptionnels, au regard de la dette qu'elles doivent rembourser. Le groupe de travail a également conclu à ne pas retenir l'option de résiliation des concessions dont le montant calculé de l'indemnité était considérable et difficilement supportable pour les finances publiques. Ainsi, le Gouvernement a préféré opter pour un renforcement de la régulation des concessions existantes dans le courant de l'année 2015 en rééquilibrant les relations entre l'État et les sociétés concessionnaires, au profit des usagers de l'autoroute. En particulier, les contrats des sociétés historiques ont été modifiés pour insérer des clauses plafond encadrant la rentabilité des sociétés concessionnaires qui prévoient une réduction automatique de la durée des concessions et une limitation, voire une baisse, des tarifs de péages dès que le chiffre d'affaires des sociétés dépasse un montant contractuellement fixé. Des indicateurs de performance des sociétés et de qualité de service ont également été introduits. En outre, les missions de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER), ont été élargies aux autoroutes par la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économique. Elle dispose désormais d'un pouvoir de contrôle et de sanction de l'activité des concessionnaires, et veille à l'intérêt des usagers. L'Autorité est chargée de donner un avis sur tout avenant aux contrats de concessions ayant un effet sur les tarifs, ainsi que de mieux contrôler la passation des marchés par les sociétés concessionnaires. Les règles sur les marchés ont par ailleurs été renforcées, avec l'abaissement du seuil de mise en concurrence. En dernier lieu, pour ce qui concerne la hausse intervenue au 1^{er} février 2018, il convient de rappeler que les tarifs des péages autoroutiers évoluent chaque année à cette date, en application du décret n° 95-81 du 24 janvier 1995 relatif aux péages autoroutiers et des contrats de concession. Ce décret prévoit notamment une augmentation minimale à hauteur de 70 % de l'inflation, afin d'indexer les tarifs des péages aux charges générées par l'exploitation et l'entretien des autoroutes. Pour 2018, l'inflation prise en compte s'est montée à 1,03 %, générant une hausse minimale de 0,72 %. Par ailleurs, pour certaines sociétés, des hausses supplémentaires ont été contractualisées pour compenser la réalisation d'opérations nouvelles non prévues initialement dans les contrats, comme la construction ou l'élargissement de tronçons autoroutiers. En l'espèce, pour 2018, seules les sociétés APRR et AREA sont concernées. Ces hausses s'élèvent à 0,52 % pour APRR et 0,56 % pour AREA. Enfin, en 2016, 2017 et 2018, une hausse tarifaire additionnelle comprise entre 0,6 et 0,8 % compense la hausse intervenue en 2013 de la redevance domaniale acquittée par les sociétés concessionnaires. Au total, la hausse tarifaire au 1^{er} février 2018 pour les sociétés concessionnaires historiques a été comprise entre 1,3 et 2 %. Pour ce qui est des années à venir, l'instruction d'un nouveau plan d'investissement autoroutier est en cours. Ce plan vise notamment à contribuer au développement économique des territoires, à favoriser leur desserte, à améliorer la qualité des infrastructures et à faciliter la transition énergétique et écologique des autoroutes concédées. Outre une participation financière substantielle des collectivités locales concernées, ce plan a vocation à être financé par des hausses tarifaires additionnelles limitées, de l'ordre de 0,15 % à 0,35 % sur les années 2019 à 2021. Sur la base des avis rendus par l'ARAFER en juin 2017, l'État a mené des analyses complémentaires visant à

répondre aux critiques formulées par celle-ci, et a ajusté le contenu et les conditions économiques de ce plan d'investissement avec les sociétés concessionnaires au bénéfice des usagers de l'autoroute. Le plan ainsi amendé a été porté par l'État à l'examen du Conseil d'État.

Sécurisation des besoins de financement de la société nationale de sauvetage en mer

4342. – 12 avril 2018. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur l'action irremplaçable de la société nationale de sauvetage en mer (SNSM) qui forme l'une des institutions les plus respectées du monde associatif et remplit véritablement une mission de service public grâce à ses 7 000 bénévoles, répartis sur quelque 270 stations, qui interviennent nuit et jour et été comme hiver pour porter secours aux personnes en péril en mer. Pourtant, alors que la survie de ce modèle nous concerne tous, la SNSM ne dispose toujours pas des moyens suffisants pour lui permettre d'assurer le nécessaire renouvellement de sa flotte de sauvetage et de la formation de ses sauveteurs. Ainsi la SNSM appelle-t-elle régulièrement à la mobilisation de l'État, des collectivités mécènes et donateurs individuels. Concernant l'État, il la remercie d'avoir bien voulu lui indiquer - et la discussion de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 l'a confirmé - une augmentation de sa participation au budget de la SNSM, qui sera portée à 4,2 millions d'euros. Toutefois, les besoins de financement de la SNSM vont être particulièrement élevés, afin de faire face au renouvellement de la flotte et à la formation. Or, deux dispositions de l'article 33 de la loi de finances pour 2018 ont été adoptées par le Parlement dans le but de contribuer à un modèle de financement durable de la SNSM. Ils concernent, d'une part, l'augmentation du droit annuel de francisation et de navigation (DAFN) et, d'autre part, celle du droit de passeport pour les navires de plaisance et de sport d'une longueur égale ou supérieure à 30 mètres et d'une puissance propulsive égale ou supérieure à 750 kW. Il lui rappelle que, lors de la présentation de ces dispositions devant le Parlement, il a été clairement indiqué que le produit issu de la hausse de ces barèmes serait affecté à la SNSM, dans la limite d'un plafonnement, afin de contribuer à son fonctionnement et à ses investissements. Or, à ce jour, la SNSM ne dispose d'aucune précision, de la part des administrations dûment sollicitées, sur le montant des sommes susceptibles de lui être attribuées. Dès lors, une telle situation n'est pas sans poser problème à la SNSM, face aux décisions urgentes qu'elle se doit de prendre en matière de fonctionnement et d'investissement et ce, alors que des financements conséquents avaient fait l'objet de promesses maintes fois réitérées. Il lui demande donc si elle est en mesure de lui apporter toutes précisions sur les financements que l'adoption de ces dispositions devrait permettre d'attribuer à la SNSM pour 2018 et, dans le cas contraire, si une solution - au moins partielle - pourrait être envisagée, consistant à affecter la totalité du droit de passeport à la SNSM.

Réponse. – La Société nationale de sauvetage en mer (SNSM) est un acteur majeur de l'organisation nationale du sauvetage en mer. L'engagement permanent des 7000 bénévoles qui composent cette association reconnue d'utilité publique contribue directement à la sécurité de l'ensemble des usagers de la mer sur le littoral de métropole et d'outre-mer. L'État soutient financièrement la SNSM pour accompagner son évolution, d'une part, en soutenant les initiatives permettant d'élever le niveau de son financement privé et, d'autre part, en augmentant le niveau de sa participation, que ce soit sous la forme de la subvention ou de l'affectation de différentes recettes fiscales. S'agissant tout d'abord de la subvention de l'État, celle-ci a constamment augmenté ces dernières années. Stabilisée à 3,5 millions d'euros sur la période 2015-2017, elle sera portée à 6 millions d'euros pour l'année 2018. Cet effort sans précédent doit permettre à la SNSM de mettre en œuvre sa stratégie de modernisation en l'attente d'une augmentation des dons et soutiens privés. En complément de la subvention allouée par le ministère de la transition écologique et solidaire, la loi de finances pour 2018 a introduit de nouvelles mesures d'ordre fiscal qui vont permettre à la SNSM de bénéficier d'une partie des recettes issues du droit annuel de francisation et de navigation et du droit de passeport. Les montants effectifs dont la SNSM pourrait disposer en application des mécanismes précités sont soumis à des variations dans la mesure ils sont liés au volume des navires assujettis au droit annuel de francisation et de navigation et au droit de passeport. Les évolutions annuelles peuvent être significatives, en fonction du contexte socio-économique du secteur de la plaisance (état du marché, conditions d'immatriculation...). En tout état de cause, ces nouveaux mécanismes d'affectation permettront de consolider le modèle financier de la SNSM en diversifiant ses sources de financement. Pleinement conscient du rôle majeur de la SNSM dans l'exercice de la mission de sauvetage en mer, le Gouvernement agit sur l'ensemble des leviers permettant de pérenniser le modèle incarné par l'association. L'État continuera d'accompagner la SNSM pour relever le défi de la modernisation.

3. Liste de rappel des questions

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (1715)

ACTION ET COMPTES PUBLICS (104)

N^{os} 00105 Alain Joyandet ; 00114 Michel Raison ; 00179 Cédric Perrin ; 00236 Guy-Dominique Kennel ; 00279 Cédric Perrin ; 00304 Jean-Noël Cardoux ; 00455 Catherine Troendlé ; 00530 Philippe Adnot ; 00572 Jean-Marie Morisset ; 00580 Sylvie Robert ; 00698 Jean-Marie Morisset ; 00701 Jean-Marie Morisset ; 00705 Cyril Pellevat ; 00715 Hervé Maurey ; 00864 Henri Cabanel ; 00879 Philippe Bas ; 00970 Guy-Dominique Kennel ; 00982 François Calvet ; 00983 Cyril Pellevat ; 01005 Daniel Laurent ; 01035 Jean-Pierre Sueur ; 01039 Jean-Pierre Sueur ; 01113 Michel Savin ; 01119 Jean Louis Masson ; 01177 Antoine Lefèvre ; 01240 François Bonhomme ; 01328 Hervé Maurey ; 01364 Guy-Dominique Kennel ; 01393 Jean Louis Masson ; 01433 Jean-Claude Luche ; 01435 Gilbert Bouchet ; 01514 Maryvonne Blondin ; 01629 Pascal Savoldelli ; 01646 Jean-Marie Morisset ; 01648 Thierry Carcenac ; 01658 Philippe Paul ; 01681 Jean-Pierre Grand ; 01682 Jean Louis Masson ; 01711 Robert Navarro ; 01732 Christophe Priou ; 01759 Anne-Catherine Loisier ; 01795 Sabine Van Heghe ; 01826 Jean-Marie Morisset ; 01842 Michel Magras ; 01866 Loïc Hervé ; 01955 Jean-Claude Carle ; 02010 Didier Marie ; 02018 François Grosdidier ; 02020 François Grosdidier ; 02148 Jean Louis Masson ; 02192 Daniel Laurent ; 02241 Dominique Théophile ; 02295 Michel Dagbert ; 02365 Laurence Harribey ; 02438 Jean-Noël Guérini ; 02591 Jean Louis Masson ; 02686 Olivier Paccaud ; 02719 Jean-Pierre Decool ; 02772 Philippe Mouiller ; 02778 Claude Nougein ; 02780 Claude Nougein ; 02801 Jean-Marie Morisset ; 02819 Hervé Maurey ; 02882 Corinne Imbert ; 02918 Michel Savin ; 03010 Didier Marie ; 03025 Jean-Marie Morisset ; 03044 Yves Bouloux ; 03159 Jean-Pierre Decool ; 03195 Christophe Priou ; 03207 Sylvie Vermeillet ; 03237 Daniel Gremillet ; 03321 François Pillet ; 03348 Philippe Madrelle ; 03388 Jean-François Longeot ; 03437 Nathalie Delattre ; 03571 Bernard Bonne ; 03574 Michel Savin ; 03660 Joëlle Garriaud-Maylam ; 03680 Jean-Marie Morisset ; 03743 François Bonhomme ; 03765 Anne-Catherine Loisier ; 03789 Hervé Maurey ; 03791 Yves Détraigne ; 03885 Pierre Ouzoulias ; 03906 Jean-Pierre Sueur ; 03908 François Grosdidier ; 03909 Alain Houpert ; 03933 Alain Joyandet ; 03935 Alain Joyandet ; 03956 Éric Gold ; 03999 Patrice Joly ; 04004 Jean Louis Masson ; 04006 Jean Louis Masson ; 04033 Claudine Kauffmann ; 04063 Philippe Bonnecarrère ; 04088 Viviane Malet ; 04127 Jean Louis Masson ; 04144 Jean-Pierre Decool ; 04178 Michel Savin ; 04184 Jean-Pierre Moga ; 04220 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 04256 Jean Sol ; 04273 Daniel Gremillet.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE) (6)

N^{os} 03167 Loïc Hervé ; 03587 Guillaume Chevrollier ; 03608 Vivette Lopez ; 03796 Pierre Laurent ; 03970 Daniel Laurent ; 04064 Patrice Joly.

AFFAIRES EUROPÉENNES (2)

N^{os} 00477 Olivier Cadic ; 02847 Guy-Dominique Kennel.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION (56)

N^{os} 01206 Anne-Catherine Loisier ; 01918 Bernard Bonne ; 01966 Jean-Noël Guérini ; 02226 Jean-Claude Tissot ; 02570 Christine Prunaud ; 02654 Olivier Jacquin ; 02977 Jean-Pierre Moga ; 03049 Pierre Médevielle ; 03054 Corinne Féret ; 03124 François Bonhomme ; 03236 Daniel Gremillet ; 03318 Bernard Fournier ; 03346 Daniel Laurent ; 03376 Isabelle Raimond-Pavero ; 03401 Serge Babary ; 03453 Jean-François Husson ; 03584 Daniel Laurent ; 03638 Roland Courteau ; 03645 Michel Vaspert ; 03646 Michel Vaspert ; 03656 Roland Courteau ; 03677 Serge Babary ; 03712 Jackie Pierre ; 03724 Ladislav Poniatowski ; 03741 Alain Fouché ; 03750 Alain Schmitz ; 03756 Jean-Raymond Hugonet ; 03817 Jean-Claude Tissot ; 03832 Stéphane Piednoir ; 03833 Éric Gold ; 03900 Jean-Marie Janssens ; 03931 Philippe Adnot ; 03950 Marie-Pierre Monier ; 03983 Éric Gold ; 04035 Brigitte Lherbier ; 04076 François Pillet ; 04077 François Pillet ; 04079 Corinne Imbert ; 04093 Frédérique Espagnac ; 04113 Céline Boulay-

Espéronnier ; 04129 Maryse Carrère ; 04145 Sylvie Goy-Chavent ; 04158 Nathalie Delattre ; 04162 Jean-Yves Roux ; 04183 Max Brisson ; 04187 Yves Détraigne ; 04190 Jean-Noël Cardoux ; 04221 Chantal Deseyne ; 04230 Colette Mélot ; 04231 Frédérique Espagnac ; 04233 Arnaud Bazin ; 04247 Didier Mandelli ; 04289 Jean-Marie Janssens ; 04291 Michel Dagbert ; 04292 Jean Louis Masson ; 04295 Bernard Bonne.

ARMÉES (3)

N^{os} 02857 Claude Malhuret ; 03484 Jacques Le Nay ; 04261 Christian Cambon.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE) (5)

N^{os} 03373 Daniel Laurent ; 03760 Édouard Courtial ; 03797 Michel Raison ; 03798 Cédric Perrin ; 04104 Philippe Mouiller.

COHÉSION DES TERRITOIRES (167)

N^{os} 00020 Jean Louis Masson ; 00062 Jacky Deromedi ; 00171 Élisabeth Doineau ; 00235 Frédérique Espagnac ; 00302 Patricia Morhet-Richaud ; 00348 Jean Louis Masson ; 00385 Jean Louis Masson ; 00386 Jean Louis Masson ; 00448 Franck Montaugé ; 00453 Jean Louis Masson ; 00493 Jean Louis Masson ; 00494 Jean Louis Masson ; 00514 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 00517 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 00523 Daniel Laurent ; 00524 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 00538 Alain Fouché ; 00607 Marie-Noëlle Liemann ; 00652 Jean-Noël Guérini ; 00691 Daniel Gremillet ; 00706 Cyril Pellevat ; 00745 Jean-Marie Morisset ; 00874 Rachel Mazuir ; 00878 Alain Fouché ; 00896 Philippe Bas ; 00900 Philippe Bas ; 00945 Alain Dufaut ; 00999 Daniel Chasseing ; 01083 Jean-Pierre Sueur ; 01088 Jean Louis Masson ; 01185 Jean-François Longeot ; 01216 Jean Louis Masson ; 01217 Jean Louis Masson ; 01220 Jean Louis Masson ; 01221 Jean Louis Masson ; 01222 Jean Louis Masson ; 01226 Yannick Botrel ; 01362 Jean Louis Masson ; 01372 Claude Bérit-Débat ; 01392 Jean Louis Masson ; 01423 Alain Fouché ; 01440 Jean Louis Masson ; 01485 Antoine Lefèvre ; 01504 Jean Louis Masson ; 01508 Jean Louis Masson ; 01509 Jean Louis Masson ; 01533 Jean Louis Masson ; 01538 Guy-Dominique Kennel ; 01575 Rachel Mazuir ; 01594 Jean Louis Masson ; 01623 Joëlle Garriaud-Maylam ; 01651 Colette Giudicelli ; 01721 François Grosdidier ; 01731 Christophe Priou ; 01744 François Grosdidier ; 01834 Guy-Dominique Kennel ; 01836 Jean-Marie Morisset ; 01838 Jean-Marie Morisset ; 01839 Jean-Marie Morisset ; 01972 Jean Louis Masson ; 01979 Cédric Perrin ; 02019 François Grosdidier ; 02081 Christine Prunaud ; 02089 Jean-Marie Morisset ; 02094 Dominique Estrosi Sassone ; 02112 Alain Marc ; 02115 Jean-Noël Guérini ; 02131 Catherine Troendlé ; 02158 Daniel Chasseing ; 02267 Édouard Courtial ; 02287 Michel Dagbert ; 02294 Éric Gold ; 02300 Martine Berthet ; 02338 Jean Louis Masson ; 02405 Dominique Théophile ; 02411 Jean Louis Masson ; 02417 Jean Louis Masson ; 02418 Jean Louis Masson ; 02444 François Grosdidier ; 02490 Loïc Hervé ; 02586 Jean Louis Masson ; 02597 Jean Louis Masson ; 02598 Jean Louis Masson ; 02603 Philippe Pemezec ; 02675 Jean Louis Masson ; 02750 Jacqueline Eustache-Brinio ; 02756 Didier Guillaume ; 02758 Nadine Grelet-Certenais ; 02766 Daniel Gremillet ; 02781 Claude Nougéin ; 02782 Claude Nougéin ; 02791 Jean Louis Masson ; 02855 Christophe Priou ; 02861 Yannick Vaugrenard ; 02879 Pascale Gruny ; 02975 Claudine Thomas ; 03028 Jean-Marie Morisset ; 03031 Jean Louis Masson ; 03190 Yannick Vaugrenard ; 03206 Roland Courteau ; 03246 Guillaume Chevrollier ; 03290 Jean Louis Masson ; 03295 Marie-Christine Chauvin ; 03316 Marie-Pierre Monier ; 03372 Jean Louis Masson ; 03400 Christine Herzog ; 03421 Yannick Botrel ; 03438 Daniel Laurent ; 03457 Dominique Watrin ; 03475 Martine Berthet ; 03505 Christine Lavarde ; 03513 Catherine Procaccia ; 03517 Éric Gold ; 03521 Jean-Noël Guérini ; 03553 Élisabeth Doineau ; 03567 Françoise Gatel ; 03573 Pierre Laurent ; 03578 Sylvie Robert ; 03625 Daniel Gremillet ; 03630 Jean-Pierre Decool ; 03699 Jean Louis Masson ; 03700 Jean Louis Masson ; 03705 Jean Louis Masson ; 03707 Jean Louis Masson ; 03708 Jean Louis Masson ; 03711 Jean Louis Masson ; 03713 Jean Louis Masson ; 03714 Jean Louis Masson ; 03715 Jean Louis Masson ; 03716 Jean Louis Masson ; 03717 Jean Louis Masson ; 03748 Michel Canevet ; 03805 Jean Louis Masson ; 03861 Jean Louis Masson ; 03862 Jean Louis Masson ; 03864 Jean Louis Masson ; 03865 Jean Louis Masson ; 03866 Jean Louis Masson ; 03867 Jean Louis Masson ; 03869 Jean Louis Masson ; 03870 Jean Louis Masson ; 03872 Jean Louis Masson ; 03873 Jean Louis Masson ; 03874 Jean Louis Masson ; 03876 Jean Louis Masson ; 03891 Jean-Noël Guérini ; 03894 Pierre Médevielle ; 03907 Hervé Maurey ; 03986 Jean Louis Masson ; 03987 Jean Louis Masson ; 03988 Jean Louis

Masson ; 03989 Jean Louis Masson ; 03990 Jean Louis Masson ; 04069 Éric Bocquet ; 04089 Christine Prunaud ; 04091 Henri Leroy ; 04110 Michel Savin ; 04123 Christine Herzog ; 04124 Christine Herzog ; 04155 Dominique Théophile ; 04168 Jean-Pierre Grand ; 04175 Jacqueline Eustache-Brinio ; 04176 François Grosdidier ; 04185 Annick Billon ; 04222 Michel Forissier ; 04276 Jean-Claude Carle ; 04288 Jean-Marie Janssens.

COHÉSION DES TERRITOIRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE) (12)

N^{os} 01174 Simon Sutour ; 01267 François Bonhomme ; 01499 Nicole Bonnefoy ; 02259 Nicole Duranton ; 02542 Christophe Priou ; 02614 Michel Vaspart ; 02752 Arnaud Bazin ; 02777 Claude Nougein ; 03411 Arnaud Bazin ; 03802 Antoine Karam ; 04211 Christophe Priou ; 04218 Michel Forissier.

CULTURE (36)

N^{os} 00290 Françoise Cartron ; 00328 François Bonhomme ; 00387 Corinne Imbert ; 00622 Simon Sutour ; 00631 Sylvie Robert ; 01661 Philippe Paul ; 01948 Pierre Laurent ; 02239 Dominique Théophile ; 02346 Henri Cabanel ; 02406 Pierre Laurent ; 02451 Christophe Priou ; 02514 Arnaud Bazin ; 02734 Philippe Paul ; 02757 Jean-Pierre Leleux ; 02832 Jacqueline Eustache-Brinio ; 02840 Xavier Iacovelli ; 02863 Marc-Philippe Daubresse ; 03036 Martine Filleul ; 03114 Pierre Laurent ; 03156 Stéphane Ravier ; 03252 Pierre Laurent ; 03253 Laurent Lafon ; 03270 Simon Sutour ; 03283 Catherine Dumas ; 03582 Antoine Lefèvre ; 03593 Jean-Luc Fichet ; 03661 Jean-François Longeot ; 03721 Éric Bocquet ; 03758 Patrick Chaize ; 03821 Jean-Pierre Bansard ; 03830 Éric Bocquet ; 03944 Philippe Paul ; 03969 Pierre Laurent ; 04103 André Gattolin ; 04159 Daniel Gremillet ; 04284 Céline Boulay-Espéronnier.

ÉCONOMIE ET FINANCES (133)

N^{os} 00049 Yannick Botrel ; 00060 Jacky Deromedi ; 00086 Cédric Perrin ; 00112 Jacky Deromedi ; 00146 Sophie Joissains ; 00221 Philippe Mouiller ; 00256 Claude Malhuret ; 00260 Claude Malhuret ; 00355 Hélène Conway-Mouret ; 00362 Joëlle Garriaud-Maylam ; 00405 François Bonhomme ; 00435 Jacques Genest ; 00450 Franck Montaugé ; 00474 Olivier Cadic ; 00486 Olivier Cadic ; 00509 Jean Louis Masson ; 00641 Daniel Laurent ; 00707 Cyril Pellevat ; 00873 Nicole Bonnefoy ; 00905 Colette Giudicelli ; 00997 Daniel Chasseing ; 01199 Michel Boutant ; 01398 Christophe-André Frassa ; 01399 Christophe-André Frassa ; 01400 Christophe-André Frassa ; 01403 Christophe-André Frassa ; 01404 Christophe-André Frassa ; 01407 Christophe-André Frassa ; 01409 Christophe-André Frassa ; 01458 Thierry Carcenac ; 01484 Hervé Maurey ; 01496 Alain Fouché ; 01515 Maryvonne Blondin ; 01557 Daniel Gremillet ; 01562 Catherine Deroche ; 01580 Jean Louis Masson ; 01673 Jean-François Mayet ; 01696 Jean Louis Masson ; 01712 François Grosdidier ; 01737 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 01784 Jean Louis Masson ; 01818 Jean-François Longeot ; 01857 Marie Mercier ; 01947 Michel Dagbert ; 01956 Michel Raison ; 02029 Viviane Malet ; 02109 Daniel Chasseing ; 02154 Jean Louis Masson ; 02167 Arnaud Bazin ; 02170 Claude Malhuret ; 02181 Hugues Saury ; 02285 Georges Patient ; 02366 Daniel Chasseing ; 02382 Pierre Laurent ; 02386 Marie-Noëlle Lienemann ; 02543 Martine Berthet ; 02559 Philippe Mouiller ; 02589 Jean Louis Masson ; 02595 Serge Babary ; 02629 Joëlle Garriaud-Maylam ; 02642 Fabien Gay ; 02702 Olivier Jacquin ; 02722 Roland Courteau ; 02770 Serge Babary ; 02774 Martine Berthet ; 02784 Jean-Marie Morisset ; 02821 Hervé Maurey ; 02843 Jean-Pierre Leleux ; 02851 Michel Canevet ; 02900 Arnaud Bazin ; 02929 Philippe Bonnacarrère ; 02958 Mathieu Darnaud ; 02964 François Bonhomme ; 02965 Serge Babary ; 03003 Arnaud Bazin ; 03015 Olivier Paccaud ; 03073 Alain Cazabonne ; 03089 Ladislav Poniatowski ; 03139 Alain Fouché ; 03173 Fabien Gay ; 03189 Laurence Rossignol ; 03212 Jean-Pierre Bansard ; 03243 Olivier Paccaud ; 03254 Arnaud Bazin ; 03281 Jean Louis Masson ; 03291 Laurent Duplomb ; 03314 Martine Berthet ; 03315 Philippe Paul ; 03319 François Pillet ; 03325 Alain Joyandet ; 03375 Christine Prunaud ; 03472 Philippe Bonnacarrère ; 03497 Fabien Gay ; 03546 Bernard Fournier ; 03564 Ladislav Poniatowski ; 03620 Roland Courteau ; 03652 Daniel Laurent ; 03678 Serge Babary ; 03735 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 03747 Ladislav Poniatowski ; 03751 Ladislav Poniatowski ; 03753 Guillaume Chevrollier ; 03762 Jean-Noël Guérini ; 03763 Jean-Noël Guérini ; 03775 Florence Lassarade ; 03779 François Bonhomme ; 03795 Anne-Catherine Loisier ; 03808 Fabien Gay ; 03849 Jean Louis Masson ; 03898 Catherine Deroche ; 03918 Nadia Sollogoub ; 03922 Jean Pierre Vogel ; 03926 Laurence

Cohen ; 03934 Yves Détraigne ; 03952 Jean Louis Masson ; 03973 Jean Sol ; 03975 Pierre Laurent ; 03995 Jean Louis Masson ; 04007 Jean Louis Masson ; 04008 Christine Prunaud ; 04012 Hugues Saury ; 04017 Christine Prunaud ; 04053 Fabien Gay ; 04122 Christine Herzog ; 04161 Jean-Claude Requier ; 04205 Roland Courteau ; 04206 Patricia Schillinger ; 04214 Michel Forissier ; 04235 Jean-Pierre Bansard ; 04237 Antoine Lefèvre ; 04274 Daniel Gremillet ; 04277 Jean-Marie Janssens ; 04280 Jean-Marie Janssens.

ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE) (4)

N^{os} 00733 Philippe Paul ; 01276 Alain Marc ; 01383 Jean Louis Masson ; 04003 Jean Louis Masson.

ÉDUCATION NATIONALE (114)

N^{os} 00066 Yves Détraigne ; 00083 Cédric Perrin ; 00213 Michel Raison ; 00267 Simon Sutour ; 00275 Jean Louis Masson ; 00283 Françoise Cartron ; 00286 Françoise Cartron ; 00292 Yannick Vaugrenard ; 00357 Joëlle Garriaud-Maylam ; 00447 Marie-Pierre Monier ; 00459 Catherine Troendlé ; 00492 Rémy Pointereau ; 00506 Corinne Féret ; 00541 Jean-Noël Guérini ; 00602 Marie-Noëlle Lienemann ; 00615 Corinne Féret ; 00711 Cyril Pellevat ; 00816 Jean-Noël Guérini ; 00937 Françoise Laborde ; 01003 Daniel Chasseing ; 01252 Claude Kern ; 01259 Roland Courteau ; 01263 François Bonhomme ; 01282 Alain Marc ; 01439 Jean Louis Masson ; 01644 Jean-Marie Morisset ; 01748 Olivier Paccaud ; 01798 Jean Louis Masson ; 02011 Colette Mélot ; 02040 Jean-Pierre Decool ; 02208 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 02236 Samia Ghali ; 02245 Samia Ghali ; 02278 Olivier Paccaud ; 02281 Olivier Paccaud ; 02363 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 02423 Jean Louis Masson ; 02424 Jean Louis Masson ; 02425 Michel Forissier ; 02462 Jean Louis Masson ; 02480 Guy-Dominique Kennel ; 02549 Michel Amiel ; 02569 Jean-Noël Guérini ; 02610 Alain Cazabonne ; 02636 Françoise Cartron ; 02685 Roland Courteau ; 02706 Roland Courteau ; 02944 Anne-Marie Bertrand ; 02972 Bernard Fournier ; 03117 Louis-Jean De Nicolay ; 03213 Vivette Lopez ; 03215 Vivette Lopez ; 03218 Éric Gold ; 03230 Guy-Dominique Kennel ; 03256 Jean Louis Masson ; 03279 Yves Détraigne ; 03287 Claude Kern ; 03341 Christophe Priou ; 03343 Bernard Bonne ; 03353 Jean-Noël Guérini ; 03361 François Bonhomme ; 03362 Patrice Joly ; 03416 Henri Cabanel ; 03428 Didier Mandelli ; 03429 François Grosdidier ; 03466 Jean-François Longeot ; 03500 Florence Lassarade ; 03519 Jean-Pierre Corbisez ; 03525 Brigitte Lherbier ; 03526 Ronan Le Gleut ; 03544 Corinne Imbert ; 03586 Jean Louis Masson ; 03592 Joëlle Garriaud-Maylam ; 03610 Cécile Cukierman ; 03613 Cyril Pellevat ; 03634 Jean-Pierre Decool ; 03664 Catherine Deroche ; 03665 Marie Mercier ; 03670 Brigitte Micouveau ; 03687 Olivier Paccaud ; 03720 Jean-Marie Bockel ; 03740 Yannick Vaugrenard ; 03755 Guillaume Chevrollier ; 03767 Nathalie Delattre ; 03811 Jean-Claude Tissot ; 03812 Jean-Claude Tissot ; 03814 Brigitte Lherbier ; 03820 Jérôme Bascher ; 03831 Éric Bocquet ; 03847 Jean Louis Masson ; 03884 Joël Labbé ; 03886 Pierre Ouzoulias ; 03899 Philippe Bas ; 03903 Christophe Priou ; 03939 Maryvonne Blondin ; 03942 Marie-Pierre Monier ; 03953 Marc-Philippe Daubresse ; 03981 Jean-Yves Roux ; 04029 Claudine Kauffmann ; 04047 Christine Prunaud ; 04054 Valérie Létard ; 04065 Viviane Artigalas ; 04105 Céline Boulay-Espéronnier ; 04135 Olivier Paccaud ; 04149 Michel Dagbert ; 04154 Jean Bizet ; 04157 Thani Mohamed Soilihi ; 04212 Michel Forissier ; 04250 Catherine Dumas ; 04258 Franck Menonville ; 04270 Yves Détraigne ; 04278 Jean-Marie Janssens ; 04287 Michel Dagbert ; 04298 Jean-François Husson.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES (5)

N^{os} 00986 Laurence Cohen ; 02349 Guillaume Chevrollier ; 02894 Pierre Laurent ; 03960 Pierre Laurent ; 04055 Brigitte Micouveau.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION (24)

N^{os} 00238 Guy-Dominique Kennel ; 00690 Daniel Gremillet ; 01006 Maryvonne Blondin ; 01454 Guy-Dominique Kennel ; 01800 Pascal Savoldelli ; 01873 Catherine Procaccia ; 01892 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 02619 Olivier Paccaud ; 02620 Olivier Paccaud ; 02746 Laurent Lafon ; 02892 Jean-Pierre Corbisez ; 03034 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 03084 Jean-Marie Mizzon ; 03125 Brigitte Micouveau ; 03248 Martine Filleul ; 03277 Olivier Paccaud ; 03454 Roger Karoutchi ; 03919 Colette Mélot ; 03957 Laurent Lafon ; 03968 Philippe Bonnacarrère ; 04011 Catherine Dumas ; 04060 Laurent Lafon ; 04193 Rémi Féraud ; 04194 Pierre Ouzoulias.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (19)

N^{os} 00368 Joëlle Garriaud-Maylam ; 01193 Marie-Noëlle Lienemann ; 02107 Jacky Deromedi ; 02249 Christine Prunaud ; 02385 Jean-Luc Fichet ; 02624 Michel Dagbert ; 02809 Jean-Yves Leconte ; 02962 Jean-Noël Guérini ; 03182 Pierre Laurent ; 03492 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 03928 Pierre Laurent ; 03978 Jean-Yves Leconte ; 03979 Jean-Yves Leconte ; 04028 Jean-Yves Leconte ; 04098 Christophe-André Frassa ; 04101 Jacqueline Eustache-Brinio ; 04114 Yves Détraigne ; 04186 Hélène Conway-Mouret ; 04203 Jean-Noël Guérini.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE) (3)

N^{os} 01700 Marie-Thérèse Bruguière ; 04024 Ronan Le Gleut ; 04106 Daniel Laurent.

INTÉRIEUR (361)

N^{os} 00019 Jean Louis Masson ; 00032 Antoine Lefèvre ; 00052 Jacky Deromedi ; 00057 Jacky Deromedi ; 00064 Yves Détraigne ; 00122 Cédric Perrin ; 00130 Alain Joyandet ; 00145 Sophie Joissains ; 00312 Nathalie Goulet ; 00324 Jacques Genest ; 00383 Jacques-Bernard Magner ; 00445 Jean Louis Masson ; 00475 Françoise Gatel ; 00485 Jean Louis Masson ; 00489 François Calvet ; 00495 Rémy Pointereau ; 00512 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 00525 Philippe Adnot ; 00550 Alain Houpert ; 00557 Jean-Yves Leconte ; 00588 Jean Louis Masson ; 00623 Simon Sutour ; 00627 Marie-Noëlle Lienemann ; 00642 Agnès Canayer ; 00684 Daniel Gremillet ; 00685 Daniel Gremillet ; 00686 Daniel Gremillet ; 00791 Daniel Gremillet ; 00836 Patrick Chaize ; 00881 Philippe Bas ; 00887 Agnès Canayer ; 00906 Philippe Bas ; 00923 Daniel Laurent ; 00943 Alain Dufaut ; 00961 Alain Joyandet ; 00981 Jean Louis Masson ; 00998 Daniel Chasseing ; 01010 Hervé Maurey ; 01045 Jean-Pierre Sueur ; 01049 Jean-Pierre Grand ; 01052 Jean-Pierre Grand ; 01062 Jean-Pierre Sueur ; 01076 Jean Louis Masson ; 01080 Alain Dufaut ; 01102 Jean Louis Masson ; 01104 Jean Louis Masson ; 01107 Jean Louis Masson ; 01121 Jean Louis Masson ; 01131 Claude Raynal ; 01133 Claude Raynal ; 01142 Rachel Mazuir ; 01145 Jean Louis Masson ; 01146 Jean Louis Masson ; 01148 Jean Louis Masson ; 01164 Jean Louis Masson ; 01170 Jean Louis Masson ; 01175 Jean Louis Masson ; 01176 Jean Louis Masson ; 01242 Dominique Estrosi Sassone ; 01253 Claude Kern ; 01285 Alain Marc ; 01291 Jean Louis Masson ; 01330 Hervé Maurey ; 01378 Jean Louis Masson ; 01385 Jean Louis Masson ; 01416 Philippe Bonnecarrère ; 01421 Yves Détraigne ; 01444 Jean Louis Masson ; 01445 Jean Louis Masson ; 01486 Antoine Lefèvre ; 01511 Jean Louis Masson ; 01516 Maryvonne Blondin ; 01524 Jean Louis Masson ; 01527 Jean Louis Masson ; 01529 Jean Louis Masson ; 01534 Jean Louis Masson ; 01540 Franck Montaugé ; 01544 Raymond Vall ; 01549 Jean Louis Masson ; 01556 Jean Louis Masson ; 01570 Jean Louis Masson ; 01600 Jean Louis Masson ; 01601 Jean Louis Masson ; 01603 Esther Benbassa ; 01608 Agnès Canayer ; 01612 Alain Houpert ; 01615 Cédric Perrin ; 01622 Philippe Bas ; 01625 Michelle Meunier ; 01638 Michel Raison ; 01641 Jean-Marie Morisset ; 01664 Françoise Laborde ; 01684 Jean Louis Masson ; 01687 Jean Louis Masson ; 01688 Jean Louis Masson ; 01699 Jean Louis Masson ; 01720 François Grosdidier ; 01722 François Grosdidier ; 01747 Olivier Paccaud ; 01751 Jean Louis Masson ; 01754 Jean Louis Masson ; 01789 Jean Louis Masson ; 01791 Jean Louis Masson ; 01796 Jean Louis Masson ; 01801 Christine Prunaud ; 01803 Jean Louis Masson ; 01805 Jean Louis Masson ; 01808 Jean Louis Masson ; 01810 Jean Louis Masson ; 01841 Christian Cambon ; 01871 François Grosdidier ; 01903 Jean-Noël Cardoux ; 01904 Jean Louis Masson ; 01905 Jean Louis Masson ; 01908 Jean Louis Masson ; 01910 Jean Louis Masson ; 01912 Jean Louis Masson ; 01916 Jean Louis Masson ; 01967 Jean Louis Masson ; 01970 Jean Louis Masson ; 01971 Jean Louis Masson ; 01973 Jean Louis Masson ; 01999 Brigitte Micouleau ; 02016 François Grosdidier ; 02024 Guy-Dominique Kennel ; 02042 Jean-Pierre Decool ; 02067 Jean Louis Masson ; 02098 Arnaud Bazin ; 02101 Jacky Deromedi ; 02102 Jacky Deromedi ; 02113 Arnaud Bazin ; 02117 Sophie Primas ; 02129 Michel Raison ; 02143 Jean Louis Masson ; 02145 Jean Louis Masson ; 02146 Jean Louis Masson ; 02149 Jean Louis Masson ; 02150 Jean Louis Masson ; 02156 Hervé Maurey ; 02157 Hervé Maurey ; 02165 Laurent Lafon ; 02185 Édouard Courtial ; 02198 Olivier Paccaud ; 02206 Jean Louis Masson ; 02211 Jean Louis Masson ; 02216 Jean Louis Masson ; 02223 Christian Cambon ; 02230 Édouard Courtial ; 02234 Édouard Courtial ; 02253 Jean-Raymond Hugonet ; 02256 Guy-Dominique Kennel ; 02271 Martine Berthet ; 02279 Olivier Paccaud ; 02283 Hugues Saury ; 02316 Guy-Dominique Kennel ; 02329 Jean Louis Masson ; 02333 Jean Louis Masson ; 02335 Jean Louis Masson ; 02343 Jean Louis Masson ; 02347 Jean Louis Masson ; 02357 François Grosdidier ; 02361 Jean Louis Masson ; 02367 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 02375 Laurence Cohen ; 02380 Jean-Yves Leconte ; 02384 Jean-Noël Cardoux ; 02391 Jean Louis Masson ; 02392 Jean Louis

Masson ; 02393 Jean Louis Masson ; 02396 Jean Louis Masson ; 02398 Jean Louis Masson ; 02409 Jean Louis Masson ; 02419 Jean Louis Masson ; 02421 Jean Louis Masson ; 02422 Jean Louis Masson ; 02436 Nathalie Delattre ; 02446 Jean Louis Masson ; 02447 Jean Louis Masson ; 02450 Jean Louis Masson ; 02452 Jean Louis Masson ; 02454 Christophe Priou ; 02478 Brigitte Lherbier ; 02485 Édouard Courtial ; 02486 Édouard Courtial ; 02491 Hugues Saury ; 02495 Jean Louis Masson ; 02496 Jean Louis Masson ; 02504 Michel Dagbert ; 02526 Yannick Vaugrenard ; 02562 Guy-Dominique Kennel ; 02566 Roland Courteau ; 02588 Jean Louis Masson ; 02596 Jean Louis Masson ; 02599 Michel Raison ; 02606 Christine Herzog ; 02643 Alain Fouché ; 02650 Cédric Perrin ; 02659 Sophie Joissains ; 02669 Pascale Gruny ; 02682 Pascal Allizard ; 02699 Françoise Laborde ; 02710 Rachel Mazuir ; 02739 Jean Louis Masson ; 02745 Françoise Cartron ; 02765 Yves Détraigne ; 02768 Daniel Gremillet ; 02786 Jean Louis Masson ; 02789 Jean Louis Masson ; 02814 Hervé Maurey ; 02820 Hervé Maurey ; 02849 Jean-François Mayet ; 02860 Jean-Pierre Sueur ; 02869 Jean-Pierre Moga ; 02877 Jean-Pierre Sueur ; 02878 Jean-Pierre Sueur ; 02888 Jacqueline Eustache-Brinio ; 02906 Jean Louis Masson ; 02912 Jean-Pierre Decool ; 02925 Jacqueline Eustache-Brinio ; 02933 Simon Sutour ; 02943 Jean Louis Masson ; 02956 Jean Louis Masson ; 02963 Jean-Noël Guérini ; 02999 Arnaud Bazin ; 03005 Jean Louis Masson ; 03013 Olivier Paccaud ; 03020 Roland Courteau ; 03060 Christine Lavarde ; 03063 Christine Prunaud ; 03083 Jean-Pierre Moga ; 03105 Alain Joyandet ; 03122 Isabelle Raimond-Pavero ; 03126 Jean Louis Masson ; 03133 Marie Mercier ; 03142 Michelle Meunier ; 03143 Hervé Maurey ; 03150 Jean Louis Masson ; 03152 Jean Louis Masson ; 03160 Stéphane Ravier ; 03161 Pierre Laurent ; 03165 Joël Labbé ; 03176 Jean-Yves Leconte ; 03181 Bernard Bonne ; 03191 Yannick Vaugrenard ; 03209 Yannick Botrel ; 03234 Jean Louis Masson ; 03235 Jean Louis Masson ; 03244 Roland Courteau ; 03251 Mathieu Darnaud ; 03264 Christine Herzog ; 03276 Maryse Carrère ; 03286 Christine Herzog ; 03298 Sophie Taillé-Polian ; 03323 Rachel Mazuir ; 03330 Pierre Laurent ; 03360 Pierre Charon ; 03380 Édouard Courtial ; 03381 Édouard Courtial ; 03392 Christine Herzog ; 03393 Christine Herzog ; 03394 Christine Herzog ; 03396 Christine Herzog ; 03436 Nathalie Delattre ; 03452 Roger Karoutchi ; 03474 Jean-Claude Requier ; 03477 Martine Berthet ; 03487 Hervé Maurey ; 03496 Jean Louis Masson ; 03523 Philippe Madrelle ; 03528 Henri Cabanel ; 03533 Christine Herzog ; 03535 Christine Herzog ; 03536 Jérôme Durain ; 03537 Corinne Imbert ; 03549 Alain Houpert ; 03558 Max Brisson ; 03570 Hervé Maurey ; 03572 François Grosdidier ; 03601 Christine Herzog ; 03605 Hervé Maurey ; 03609 Jean Pierre Vogel ; 03611 Michel Vaspert ; 03614 Alain Fouché ; 03617 Jean Louis Masson ; 03622 Jean Louis Masson ; 03632 Jean-Pierre Decool ; 03640 Annick Billon ; 03643 Jean Pierre Vogel ; 03644 Olivier Henno ; 03654 Jean Louis Masson ; 03669 Michel Dagbert ; 03682 Jean Louis Masson ; 03683 Jean Louis Masson ; 03684 Jean Louis Masson ; 03686 Olivier Paccaud ; 03690 Jean Louis Masson ; 03692 Jean Louis Masson ; 03693 Jean Louis Masson ; 03694 Jean Louis Masson ; 03719 Hervé Maurey ; 03729 Jean-François Longeot ; 03730 François Bonhomme ; 03731 Marie-Françoise Perold-Dumont ; 03736 François Bonhomme ; 03744 François Bonhomme ; 03745 François Bonhomme ; 03759 Michelle Gréaume ; 03761 Jean-Noël Guérini ; 03781 Gérard Poadja ; 03788 Hervé Maurey ; 03806 Rachel Mazuir ; 03818 Jean Louis Masson ; 03822 Annick Billon ; 03823 Jean Louis Masson ; 03824 Sylvie Goy-Chavent ; 03879 Corinne Imbert ; 03895 Jean-Marie Janssens ; 03897 Jean-Marie Janssens ; 03904 Jean-Raymond Hugonet ; 03915 Michel Dennemont ; 03916 François Pillet ; 03938 François Grosdidier ; 03941 Dany Wattebled ; 03945 Philippe Paul ; 03961 Céline Boulay-Espéronnier ; 03962 Christine Herzog ; 03963 Christine Herzog ; 03964 Laurence Cohen ; 03965 Stéphane Ravier ; 03967 Nathalie Delattre ; 03971 Jean Louis Masson ; 03972 Jean Louis Masson ; 03980 Arnaud Bazin ; 04032 Claudine Kauffmann ; 04044 Christine Prunaud ; 04049 Jean-Noël Guérini ; 04059 Catherine Troendlé ; 04083 Corinne Imbert ; 04100 Dominique Théophile ; 04117 Christine Herzog ; 04119 Christine Herzog ; 04120 Christine Herzog ; 04130 Christine Herzog ; 04137 Jean Louis Masson ; 04138 Jean Louis Masson ; 04139 Jean Louis Masson ; 04141 Jean-Pierre Decool ; 04142 Jean-Pierre Decool ; 04170 Élisabeth Lamure ; 04180 Rachel Mazuir ; 04204 Jean Louis Masson ; 04213 Christophe Priou ; 04215 Jean Louis Masson ; 04216 Jean Louis Masson ; 04225 Hervé Maurey ; 04227 Jean Louis Masson ; 04259 Michel Raison ; 04267 Ladislas Poniatowski ; 04269 Jean-Marc Boyer ; 04281 Jean-Marie Janssens ; 04286 Jean-Marie Janssens.

2876

INTÉRIEUR (MME LA MINISTRE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT) (10)

N^{os} 00498 Cyril Pellevat ; 00790 Anne-Catherine Loisier ; 01050 Jean-Pierre Grand ; 01677 Gisèle Jourda ; 02140 Patrick Chaize ; 02401 Jean-Claude Luche ; 03148 Jean Louis Masson ; 03382 Hugues Saury ; 03430 Michel Vaspert ; 03893 Dominique Vérien.

JUSTICE (87)

N^{os} 00072 Cédric Perrin ; 00076 Cédric Perrin ; 00082 Cédric Perrin ; 00158 Jean-Marie Bockel ; 00177 Cédric Perrin ; 00201 Michel Raison ; 00208 Michel Raison ; 00211 Michel Raison ; 00309 Nathalie Goulet ; 00431 Jean Louis Masson ; 00471 Catherine Troendlé ; 00573 François Pillet ; 01060 Jean-Pierre Sueur ; 01245 Jacky Deromedi ; 01255 Claude Kern ; 01434 Brigitte Micouveau ; 01519 François Grosdidier ; 01705 Brigitte Micouveau ; 01716 François Grosdidier ; 02086 Philippe Dallier ; 02221 Marie-Pierre De la Gontrie ; 02227 Viviane Malet ; 02301 Brigitte Micouveau ; 02356 Jean Louis Masson ; 02360 Jean Louis Masson ; 02523 Laure Darcos ; 02535 Jacques-Bernard Magner ; 02674 Laurence Rossignol ; 02716 Jean-Pierre Decool ; 02725 Édouard Courtial ; 02760 Laure Darcos ; 02785 Maryvonne Blondin ; 02794 Joëlle Garriaud-Maylam ; 02856 Roger Karoutchi ; 02886 Colette Giudicelli ; 02893 Pierre Laurent ; 02908 Martine Berthet ; 02927 Jean-Marie Mizzon ; 02932 Bruno Sido ; 02949 Christophe Priou ; 02955 Jocelyne Guidez ; 02982 Jean-Marie Mizzon ; 03017 Vivette Lopez ; 03055 Martine Berthet ; 03078 Laurence Cohen ; 03087 François Bonhomme ; 03158 Jean-Claude Carle ; 03186 Christine Lanfranchi Dorgal ; 03187 Jean-Noël Guérini ; 03239 Laurent Lafon ; 03261 Alain Fouché ; 03280 Jean Louis Masson ; 03284 Antoine Lefèvre ; 03371 Jean Louis Masson ; 03434 Daniel Laurent ; 03448 Yves Détraigne ; 03491 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 03494 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 03506 Édouard Courtial ; 03529 Daniel Chasseing ; 03547 Rachel Mazuir ; 03554 Jean-Jacques Lozach ; 03560 Jean-Louis Lagourgue ; 03562 Didier Mandelli ; 03568 Claude Nougéin ; 03580 Michelle Gréaume ; 03616 Jean Louis Masson ; 03624 Jacky Deromedi ; 03639 Martine Filleul ; 03641 Jean-Pierre Bansard ; 03642 Jean-Pierre Bansard ; 03689 Jean Louis Masson ; 03703 Jean Louis Masson ; 03860 Jean Louis Masson ; 03881 Nelly Tocqueville ; 03889 Rachel Mazuir ; 03994 Jean Louis Masson ; 04050 Marc-Philippe Daubresse ; 04070 Didier Marie ; 04102 Marc-Philippe Daubresse ; 04116 Christine Herzog ; 04121 Christine Herzog ; 04131 Christine Herzog ; 04153 Jean Louis Masson ; 04156 Dominique Théophile ; 04166 François Bonhomme ; 04223 Marie-Françoise Perol-Dumont.

NUMÉRIQUE (28)

N^{os} 00029 Nicole Bonnefoy ; 00307 Nathalie Goulet ; 00516 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 00592 Jean Louis Masson ; 00603 Marie-Noëlle Lienemann ; 00654 Jean-Noël Guérini ; 00760 Daniel Laurent ; 00768 Loïc Hervé ; 01227 Jean Louis Masson ; 01429 Jean Louis Masson ; 01495 Hervé Maurey ; 01589 Jean Louis Masson ; 01627 Hervé Maurey ; 01639 Michel Raison ; 01710 Guy-Dominique Kennel ; 01921 Jean Louis Masson ; 02652 Arnaud Bazin ; 02825 Hervé Maurey ; 02828 Hervé Maurey ; 02883 Corinne Imbert ; 03090 Hervé Maurey ; 03563 Ladislav Poniatski ; 03695 Jean Louis Masson ; 03697 Jean Louis Masson ; 03698 Jean Louis Masson ; 03848 Jean Louis Masson ; 03850 Jean Louis Masson ; 04099 Marie-Noëlle Lienemann.

OUTRE-MER (4)

N^{os} 02272 Franck Menonville ; 02314 Nassimah Dindar ; 03079 Nuihau Laurey ; 04265 Nassimah Dindar.

PERSONNES HANDICAPÉES (14)

N^{os} 00398 Jean Pierre Vogel ; 01863 Alain Milon ; 01946 Michel Dagbert ; 02383 Jean-Noël Cardoux ; 02445 Jean-François Husson ; 02988 Antoine Lefèvre ; 03045 Brigitte Micouveau ; 03203 Michel Forissier ; 03229 Agnès Canayer ; 03498 Florence Lassarade ; 03649 Emmanuel Capus ; 03739 Yannick Vaugrenard ; 03777 Laurence Rossignol ; 04196 Olivier Léonhardt.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (305)

N^{os} 00043 Jacky Deromedi ; 00047 Jacky Deromedi ; 00063 Jacky Deromedi ; 00068 Yves Détraigne ; 00071 Yves Détraigne ; 00077 Cédric Perrin ; 00102 Michel Raison ; 00115 Antoine Lefèvre ; 00136 Jacques Groperrin ; 00141 Sophie Joissains ; 00147 Sophie Joissains ; 00172 Élisabeth Doineau ; 00176 Cédric Perrin ; 00185 Cédric Perrin ; 00190 Cédric Perrin ; 00193 Cédric Perrin ; 00195 Michel Raison ; 00217 Dominique De Legge ; 00249 Laurence Cohen ; 00250 Laurence Cohen ; 00272 Laurence Cohen ; 00299 Laurence Cohen ; 00303 Nathalie Goulet ; 00333 Patricia Morhet-Richaud ; 00339 François Bonhomme ; 00361 Joëlle

Garriaud-Maylam ; 00367 Joëlle Garriaud-Maylam ; 00369 François Calvet ; 00371 Yves Daudigny ; 00411 Corinne Imbert ; 00421 Jean Pierre Vogel ; 00424 Corinne Imbert ; 00425 Catherine Troendlé ; 00458 Catherine Troendlé ; 00479 Olivier Cadic ; 00497 Antoine Lefèvre ; 00500 Antoine Lefèvre ; 00546 Philippe Mouiller ; 00561 André Reichardt ; 00595 Claudine Lepage ; 00600 Marie-Noëlle Lienemann ; 00645 Karine Claireaux ; 00647 Karine Claireaux ; 00671 Michel Vaspart ; 00689 Daniel Gremillet ; 00692 Daniel Gremillet ; 00709 Cyril Pellevat ; 00783 Cédric Perrin ; 00838 Patrick Chaize ; 00861 Agnès Canayer ; 00868 Catherine Troendlé ; 00889 Philippe Bas ; 00927 Patrick Chaize ; 00934 Françoise Laborde ; 00956 Jean-Noël Guérini ; 00963 Michel Raison ; 00977 Cyril Pellevat ; 00988 Cédric Perrin ; 00993 Daniel Chasseing ; 01027 Roland Courteau ; 01028 Jean-Pierre Grand ; 01032 Daniel Gremillet ; 01034 Jean-Pierre Sueur ; 01046 Jean-Pierre Sueur ; 01048 Jean-Pierre Sueur ; 01055 Jean-Pierre Grand ; 01064 Jean-Pierre Sueur ; 01067 Roland Courteau ; 01071 Jean-Pierre Sueur ; 01099 Jean-François Longeot ; 01111 Jean Louis Masson ; 01127 Philippe Paul ; 01132 Claude Raynal ; 01157 Vivette Lopez ; 01190 Rachel Mazuir ; 01203 Yves Détraigne ; 01207 François Bonhomme ; 01251 Claude Kern ; 01287 Michel Raison ; 01294 Patricia Schillinger ; 01297 Cédric Perrin ; 01305 Dominique De Legge ; 01316 Hervé Maurey ; 01317 Hervé Maurey ; 01323 Hervé Maurey ; 01340 Hervé Maurey ; 01341 Hervé Maurey ; 01344 Hervé Maurey ; 01358 Roland Courteau ; 01395 Jean Louis Masson ; 01413 Hervé Maurey ; 01431 Pierre Laurent ; 01449 Patricia Schillinger ; 01490 Jean-Pierre Grand ; 01532 Jean Louis Masson ; 01553 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 01576 Patrick Chaize ; 01581 Jean Louis Masson ; 01582 Jean Louis Masson ; 01583 Jean Louis Masson ; 01584 Jean Louis Masson ; 01593 Jean Louis Masson ; 01595 Jean Louis Masson ; 01598 Jean Louis Masson ; 01645 Jean-Marie Morisset ; 01702 Cédric Perrin ; 01703 Michel Raison ; 01738 Daniel Laurent ; 01761 Françoise Férat ; 01766 Joël Labbé ; 01774 Cédric Perrin ; 01844 Joëlle Garriaud-Maylam ; 01845 Jean-Yves Roux ; 01864 Alain Milon ; 01869 Laurence Cohen ; 01876 Robert Navarro ; 01878 Jean-François Longeot ; 01924 Jean Louis Masson ; 01926 Alain Milon ; 01950 Olivier Paccaud ; 01995 Jean-Pierre Bansard ; 02005 Patricia Schillinger ; 02052 Corinne Imbert ; 02077 Michelle Gréaume ; 02123 Jean-Yves Roux ; 02144 Jean-François Husson ; 02161 Bernard Bonne ; 02188 Laurent Lafon ; 02194 Rachel Mazuir ; 02209 Christian Cambon ; 02219 Rachel Mazuir ; 02280 Bernard Jomier ; 02292 Daniel Laurent ; 02320 Guy-Dominique Kennel ; 02415 Jocelyne Guidez ; 02429 Dominique Estrosi Sassone ; 02434 Cécile Cukierman ; 02456 Michel Raison ; 02472 Philippe Bas ; 02484 Jean Louis Masson ; 02508 Françoise Gatel ; 02509 Brigitte Micouveau ; 02510 Laurence Cohen ; 02546 Laurence Cohen ; 02554 Patrick Chaize ; 02574 Daniel Chasseing ; 02581 Rachel Mazuir ; 02590 Dominique Watrin ; 02649 Samia Ghali ; 02678 François Bonhomme ; 02683 Gilbert Bouchet ; 02690 Cécile Cukierman ; 02697 Cécile Cukierman ; 02720 Philippe Bas ; 02724 Roland Courteau ; 02741 Martine Berthet ; 02764 Rachel Mazuir ; 02776 Martine Berthet ; 02797 Hervé Maurey ; 02807 Hervé Maurey ; 02810 Simon Sutour ; 02811 Simon Sutour ; 02812 Jean-Pierre Grand ; 02817 Hervé Maurey ; 02818 Hervé Maurey ; 02824 Hervé Maurey ; 02826 Hervé Maurey ; 02827 Hervé Maurey ; 02838 Gérard Cornu ; 02859 Viviane Artigalas ; 02875 Pascale Gruny ; 02876 Pascale Gruny ; 02880 Jean Louis Masson ; 02881 René-Paul Savary ; 02885 Christine Prunaud ; 02899 Dominique Watrin ; 02903 Marie-Thérèse Bruguière ; 02909 Édouard Courtial ; 02910 Laurence Cohen ; 02924 Michel Dagbert ; 02936 Jean-Marie Mizzon ; 02937 Olivier Cigolotti ; 02945 Anne-Marie Bertrand ; 02971 Claude Nougéin ; 02992 Michel Raison ; 02993 Cédric Perrin ; 02995 Philippe Dominati ; 02996 Philippe Bas ; 03030 Jean-François Rabin ; 03039 Emmanuel Capus ; 03043 François Bonhomme ; 03062 Alain Houpert ; 03076 Roland Courteau ; 03077 Cédric Perrin ; 03094 Guy-Dominique Kennel ; 03098 Michel Raison ; 03151 Gérard Cornu ; 03154 Gérard Cornu ; 03180 Bernard Bonne ; 03185 Yves Détraigne ; 03194 Jacques-Bernard Magner ; 03201 Philippe Adnot ; 03205 Sylvie Vermeillet ; 03210 Vivette Lopez ; 03214 Véronique Guillotin ; 03219 Jacques Le Nay ; 03231 Guy-Dominique Kennel ; 03255 Arnaud Bazin ; 03258 Alain Fouché ; 03260 Christine Lavarde ; 03274 Antoine Lefèvre ; 03292 Marie-Christine Chauvin ; 03305 Michel Dagbert ; 03313 Martine Berthet ; 03320 Chantal Deseyne ; 03327 Gérard Cornu ; 03329 Gérard Cornu ; 03340 Christophe Priou ; 03364 Yannick Vaugrenard ; 03365 Philippe Pemezec ; 03369 Philippe Adnot ; 03384 Olivier Paccaud ; 03385 Hervé Maurey ; 03390 Jean-François Longeot ; 03391 Christine Herzog ; 03408 Jean-Pierre Corbisez ; 03413 Georges Patient ; 03441 Jean-Marie Morisset ; 03444 Jean-Marie Morisset ; 03449 Rachel Mazuir ; 03450 Jean Louis Masson ; 03459 Michel Dagbert ; 03467 Simon Sutour ; 03480 Françoise Laborde ; 03482 Christophe Priou ; 03493 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 03495 Yannick Vaugrenard ; 03538 Frédérique Gerbaud ; 03539 Corinne Imbert ; 03542 Corinne Imbert ; 03548 Rachel Mazuir ; 03551 Vincent Delahaye ; 03559 Jean-Luc Fichet ; 03594 Jean-Luc Fichet ; 03595 Pierre Charon ; 03612 Jean Sol ; 03650 Yannick Botrel ; 03653 Laurence Cohen ; 03679 Jean-Marie

Morisset ; 03734 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 03742 François Bonhomme ; 03768 Yves Détraigne ; 03780 François Bonhomme ; 03784 Arnaud Bazin ; 03794 Cyril Pellevat ; 03800 Pierre Laurent ; 03840 Marie-Thérèse Bruguière ; 03841 Jean-Pierre Corbisez ; 03880 Corinne Imbert ; 03901 Dominique Estrosi Sassone ; 03913 Pascale Gruny ; 03936 Yves Daudigny ; 03951 Jean-Louis Tourenne ; 03955 Marc-Philippe Daubresse ; 03966 Catherine Procaccia ; 04014 Jean Louis Masson ; 04015 Jean Louis Masson ; 04016 Jean Louis Masson ; 04018 Jean Louis Masson ; 04019 Jean Louis Masson ; 04020 Jean Louis Masson ; 04021 Jean Louis Masson ; 04023 Jean Louis Masson ; 04025 Jean Louis Masson ; 04027 Laurence Cohen ; 04039 Sylvie Vermeillet ; 04048 Jean-Noël Guérini ; 04056 Christophe Priou ; 04058 Daniel Chasseing ; 04061 Jean-Pierre Sueur ; 04067 Sonia De la Provôté ; 04078 Cédric Perrin ; 04080 Michel Raison ; 04086 Claudine Kauffmann ; 04092 Élisabeth Lamure ; 04107 Michel Raison ; 04108 Michel Savin ; 04115 Daniel Laurent ; 04132 Guy-Dominique Kennel ; 04134 Olivier Paccaud ; 04163 Jean-Pierre Grand ; 04167 Jean-Pierre Grand ; 04181 Jean-Pierre Bansard ; 04189 Jean-François Rapin ; 04192 Nicole Bonnefoy ; 04195 Jean Pierre Vogel ; 04219 Philippe Dallier ; 04234 Jean-Pierre Bansard ; 04245 Annie Delmont-Koropoulis ; 04246 Sonia De la Provôté ; 04263 Jean-Claude Tissot ; 04264 Nassimah Dindar ; 04266 Frédérique Gerbaud ; 04293 Philippe Mouiller ; 04296 Bernard Bonne.

SPORTS (10)

N^{os} 03075 Jean-Raymond Hugonet ; 03179 Michel Laugier ; 03324 Michel Savin ; 03328 Michel Savin ; 03804 Pascale Bories ; 04042 Michel Raison ; 04084 Michel Savin ; 04097 Cédric Perrin ; 04112 Michel Savin ; 04198 Michel Savin.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (112)

N^{os} 00380 Jean Louis Masson ; 00738 Daniel Gremillet ; 00832 Daniel Dubois ; 01178 Antoine Lefèvre ; 01184 Jean-François Longeot ; 01332 Hervé Maurey ; 01349 Hervé Maurey ; 01350 Hervé Maurey ; 01379 Jean Louis Masson ; 01388 Jean Louis Masson ; 01424 Alain Fouché ; 01441 Jean Louis Masson ; 01481 Roland Courteau ; 01483 Roland Courteau ; 01763 Françoise Férat ; 01776 Jean Louis Masson ; 01874 Bruno Retailleau ; 01923 Jean Louis Masson ; 02001 Bernard Jomier ; 02027 Michel Boutant ; 02056 Cécile Cukierman ; 02083 Jean-Noël Cardoux ; 02199 Christophe Priou ; 02233 Viviane Malet ; 02235 Viviane Malet ; 02242 Jean-Noël Guérini ; 02247 Patricia Schillinger ; 02261 Henri Cabanel ; 02341 Jean Louis Masson ; 02350 Samia Ghali ; 02395 Jean-Michel Houllegatte ; 02517 Christine Herzog ; 02538 Louis-Jean De Nicolaÿ ; 02587 Jean Louis Masson ; 02635 Charles Revet ; 02681 Bruno Retailleau ; 02754 Hervé Maurey ; 02775 Martine Berthet ; 02800 Hervé Maurey ; 02802 Hervé Maurey ; 02823 Hervé Maurey ; 02846 Christophe Priou ; 02850 Christophe Priou ; 02919 Michel Dagbert ; 02931 Jean-Marie Mizzon ; 02934 Jean-Pierre Grand ; 02966 Jean Louis Masson ; 02994 Roland Courteau ; 03018 Fabien Gay ; 03051 Martine Berthet ; 03052 Martine Berthet ; 03053 Martine Berthet ; 03056 Rachel Mazuir ; 03068 Yves Détraigne ; 03080 Daniel Laurent ; 03088 Hervé Maurey ; 03101 Viviane Malet ; 03107 Marc-Philippe Daubresse ; 03112 Antoine Lefèvre ; 03116 Jean-Pierre Decool ; 03130 Claude Kern ; 03168 Loïc Hervé ; 03247 Guillaume Chevrollier ; 03301 Franck Menonville ; 03334 Yves Bouloux ; 03357 Frédérique Espagnac ; 03378 Hugues Saury ; 03386 Samia Ghali ; 03387 Samia Ghali ; 03389 Jean-François Longeot ; 03407 Bernard Delcros ; 03420 Laurence Cohen ; 03433 Jean Louis Masson ; 03468 Martine Berthet ; 03534 Christine Herzog ; 03590 Mathieu Darnaud ; 03600 Christine Herzog ; 03636 Éric Gold ; 03637 Roland Courteau ; 03657 Daniel Laurent ; 03709 Jean Louis Masson ; 03749 Michel Canevet ; 03752 Patricia Schillinger ; 03801 Pierre Laurent ; 03843 Jean Sol ; 03853 Jean Louis Masson ; 03854 Jean Louis Masson ; 03858 Jean Louis Masson ; 03882 Joël Labbé ; 03883 Jean-Noël Guérini ; 03905 Daniel Chasseing ; 03940 Dominique De Legge ; 03976 Arnaud Bazin ; 03997 Jean Louis Masson ; 04040 Sylvie Vermeillet ; 04068 Didier Mandelli ; 04073 Philippe Bas ; 04085 Dominique Vérien ; 04133 Mathieu Darnaud ; 04140 Jean-Pierre Decool ; 04151 Jean Louis Masson ; 04169 Simon Sutour ; 04179 Hervé Maurey ; 04197 Joël Labbé ; 04201 Sabine Van Heghe ; 04208 Marie-Pierre Monier ; 04224 Hervé Maurey ; 04226 Yannick Vaugrenard ; 04242 Florence Lassarade ; 04251 Jérôme Bignon ; 04255 Jean-Pierre Decool ; 04272 Alain Dufaut.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT) (7)

N^{os} 01473 Françoise Férat ; 01847 Alain Joyandet ; 02572 Daniel Chasseing ; 03455 Olivier Henno ; 03518 Jean-Pierre Corbisez ; 03792 Didier Mandelli ; 03927 Jacques Genest.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT) (1)

N^o 03954 Marc-Philippe Daubresse.

TRANSPORTS (38)

N^{os} 00960 Claude Bérit-Débat ; 01875 Catherine Procaccia ; 02303 Jean-Pierre Sueur ; 02695 Rachid Temal ; 02759 Dominique Estrosi Sassone ; 02845 Jean-Noël Guérini ; 02864 Roger Karoutchi ; 02868 Arnaud Bazin ; 02890 Jacqueline Eustache-Brinio ; 02904 Jean Pierre Vogel ; 02946 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 02950 Nicole Bonnefoy ; 02978 Jacques Genest ; 03008 Arnaud Bazin ; 03011 Jean-Pierre Decool ; 03012 Ladislav Poniatowski ; 03033 Antoine Lefèvre ; 03040 Serge Babary ; 03118 Philippe Dallier ; 03220 Éric Gold ; 03300 Pierre Laurent ; 03304 Philippe Dallier ; 03312 Philippe Paul ; 03352 Jean-Noël Guérini ; 03446 Jean-Yves Roux ; 03621 Jean-François Longeot ; 03764 Édouard Courtial ; 04034 Brigitte Lherbier ; 04062 Martine Filleul ; 04072 Patrick Kanner ; 04128 Loïc Hervé ; 04148 Michel Dagbert ; 04239 Nathalie Delattre ; 04240 Nathalie Delattre ; 04244 Jean-François Rapin ; 04257 Frédérique Espagnac ; 04271 Frédérique Espagnac ; 04290 Hervé Marseille.

TRAVAIL (45)

N^{os} 00321 François Bonhomme ; 00338 François Bonhomme ; 00410 François Bonhomme ; 00688 Daniel Gremillet ; 00724 Brigitte Micouleau ; 00917 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 00919 Nelly Tocqueville ; 00947 Alain Dufaut ; 01073 Jean-Pierre Sueur ; 01159 Philippe Bonnacarrère ; 01729 Jean-Noël Cardoux ; 01782 Marie-Thérèse Bruguière ; 01802 Jean Louis Masson ; 02151 Jean Louis Masson ; 02153 Jean Louis Masson ; 02224 André Reichardt ; 02275 Jean-Pierre Sueur ; 02372 Pierre Laurent ; 02440 Pierre Laurent ; 02528 Michel Raison ; 02848 Michelle Gréaume ; 02896 Claude Raynal ; 02973 Roland Courteau ; 03067 Fabien Gay ; 03202 Patrick Kanner ; 03266 Philippe Mouiller ; 03267 Philippe Mouiller ; 03268 Philippe Mouiller ; 03269 Philippe Mouiller ; 03272 Pierre Laurent ; 03309 Marie-Noëlle Lienemann ; 03347 Michel Savin ; 03426 Brigitte Lherbier ; 03439 Daniel Laurent ; 03464 Jean-Marie Morisset ; 03490 Fabien Gay ; 03675 Jean Louis Masson ; 03930 Michel Boutant ; 04030 Pierre Laurent ; 04041 Alain Fouché ; 04051 Éric Gold ; 04087 Pascal Allizard ; 04109 Michel Savin ; 04228 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 04229 Marie-Françoise Perol-Dumont.